

# L'OBSERVATEUR

Trimestriel d'informations  
européennes

de Bruxelles

N°62 - Septembre 2005

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

## Dossier Spécial

### «Le sport et le droit communautaire»

Page I

#### *L'application des règles antitrust aux règles sportives*

*Par Gianfranco Rocca\*, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne*

#### *Le code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage*

*Par Olivier Niggli\*, Avocat, Directeur juridique de l'Agence Mondiale Antidopage*

#### *Le droit à la libre circulation. Aperçu de l'acquis communautaire en ce qui concerne les sportifs professionnels*

*Par Dimitrios Kontizas\*, Chef de secteur «Libre circulation des travailleurs» à l'unité «Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale», Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne*

#### *Le contrôle communautaire des aides d'Etat et le sport*

*Par Vittorio Di Bucci\*, membre du Service juridique, Commission européenne*

## Points sur...

### La directive sur les pratiques commerciales déloyales

Page 70

*Par Giuseppe Abbamonte\*, Chef de l'unité «Pratiques commerciales déloyales et autres dispositions législatives relatives à la protection des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne*

### La stratégie de Lisbonne et les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008)

Page 72

*Par Guido Vanderseyen\*, Chef d'unité adjoint, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne*

### La carte européenne d'assurance maladie

Page 74

*Par Hélène Michard\*, Chef d'unité adjointe, et Els Vertongen\*, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne*

### SOLVIT : une efficacité accrue aux services des citoyens et des entreprises

Page 77

*Par Didier Millerot\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne*

# SOMMAIRE

## Infos DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 6
- *Prochains Entretiens du 9 décembre 2005 sur «Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence»* page 7

## DOSSIER SPECIAL

### Dossier Spécial

#### «Le sport et le droit communautaire»

##### L'application des règles antitrust aux règles sportives

Par Gianfranco Rocca\*, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne

page II

##### Le code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage

Par Olivier Niggli\*, Avocat, Directeur juridique de l'Agence Mondiale Antidopage

page IV

##### Le droit à la libre circulation. Aperçu de l'acquis communautaire en ce qui concerne les sportifs professionnels

Par Dimitrios Kontizas\*, Chef de secteur «Libre circulation des travailleurs» à l'unité «Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale», Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

page VIII

##### Le contrôle communautaire des aides d'Etat et le sport

Par Vittorio Di Bucci\*, membre du Service juridique, Commission européenne

page XIV

## DROIT COMMUNAUTAIRE

### INSTITUTIONS

#### DES NOUVELLES DES INSTITUTIONS

- *Suppression de la limite d'âge pour les stagiaires, Commission, décision de la Commission* page 9
- *Parlement européen, condamnation pénale d'un député européen, déchéance du mandat, arrêt de la Cour* page 9

### JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- *Visas, liste des pays soumis et exemptés, règlement du Conseil* page 9
- *Système d'information Schengen (SIS II), extension aux nouveaux Etats membres, propositions de règlement et de décision du Parlement et du Conseil* page 10
- *Système d'information Schengen (SIS II), immatriculation des véhicules, proposition de règlement du Parlement et du Conseil* page 10
- *Programme de La Haye, plan d'action, communication de la Commission* page 11
- *Reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, communication de la Commission* page 12
- *Coopération judiciaire et policière en matière pénale, interprétation conforme du droit national, arrêt de la Cour* page 13
- *Décision d'éloignement du territoire, arrêt de la Cour* page 14

### DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Possibilité d'invoquer une directive, responsabilité pénale d'un prévenu, arrêt de la Cour* page 15
- *Annulation partielle d'un acte communautaire, conditions, arrêt de la Cour* page 16
- *Avance versée dans le cadre d'un contrat de recherche, restitution, arrêt de la Cour* page 16
- *Notion de juridiction, Commission hellénique de la concurrence, arrêt de la Cour* page 17
- *Recours en responsabilité contre la Communauté, absence d'inaction, arrêt de la Cour* page 17
- *Condamnation de la France à payer une astreinte, arrêt de la Cour* page 18

# SOMMAIRE

---

## POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

### COMMERCE

---

- *Pays en voie de développement, accès aux marchés européens, rapport de la Commission* page 19

### CONCURRENCE

---

- *Entente, remboursement des frais de garantie bancaire, affaire Ciment, arrêt du Tribunal* page 19
- *Entente, chauffage urbain, application rétroactive des lignes directrices relatives au calcul des amendes, arrêt de la Cour* page 20
- *Entente, acier inoxydable, confirmation, arrêt de la Cour* page 21
- *Entente, graphites spéciaux, réduction d'amendes, arrêt du Tribunal* page 22
- *Entente, brasseries luxembourgeoises, arrêt du Tribunal* page 23
- *Aides d'Etat, entreprises de transport maritime, procédure de suspension d'aides nouvelles, arrêt de la Cour* page 24
- *Aide à la construction navale, défaut de notification, arrêt de la Cour* page 25
- *Aides d'Etat, restructuration, utilisation abusive, récupération, arrêt du Tribunal* page 26
- *Aides d'Etat, transport maritime, arrêt du Tribunal* page 27
- *Aides d'Etat, contrôle de la légalité d'une décision négative de la Commission, arrêt du Tribunal* page 28
- *Aides d'Etat, restructuration de la SNCM, arrêt du Tribunal* page 30
- *Projet de réforme de la politique des aides d'Etat, plan d'action, document de consultation de la Commission* page 32
- *Paquet de mesures SIEG, projets de décision et de directive et encadrement communautaire de la Commission* page 32
- *Politique de la concurrence pour 2004, rapport de la Commission* page 33

### CONSOMMATION

---

- *Utilisation du terme «BIO», arrêt de la Cour* page 33

### ENVIRONNEMENT / ENERGIE

---

- *Gestion des déchets, collecte et transport, arrêt de la Cour* page 34
- *Gestion des déchets, décharges municipales, arrêt de la Cour* page 35

### FISCALITÉ / DOUANES

---

- *TVA, utilisation d'une pièce à des fins professionnelles, droit à déduction, arrêt de la Cour* page 35
- *Taxe sur le chiffre d'affaires, principes de confiance légitime et de sécurité juridique, arrêt de la Cour* page 36
- *TVA, bien d'investissement acquis par un organisme de droit public, droit à déduction et à régularisation, arrêt de la Cour* page 37
- *TVA, prestations liées au domaine social, arrêt de la Cour* page 38
- *Taxe d'immatriculation, transfert de résidence, arrêt de la Cour* page 39
- *Discrimination fiscale entre résidents et non-résidents, arrêt de la Cour* page 40
- *Assistance mutuelle en matière de fiscalité, Gibraltar, arrêt de la Cour* page 41
- *Vol de marchandises dans un entrepôt fiscal, livraison de biens à titre onéreux, arrêt de la Cour* page 41

### MARCHÉ INTÉRIEUR

---

- *Crédit hypothécaire, Livre vert* page 42

### LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

---

- *Suspension des droits de vote dans des entrepôts privatisés, arrêt de la Cour* page 43

# SOMMAIRE

---

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Monopole de vente au détail des médicaments, arrêt de la Cour* page 43
- *Importation de médicaments en France, procédure d'autorisation, arrêt de la Cour* page 44
- *Vente ambulante d'abonnements à des périodiques, autorisation préalable, arrêt de la Cour* page 45
- *Marché de l'électricité, arrêt de la Cour* page 46

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Etudiants, accès aux universités autrichiennes, arrêt de la Cour* page 46
- *Egalité de traitement, droit d'auteur et droits voisins, arrêt de la Cour* page 48
- *Déduction d'une pension alimentaire, arrêt de la Cour* page 49

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Service «Pay per view», programme télévisé, arrêt de la Cour* page 50
- *Programmes de fidélisation, charge de la preuve, arrêt de la Cour* page 50
- *Autorisations et licences dans le secteur des services de télécommunications, arrêt de la Cour* page 51

## SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Indemnisation de victimes d'accident de la route, arrêt de la Cour* page 52
- *Compétence judiciaire en matière d'assurances, convention de Bruxelles, arrêt de la Cour* page 52

## MARCHÉS PUBLICS

---

- *Travaux d'infrastructure ferroviaire, appel d'offres, recours à la procédure négociée, arrêt de la Cour* page 53
- *Décision de retrait d'un appel d'offres, procédure de recours, arrêt de la Cour* page 53
- *Concession de service public, transparence, arrêt de la Cour* page 54

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

- *Marque communautaire, marque de service, arrêt de la Cour* page 54
- *Marque communautaire, caractère distinctif par l'usage, arrêt de la Cour* page 55
- *Marque communautaire, élément verbal, arrêt du Tribunal* page 56
- *Radiodiffusion des phonogrammes, redevance équitable, arrêt de la Cour* page 56
- *Interdiction de la dénomination «Tocai», accord Communauté européenne / Hongrie, arrêt de la Cour* page 58

## SANTÉ

---

- *Étiquetage des denrées alimentaires, présence d'OGM, arrêt de la Cour* page 58
- *Compléments alimentaires, validité de la directive, arrêt de la Cour* page 60

## SÉCURITÉ SOCIALE

---

- *Modifications des règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE, règlement du Parlement et du Conseil* page 61
- *Cotisation de modération, base de calcul, arrêt de la Cour* page 61
- *Prestations familiales, suspension de la relation de travail, Etat compétent, arrêt de la Cour* page 62
- *Pension d'invalidité, transfert de résidence dans un autre Etat membre, arrêt de la Cour* page 63
- *Calcul du montant théorique de la prestation, pension de vieillesse, arrêt de la Cour* page 64
- *Allocations d'éducation, Etat membre d'emploi et de résidence, arrêt de la Cour* page 64

## SOCIAL

---

- *Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, regroupement familial, décision du Médiateur* page 66
- *Transfert d'entreprise, notion de date du transfert, arrêt de la Cour* page 66

# SOMMAIRE

---

## SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

---

- *Programme de promotion d'une utilisation plus sûre de l'Internet, décision du Parlement et du Conseil* page 67
- *Service universel, communication de la Commission* page 67

## RELATIONS EXTÉRIEURES

---

- *Maintien du droit de travailler dans l'Union européenne d'un ressortissant turc et aide à la formation des étudiants turcs, arrêts de la Cour* page 68

## POINT SUR...

<i>Le Point sur</i>	<i>La directive sur les pratiques commerciales déloyales</i> Par Giuseppe Abbamonte*, Chef de l'unité «Pratiques commerciales déloyales et autres dispositions législatives relatives à la protection des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne	page 70
<i>Le Point sur</i>	<i>La stratégie de Lisbonne et les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008),</i> Par Guido Vanderseypen*, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne	page 72
<i>Le Point sur</i>	<i>La carte européenne d'assurance maladie,</i> Par Hélène Michard*, Chef d'unité adjointe, et Els Vertongen*, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne	page 74
<i>Le Point sur</i>	<i>SOLVIT: une efficacité accrue aux services des citoyens et des entreprises,</i> Par Didier Millerot*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne	page 77

**BIBLIOTHÈQUE** page 79

**COLLOQUES ET SÉMINAIRES** page 85

**ABONNEMENT** page 89

\* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

## Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a pour vocation de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'information, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement. En outre, les anciens numéros de *L'Observateur de Bruxelles* peuvent être téléchargés sur notre site.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>

## Séminaires

### Programme des manifestations 2005

---

#### *Entretiens communautaires*

Quel espace judiciaire pour les citoyens européens?

8 avril 2005

Les partenariats public-privé et le droit communautaire

10 juin 2005

L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'avocat

7 octobre 2005

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

9 décembre 2005

#### *Séminaires-Ecole*

Pratique du droit communautaire des affaires

8 et 9 juin 2005

Pratique du droit communautaire général

27 et 28 octobre 2005

#### **Entretiens communautaires**

#### **«Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence» - 9 décembre 2005**

L'actualité du droit communautaire de la concurrence est marquée par des réformes en profondeur menées sous l'impulsion de la Commission européenne. Le 1er mai 2004 sont entrées en vigueur les nouvelles réglementations applicables au contrôle des concentrations et à la décentralisation des compétences pour l'application des articles 81 et 82 CE, signant la fin du monopole de la Commission pour accorder des exemptions. En 2005, la Commission a poursuivi ces initiatives par la mise en place du «Réseau européen de la concurrence» et la publication de textes relatifs, notamment, à la procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration et au renvoi des affaires entre les Etats membres et la Commission. Elle a également amorcé le débat portant sur l'application de l'article 82 CE.

Le secteur des professions libérales, au même titre que d'autres secteurs économiques, a fait l'objet d'une attention particulière de la Commission. Cette dernière encourage l'examen et la réforme de toutes les règles restrictives de concurrence, notamment celles applicables à la profession d'avocat, et a publié son rapport d'étape le 5 septembre 2005.

Poursuivant ses réformes de fond, la Commission s'est attaquée à la refonte des dispositions applicables en matière de financements étatiques. La Commission a publié cette année son Plan d'action en matière d'aides d'Etat, qui présente ses projets de réformes et de simplification dans un souci de transparence et de prévisibilité. Elle prévoit notamment de développer les exemptions par catégories, de travailler en partenariat avec les Etats membres, notamment par la mise en place d'un Réseau des Aides d'Etat basé sur l'assistance et la coopération. De plus, la Commission a proposé, le 15 juillet dernier, son paquet de mesures dans le domaine du financement des services d'intérêt économique général.

**A l'aube des nouvelles perspectives qui s'annoncent pour 2006, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 9 décembre 2005, des Entretiens communautaires sur le thème «Les derniers développements du droit communautaire de la Concurrence».**

Des spécialistes, notamment des institutions européennes, qui manient chaque jour ce droit, viendront exposer pour un public de praticiens l'actualité immédiate et à venir en la matière et les moyens de l'exploiter au mieux.

*DBF / EIC*

Membre Associé





## Institutions

### Des nouvelles des institutions

#### *Suppression de la limite d'âge pour les stagiaires, Commission Décision de la Commission*

La nouvelle décision de la Commission européenne concernant les dispositions relatives au programme officiel de stages en son sein a supprimé la limite d'âge fixée à trente ans en tant que critère de sélection pour faire un stage dans ses services. Cette décision fait suite au projet de recommandation adressée par le Médiateur européen à la Commission lui conseillant de supprimer cette limite d'âge.

En effet, le Médiateur avait adressé un projet de recommandation à la Commission, en juin 2004, lui indiquant que la limite d'âge constituait une discrimination injustifiée. La Commission justifiait cette limite d'âge par le fait que les stages qu'elle offrait étaient réservés aux jeunes diplômés de l'Université au commencement de leur carrière professionnelle. Toutefois, le Médiateur a considéré que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi elle considérait devoir distinguer entre les «jeunes» et les «vieux» diplômés de l'Université. Par conséquent, le Médiateur en a conclu que la limite d'âge constituait une discrimination injustifiée.

([http://europa.eu.int/comm/stages/rules/newrules\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/stages/rules/newrules_fr.pdf))

#### *Parlement européen, condamnation pénale d'un député européen, déchéance du mandat Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en annulation contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 avril 2003 formé par le requérant, Monsieur Le Pen, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la possibilité d'attaquer la décision par laquelle le Parlement européen a pris acte de l'inéligibilité d'un député européen prononcée dans son pays d'origine.

Monsieur Le Pen a été élu membre du Parlement européen le 13 juin 1999. Il a entretemps été condamné définitivement en France à trois mois d'emprisonnement avec

sursis, 5000 francs d'amende et à l'interdiction d'éligibilité pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'inéligibilité de Monsieur Le Pen a été constatée par décret du premier ministre le 31 mars 2000. Le recours en annulation contre ce décret de Monsieur Le Pen a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Par déclaration du 23 octobre 2000, Madame la présidente du Parlement européen a pris acte de la notification du gouvernement français constatant la déchéance du mandat de Monsieur Jean-Marie Le Pen.

Monsieur Le Pen a introduit, le 21 novembre 2000, un recours en annulation contre la décision de la présidence du Parlement européen auprès du Tribunal. Ce dernier a considéré que la déclaration de la présidence du Parlement européen n'était pas destinée à produire des effets de droit propres, distincts de ceux du décret. Dès lors, l'acte litigieux n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE. Le recours a été rejeté comme irrecevable le 10 avril 2003. Monsieur Le Pen a alors formé un pourvoi contre l'arrêt de rejet du Tribunal.

La Cour rappelle d'abord que la forme dans laquelle un acte ou une décision sont pris est, en principe, indifférente en ce qui concerne la possibilité d'attaquer cet acte ou cette décision par un recours en annulation. **Elle en conclut qu'une communication écrite, voire une simple déclaration orale, peut être soumise au contrôle de la Cour.**

La Cour considère néanmoins qu'en l'absence de procédure uniforme pour l'élection des membres du Parlement, cette procédure restait régie par les dispositions nationales. Elle ajoute que d'après l'article 5 de la loi française de 1977 relative à l'élection des représentants de l'Assemblée des Communautés européennes, l'inéligibilité entraîne la déchéance, constatée par décret, du mandat de membre du Parlement.

La Cour estime que le Parlement n'avait aucune marge d'appréciation en la matière, que son rôle ne consistait pas à constater la vacance du siège mais à prendre simplement acte de la vacance du siège déjà constatée par les autorités nationales. Par conséquent, comme l'a jugé le Tribunal, la déclaration litigieuse ne produisant pas d'effets juridiques propres, il ne s'agit pas d'un acte attaquant.

La Cour rejette donc le pourvoi de Monsieur Le Pen.

(Arrêt du 7 juillet 2005, Jean-Marie Le Pen / Parlement européen, aff. C-208/03 P, non encore publié au recueil)

## Justice, liberté et sécurité

#### *Visas, listes des pays soumis et exemptés Règlement du Conseil*

Le Conseil de l'Union européenne a publié le règlement 851/2005/CE, du 2 juin 2005, modifiant le règlement 359/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en vertu du mécanisme de réciprocité.

La nécessité de modifier le règlement 359/2001/CE est née du constat selon lequel le mécanisme prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, s'est révélé inadapté pour répondre à des situations de non-réciprocité dans lesquelles un pays tiers, figurant à l'annexe II dudit règlement, c'est-à-dire un pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa, maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres.

**Le règlement rappelle que le mécanisme de solidarité modifié vise à atteindre une pleine réciprocité s'appliquant à tous les Etats membres et à créer un mécanisme efficace et fiable afin d'assurer cette réciprocité. Ainsi et dans ce contexte, la solidarité envers les Etats membres qui subissent ces situations de non-réciprocité exige d'adapter le mécanisme existant pour en assurer l'efficacité.**

Compte tenu de la gravité de telles situations de non-réciprocité, le règlement dispose qu'elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une notification par l'Etat membre ou les Etats membres concernés au Conseil et à la Commission européenne. Ensuite, et afin que le pays tiers concerné applique de nouveau l'exemption de visa aux Etats membres concernés, le règlement prévoit un mécanisme combinant des actions d'intensité variable à différents niveaux. En ce sens, la Commission doit entamer, en consultation avec l'Etat membre concerné, des démarches auprès des autorités du pays tiers en cause en vue du rétablissement de l'exemption de visa. La Commission fait rapport au Conseil et a la possibilité à tout moment de proposer au

Conseil de prendre une décision provisoire rétablissant l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. Enfin, le règlement précise qu'il convient que la décision d'un pays tiers d'établir ou de rétablir l'exemption de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres mette fin automatiquement au rétablissement temporaire de l'obligation de visa qui aurait été décidé par le Conseil.

(JOUE L 141, du 4 juin 2005)

## **Systeme d'information Schengen (SIS II), extension aux nouveaux Etats membres** **Proposition de règlement et de décision du Parlement et du Conseil**

La Commission européenne a présenté, le 31 mai 2005, une proposition de règlement et une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

La Commission rappelle que la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice passe par la création d'un espace sans frontières intérieures. A cet effet, l'article 61 CE prévoit que sont arrêtées des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 14 CE, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité.

Dans ce contexte, le SIS est un système d'information commun permettant aux autorités compétentes des Etats membres de coopérer en échangeant des informations, en vue de la mise en œuvre des différentes politiques indispensables à l'établissement de cet espace sans contrôles aux frontières intérieures. Il permet à ces autorités, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets. Les signalements sont utilisés, en particulier, pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ainsi que pour le contrôle des personnes aux frontières extérieures ou sur le territoire national et pour la délivrance de visas et de titres de séjour. La Commission considère donc que le SIS est un élément indispensable de l'espace Schengen, tant pour appliquer les dispositions Schengen relatives à la circulation des personnes que pour assurer un niveau de sécurité élevé dans cet espace. La cohérence avec un large éventail de politiques liées au

contrôle des frontières extérieures, aux visas, à l'immigration ainsi qu'à la coopération policière et judiciaire en matière pénale est dès lors primordiale.

Les propositions de décision et de règlement susmentionnées sont basées, dans une large mesure, sur les dispositions en vigueur concernant le système d'information Schengen et figurant dans la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990. Ces propositions tiennent également compte des conclusions du Conseil sur le SIS II des 5-6 juin 2003, du 29 avril et du 14 juin 2004 et des résolutions du Parlement sur le SIS II. Ces propositions remplaceront les articles 92 à 119 de la Convention de Schengen et les décisions et déclarations du comité exécutif se rapportant au SIS.

**Les propositions de décision et de règlement ont pour objectif général de créer le cadre juridique qui régira le SIS II.** La Commission souligne en effet que l'existence du SIS II, en tant que mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, est indispensable pour permettre aux nouveaux Etats membres d'appliquer intégralement l'acquis de Schengen et à leurs citoyens de bénéficier de tous les avantages que procure la libre circulation à l'intérieur de cet espace.

La Commission précise également que les propositions de décisions et de règlement marquent une étape législative supplémentaire, dans la mesure où elles contiennent des dispositions communes sur l'architecture et le financement du SIS II, ainsi que sur les responsabilités et les règles générales applicables à ce système en matière de traitement et de protection des données.

Outre ces dispositions communes, la présente décision contient des dispositions particulières sur le traitement des données du SIS II visant à soutenir la mise en œuvre des politiques qui sont rattachées à la libre circulation des personnes et font partie de l'acquis de Schengen, telles que, par exemple, les politiques relatives aux frontières extérieures et aux visas.

**Les propositions de décision et de règlement ont pour objectif spécifique, d'une part, de rapprocher davantage du droit de l'Union européenne le cadre juridique dans lequel s'inscrit le système d'information Schengen et, d'autre part,**

**d'élargir l'utilisation du système SIS II à plusieurs domaines.** Concernant la proposition de décision, les domaines visés sont: le mandat d'arrêt, l'amélioration de la qualité des données et de l'efficacité des identifications, la protection des données, le transfert des données à caractère personnel à un tiers ou à un pays tiers, l'origine intergouvernementale des dispositions actuelles sur le système d'information Schengen et la gestion opérationnelle du SIS II. Concernant la proposition de règlement, les domaines visés sont: les signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission, l'accès élargi aux signalements de ressortissants de pays tiers, l'amélioration de la qualité des données et de l'efficacité des identifications, la protection des données, l'origine intergouvernementale des dispositions actuelles sur le système d'information Schengen et la gestion opérationnelle du SIS II.

(COM(2005) 230 final, COM(2005) 236 final)

## **Systeme d'information Schengen (SIS II), immatriculation des véhicules** **Proposition de règlement du Parlement et du Conseil**

La Commission européenne a présenté, le 31 mai 2005, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur l'accès des services des Etats membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

La Commission a repris l'essentiel de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil qu'elle a présentée le 21 août 2003 et portant modification de la Convention d'application de l'accord de Schengen en ce qui concerne l'accès des services des Etats membres chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen.

**La Commission rappelle l'objectif premier de la proposition, à savoir renforcer la coopération entre les Etats membres en procédant à l'échange efficace d'informations afin de lutter contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés.** La Commission indique que ce renforcement de la coopération s'effectue dans le cadre de la politique commune des transports prévue au titre V du traité instituant la Communauté européenne et, plus précisément, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur.

La Commission précise également qu'elle a repris l'essentiel de la proposition précitée



du 21 août 2003 et qu'elle n'y a apporté que des modifications de forme pour en assurer la cohérence avec les nouveaux instruments juridiques sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen SIS II. Les références à la Convention de Schengen que contenait la proposition initiale ont été modifiées afin de tenir compte du cadre juridique qui régira le SIS II.

La Commission indique que l'objectif est de faire en sorte que les services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules aient accès, dans le nouveau cadre juridique qui sera applicable au SIS II, aux mêmes données du système que celles auxquelles ils auront accès lorsque la proposition de règlement de 2003 entrera en vigueur.

La Commission précise enfin que la proposition de règlement, basée sur le titre V du traité CE, complètera le cadre juridique applicable au SIS II et remplacera l'article 102 bis qui doit être inséré dans la Convention de Schengen dès que la proposition présentée en août 2003 par la Commission entrera en vigueur.

(COM(2005) 237 final)

## **Programme de La Haye, plan d'action Communication de la Commission**

La Commission européenne a présenté au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen une communication concernant «Le programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années, un partenariat pour le nouveau européen dans le domaine de la liberté, la sécurité et la justice».

La Commission rappelle que le programme de La Haye, programme pluriannuel dont l'objectif est de renforcer la liberté, la sécurité et la justice, a été approuvé lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004 et qu'il fait suite au programme de Tampere, adopté par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 1999 et premier programme pluriannuel à fixer des priorités en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Commission précise que le programme de La Haye marque la fin d'un cycle et l'ouverture d'un nouveau et qu'il n'est par conséquent guère surprenant que ce deuxième programme pluriannuel se fonde sur l'expérience positive des cinq dernières années.

Le plan d'action présenté par la Commission se compose donc de deux parties. **La première donne un aperçu des enjeux et de certains des aspects les plus importants du programme.** Ce dernier s'efforce de répondre aux attentes des citoyens et aborde tous les aspects des politiques relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice et il porte tant sur des orientations générales (droits fondamentaux, mise en œuvre et évaluation) que sur des orientations particulières, en s'attachant au renforcement de la liberté, au renforcement de la sécurité, au renforcement de la justice et aux relations extérieures. De plus, la stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012 approuvée par le Conseil européen de décembre 2004 fait partie intégrante du programme de La Haye.

Le programme préconise également l'adoption d'une stratégie abordant la dimension extérieure de la politique de l'Union dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice et demande à la Commission de présenter cette stratégie en étroite collaboration avec le Conseil. Cette stratégie devrait tenir compte des relations spéciales que l'Union entretient avec certains pays et régions tiers et privilégier les besoins spécifiques de la coopération avec ces derniers dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Dans ce contexte, la Commission a pour mission de présenter une communication visant à préparer la stratégie complétant le plan d'action.

Le plan d'action définit également, parmi les orientations du programme, dix priorités spécifiques sur lesquelles la Commission estime qu'il convient de concentrer les efforts au cours des cinq années à venir. Ces dix priorités concernent tout l'éventail des objectifs fixés dans le programme de La Haye. Il sera ainsi possible d'éviter la dispersion des efforts et de garantir la réalisation des objectifs du programme. Ainsi, les objectifs stratégiques 2005-2009 font expressément référence à l'élaboration d'un partenariat en vue de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

**Parmi les objectifs consistant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice, les dix grandes priorités définies par la Commission peuvent se résumer comme suit: les droits fondamentaux et la citoyenneté** avec la création des politiques à part entière et l'élaboration complète de politiques prévoyant le contrôle et la promotion du respect des droits fondamentaux à l'égard de tous, et de politiques renforçant la citoyenneté; **la lutte contre le terrorisme** pour œuvrer en faveur d'une réponse globale et privilégier les différents aspects

de la prévention, de la préparation et de l'intervention afin d'améliorer encore et de compléter en tant que de besoin les capacités des Etats membres à lutter contre le terrorisme, en se concentrant en particulier sur le recrutement, le financement, l'analyse de risque, la protection des infrastructures critiques et la gestion des conséquences; **l'espace d'asile commun** avec la mise en place d'une procédure harmonisée effective conformément aux valeurs et à la tradition humanitaire de l'Union et la création d'un espace d'asile commun respectant la tradition humanitaire et les engagements internationaux de l'Union et offrant l'efficacité d'une procédure harmonisée; **la gestion de la migration** par la définition d'une approche équilibrée et l'élaboration d'une politique commune d'immigration qui traite de la migration légale au niveau de l'Union tout en renforçant la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; **la gestion de l'intégration** en maximisant les retombées positives de l'immigration sur notre société et notre économie et en élaborant des mesures de soutien afin d'aider les Etats membres à se doter de meilleures politiques d'intégration de manière à maximiser les retombées positives de l'immigration sur notre société et notre économie et à prévenir l'isolement et l'exclusion sociale des communautés immigrées; **la gestion des frontières intérieures, frontières extérieures et visas** par l'élaboration d'une gestion intégrée des frontières extérieures afin de rendre l'Union plus sûre et par la gestion intégrée des frontières extérieures et d'une politique commune des visas, tout en assurant la libre circulation des personnes; **la protection de la vie privée et de la sécurité lors du partage d'informations:** il s'agit de trouver le juste équilibre entre la protection de la vie privée et la sécurité lors du partage d'informations entre services répressifs et autorités judiciaires, en soutenant et en encourageant un dialogue constructif entre toutes les parties concernées afin de trouver des solutions équilibrées, respectant intégralement les droits fondamentaux relatifs à la protection de la vie privée et à la protection des données, ainsi que le principe de disponibilité des informations tel que défini dans le programme de La Haye; **la gestion de la criminalité organisée** par l'élaboration d'un concept stratégique portant sur la lutte contre la criminalité organisée au niveau de l'UE; tirer pleinement parti et poursuivre le développement d'Europol et d'Eurojust; **le renforcement de la justice civile et pénale** par un espace européen de justice assurant à tous un accès effectif à la justice et à l'exé-

cution des décisions judiciaires; le rapprochement de la législation sera poursuivi, notamment grâce à l'adoption de dispositions assurant un degré élevé de protection des personnes, afin d'instaurer la confiance mutuelle et d'accroître la reconnaissance mutuelle, qui continue de constituer la pierre angulaire de la coopération judiciaire; l'amélioration des dispositions matérielles du droit européen des contrats; partager les responsabilités et veiller à la solidarité en matière de liberté, sécurité et justice en donnant une signification concrète aux concepts de responsabilités partagées et de solidarité entre Etats membres et en prévoyant des ressources financières adéquates permettant d'atteindre les objectifs de liberté, de sécurité et de justice de la manière la plus efficace.

La seconde partie est une annexe énumérant les mesures et actions concrètes à envisager pour les cinq prochaines années. Cette liste suit étroitement la structure du programme.

La Commission souligne également que le plan d'action doit être lu en combinaison avec d'autres plans et documents stratégiques relatifs à certains domaines d'actions se rapportant à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il incombera à la Commission de veiller à assurer la cohérence générale de ces initiatives. Certains de ces documents ont été présentés par la Commission très récemment ou sont sur le point de l'être; il s'agit du plan d'action drogue du 14 février 2005, à la suite de la nouvelle stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012, de la communication sur les perspectives de développement de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale et de la confiance mutuelle, et de la communication relative à l'élaboration d'un concept stratégique portant sur la lutte contre la criminalité organisée.

Enfin, le programme de La Haye prévoit qu'une évaluation à mi-parcours du plan d'action doit être présentée le 1<sup>er</sup> novembre 2006 au plus tard. A cette fin, la Commission présentera en temps utile un rapport sur les progrès accomplis et sur les éventuelles modifications à apporter au programme.

(COM(2005) 184 final)

## **Reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale** **Communication de la Commission**

La Commission européenne a présenté, le 19 mai 2005, une communication au

Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale et le renforcement de la confiance mutuelle entre les Etats membres.

La Commission rappelle dans un premier temps que cette communication s'inscrit dans la démarche générale d'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre du programme de La Haye.

Dans un second temps, la Commission souligne l'importance de poursuivre la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle qui est, depuis quelques années, un des domaines principaux d'activité de l'Union européenne en matière pénale. La Commission précise que la communication est axée sur les aspects non encore mis en œuvre du programme de reconnaissance mutuelle afin «de redessiner les priorités des années à venir à la lumière des orientations du programme de La Haye et de l'analyse des premières réalisations achevées».

Concernant la reconnaissance mutuelle dans la phase préalable au procès pénal, la communication de la Commission rappelle que le programme de La Haye demande au Conseil de l'Union européenne d'adopter la proposition relative au mandat d'obtention de preuve avant la fin 2005. La Commission indique que l'objectif final est de créer un instrument législatif unique facilitant la recherche de la preuve pénale, quelle qu'elle soit, sur le territoire de l'Union. Elle précise également que le mandat d'obtention de preuve ne couvrira cependant pas toute la gamme des preuves nécessaires mais que des investigations telles que des interrogatoires de suspects, témoins, experts ou la mise en place de surveillance de comptes bancaires ou de lignes téléphoniques devront pouvoir être incluses dans des instruments de reconnaissance mutuelle.

De plus, la Commission souligne que l'extension du principe de reconnaissance mutuelle à l'ensemble du domaine de la recherche de la preuve conduira à s'interroger sur le devenir de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et de son protocole de 2001 qui ne sont d'ailleurs pas encore en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications.

Au nombre des difficultés évoquées, la Commission relève également les différences entre les compétences restrictives des autorités judiciaires et policières dans les

Etats membres dans la mesure où celles-ci peuvent rendre floues les limites de chacun de ces types de coopération qui obéissent à des règles différentes. Elle indique qu'elle formulera des propositions à l'occasion de la mise en œuvre du principe de disponibilité des informations en matière répressive.

Concernant la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle présentielles non privatives de liberté, la Commission rappelle qu'elle a publié en août 2004 un Livre vert sur ce thème. Elle formulera au terme de la consultation engagée, soit en 2005, des propositions législatives.

Concernant la reconnaissance mutuelle des décisions définitives, la Commission indique, tout d'abord, que, outre le mandat d'arrêt européen, deux aspects particuliers de cette question ont déjà été traités dans les propositions de décisions-cadre relatives aux sanctions pécuniaires et aux décisions de confiscation. Ensuite, la Commission précise que plusieurs aspects fondamentaux restent à examiner tels que l'information mutuelle des décisions définitives, le principe de *non bis in idem*, la prise en compte des condamnations des autres Etats membres dans les procédures pénales, l'exécution des décisions de condamnation et la reconnaissance mutuelle des déchéances.

Dans un dernier point, la Commission souligne la nécessité de renforcer la confiance mutuelle par l'adoption de mesures législatives et de mesures d'accompagnement. En effet, elle considère que c'est un des messages importants du programme de La Haye et que cela implique, d'une part, une action législative visant à assurer un niveau élevé de protection des droits des personnes sur le territoire de l'Union européenne et, d'autre part, une série d'actions pratiques envers les professionnels de la justice visant à renforcer chez eux le sentiment de partager une «culture judiciaire commune».

Ainsi, la Commission considère que l'adoption de mesures législatives d'harmonisation permettrait, d'une part, de garantir que les décisions de justice qui font l'objet de la reconnaissance mutuelle répondent à des standards élevés en termes de garanties des droits des personnes et, d'autre part, de s'assurer que les juridictions qui ont prononcé ces décisions étaient effectivement les mieux placées pour le faire. La Commission suggère la poursuite de l'approfondissement de la reconnaissance mutuelle par une réflexion sur certaines mesures de rapprochement des législations de droit pénal matériel telles que: l'amélioration des



garanties dans les procédures pénales, le renforcement de la présomption d'innocence, l'élaboration des normes minimales en matière de recueil de la preuve, l'encadrement des décisions *in absentia*, la transparence quant au choix de la juridiction compétente.

La Commission préconise également de renforcer la confiance mutuelle par des mesures d'accompagnement pratiques telles que le renforcement des mécanismes d'évaluation, la mise en réseau des professionnels de la justice, le développement de la formation judiciaire et le support au développement d'une justice de qualité.

(COM(2005) 195 final)

## **Coopération judiciaire et policière en matière pénale, interprétation conforme du droit national** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le juge chargé des enquêtes préliminaires auprès du Tribunale di Firenze (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale, au stade de l'enquête préliminaire, engagée à l'encontre de Madame Pupino, enseignante d'école maternelle, prévenue d'avoir infligé des blessures à des élèves âgés de moins de cinq ans à l'époque des faits. En Italie, la procédure pénale comprend deux phases distinctes: celle de l'enquête préliminaire, qui sert à rechercher et recueillir les éléments de preuve sur la base desquels il sera décidé si les poursuites doivent être abandonnées ou non, et celle des débats au cours de laquelle a lieu la formation de la preuve. L'établissement de la preuve peut être anticipé à l'enquête préliminaire pour les délits sexuels lorsque les victimes sont âgées de moins de seize ans. Dans ces cas, la déposition faite lors de cette phase ne nécessite pas une réitération à l'audience publique pour acquérir valeur de preuve à part entière. Ces dérogations visent à protéger la dignité, la pudeur et la personnalité du témoin, lorsque la victime est un mineur.

Le ministère public a demandé au juge des enquêtes préliminaires de recueillir la déposition de huit enfants témoins et victimes

avant l'audience et dans une structure spécialisée, selon des modalités protégeant leur dignité, vie privée et sérénité. La preuve ne pourrait être différée jusqu'à l'audience en raison de l'extrême jeunesse des témoins et des modifications inévitables de l'état psychologique de ceux-ci ainsi que d'un éventuel processus de refoulement psychologique. Selon la prévenue, cette demande ne relève d'aucun des cas prévus par le code de procédure pénal italien.

C'est dans ce contexte que la juridiction italienne saisie du litige a demandé à la Cour si, au vu de la décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, une juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités appropriées de protection, en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci.

Dans un premier temps, la Cour rappelle, d'une part, que la décision-cadre a été adoptée sur le fondement des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, du traité UE relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et d'autre part, que la compétence de la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur ces dispositions est conditionnée, conformément à l'article 35 UE, à une déclaration d'acceptation de cette compétence de la part de chaque Etat membre. La Cour confirme que l'Italie a fait une pareille déclaration.

La Cour souligne qu'en appliquant le droit national, la juridiction italienne est tenue de l'interpréter, dans toute la mesure du possible, de manière conforme au texte et à la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci.

La Cour relève également que, conformément à la décision-cadre, les Etats membres garantissent aux victimes la possibilité d'être entendues au cours de la procédure pénale et prennent les mesures appropriées pour que leurs autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à celle-ci. La Cour précise qu'il s'agit de garantir aux victimes un traitement respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et de veiller à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation.

La Cour précise que les Etats membres doivent également veiller, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes contre les conséquences de leur déposition

en audience publique, à ce qu'elles puissent bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif. Elle remarque que la décision-cadre ne définit pas la notion de vulnérabilité mais que lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge prétendant avoir subi de mauvais traitements, ceux-ci peuvent être considérés vulnérables, en vue de leur faire bénéficier d'une protection spécifique.

Ensuite, la Cour précise que les conditions de témoignage doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du droit de l'Etat membre concerné. L'Union européenne respecte également les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit. La Cour considère donc que la décision-cadre doit être interprétée de manière à ce que soient respectés ces droits fondamentaux et parmi eux le droit à un procès équitable.

Enfin, la Cour déclare que la juridiction nationale doit pouvoir autoriser des enfants en bas âge, qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de leur garantir un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que les articles 2, 3 et 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens que la juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui, comme dans l'affaire au principal, allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de garantir à ces enfants un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci. La juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision-cadre.

(Arrêt du 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. C-105/03, non encore publié au recueil)

## Décision d'éloignement du territoire Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, ainsi que les articles 6 et 7 de la décision n°1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association. Le conseil d'association a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 décembre 1963 (ci-après l'«accord d'association»).

Concernant, tout d'abord, les dispositions communautaires, l'article 8 de la directive 64/221/CEE prévoit que: «L'intéressé doit pouvoir introduire contre la décision d'entrée, de refus de délivrance ou de refus de renouvellement du titre de séjour, ou contre la décision d'éloignement du territoire, les recours ouverts aux nationaux contre les actes administratifs». Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/221/CEE: «En l'absence de possibilités de recours juridictionnels ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils n'ont pas effet suspensif, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire d'un porteur d'un titre de séjour n'est prise par l'autorité administrative, à moins d'urgence, qu'après avis donné par une autorité compétente du pays d'accueil devant laquelle l'intéressé doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense et se faire assister ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale. Cette autorité doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement».

Concernant ensuite la décision n°1/80, celle-ci vise, selon son troisième considérant, à améliorer, dans le domaine social, le régime dont bénéficient les travailleurs et les membres de leur famille. Les articles 6 et 7 de la décision n°1/80 figurent au chapitre II de celle-ci, intitulé «Dispositions sociales»,

section 1, concernant les «Questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs». D'une part, l'article 6, paragraphe 1, dispose: «Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre:

- a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;

- a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre;

- bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix». D'autre part, l'article 7 porte sur le libre accès à l'emploi des membres de la famille d'un travailleur turc qui ont été autorisés à rejoindre ce dernier.

D'autre part, la loi fédérale sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après: «loi sur les étrangers») prévoit qu'il y a lieu de refuser la délivrance d'un titre de séjour notamment si le séjour de l'étranger est susceptible de menacer la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics.

Cette demande a été présentée dans le cadre de deux litiges, l'un opposant Monsieur Dörr, ressortissant allemand, à la Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten et l'autre opposant Monsieur Ünal, ressortissant turc, à la Sicherheitsdirektion für das Bundesland Vorarlberg, ces autorités nationales chargées de la sécurité ayant décidé de mettre fin au séjour des intéressés sur le territoire autrichien à la suite des infractions pénales qu'ils y avaient commises.

Dans ce contexte, le Verwaltungsgerichtshof s'interroge, d'une part, sur la compatibilité de la protection juridique prévue par l'ordre juridique autrichien avec les exigences de la directive 64/221/CEE et, d'autre part, sur l'applicabilité de celles-ci aux travailleurs turcs dont la situation juridique est définie par la décision n°1/80.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle, d'une part, une décision d'éloi-

gnement du territoire de ce dernier prise à l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre ne peut faire l'objet, lors de l'examen des recours juridictionnels dirigés contre une telle décision, que d'une appréciation de légalité et, d'autre part, ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tout d'abord, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, d'une part, il ressort de l'article 8 de la directive 64/221/CEE, que toute personne visée par celle-ci doit pouvoir introduire, notamment contre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou contre la décision d'éloignement du territoire, les recours ouverts aux nationaux contre les actes administratifs. D'autre part, l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/221/CEE, quant à lui, a pour objet d'assurer une garantie procédurale minimale aux ressortissants des Etats membres auxquels est opposée une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour ou qui sont frappés d'une décision d'éloignement du territoire. De plus, et à moins d'une urgence, l'autorité administrative ne peut prendre sa décision qu'après avis donné par l'autre autorité compétente. L'intéressé doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense devant cette dernière autorité et se faire assister ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Ensuite, la Cour examine si une réglementation nationale, telle que celle en vigueur en Autriche, est de nature à assurer aux ressortissants d'autres Etats membres, frappés par des décisions mettant fin à leur séjour, la garantie procédurale minimale prévue par la directive 64/221/CEE et plus particulièrement si, dans les circonstances du litige opposant Monsieur Dörr à la Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten, l'une au moins des hypothèses visées à l'article 9, paragraphe 1, de cette directive est présente. Dans un premier point, la Cour constate que les décisions mettant fin au séjour des ressortissants d'autres Etats membres peuvent faire l'objet, en Autriche, de recours devant un Verwaltungsgerichtshof et, dans l'hypothèse d'une violation alléguée des droits garantis par la Constitution, devant le Verfassungsgerichtshof. Dans un deuxième point, la Cour observe que la législation nationale ne permet pas d'assurer aux ressortissants d'autres Etats membres auxquels est opposée une décision mettant fin à leur séjour sur le territoire autrichien la garantie d'un examen exhaustif de l'opportunité de la mesure envisagée et ne satisfait donc pas aux exigences d'une protection suffisamment efficace. Dans un troisième point, la Cour



constate que la pratique suivie par les juridictions nationales autrichiennes, par nature modifiable et dépourvue d'une publicité adéquate, ne saurait être considérée comme constituant une mise en œuvre valable des obligations découlant de la directive 64/221/CEE.

Enfin, la Cour vérifie si une autorité compétente au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/221/CEE a été instituée dans l'ordre juridique autrichien. La Cour relève que le dossier que lui a transmis la juridiction de renvoi n'a pas permis d'établir l'intervention d'une telle autorité.

La Cour en conclut que l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/221/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle les recours juridictionnels contre une décision d'éloignement du territoire de ce dernier prise à l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre n'ont pas d'effet suspensif et la décision d'éloignement ne peut faire l'objet, lors de l'examen de ces recours, que d'une appréciation de légalité, dès lors qu'aucune autorité compétente au sens de ladite disposition n'a été instituée.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande si les garanties procédurales prévues aux articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE s'appliquent aux ressortissants turcs dont la situation juridique est définie par les articles 6 ou 7 de la décision n°1/80.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 14, paragraphe 1, de la décision n°1/80 impose aux autorités nationales compétentes des limites analogues à celles qui s'appliquent à une mesure d'expulsion frappant un ressortissant d'un Etat membre et que les principes établis dans le cadre de l'article 3 de la directive 64/221/CEE sont transposables aux travailleurs turcs bénéficiant des droits reconnus par la décision n°1/80. Ainsi, les juridictions nationales doivent prendre en considération ce principe en vérifiant la légalité d'une mesure d'éloignement ordonnée à l'encontre d'un travailleur turc. La Cour affirme qu'une telle interprétation se justifie par l'objectif prévu à l'article 12 de l'accord d'association et visant à réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs turcs. La Cour précise que cette interprétation est valable non seulement pour les ressortissants turcs dont la situation juridique est définie à l'article 6 de la décision n°1/80, mais également aux membres de leur famille dont la situation relève de l'article 7 de ladite décision.

La Cour en conclut donc que les garanties procédurales prévues aux articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE s'appliquent aux ressortissants turcs dont la situation juridique est définie par les articles 6 ou 7 de la décision n°1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association.

(Arrêt du 2 juin 2005, *Georg Dörr / Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten et Ibrahim Ünal / Sicherheitsdirektion für das Bundesland Vorarlberg*, aff. C-136/03, non encore publié au recueil)

## Droit communautaire général

### Possibilité d'invoquer une directive, responsabilité pénale d'un prévenu Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Milano et la Corte d'appello di Lecce (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'invocabilité d'une directive dans le cadre d'une procédure pénale pour faux en écritures comptables à l'encontre d'un prévenu.

Plusieurs personnes physiques sont poursuivies devant des juridictions italiennes pour faux en écritures comptables commis avant 2002, date à laquelle sont entrées en vigueur, en Italie, de nouvelles dispositions pénales pour ces infractions.

Selon les juridictions italiennes, l'application de ces nouvelles dispositions, plus favorables que les précédentes, empêcherait la poursuite pénale des accusés. Les dispositions prévoient un délai de prescription substantiellement plus court (quatre ans et demi au lieu de sept ans et demi au plus), l'exigence du dépôt d'une plainte d'un associé ou d'un créancier s'estimant lésé par les faux pour l'engagement des poursuites ainsi que l'exclusion de la peine pour des faux aux effets non significatifs ou d'importance minime, ne dépassant pas certains seuils.

Dans ce contexte, le Tribunale di Milano et la Corte d'Appello di Lecce ont demandé à la Cour si l'infraction de faux en écritures est visée par la directive 68/151/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 9 mars 1968, appelée la «première directive sociétés» à son article 6, et si les nouvelles dispositions italiennes sont compatibles avec l'exigence du droit communautaire tenant

au caractère approprié (effectif, proportionnel et dissuasif) des sanctions prévues par les lois nationales pour violation de dispositions communautaires.

La Cour se prononce dans un premier temps sur le champ d'application des sanctions visées par la première directive. Elle constate tout d'abord que les sanctions pour faux en écritures comptables visent à réprimer des violations caractérisées du principe fondamental, affirmé par les quatrième et septième directives sociétés (directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 et directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983), selon lequel les comptes annuels des sociétés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de celles-ci.

La Cour déduit du contexte et des objectifs des directives sur le droit des sociétés applicables que le régime de sanctions prévu par la première directive sociétés s'applique non seulement au défaut de publication d'écritures comptables, mais aussi à la publication de faux.

Les Etats membres, tout en conservant le choix des sanctions, doivent notamment veiller à ce qu'elles aient un caractère approprié, à savoir, effectif, proportionné et dissuasif.

Le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère appartient aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.

Par conséquent, il s'agit d'un principe général du droit communautaire que le juge national doit respecter lorsqu'il applique le droit national adopté pour mettre en œuvre le droit communautaire et, en l'occurrence, les directives sur le droit des sociétés.

La Cour se prononce dans un deuxième temps sur l'invocabilité de la première directive sociétés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère s'impose lorsque cette dernière est contraire au droit communautaire.

Dans l'hypothèse où les juridictions italiennes devaient conclure que les nouvelles dispositions nationales sont incompatibles avec l'exigence du caractère approprié des sanctions, elles seraient tenues, sur la base de la jurisprudence de la Cour, de les laisser inappliquées de leur propre autorité.

Dans le cas présent, l'inapplication des peines plus légères pourrait avoir pour conséquence l'imposition des sanctions pénales manifestement plus lourdes, telles que celles en vigueur au moment où les actes ont été commis.

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, une directive (telle que la première directive sociétés) ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Dans sa jurisprudence, la Cour a en outre précisé qu'une directive, par elle-même et indépendamment d'une loi interne prise pour son application, ne peut avoir comme effet d'aggraver la responsabilité pénale des prévenus.

**La Cour conclut que, dans une situation telle que celle en cause au principal, la première directive sociétés ne peut pas être invoquée, en tant que telle, à l'encontre de prévenus par les autorités d'un Etat membre dans le cadre de procédures pénales, dès lors qu'une directive, par elle-même et indépendamment d'une loi interne d'un Etat membre prise pour son application, ne peut pas avoir comme conséquence de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale des prévenus.**

*(Arrêt du 3 mai 2005, Silvio Berlusconi, Sergio Adelchi, Marcello Dell'Utri e.a., aff. jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02, non encore publié au recueil)*

## **Annulation partielle d'un acte communautaire, conditions** **Arrêt de la Cour**

Saisie par la France d'un recours en annulation formé contre l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 27 février 2003, modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, introduisant un article 4 bis dans cette dernière directive, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la possibilité d'annuler partiellement cette directive.

La directive 2003/15/CE prévoit, notamment, que les Etats membres interdisent progressivement la mise sur le marché des produits cosmétiques lorsque ceux-ci ou leurs ingrédients ont fait l'objet d'une expérimentation animale et la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur de tels produits ou ingrédients. Elle supprime par ailleurs l'interdiction de

mise sur le marché de ces produits prévue jusqu'alors par la directive 76/768/CEE.

La France a demandé à la Cour l'annulation des nouvelles interdictions ainsi introduites par la directive 2003/15/CE, en faisant valoir notamment qu'elles violent le principe de sécurité juridique. Elle n'a toutefois pas demandé l'annulation de la disposition supprimant l'interdiction précédente.

La Cour rappelle, d'abord, que l'annulation partielle d'un acte communautaire n'est possible que si les éléments dont l'annulation est demandée sont détachables du reste de l'acte et que cette exigence n'est pas satisfaite lorsque l'annulation partielle sollicitée aurait pour effet de modifier la substance de l'acte.

En l'occurrence, la Cour juge que l'annulation uniquement de la disposition attaquée, en laissant subsister celle supprimant l'interdiction antérieure, modifierait substantiellement les dispositions concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques.

La disposition litigieuse est en effet destinée à remplacer l'interdiction antérieure et a en partie le même objet à savoir, les conditions de l'interdiction de commercialiser des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux. L'abrogation de l'ancienne disposition apparaît comme la conséquence de l'adoption de la nouvelle.

**En outre, la directive 2003/15/CE souligne le lien entre les deux dispositions: elle précise qu'il est essentiel que l'objectif de la suppression de l'expérimentation animale visant à l'élaboration de produits cosmétiques soit poursuivi et que l'interdiction de telles expérimentations devienne effective sur le territoire des Etats membres.**

Dans ces conditions, la Cour constate que l'insertion des nouvelles interdictions et la suppression de la précédente forment un tout indissociable.

**La Cour conclut donc que l'annulation partielle sollicitée est impossible et déclare le recours irrecevable.**

*(Arrêt du 24 mai 2005, République française / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-244/03, non encore publié au recueil)*

## **Avance versée dans le cadre d'un contrat de recherche, restitution** **Arrêt de la Cour**

Saisie par la Commission européenne d'une demande en vertu d'une clause compromissoire établie sur le fondement de l'ar-

ticle 238 CE, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la restitution d'une avance versée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de recherche.

Le litige au principal opposait la Commission européenne et la société Huhtamaki Dourdan SA, anciennement Tulipia SA (ci-après «Tulipia»), qui étaient parties d'un contrat conclu en application de la décision 94/571/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 juillet 1994, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux. Le contrat, s'étalant sur deux ans, portait sur un projet de recherche d'un nouveau type d'emballage pour glace à consommer faisant intervenir plusieurs structures de recherche, dont Tulipia, et plusieurs petites et moyennes entreprises.

Tulipia en tant que coordinateur a reçu une avance de 174 000 euros de financement communautaire en juin 1999, après la conclusion du contrat le 31 mai 1999. Depuis cette date, Tulipia n'a envoyé qu'un rapport d'étape pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans annexe de relevé de dépenses ou autre justificatif. En janvier 2002, Tulipia a indiqué que la recherche avait été arrêtée à la fin de l'année 2000 à la suite de difficultés internes et externes et a envoyé des relevés d'un montant total de 181 000 euros de dépenses.

La Commission en a accepté un montant de 22 466,53 euros et a réclamé le remboursement de la différence entre ce crédit et le débit initial de 174 000 euros, soit 151 533,47 euros. En l'absence persistante de paiement par Tulipia de la somme litigieuse, la Commission a saisi la Cour.

**En premier lieu, la Cour a statué sur sa compétence. En effet, nonobstant une désignation, le cas échéant inexacte, du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans une clause compromissoire d'un contrat conclu par une institution des Communautés, cette clause doit s'entendre comme désignant la juridiction communautaire compétente en application des règles de répartition des compétences entre les juridictions communautaires. Le fait que la Cour statue en premier et dernier ressort, ne rend pas le procès inéquitable, car les deux parties sont traitées de la même manière.**

En deuxième lieu, la Cour statue sur le bien fondé de la réclamation de la Commission constatant qu'elle pouvait se borner à prendre en considération les seules dépenses



apparaissant justifiées au regard de ces quatre relevés et demander le remboursement de l'avance pour la part non couverte par ces dépenses.

En effet, contrairement à ce que soutient Tulipia, le fait que le versement de l'avance ne soit pas subordonné à la justification et à l'approbation préalable de dépenses, contrairement aux autres versements prévus au contrat, ne signifie pas que l'avance soit définitivement acquise en toutes circonstances.

En dernier lieu, concernant le calcul des intérêts de retard, la Cour précise qu'il a lieu d'appliquer la réglementation communautaire en vigueur à la signature du contrat, soit le 31 mai 1999, et de calculer les intérêts par application de la règle figurant à l'article 94 du règlement 3418/93/CE, selon laquelle le taux à utiliser est celui utilisé par la Banque centrale européenne pour ses opérations en euros pendant le mois correspondant à celui de la date d'échéance, majoré d'un point et demi. Depuis le 16 février 2002, lendemain de l'échéance figurant sur la première note de débit adressée à Tulipia, et non contestée par cette dernière, il y a donc lieu d'appliquer des intérêts au taux de 4,81% (3,31 + 1,5) sur la somme principale de 151 533,47 euros.

Ainsi, la Cour condamne Tulipia à payer à la Commission la somme de 151 533,47 euros représentant le montant du capital du remboursement d'une part de l'avance qui lui a été versée dans du cadre du contrat et la somme de 23 583,63 euros représentant les intérêts échus à la date du présent arrêt. Il y a également lieu de condamner Tulipia à verser à la Commission des intérêts au taux de 4,81% sur le montant du capital restant à rembourser à compter du lendemain de cette date et jusqu'à l'extinction complète de sa dette.

*(Arrêt du 12 mai 2005, Commission européenne / Hubtamaki Dourdan SA, aff. C-315/03, non encore publié au recueil)*

## **Notion de juridiction, Commission hellénique de la concurrence Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Epitropi Antagonismou (Commission hellénique de la concurrence, Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de juridiction nationale dans le cadre de la recevabilité du recours préjudiciel.

Le litige au principal opposait Glaxosmithkline (GSK), société pharmaceutique, à des associations de pharmaciens et des grossistes grecs en produits pharmaceutiques («les plaignants»), à qui GSK distribuait par l'intermédiaire de sa filiale grecque ses produits, parmi lesquels les médicaments Imigran (contre les migraines), Lamictal (un anti-épileptique) et Serevent (pour les asthmatiques). Jusqu'à novembre 2000, GSK a satisfait intégralement les commandes que lui adressaient les plaignantes. Or, une grande partie des produits commandés était ensuite exportée vers d'autres Etats membres où les prix étaient bien supérieurs. Après novembre 2000, GSK a cessé de livrer les plaignantes et a déclaré qu'elle approvisionnerait désormais directement les hôpitaux et les pharmacies, en faisant valoir que l'exportation des produits en cause par les grossistes conduisait à d'importantes pénuries sur le marché grec. GSK a ultérieurement recommencé à approvisionner les plaignantes, mais seulement en des quantités limitées.

Les grossistes et associations de pharmaciens concernés ont déposé plainte auprès de l'Epitropi Antagonismou (la Commission hellénique de la concurrence) contre ce refus de satisfaire l'intégralité de leurs commandes. A la suite de mesures provisoires adoptées par l'Epitropi Antagonismou, la filiale grecque de GSK a répondu aux commandes des plaignantes dans la mesure où elle était approvisionnée par sa société mère. Cet approvisionnement a dépassé les besoins de consommation du marché national mais n'a pas permis de satisfaire les commandes des plaignantes, dont le volume était bien supérieur.

Dans le cadre des plaintes émanant des grossistes et associations de pharmaciens, l'Epitropi Antagonismou a demandé à la Cour si, et dans quelles circonstances, une société pharmaceutique dominante peut, afin de limiter le commerce parallèle de ses produits, refuser de satisfaire intégralement les commandes que lui adressent des grossistes.

La Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les questions posées par l'Epitropi Antagonismou. En effet, cet organisme n'est pas une «juridiction» au sens de l'article 234 CE - disposition qui permet aux juridictions nationales d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle - car il ne présente pas certaines des caractéristiques nécessaires pour être qualifié comme telle, à savoir l'indépendance et la circonstance d'être appelée à statuer dans le cadre d'une procédure

destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

Ainsi, en premier lieu, la Cour relève que l'Epitropi Antagonismou est soumise à la tutelle du ministre du Développement et qu'une telle tutelle implique que ce ministre est habilité, dans certaines limites, à contrôler la légalité des décisions de l'Epitropi Antagonismou.

En deuxième lieu, bien que les membres de l'Epitropi Antagonismou soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, il n'apparaît pas que la révocation ou l'annulation de leur nomination soit soumise à des garanties particulières.

En troisième lieu, puisque le Président de l'Epitropi Antagonismou est chargé de la coordination et de l'orientation générale du secrétariat et est le chef hiérarchique du personnel dudit secrétariat, il n'existe pas une séparation fonctionnelle entre l'Epitropi Antagonismou, organe décisionnel, et son secrétariat, organe d'instruction sur proposition duquel elle décide.

Enfin, la Cour rappelle qu'une autorité nationale de la concurrence, telle que l'Epitropi Antagonismou, est tenue de travailler en étroite collaboration avec la Commission européenne et peut, en vertu du droit communautaire de la concurrence, être dessaisie par une décision de cette dernière lorsque celle-ci intente une procédure. **Il est donc possible que la procédure engagée devant l'Epitropi Antagonismou n'aboutisse pas à une décision de caractère juridictionnel.** Or, la Cour ne peut être saisie que par un organisme appelé à statuer sur un litige dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

*(Arrêt du 31 mai 2005, Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) e.a. / GlaxoSmithKline plc e.a., aff. C-53/03, non encore publié au recueil)*

## **Recours en responsabilité contre la Communauté, absence d'inaction Arrêt de la Cour**

Saisie d'un pourvoi par la Commission européenne demandant l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 février 2003, CEVA et Pharmacia Entreprises / Commission (T-344/00 et T-345/00, ci-après «l'arrêt attaqué»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le fait de savoir si l'inaction de la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et

le 25 juillet 2001 était de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

En 1990, le Conseil des Communautés européennes a adopté le règlement 2377/90/CEE établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. En application de ce règlement, la Commission fixe les LMR que la Communauté peut accepter comme légalement autorisées ou qui sont reconnues comme acceptables dans ou sur des denrées alimentaires.

Le règlement, dans sa version originale, interdisait dans la Communauté (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997) l'administration à des animaux destinés à la production d'aliments de médicaments vétérinaires contenant des substances pharmacologiquement actives ne figurant pas à ses annexes I, II ou III. L'annexe I comprend la liste des substances pour lesquelles des LMR sont fixées, l'annexe II celle des substances non soumises à une LMR, et l'annexe III celle des substances pour lesquelles des LMR provisoires ont été fixées. Pour certaines substances, parmi lesquelles figurait la progestérone, un règlement ultérieur, le règlement 434/97/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant le règlement 2377/90/CEE établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, a reporté ce délai au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

CEVA Santé Animale SA et Pfizer Entreprises Sàrl sont des entreprises pharmaceutiques qui commercialisent un médicament vétérinaire contenant comme substance active de la progestérone. En 1993, CEVA a présenté à la Commission une demande de fixation de LMR pour la progestérone destinée aux bovins et aux chevaux. S'étant retrouvée en possession d'informations scientifiques divergentes et contradictoires sur les risques liés à la progestérone, la Commission n'a pas pris position sur la demande jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le 25 juillet 2001, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement original en classant la progestérone dans son annexe I.

En novembre 2000, CEVA et Pfizer ont engagé des recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin de faire constater que, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour inclure la progestérone dans l'annexe II du règlement, la Commission avait manqué à ses obligations communautaires et afin d'obtenir le paiement de dommages et inté-

rêts. Le Tribunal, sans avoir examiné l'ampleur précise du pouvoir discrétionnaire de la Commission en matière de fixation des LMR, a constaté, dans son arrêt du 26 février 2003 que l'inaction de celle-ci constituait une violation manifeste et grave du principe de bonne administration susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté et l'a condamnée à payer une indemnisation à cet égard.

La Commission a, par la suite, introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal.

**La Cour juge que le Tribunal n'a pas motivé suffisamment son arrêt en ce qui concerne l'existence d'une situation d'incertitude scientifique.** En effet, le Tribunal s'est borné à se référer à un seul avis scientifique, sans expliciter si et dans quelle mesure la Commission était obligée de suivre cet avis en méconnaissance des avis divergents provenant d'autres sources.

**En outre, le Tribunal a commis une erreur de droit lorsque, sans avoir déterminé la marge d'appréciation de la Commission, il a considéré que l'inaction de celle-ci constituait une violation manifeste et grave du droit communautaire engendrant la responsabilité de la Communauté.** En effet, selon la jurisprudence de la Cour, l'étendue de la marge d'appréciation est déterminante pour établir l'existence d'une telle violation.

La Cour annule donc l'arrêt attaqué en tant qu'il a constaté l'existence d'une inaction de la Commission entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 25 juillet 2001 de nature à engager la responsabilité de la Communauté et décide de statuer elle-même sur ce point du litige.

**Elle déclare que la Commission doit disposer d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour lui permettre de déterminer en toute connaissance de cause les mesures nécessaires et adaptées à la protection de la santé publique.** Au regard de l'étendue de la marge d'appréciation de la Commission et de l'ensemble des circonstances de fait, notamment de l'importance des divergences entre les informations scientifiques, il n'apparaît pas que la Commission, en ne prenant position qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (date à partir de laquelle l'administration de progestérone était interdite), ait méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation.

**La Commission n'a donc pas commis une violation suffisamment caractérisée**

**du droit communautaire pour engager la responsabilité de la Communauté.**

*(Arrêt du 12 mai 2005, Commission des Communautés européennes / CEVA Santé Animale SA et Pfizer Entreprises Sàrl, aff. C-198/03, non encore publié au recueil)*

## **Condamnation de la France à payer une astreinte Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission des Communautés européennes contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations de se conformer à l'arrêt du 11 juin 1991, Commission/France (C-64/88) et l'a condamné au paiement d'une astreinte jusqu'à l'exécution de l'arrêt précité.

En 1991, sur requête de la Commission, la Cour avait jugé qu'entre 1984 et 1987 la France avait enfreint le droit communautaire en ne procédant pas aux contrôles garantissant le respect des mesures communautaires de conservation de la pêche. A la suite d'inspections dans certains ports français au cours des onze années suivantes, la Commission a considéré que la France ne respectait toujours pas intégralement ses obligations en tolérant la mise en vente de poissons sous-taille et en maintenant une attitude permissive dans la poursuite des infractions. C'est pourquoi elle a demandé à la Cour de constater que la France avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt de 1991 et de la condamner à une astreinte de 316 500 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de cet arrêt.

**En premier lieu, la Cour a constaté la persistance du manquement de la France.**

La Cour établit que la date de référence pour apprécier le manquement se situe en août 2000, date de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé complémentaire de la Commission, et que, afin d'examiner la demande d'astreinte présentée par la Commission, il convient de vérifier aussi si ce manquement a perduré jusqu'à l'examen des faits par la Cour.

**La persistance, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé complémentaire, d'une pratique de mise en vente de poissons sous-taille et l'absence d'une intervention efficace des autorités nationales sont de nature à compromettre gravement les objectifs communautaires de conservation et de gestion des res-**



sources en matière de pêche. La similitude et la répétition de ces situations sont la conséquence d'une insuffisance structurelle des mesures mises en œuvre par les autorités françaises qui ont négligé de procéder aux contrôles effectifs, proportionnés et dissuasifs qu'impose la réglementation communautaire. En août 2000, la France n'avait donc pas pris toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de 1991. De plus, à la date de l'examen des faits par la Cour, les informations disponibles révèlent la persistance de déficiences significatives.

L'obligation de veiller à ce que les infractions à la réglementation communautaire fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives revêt une importance essentielle dans le domaine de la pêche. Or, à l'expiration du délai imparti, les autorités nationales persistaient à ne pas relever des infractions qu'elles auraient dû constater et à ne pas établir de procès-verbaux. Elles ont donc manqué à l'obligation de poursuite que leur impose la réglementation communautaire. De même, à la date de l'examen des faits par la Cour, toutes les infractions constatées ne sont pas poursuivies et celles faisant l'objet de poursuites ne font pas toutes l'objet de sanctions dissuasives.

En deuxième lieu, la Cour décide d'un cumul des sanctions pécuniaires.

Tant l'astreinte que la somme forfaitaire, telles que prévues par le traité, ont pour objectif d'inciter un Etat membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement et d'assurer l'application effective du droit communautaire. L'imposition d'une astreinte permet d'inciter un Etat membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui aurait tendance à persister; l'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'Etat membre sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté. La Cour juge qu'il est donc possible d'imposer en même temps les deux types de sanctions notamment lorsque le manquement a, à la fois, perduré pendant une longue période et tend à persister.

L'utilisation de la conjonction «ou» dans le traité (article 228, paragraphe 2, CE) pour relier les deux types de sanctions prévues doit, compte tenu du contexte dans lequel elle est utilisée et de la finalité poursuivie par le traité, être entendue dans un sens cumulatif. Le fait qu'un tel cumul de mesures n'ait pas été infligé dans des affaires

antérieures ne constitue pas un obstacle à son imposition ultérieure, dès lors que, eu égard à la nature, à la gravité et à la persistance du manquement constaté, il apparaît approprié.

En troisième lieu, la Cour fixe une somme forfaitaire non proposée par la Commission.

S'agissant de l'argument tiré du fait que la Commission n'a pas proposé l'imposition d'une somme forfaitaire, la Cour constate qu'il lui appartient, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, d'apprécier dans quelle mesure la situation dans l'Etat membre est conforme ou non au premier arrêt, si un manquement grave persiste ainsi que l'opportunité d'imposer une sanction pécuniaire et le choix de la sanction la plus adaptée aux circonstances. Cette appréciation échappe à la sphère politique.

En quatrième lieu, la Cour décide les sanctions pécuniaires appropriées en l'espèce.

Au regard de la durée et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la capacité de payer de la France, la Cour condamne cette dernière à payer une astreinte de 57 761 250 euros, à compter d'aujourd'hui, pour chaque période de six mois au terme de laquelle l'arrêt de 1991 n'a pas encore été exécuté pleinement. Ce montant correspond au montant de l'astreinte proposé par la Commission, calculé sur une base semestrielle.

De plus, eu égard à la persistance du manquement depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté et aux intérêts publics et privés en cause, la Cour juge qu'une condamnation au paiement d'une somme forfaitaire de 20 000 000 euros s'impose.

(Arrêt du 12 juillet 2005, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-304/02, non encore publié au recueil)

## Commerce

### *Pays en voie de développement, accès aux marchés européens Rapport de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 23 mai dernier, un rapport sur l'accès des pays en voie de développement aux marchés de l'Union européenne entre 1999 et 2003.

Selon ce rapport, 40% des importations de l'Union européenne proviennent des pays en voie de développement et environ 80% de ces importations entrent dans l'Union en étant exonérées de taxes ou à des taux de taxation réduits.

Ces chiffres s'expliquent par le fait que l'Union offre à l'Afrique sub-saharienne et autres pays ACP le régime le plus ouvert. En effet, en 2003, ces pays n'ont payé l'intégralité des taxes que sur 3% de leurs importations vers l'Union.

De plus, l'Union est le principal importateur de produits agricoles en provenance des pays en voie de développement.

Par ailleurs, l'Union fournit plus de la moitié de l'aide mondiale en matière de développement du commerce. Toutefois, l'Afrique sub-saharienne est une région où malgré l'accès libre aux marchés de l'Union, son développement est insuffisant en raison, principalement, d'un manque d'infrastructures et de structures de production.

Le rapport insiste donc sur la nécessité de mettre en place des marchés régionaux africains efficaces. Ceci est l'objectif principal des Accords de Partenariat Economique qui se négocient actuellement entre l'Union et les régions ACP.

De plus, l'application intégrale de l'initiative «Tout sauf les armes» d'ici la fin 2008 devrait contribuer à l'amélioration de l'accessibilité des marchés. Concrètement, les taxes sur le riz, le sucre et les bananes seraient progressivement abandonnées.

Enfin, le rapport préconise, pour que l'Union améliore son aide, que la révision du Système de préférences généralisées soit finalisée et que la révision des règles d'origine se fasse avec succès dès cette année. L'Union contribuera et soutiendra le développement dans le cadre du cycle de Doha.

(<http://trade-info.cec.eu.int/doclib/html/123305.htm>)

## Concurrence

### *Entente, remboursement des frais de garantie bancaire, affaire Ciment Arrêt du Tribunal*

Saisi par la société Holcim (Deutschland) AG d'un recours en indemnité visant à obtenir le remboursement des frais de garantie

bancaire engagés à la suite d'une amende fixée par une décision de la Commission européenne dans une procédure d'application de l'article 81 CE dans l'affaire «Ciment», par laquelle cette dernière a condamné des entreprises pour participation à une entente, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la possibilité, pour cette société, d'obtenir le remboursement de ses frais de garantie bancaire à la suite de l'annulation, par le Tribunal, dans son premier arrêt «Ciment», de la décision de la Commission.

**Dans un premier temps, le Tribunal examine la recevabilité du recours en ce qu'il est fondé sur l'article 233 CE, qui dispose que les institutions en cause sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser leur carence.**

Toutefois, le Tribunal relève, principalement, que l'article 233 CE n'instaurant pas de voies de recours, il ne saurait fonder, de façon autonome, une demande visant le remboursement de frais de garantie bancaire.

Il rejette donc le recours en ce qu'il est fondé sur l'article 233 CE comme irrecevable.

Le Tribunal examine ensuite la demande de la requérante tendant à voir interpréter le recours comme étant un recours en annulation ou en carence. Se fondant sur le statut de la Cour et le règlement de procédure, et dès lors que la requête avait pour seul objet d'obtenir une «réparation», le Tribunal estime que la demande de la requérante, tendant à voir interpréter le recours, en ce qu'il est fondé sur l'article 233, premier alinéa, CE, comme étant un recours en annulation ou en carence, doit être rejetée comme irrecevable.

**Dans un deuxième temps, le Tribunal examine l'argument de la Commission, selon lequel l'action en indemnité fondée sur les articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE serait prescrite.**

Le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence, le délai de prescription de l'action en responsabilité non contractuelle de la Communauté ne saurait commencer à courir avant que ne soient réunies toutes les conditions auxquelles se trouve subordonnée l'obligation de réparation.

Le Tribunal relève qu'en l'espèce, le dommage prétendument causé à la requérante s'est manifesté dès la constitution des garanties bancaires. De plus, il souligne que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'annulation de la décision de la Com-

mission dans l'affaire «Ciment» ne s'imposait pas pour faire courir le délai de prescription de l'action en indemnité: l'éventuelle violation du droit communautaire existait dès l'adoption de la décision Ciment par la Commission.

Il en déduit que le délai de prescription de l'action en responsabilité non contractuelle a commencé à courir dès la constitution des garanties bancaires par les sociétés concernées.

De plus, dans la mesure où le préjudice invoqué en l'espèce présentait un caractère continu, et non instantané, la prescription visée à l'article 46 du statut de la Cour s'appliquait, en fonction de la date de l'acte interruptif, à la période antérieure de plus de cinq ans à cette date, sans affecter les droits nés au cours des périodes postérieures.

**Le Tribunal conclut que le recours, qui a été introduit le 31 janvier 2003, doit être rejeté comme irrecevable pour ce qui concerne les frais de garantie bancaire encourus par la requérante cinq années avant cette date, c'est-à-dire avant le 31 janvier 1998.**

**Enfin, le Tribunal se prononce sur le fond du litige.**

Le recours étant rejeté comme irrecevable en ce qu'il était fondé sur l'article 233 CE, le Tribunal limite son examen quant au fond aux arguments présentés au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE et de l'article 235 CE, et uniquement pour les frais de garantie bancaire encourus après le 31 janvier 1998.

**Pour rejeter le recours au fond, le Tribunal constate, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition relative au préjudice subi, que deux conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne sont pas réunies: la condition tenant à l'illégalité du comportement reproché, et la condition tenant au lien de causalité.**

S'agissant de la condition relative à l'illégalité du comportement reproché, le Tribunal rappelle l'annulation de certains aspects de la décision Ciment de la Commission. Le contrôle opéré par le Tribunal a porté non sur la fixation, par la Commission, du montant des amendes infligées à la requérante, mais sur l'existence d'un comportement infractionnel au regard de l'article 81, paragraphe 1, CE. Le Tribunal rappelle également la complexité de l'affaire «Ciment», qui a donné lieu à la décision de la Commission puis à l'arrêt du Tribunal, ainsi que les difficultés d'application des dispositions du traité en matière d'ententes. Le Tribunal

en déduit que la violation du droit communautaire par la Commission, constatée dans l'arrêt Ciment, n'était pas suffisamment caractérisée.

S'agissant de la condition tenant à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et le préjudice invoqué, le Tribunal souligne que la Communauté ne peut être tenue pour responsable que du préjudice qui découle de manière suffisamment directe du comportement irrégulier de l'institution concernée. Or, en l'espèce, la décision de la Commission condamnant les entreprises concernées au paiement d'une amende formait titre exécutoire. C'est à titre dérogatoire que la requérante n'a pas payé l'amende qui lui était infligée, la Commission lui ayant offert la possibilité de constituer une garantie bancaire jusqu'au prononcé de l'arrêt Ciment. En outre, la requérante disposait d'alternatives, telles que l'introduction d'un recours contre la décision Ciment ainsi qu'une demande de sursis à exécution. Les frais résultant de la constitution d'une garantie bancaire résultaient donc du propre choix de la requérante, de ne pas exécuter l'obligation de payer l'amende.

**Par conséquent, le Tribunal rejette le recours fondé sur les articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE.**

*(Arrêt du 21 avril 2005, Holcim (Deutschland) AG / Commission des Communautés européennes, aff. T-28/03, non encore publié au recueil)*

## **Entente, chauffage urbain, application rétroactive des lignes directrices relatives au calcul des amendes** **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours formé par les sociétés Dansk Rørindustri A/S, groupe Henss/Isoplus (Isoplus Fernwärmetechnik Vertriebsgesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik Gesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik GmbH), KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, LR af 1998 A/S, Brugg Rohrsysteme GmbH, LR af 1998 (Deutschland) GmbH et ABB Asea Brown Boveri Ltd tendant à l'annulation des arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 20 mars 2002, dans les affaires T-21/99, T-9/99, T-15/99, T-16/99, T-31/99 qui confirment la décision de la Commission européenne déclarant les entreprises concernées coupables d'avoir participé à une entente sur le marché commun, **la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la possibilité d'appliquer rétroactivement les lignes direc-**



## trices de la Commission pour le calcul des amendes.

Les sociétés précitées interviennent dans le secteur du chauffage urbain; elles produisent et commercialisent des conduites pré-calorifugées.

Selon la Commission, quatre producteurs danois auraient conclu à la fin de l'année 1990, un accord de coopération général sur leur marché national; dès 1991, deux producteurs allemands se seraient joints à eux pour aboutir en 1994, à un accord visant à fixer des quotas pour l'ensemble du marché européen.

La Commission a condamné ces sociétés à des amendes pour un montant global de 92 210 000 écus. Huit des dix entreprises concernées ont formé un recours contre la décision de la Commission auprès du Tribunal.

Le Tribunal a réduit le montant de l'amende à l'égard d'une seule entreprise, ABB Asea Brown Boveri Ltd car cette dernière n'a plus contesté sa participation à l'entente et a coopéré pour fournir les preuves à la Commission après la réception de la communication des griefs. Le Tribunal a parallèlement rejeté les recours en annulation contre la décision de la Commission.

Sept entreprises ont formé un pourvoi devant la Cour. Les moyens invoqués concernaient l'imputabilité de l'infraction, la détermination du montant des amendes, le droit d'être entendu et l'obligation de motiver.

La Cour rejette l'ensemble de ces moyens et confirme les arrêts du Tribunal.

Concernant l'imputabilité de l'infraction, la Cour rappelle que le comportement anticoncurrentiel d'une entreprise peut être imputé à une autre lorsqu'elle n'a pas déterminé son comportement sur le marché de façon autonome mais a appliqué pour l'essentiel les directives émises par cette dernière, eu égard en particulier aux liens économiques et juridiques qui les unissaient. La Cour précise que l'unité économique ne se déduit pas uniquement du point de vue du capital social mais surtout du fait qu'une même personne occupe des fonctions clé au sein des organes de gestion des sociétés du groupe.

La Cour ajoute que la circonstance qu'une entreprise ne donne pas suite à une mesure de boycottage décidée en commun n'est pas de nature à écarter sa responsabilité du fait de sa participation à cette réunion à moins qu'elle ne se soit distanciee publiquement de son contenu.

Concernant les amendes, la Cour confirme la possibilité d'appliquer les lignes directrices pour le calcul des amendes liées à des infractions commises avant leur adoption. La Cour estime qu'il n'y a pas de violation des principes de protection de la confiance légitime et de non-rétroactivité. En effet, la nouvelle méthode de calcul des amendes était raisonnablement prévisible pour des entreprises à l'époque où les infractions concernées ont été commises.

La Cour confirme que la méthode de calcul des amendes prévue par les lignes directrices est bien légale. Elle rejette les moyens selon lesquels cette méthode serait contraire aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Le moyen tiré de la violation des droits de la défense par le Tribunal dans son appréciation des circonstances aggravantes est également rejeté par la Cour.

Concernant le droit d'être entendu, il s'agit d'un moyen nouveau, non soulevé devant le Tribunal et donc irrecevable. Concernant enfin l'obligation de motiver, la Cour précise que l'accomplissement de cette obligation doit s'apprécier à l'égard de la décision dans son ensemble et non point par point séparément.

Les pourvois sont donc rejetés par la Cour et les arrêts du Tribunal confirmés.

*(Arrêt du 28 juin 2005, Dansk Rørindustri A/S, Isoplus Fernwärmetechnik Vertriebsgesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik Gesellschaft mbH, Isoplus Fernwärmetechnik GmbH, KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, LR af 1998 A/S, Brugg Robrssysteme GmbH, LR af 1998 (Deutschland) GmbH, ABB Asea Brown Boveri Ltd / Commission des Communautés européennes, aff. jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, non encore publié au recueil)*

## Entente, acier inoxydable, confirmation Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours formé par les sociétés la Compañía española para la fabricación de aceros inoxidables SA (Acerinox), Thyssen-Krupp Stainless GmbH (TKS) et Thyssen-Krupp Acciai speciali Terni SpA (AST) tendant à l'annulation des arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 décembre 2001, Acerinox/Commission (T-48/98, Rec. P.II-3859), Krupp Thyssen Stainless et Acciai speciali Terni / Commission (T-45/98 et T-47/98, Rec. P. II-3757), qui confirment la décision de la Commission européenne déclarant les entreprises concernées coupables d'avoir

participé à une entente sur le marché commun, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la suffisance de motivation de ces arrêts.

Acerinox, société de droit espagnol, TKS, société de droit allemand et AST, société de droit italien manufacturier des produits plats en acier inoxydable. Dans ce secteur, il existe un supplément de prix, «l'extra d'alliage», calculé en fonction du cours des éléments d'alliage qui vient s'ajouter au prix de base de l'acier inoxydable.

La Commission européenne a découvert que les producteurs de produits plats en acier inoxydable s'étaient réunis à Madrid et avaient convenu d'augmenter leurs prix de manière concertée en modifiant les paramètres de calcul de cet «extra d'alliage». Cette augmentation de prix a été appliquée par tous les producteurs à leurs ventes dans plusieurs Etats membres.

Par décision du 21 janvier 1998, la Commission a condamné six producteurs de produits plats en acier inoxydables à payer des amendes. Acerinox (3 530 000 écus), TKS (4 540 000 écus), et AST (8 100 000 écus), les plus touchées par ces amendes, ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance visant à l'annulation de la décision ou à titre subsidiaire à la réduction du montant des amendes.

Le Tribunal de première instance, s'il a en grande partie confirmé la décision de la Commission, a cependant considéré que cette dernière avait violé le principe d'égalité de traitement en ne tenant pas compte du fait que les trois entreprises avaient admis l'existence de la réunion de Madrid et par là même avaient coopéré avec la Commission. En conséquence, le Tribunal a réduit le montant des amendes infligées à ces trois entreprises.

Acerinox, TKS et AST ont formé un pourvoi contre ces arrêts. Les deux derniers pourvois ont été joints.

TKS et AST ont soulevé les trois moyens suivants: l'erreur de droit dans l'appréciation de la durée de l'infraction, l'erreur de droit en raison de l'absence de réduction supplémentaire du montant de l'amende et enfin, l'erreur de droit dans l'application de l'amende forfaitaire.

Pour sa part, la Commission a formé un pourvoi incident basé sur les moyens de la dénaturation des éléments de preuve, d'une erreur de droit dans l'appréciation du transfert de responsabilité de Thyssen Stahl AG (l'une des sociétés à l'origine de la concentration ayant donné naissance à TKS) à TKS et d'une absence d'atteinte au principe

de respect des droits de la défense et à l'exercice de ces droits.

Aucun des moyens soulevés tant par la Commission que par TKS et AST n'ayant été retenu par la Cour, les arrêts ainsi que les amendes sont maintenus à l'égard de ces dernières.

En ce qui concerne le pourvoi d'Acerinox, il était fondé sur six moyens: le défaut de motivation relatif à la participation à une entente en Espagne, l'insuffisance de motifs pour rejeter le simple parallélisme de comportement, l'application d'un critère juridique erroné pour apprécier la durée de la prétendue infraction, l'absence de motivation relative au refus de constater le retour à son niveau d'origine du prix du nickel et l'absence corrélative d'effets de la pratique concertée reprochée, la non prise en compte du poids respectif des entreprises concernées dans l'appréciation de la proportionnalité de l'amende et enfin, le refus discriminatoire d'octroyer une réduction à Acerinox compte tenu de sa contestation des griefs ce qui violerait les droits fondamentaux de la défense.

La Cour accueille seulement le premier moyen, par lequel Acerinox faisait valoir que le Tribunal s'était basé sur une télécopie dont la valeur probante était contestée sans se prononcer sur ce point. La Cour relève que le Tribunal ne pouvait pas retenir ladite télécopie sans expliquer la raison pour laquelle la contestation de cette télécopie par Acerinox devait être rejetée. La Cour considère qu'en omettant de répondre à l'argument invoqué par Acerinox concernant la participation de cette entreprise à une entente en Espagne, le Tribunal a violé l'obligation de motivation qui lui incombait en vertu des articles 30 et 46, premier alinéa du statut CECA de la Cour.

La Cour prononce donc une annulation partielle de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a déclaré qu'Acerinox avait participé à l'entente en Espagne et indique les conséquences de cette annulation partielle. La Cour considère que l'affaire est en état d'être jugée et statue définitivement sur le litige sans renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

La Cour conclut elle-même à la participation d'Acerinox à l'entente en question en établissant la valeur probante du document litigieux. L'amende infligée à Acerinox est donc maintenue.

(Arrêts du 14 juillet 2005, *Compañía española para la fabricación de aceros inoxidables SA (Acerinox), ThyssenKrupp Stainless GmbH (TKS), ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA (AST) / Commission des Communautés euro-*

*péennes, aff. C-57/02 P, C-65/02P et C-73/02P, non encore publiés au recueil*)

## **Entente, graphites spéciaux, réduction d'amendes** **Arrêt du Tribunal**

Saisi par quatre sociétés actives sur le marché des électrodes graphite de demandes d'annulation totale ou partielle d'une décision de la Commission européenne du 17 décembre 2002, concernant une procédure d'application de l'article 81 CE à ces entreprises, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les modalités de calcul du montant des amendes infligées.

A partir de juin 1997, la Commission avait enquêté sur le marché des électrodes de graphite. Au cours de cette enquête, UCAR, une des sociétés impliquées, avait informé la Commission de l'existence de pratiques anticoncurrentielles sur les marchés du graphite isostatique et du graphite extrudé, des graphites spéciaux utilisés pour la fabrication d'instruments industriels, notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique, de la sidérurgie et de la métallurgie. Les graphites spéciaux sont livrés soit directement aux clients sous forme de produits usinés, soit aux ateliers sous forme de blocs ou barres.

Par sa décision du 17 décembre 2002, la Commission avait constaté la participation de huit entreprises à une série d'accords et de pratiques concertées dans le secteur des graphites spéciaux, entre juillet 1993 et février 1998, et imposé en conséquence des amendes d'un montant cumulé de 60,6 millions d'euros. La société UCAR, l'un des plus grands producteurs, avait bénéficié d'une immunité d'amendes pour avoir dénoncé l'entente.

Quatre sociétés, Tokai Carbon (Japon), Intech EDM BV (Pays-Bas), Intech EDM AG (Suisse) et SGL Carbon (Allemagne) ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal en demandant une réduction des amendes.

Le Tribunal examine, dans un premier temps, l'amende infligée à SGL Carbon, et plus particulièrement la méthode appliquée par la Commission en vue de réunir les chiffres pertinents pour l'entente dans le secteur du graphite isostatique.

Le Tribunal constate que pour le calcul des amendes, dont le montant de départ dépend du chiffre d'affaires mondial réalisé

avec le produit en cause - en l'espèce avec la vente de graphite isostatique - la Commission a pris en considération certains chiffres qui lui avaient été communiqués par SGL qui, selon les déclarations explicites de la requérante, englobaient des produits autres que le graphite isostatique. Or, la requérante avait par la suite communiqué à la Commission de nouvelles données, notamment un «tableau corrigé», dont la Commission n'a pas tenu compte. Le Tribunal estime dès lors que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, exerçant son pouvoir de pleine juridiction, et afin de remédier à cette erreur, le Tribunal constate qu'il convient de tenir compte de l'approche de principe de la Commission qui s'était contentée de la communication, par les entreprises concernées, d'estimations relatives aux chiffres d'affaires mondiaux réalisés en 1997 avec la vente de graphites isostatiques, tout en prenant en considération les chiffres corrigés présentés par la requérante en 2002, le Tribunal n'ayant aucune raison de remettre en cause la fiabilité de ces chiffres. Il rectifie donc le chiffre d'affaires pertinent de SGL de 80,4 millions d'euros à 45,6 millions d'euros.

Le Tribunal procède ensuite à la détermination, à partir de ce montant rectifié, du chiffre d'affaires de SGL en matière de blocs isostatiques entiers et découpés pour l'année 1997. Dans la mesure où 45% du chiffre d'affaires de 45,6 millions d'euros en matière de graphites isostatiques ont été réalisés avec la vente de blocs entiers et découpés, le Tribunal conclut que le chiffre d'affaires pertinent de SGL s'est élevé à 20,5 millions d'euros. Il réforme donc le montant de départ pour le calcul de l'amende retenu pour la requérante, qui s'élevait à 20 millions d'euros, et le remplace par le montant de départ approprié de 11,3 millions d'euros.

S'agissant, par ailleurs, de la majoration de 50% infligée en raison du rôle joué par SGL comme chef de file de l'entente, le Tribunal estime que le comportement d'autres membres de l'entente ne se distinguait pas si nettement de celui de SGL. Dans ces circonstances, il considère que la majoration de 50% n'était pas justifiée. Il réduit donc la majoration à 35%.

Par conséquent, le Tribunal, tenant compte de réductions déjà octroyées par la Commission, fixe le montant final de l'amende infligée à SGL pour sa participation à l'entente sur le marché de graphites isostatiques pour la réduire à un montant de 9.641.970 euros, ce qui, avec l'amende pour l'entente sur le marché de



graphite extrudé, correspond à une amende totale de 18.451.970 euros pour SGL.

Le Tribunal examine, dans un deuxième temps, l'amende infligée conjointement et solidairement à Intech ADM AG et Intech EDM BV.

Le Tribunal souligne qu'en vertu des lignes directrices pour le calcul des amendes, auxquelles la Commission était tenue de se conformer, le résultat final du calcul de l'amende conformément au règlement 17/62/CEE sur les concentrations ne peut «en aucun cas» dépasser 10% du chiffre d'affaires mondial. Le plafond de 10% se rapporte à l'exercice social qui précède la date de la décision par laquelle l'amende est infligée. Il tend, notamment, à protéger les entreprises contre un niveau excessif d'amende qui pourrait détruire leur substance économique. Il est donc conséquent, selon le Tribunal, que le plafond se rapporte non pas à la période des infractions sanctionnées, qui peut être révolue depuis plusieurs années à la date d'imposition de l'amende, mais à une époque rapprochée de cette date.

Le Tribunal en déduit que l'objectif poursuivi par l'introduction du plafond de 10% ne peut être réalisé que si ce plafond est appliqué, dans un premier temps, à chaque destinataire séparé de la décision infligeant l'amende. En l'espèce, le Tribunal constate que, depuis 1997, Intech EDM BV n'était plus la société mère d'Intech EDM AG et que les chiffres d'affaires de chaque société auraient dû être considérés séparément.

Eu égard au chiffre d'affaires global d'Intech EDM AG en 2001, le Tribunal limite sa responsabilité conjointe et solidaire à 420.000 euros et réduit l'amende infligée à cette société à ce montant.

*(Arrêt du 15 juin 2005, Tokai Carbon Co. Ltd, Intech EDM BV, Intech EDM AG, SGL Carbon AG / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, non encore publié au recueil)*

## **Entente, brasseries luxembourgeoises** **Arrêt du Tribunal**

Saisi par trois brasseries luxembourgeoises d'une demande en annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission européenne du 5 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE, et de son article 2, leur imposant des amendes, et, à titre subsidiaire, d'une demande tendant à la

réduction substantielle de ces amendes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'appréciation faite par la Commission de l'entente et des amendes infligées en conséquence.

Cinq brasseries luxembourgeoises, Brasserie nationale, Brasserie Jules Simon (anciennement Brasserie de Wiltz), Brasserie Battin, Brasserie de Diekirch et Brasseries réunies de Luxembourg Mousel et Clausen (dont seules les trois premières sont parties à la présente instance) avaient signé, le 8 octobre 1985, une convention (ci-après la «Convention»). Par cette convention, les brasseries signataires s'étaient interdit toute vente de bière aux débits ayant conclu un accord de fourniture exclusive, dénommé «clause de bière», avec toute autre brasserie partie à la convention. Par une déclaration d'intention de 1986 (ci-après la «Déclaration d'intention»), les brasseries ont réservé la priorité pour le démarchage et la conclusion d'une clause d'approvisionnement à une autre brasserie luxembourgeoise dans le cas où l'un de ses clients s'apprêterait à conclure une convention avec une brasserie étrangère.

Par décision du 5 décembre 2001, la Commission a considéré que les brasseries luxembourgeoises avaient enfreint le droit communautaire en concluant cette convention dont l'objet était, d'une part, de maintenir leurs clientèles respectives dans le secteur des hôtels restaurants et cafés (dit secteur «Horeca») luxembourgeois et, d'autre part, d'entraver la pénétration de ce secteur par des brasseurs étrangers. La Commission a infligé une amende de 24.000 euros à Brasserie nationale et des amendes de 24.000 euros chacune à Wiltz et à Battin. Les trois brasseries ayant demandé l'annulation de la décision de la Commission au Tribunal, celui-ci rejette successivement tous leurs moyens et arguments.

**Le premier moyen était tiré de la violation, par la Commission, de l'article 81, paragraphe 1, CE.**

Le Tribunal se prononce, en premier lieu, sur l'appréciation de l'objet de la Convention.

S'appuyant sur l'analyse, par la Commission, des termes de la Convention, le Tribunal rejette les arguments des requérantes visant à infirmer l'analyse de la Commission qui a conclu que la Convention avait pour objet le maintien de clientèles.

Il rejette de même les prétentions des requérantes justifiant, selon elles, une entente ayant un objet anticoncurrentiel. Les requérantes avançaient, en particulier,

que les contrats comportant une «clause de bière» étaient systématiquement annulés par les tribunaux luxembourgeois pour indétermination du prix et de la quantité.

Or, le Tribunal relève qu'il ne saurait être accepté que des entreprises essaient de pallier les effets juridiques qu'elles considèrent comme excessivement défavorables par la conclusion d'ententes ayant pour objet de corriger ces désavantages sous prétexte que ces règles créent un déséquilibre à leur détriment. De plus, le Tribunal constate que la Convention avait vocation à s'appliquer même en l'absence de «clause de bière» et son objet ne se limitait pas à remédier à ces problèmes. Enfin, l'argument selon lequel la Convention avait également pour objectif de préserver la loyauté commerciale ne pouvait infirmer la conclusion de la Commission selon laquelle la Convention avait pour objet de restreindre le jeu de la concurrence.

Se fondant sur les termes de la Déclaration d'intention, le Tribunal rejette en outre l'argument tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur de droit en estimant que la Convention avait également pour objet d'entraver la pénétration du secteur Horeca luxembourgeois par les brasseries étrangères.

Le Tribunal rejette enfin l'argument tiré de ce que la Commission aurait insuffisamment pris en compte l'objet de la Convention dans l'appréciation de son objet.

**Le Tribunal se prononce, en deuxième lieu, sur l'application de la Convention en l'absence de «clause de bière».**

Le Tribunal rappelle que pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée. La notion d'accord, telle qu'interprétée par la jurisprudence, est axée sur l'existence d'une concordance de volontés entre deux parties au moins, dont la forme n'est pas importante.

Constatant qu'un compte-rendu d'une réunion de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois mentionne en effet expressément l'extension du champ d'application de la Convention aux relations brasserie-débitant dans le cadre desquelles aucune clause de bière n'était conclue, le Tribunal juge que la Commission a bien établi l'existence d'une concordance de volontés entre les parties sur l'application de la convention même en l'absence de «clause de bière».

Il rejette donc le moyen.

Le deuxième moyen était tiré d'une violation, par la Commission, de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62/CEE et de l'exigence de motivation consacrée à l'article 253 CE.

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur l'argument tiré de ce que l'infraction n'aurait pas été commise de propos délibéré.

Le Tribunal rappelle d'abord que, pour qu'une infraction aux règles de concurrence du traité CE puisse être considérée comme ayant été commise de propos délibéré, il n'est pas nécessaire que l'entreprise ait eu conscience de restreindre la concurrence, mais il suffit qu'elle n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet de restreindre la concurrence, et il importe peu de savoir si l'entreprise avait ou non conscience d'enfreindre l'article 81 CE.

Le Tribunal se fonde alors sur les faits relevés par la Commission en l'espèce pour rejeter l'argument. En effet, la Commission a légitimement pu conclure que la Convention avait pour objet de maintenir la clientèle respective des parties dans le secteur Horeca luxembourgeois et d'entraver la pénétration de ce secteur par les brasseries étrangères. Ainsi, la Convention revenait à un partage de marché, d'une part, et à un cloisonnement du marché commun, d'autre part. **Dans ces conditions, les requérantes ne pouvaient ignorer que la Convention avait pour objet de restreindre la concurrence.**

Dans un deuxième temps, le Tribunal se prononce sur l'argument tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur d'appréciation dans l'estimation de la gravité et de la durée de l'infraction.

S'agissant de la gravité de l'infraction, le Tribunal rappelle que les lignes directrices énoncent, notamment, que l'évaluation de la gravité de l'infraction doit prendre en considération la nature propre de l'infraction, son impact concret sur le marché lorsqu'il est mesurable et l'étendue du marché géographique concerné. Les infractions sont ainsi classées en trois catégories, permettant de distinguer les infractions peu graves, les infractions graves et les infractions très graves.

De plus, le juge communautaire dispose en la matière d'une compétence de pleine juridiction, en vertu de l'article 17 du règlement 17/62/CEE.

En outre, la gravité des infractions doit être établie en fonction de nombreux éléments tels que, notamment, les circonstances particulières de l'affaire, son contexte

et la portée dissuasive des amendes, et ce sans qu'ait été établie une liste contraignante ou exhaustive de critères devant obligatoirement être pris en compte, la Commission disposant d'une marge d'appréciation dans la fixation des amendes.

En l'espèce, le Tribunal relève que la Commission a suivi un raisonnement en deux étapes.

Dans une première étape, elle a conclu que la Convention revenait à un partage de marchés et à un cloisonnement du marché commun, la première figurant expressément parmi les exemples d'ententes déclarées incompatibles avec le marché et la deuxième étant une infraction par nature particulièrement grave au droit de la concurrence.

Dans une seconde étape, la Commission a justement relevé que l'infraction en cause, qui portait sur le secteur Horeca luxembourgeois, et donc sur un marché géographique de dimension nationale, couvrait une partie substantielle du marché commun.

**Dès lors, la Commission n'a commis aucune erreur dans l'appréciation de la gravité de l'infraction.**

S'agissant de la durée de l'infraction, le Tribunal relève que la circonstance que l'aspect de l'accord en cause visant les brasseries étrangères ait été ou non mis en vigueur est sans pertinence pour le calcul de la durée de l'infraction. Pour calculer la durée d'une infraction dont l'objet est restrictif de concurrence, il convient en effet uniquement de déterminer la durée pendant laquelle cet accord a existé, à savoir la période s'étant écoulée entre la date de sa conclusion et la date à laquelle il y a été mis fin.

**La Commission a donc justement apprécié la durée de l'infraction.**

Le Tribunal rejette donc les deux arguments.

**Enfin, dans un troisième temps, le Tribunal examine l'argument tiré de ce que la Commission n'aurait pas appliqué les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en matière de circonstances atténuantes.**

Le Tribunal indique que la Commission ayant considéré que le problème de l'insécurité juridique évoqué par les parties ne justifiant pas une dérogation à l'article 81, paragraphe 1, CE, il ne pouvait être pris en compte en tant que circonstance atténuante justifiant une réduction de l'amende infligée à cause de l'entente.

**Il en conclut que la Commission a correctement évalué les amendes infligées.**

**Le Tribunal rejette donc intégralement les recours des brasseries.**

*(Arrêt du 27 juillet 2005, Brasserie nationale SA (anc. Brasseries Funck-Bricher et Boffending), Brasserie Jules Simon et Cie SCS, Brasserie Battin SNC / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-49/02 à T-51/02, non encore publié au recueil)*

## **Aides d'Etat, entreprises de transport maritime, procédure de suspension d'aides nouvelles** **Arrêt de la Cour**

**Saisie d'une demande en annulation de la décision de la Commission européenne du 6 août 1999 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE concernant une aide de l'Etat italien accordée aux entreprises du Gruppo Tirrenia di Navigazione, en tant que cette décision statuait sur la suspension de l'aide en cause, la Cour de justice des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcée sur le respect, par la Commission, de la procédure de suspension d'aides nouvelles.**

Le litige au principal opposait les autorités italiennes à la Commission européenne, cette dernière ayant été saisie de plaintes selon lesquelles les autorités italiennes accordaient des aides d'Etat non autorisées aux services intérieurs de transport par bac exploités par les entreprises du Gruppo Tirrenia di Navigazione (le «groupe Tirrenia»). Après différents échanges avec les autorités italiennes, la Commission a estimé qu'il existait des doutes sérieux sur la compatibilité avec le marché commun de ces mesures. Par la décision attaquée, elle a ouvert à l'égard de ces aides présumées la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, traitant les mesures comme des aides nouvelles ou des modifications d'aides existantes, au sens de l'article 88, paragraphe 3, CE, et non comme des aides existantes, au sens de l'article 88, paragraphe 1, CE.

Dans la partie «Conclusions» de sa décision, la Commission a invité les autorités italiennes à confirmer dans les dix jours ouvrables la suspension du paiement de toute aide dépassant le supplément net des coûts liés à la fourniture des services d'intérêt économique général, indiquant qu'à défaut, elle pourrait adresser aux autorités une injonction en ce sens.

Le 18 octobre 1999, la République italienne a introduit le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission «dans la partie où elle statue sur la suspension des aides déclarées illégales».



Le gouvernement italien avançait quatre moyens d'annulation à l'encontre de la décision de la Commission. La Cour a rejeté les premier et troisième moyens tirés, pour l'un, d'un défaut de motivation de la décision, et pour l'autre, de ce que la Commission aurait commis un détournement de pouvoir, ainsi que le quatrième et dernier moyen, tiré de ce que la décision de la Commission méconnaîtrait les articles 87, paragraphe 1, CE et 88, paragraphes 1 et 3, CE.

Toutefois, s'agissant du deuxième moyen, tiré de ce que la Commission n'aurait pas mis les autorités italiennes en mesure de présenter des observations préalablement à l'adoption de la décision de la Commission, la Cour relève que la qualification des mesures visées d'aides nouvelles suppose que l'Etat puisse apporter à la Commission sa position à ce sujet.

Or, la Cour retient qu'en l'espèce, la Commission n'a pas abordé avec les autorités italiennes le régime fiscal dont le groupe Tirrenia aurait bénéficié pour l'approvisionnement en carburant et en huile de graissage de ses navires avant d'adopter sa décision. Seuls le mécanisme des plans économiques pluriannuels que le groupe devait présenter aux autorités italiennes, ainsi que les subventions versées au groupe au titre de ses obligations de service public, avaient été abordés dans la demande de renseignements formulée par la Commission.

Dès lors, la Cour estime que la décision de la Commission doit être annulée en tant qu'elle a impliqué la suspension du régime fiscal appliqué au groupe Tirrenia pour l'approvisionnement en carburant et en huile de graissage de ses navires.

*(Arrêt du 10 mai 2005, République italienne / Commission des Communautés européennes, aff. C-400/99, non encore publié au recueil)*

## **Aide à la construction navale, défaut de notification Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la portée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE. Plus précisément, la Cour a dû déterminer si un régime d'aides nouveau en faveur d'activités de construction et de transformation navales qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 90/684/CEE

**relative aux aides à ce secteur est soumis à une telle obligation de notification.**

Le litige au principal opposait l'Administración del Estado à la Xunta de Galicia au sujet d'un décret de 1994, par lequel le conseil de gouvernement de la Communauté autonome de Galice avait adopté un régime d'aides en faveur de la construction et de la transformation navales en Galice. L'Administración del Estado a demandé l'annulation de ce décret, au motif, notamment, que celui-ci aurait été institué en violation de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

La juridiction nationale ayant rejeté ce recours, en considérant que l'article 88, paragraphe 3, CE n'impose pas l'obligation de notifier préalablement à la Commission les régimes d'aides qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 90/684/CEE et qui, partant, doivent être considérés comme compatibles avec le marché commun, la requérante a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant le Tribunal Supremo, qui a décidé de surseoir à statuer et a saisi la Cour d'une question préjudicielle.

La Cour rappelle d'abord que l'article 88 CE prévoit une procédure spéciale organisant l'examen permanent et le contrôle des aides d'Etat par la Commission. S'agissant des aides nouvelles, le paragraphe 3 de cet article établit une procédure préalable à défaut de laquelle aucune aide ne saurait être considérée comme régulièrement instaurée. En particulier, selon cette disposition, la Commission doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides et l'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la procédure ait abouti à une décision finale.

La Cour souligne qu'il résulte de sa jurisprudence que les projets tendant à instituer ou à modifier des aides doivent être notifiés à la Commission préalablement à leur mise en œuvre. Toutefois, en vertu de l'article 89 CE, le Conseil de l'Union européenne peut fixer, par règlement, les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure de notification.

Or, la Cour constate qu'en l'espèce, au moment de l'adoption du décret national en cause, aucun règlement de ce type ne dispensait les aides à la construction et à la transformation navales de la procédure de notification.

La Cour relève que la compatibilité éventuelle d'une aide d'Etat avec le marché commun n'est pas, en tant que telle, susceptible d'affecter l'obligation de notifier préalable-

ment cette aide à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, CE. En effet, il est de jurisprudence constante que l'intervention ultérieure d'une décision finale de la Commission déclarant des aides compatibles avec le marché commun n'a pas pour conséquence de régulariser a posteriori la mise à exécution de mesures d'aides non notifiées en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE.

La Cour rappelle que seules les mesures qualifiées d'aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE. L'interprétation et l'application de la condition relative à l'affectation du commerce entre Etats membres relèvent toutefois, selon la Cour, de la compétence des juridictions nationales.

La Cour constate que les aides à la construction navale qui relèvent du champ d'application de la directive 90/684/CEE affectent les échanges entre Etats membres au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

En effet, cette directive a été arrêtée sur le fondement de l'article 87, paragraphe 3, sous e), CE, en vertu duquel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les catégories d'aides déterminées par décision du Conseil. Or, lorsque des aides sont visées par un régime dérogatoire adopté en vertu de ladite disposition, ces aides sont, par principe, au départ incompatibles avec le marché commun et ne sont considérées comme compatibles qu'à la condition qu'elles satisfassent aux critères de dérogation contenus dans la décision d'approbation dudit régime.

La Cour en déduit que, étant au départ incompatibles, ces aides relèvent de la notion d'aide d'Etat, ce qui implique qu'elles affectent nécessairement les échanges entre Etats membres. Ainsi, en l'espèce, il ressort de plusieurs considérants de la directive 90/684/CEE que celle-ci vise à garantir, sur un marché mondial, une concurrence loyale au niveau international entre les chantiers, en encourageant la production de navires d'une technologie plus avancée afin d'assurer la survie d'une industrie européenne de la construction navale efficace et compétitive.

Si la Cour admet que cette constatation n'implique en rien que les aides en faveur de la construction navale qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 90/684/CEE constituent des aides n'affectant pas les échanges entre Etats membres, elle relève cependant qu'en l'espèce-

ce, il n'est nullement exclu que des aides accordées par les autorités décentralisées en cause à des entreprises qui fournissent au niveau local ou régional des services de construction ou de transformation navales ne relevant pas des seuils de tonnage ou de puissance prévus par la directive 90/684/CEE puissent, néanmoins, avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres.

En effet, la condition d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE, selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre Etats membres, ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné. En outre, il n'existe pas de seuil ou de pourcentage en dessous duquel les échanges entre Etats membres ne seraient pas affectés. Enfin, lorsqu'une aide accordée par un Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide. Or, la Cour souligne que lorsque des subventions publiques sont accordées à des entreprises de construction ou de transformation navales, la fourniture de ces services par lesdites entreprises peut s'en trouver maintenue ou renforcée.

En l'espèce, l'objectif poursuivi par le décret national était de permettre aux chantiers navals de Galice, qui ont notamment pour clients des armateurs de pêche et de commerce tant nationaux qu'étrangers, d'offrir des garanties et des conditions de financement similaires à celles de leurs concurrents.

La Cour en déduit que, dans la mesure où il n'était pas exclu que les chantiers navals de Galice bénéficiaires du régime d'aides en cause soient en concurrence avec des chantiers navals établis dans un autre Etat membre, la condition d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE, relative à l'affectation des échanges entre Etats membres, devait être considérée comme remplie.

Il en résulte, selon la Cour, que si un régime d'aides à la construction et à la transformation navales, tel que celui instauré par le décret national, qui ne relève pas de la directive 90/684/CEE, est susceptible, par lui-même, de générer l'octroi d'aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, ce régime doit être notifié préalablement à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, CE. La Cour précise qu'il appartiendra aux juridictions nationales, en cas de méconnaissance de cette dernière disposition, d'en tirer toutes les conséquences, conformément

à leur droit national, tant en ce qui concerne la validité des actes comportant mise à exécution des mesures d'aide, que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition. En particulier, la constatation qu'une aide a été octroyée en violation de la dernière phrase de l'article 88, paragraphe 3, CE doit, en principe, entraîner son remboursement conformément aux règles internes de procédure.

*(Arrêt du 21 juillet 2005, Administración del Estado / Xunta de Galicia, aff. C-71/04, non encore publié au recueil)*

## **Aides d'Etat, restructuration, utilisation abusive, récupération** **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne du 28 mars 2001, relative à l'aide d'Etat accordée par l'Allemagne en faveur de la société EFBE Verwaltungs GmbH & Co. Management KG, devenue Lintra Beteiligungsholding GmbH, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur la détermination, par la Commission, du bénéficiaire des aides litigieuses, ainsi que sur la motivation, par la Commission, de sa décision de récupération des aides.

Un projet de privatisation et le projet connexe de restructuration dans le cadre du regroupement de huit entreprises de l'ex-République démocratique allemande dans une société holding (EFBE), détenue par la BvS, et vendues en bloc par cette dernière à une société de personnes de droit allemand, l'ensemble étant devenu le groupe Lintra, avaient donné lieu à des mesures d'aides qui avaient été notifiées par la République fédérale d'Allemagne à la Commission par lettre du 19 janvier 1995. Le versement des aides notifiées avait été autorisé par la Commission.

Toutefois, pour éviter la faillite du groupe, la BvS avait décidé de reprendre le contrôle du groupe Lintra et de vendre la seule société du groupe, Saxonia Edelmetalle - requérante dans l'affaire T-111/01 - qui était rentable sans l'octroi de nouvelles aides. Parallèlement, BvS avait décidé de poursuivre la restructuration de plusieurs autres filiales, dont la société ZEMAG - requérante dans l'affaire T-133/01 - avec l'objectif de préparer ces entreprises potentiellement rentables à être cédées à des partenaires industriels dans les plus brefs

délais. Saxonia et ZEMAG avaient toutes deux été cédées à des repreneurs différents en 1997.

La République fédérale d'Allemagne ayant notifié à la Commission de nouvelles aides à la restructuration en 1998, la Commission a adressé aux autorités allemandes une série de questions et a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. La Commission a en effet constaté que si le montant des aides effectivement versé depuis la première notification des autorités allemandes était inférieur à celui autorisé par sa première décision de 1996, certaines parties des aides versées, dont un prêt de trésorerie, n'étaient pas couvertes par cette décision.

Au terme d'une procédure d'échange d'informations, la Commission, par décision du 28 mars 2001, a constaté que certaines aides qu'elle avait approuvées pour la restructuration des filiales Lintra avaient été utilisées de façon abusive, au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE. Elle a donc demandé à l'Allemagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer ces aides selon des modalités fixées dans la décision de la Commission. Saxonia et ZEMAG ont introduit des recours en annulation contre cette décision de la Commission.

Sur les six moyens soulevés par les requérantes, seuls les moyens tirés de l'erreur commise par la Commission quant à la détermination du bénéficiaire des aides litigieuses, d'une part, et de la motivation, par la Commission, de sa décision de certains montants litigieux auprès de ZEMAG, d'autre part, sont accueillis par le Tribunal.

S'agissant, dans un premier temps, du moyen tiré de l'erreur commise par la Commission quant à la détermination du bénéficiaire des aides litigieuses, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que la suppression d'une aide illégale par voie de récupération est la conséquence logique de son illégalité et vise au rétablissement de la situation antérieure, cet objectif étant atteint dès que les aides en cause, augmentées des intérêts de retard, ont été restituées par le bénéficiaire ou, en d'autres termes, par les entreprises qui en ont eu la jouissance effective. Par la restitution, le bénéficiaire perd l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents.

Le Tribunal indique qu'en principe, des aides versées par l'Etat qui sont considérées par une décision de la Commission comme ayant été appliquées de façon abusive devraient être récupérées



de la même façon qu'une aide illégale, dans la poursuite de l'objectif d'élimination de la distorsion de la concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par l'aide.

Le Tribunal examine ensuite la légalité de l'ordre de récupération des aides litigieuses figurant à l'article 3 de la décision de la Commission à la lumière de ces principes.

Le Tribunal relève que le montant litigieux des aides était, selon la décision même de la Commission, resté sur les comptes de la société holding Lintra, et n'avait pas été redistribué aux filiales Saxonía et ZEMAG. Dès lors, selon le Tribunal, la Commission ne pouvait imposer à l'Allemagne qu'elle récupère auprès de ces dernières les montants indiqués, puisqu'elles n'en étaient pas bénéficiaires, dans la mesure où elles n'avaient pas eu la jouissance effective du montant litigieux utilisé abusivement.

Le Tribunal indique que la Commission aurait pu se limiter à inviter les autorités allemandes à récupérer ces aides auprès de leur(s) bénéficiaire(s), c'est-à-dire auprès de la ou des entreprises en ayant eu la jouissance effective, sans préciser de quelle entreprise il s'agissait. Il serait alors revenu à l'Allemagne, dans le cadre de ses obligations communautaires, de procéder à la récupération du montant en question.

Le Tribunal conclut que c'est à tort que la Commission a exigé la restitution des montants litigieux par les sociétés Saxonía et ZEMAG.

Dans un second temps, le Tribunal examine le moyen tiré de l'insuffisance de motivation, par la Commission, de sa décision de restitution d'un autre montant litigieux, ayant été utilisé de façon abusive, dont ZEMAG aurait clairement, selon la décision de la Commission, eu la jouissance effective.

Le Tribunal rappelle que, pour satisfaire aux exigences de l'article 253 CE, la motivation d'une décision doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et au juge communautaire d'exercer son contrôle.

En l'espèce, l'unique raison exposée dans la décision de la Commission, à l'origine de l'obligation imposée à l'Allemagne de récupérer le montant litigieux auprès de ZEMAG, repose sur «les renseignements four-

nis par les autorités allemandes». Or, le Tribunal estime cette motivation insuffisante à la lumière du contexte dans lequel s'inscrit la décision.

Par conséquent, le Tribunal annule l'article 3 de la décision de la Commission pour autant qu'il exige de l'Allemagne la récupération de certains montants litigieux auprès de Saxonía et de ZEMAG.

(Arrêt du 11 mai 2005, *Saxonía Edelmetalle GmbH et Zeitzer Maschinen, Anlagen Geräte (ZEMAG) GmbH, aff. jointes T-111/01 et T-133/01, non encore publié au recueil*)

## Aides d'Etat, transport maritime Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne du 25 juillet 2001 relative à des aides de l'Etat espagnol à la compagnie maritime Trasméditerranéa, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'application, par la Commission, de certaines dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat.

L'Etat espagnol avait conclu en 1978, avec la compagnie Trasméditerranéa, un contrat régissant la gestion et la prestation de services de liaisons maritimes d'intérêt national pour une durée de 20 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, en vertu duquel Trasméditerranéa devait gérer les services publics en question au nom de l'Etat, à titre temporaire, sous la tutelle, l'inspection et la surveillance de l'administration cocontractante. A la suite de la dénonciation de ce contrat en 1995, les autorités espagnoles avaient procédé à sa liquidation et avaient affecté, en vertu d'une loi de 2001, un crédit extraordinaire de près de 100.000.000 euros à la compensation du déficit résultant de l'exploitation des services de liaisons maritimes d'intérêt général pour l'exercice 1997 (ci-après la «subvention pour 1997») et au règlement définitif des droits et obligations liés au contrat (ci-après la «subvention pour la liquidation»). Les deux subventions compensaient, notamment, des dépenses liées à trois plans de restructuration du personnel de Trasméditerranéa.

En outre, les autorités canariennes avaient reconnu à Trasméditerranéa le droit au remboursement de près de 10.000.000 euros au titre d'une compensation financière des déficits engendrés par l'exploitation de certaines lignes de transport maritime entre les îles de l'archipel en 1998 (ci-après la «subvention pour 1998»).

Fred Olsen SA, une société maritime de droit espagnol exploitant des lignes maritimes entre les îles de l'archipel des Canaries, concurrente de Trasméditerranéa, a déposé plusieurs plaintes auprès de la Commission à l'encontre du contrat de 1978. Elle faisait notamment valoir que les subventions pour 1997 et pour la liquidation constituaient des aides nouvelles.

La Commission a adopté une décision le 25 juillet 2001 dans laquelle elle a considéré, d'une part, que les subventions pour 1997 et pour la liquidation constituaient des aides d'Etat mais que, dans la mesure où elles étaient fondées sur un contrat conclu par les autorités espagnoles et approuvé par celles-ci, avant l'entrée en vigueur du traité CE en Espagne, il s'agissait d'aides existantes au sens de l'article 88 CE, et, d'autre part, que la subvention pour 1998 constituait une aide nouvelle au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement 659/1999/CE, qui aurait dû être notifiée au sens de l'article 88, paragraphe 3, CE. Toutefois, elle a considéré que cette aide relevait de l'exception prévue par l'article 86, paragraphe 2, CE et n'a donc pas soulevé d'objections à son égard.

La requérante a contesté la décision de la Commission en faveur de sa concurrente devant le Tribunal. Elle soutenait, sur le fond, que la décision était illégale, tant en ce qui concernait les subventions pour 1997 et pour la liquidation qu'en ce qui concernait la subvention pour 1998.

S'agissant, en premier lieu, des subventions pour 1997 et pour la liquidation, le Tribunal, après avoir rejeté l'argument tiré d'un défaut de motivation de sa décision par la Commission, rejette également le moyen tiré d'erreurs d'appréciation dans l'application de l'article 88 CE.

La requérante soutenait, en particulier, que la Commission n'aurait pas dû considérer que l'ensemble de la subvention pour la liquidation découlait du contrat de 1978.

Toutefois, le Tribunal relève qu'il n'est pas établi que le compte de l'Etat ait présenté le moindre excédent susceptible d'être affecté à la compensation des dépenses de liquidation. Il en déduit que la Commission n'a pas eu tort de ne pas procéder à l'affectation des dépenses de liquidation sur les exercices auxquels elles se rapportaient pour admettre que la subvention couvrait toutes les dépenses de liquidation.

Il rejette donc le moyen relatif à l'illégalité de la décision attaquée en ce qu'elle porte sur les subventions pour 1997 et pour la liquidation.

S'agissant, en deuxième lieu, de la subvention pour 1998, la requérante contestait la légalité de la décision de la Commission en ce qu'elle autorisait le versement de la subvention pour 1998 au titre d'une aide nouvelle, violant ainsi, selon elle, l'article 88 CE, l'article 86, paragraphe 2, CE et l'obligation de motivation des actes des institutions.

Dans un premier temps, le Tribunal examine le moyen tiré de la violation de l'article 88 CE.

Il rappelle d'abord qu'il résulte de l'article 19, paragraphe 1, du règlement 659/1999/CE que lorsque, dans le cadre de la procédure d'examen des régimes d'aides existants, un Etat membre accepte la proposition de mesures utiles qui lui est adressée, il est tenu, par cette acceptation, de mettre en œuvre lesdites mesures. En l'espèce, la Commission ne conteste pas que la proposition de mesures utiles ait été acceptée par les autorités espagnoles. Le Tribunal estime que ce fait doit donc être considéré comme établi.

De plus, le Tribunal relève que les effets juridiques contraignants des mesures utiles acceptées, qui concernaient la modification du contrat de 1978, ont pris fin en même temps que le contrat de 1978.

Enfin, le Tribunal observe que la subvention pour 1998 constituait une aide nouvelle, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous c), du règlement 659/1999/CE, ce qui exclut, par hypothèse, que cette subvention ait été accordée en exécution du contrat de 1978.

Le Tribunal en déduit que les mesures utiles acceptées ne sauraient former le cadre d'appréciation de la compatibilité de la subvention pour 1998 avec le marché commun, cette compatibilité devant dès lors être appréciée directement par rapport aux règles du traité CE.

Le Tribunal rejette donc le moyen comme non fondé.

Dans un deuxième temps, le Tribunal examine le moyen pris d'une violation de l'article 86, paragraphe 2, CE et d'une violation de l'obligation de motivation.

Le Tribunal rejette d'abord la première branche, tirée de l'absence d'acte de la puissance publique.

Il relève en effet que les entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général doivent avoir été investies de cette mission par un acte de la puissance publique. En l'espèce, Trasméditerranée s'est vue confier la mission de fournir les services de liaison maritime en vertu d'une

décision des autorités canariennes, qui constitue un acte de la puissance publique.

Le Tribunal rejette ensuite la deuxième branche, tirée de l'absence de définition précise des obligations de service public. Les obligations confiées à Trasméditerranée ont en effet été clairement définies par une décision des autorités canariennes et dans le contrat de 1978.

Le Tribunal rejette également la troisième branche, tirée de l'absence de besoin réel de service public.

Il relève en effet qu'en vertu de la communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe, les Etats membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme des services d'intérêt économique général, qui ne peut être remis en cause par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste.

En l'espèce, à l'expiration du contrat de 1978, il n'était pas déraisonnable pour les autorités canariennes de considérer que l'état du marché ne permettait pas d'assurer la continuité du service de liaison maritime entre les îles Canaries tel que fourni, jusqu'au 31 décembre 1997, par Trasméditerranée. Le Tribunal admet que Trasméditerranée offrait ces services en concurrence avec d'autres opérateurs, parmi lesquels la requérante. Toutefois, selon le Tribunal, cette dernière ne démontre pas que cette concurrence permettait d'assurer des services analogues à ceux fournis par Trasméditerranée, en termes de continuité, de régularité et de fréquence sur toutes les lignes desservies par Trasméditerranée dans le cadre du régime provisoire.

Le Tribunal rejette ensuite la quatrième branche, tirée de l'absence d'adjudication publique et d'un défaut de motivation.

Le Tribunal retient, d'une part, la requérante n'a pas invoqué de textes pertinents. Il souligne, d'autre part, qu'il ne découle ni du libellé de l'article 86, paragraphe 2, CE, ni de la jurisprudence relative à cette disposition qu'une mission d'intérêt général ne peut être confiée à un opérateur qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Il ne saurait donc être exigé que la décision attaquée contienne une motivation particulière sur l'absence d'une telle procédure pour confier à Trasméditerranée la fourniture d'un service de liaison maritime entre les îles Canaries.

Enfin, le Tribunal rejette la cinquième et dernière branche, tirée du caractère

inadéquat de la compensation pour 1998 et d'un défaut de motivation.

Il rejette les quatre griefs formulés par la requérante à l'égard du caractère inadéquat de la subvention pour 1998, dans la mesure où premièrement, la requérante n'avance aucun argument susceptible de mettre sérieusement en doute l'impartialité de l'auteur du rapport d'expertise en cause; deuxièmement, s'agissant d'une analyse économique complexe, le Tribunal rappelle que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation; troisièmement, la différence objective importante entre la situation de Trasméditerranée et celle des autres opérateurs suffisait à justifier le principe d'une subvention en faveur de Trasméditerranée; et quatrièmement, la requérante n'a pas identifié les fondements de son grief selon lequel la pratique tarifaire en cause serait illégale.

Le Tribunal rejette également les moyens tirés d'un défaut de motivation de sa décision par la Commission.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble.

*(Arrêt du 15 juin 2005, Fred Olsen SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-17/02, non encore publié au recueil)*

## **Aides d'Etat, contrôle de la légalité d'une décision négative de la Commission** **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne du 13 novembre 2001, concernant le régime d'aides que la région Sardaigne (Italie) envisageait de mettre à exécution pour la restructuration d'exploitations en difficulté dans le secteur des cultures protégées, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, pour la première fois, prononcé sur la légalité d'une décision prise par la Commission à la suite d'une injonction de se prononcer dans un délai de deux mois.

En 1998, la Sardaigne avait prévu un projet de régime d'aides à la restructuration de petites entreprises agricoles en difficulté. Le secteur concerné par ce projet était celui des cultures protégées, c'est-à-dire celui des légumes, des fruits, des champignons, des plantes et des fleurs cultivés sous serre. Le montant total des ressources publiques affectées au financement de ce projet se chiffrait à environ 30 millions d'euros. Le montant maximal de l'aide pouvant être accordé



à chaque entreprise bénéficiaire se limitait à environ 300.000 euros.

En 2001, la Commission a décidé que le projet que lui avait notifié l'Italie était incompatible avec le marché commun. La Sardaigne a donc demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission. Trois associations d'agriculteurs sardes ont été admises à intervenir au litige pour la soutenir.

**Le Tribunal a examiné dans un premier temps les moyens soulevés par la Sardaigne, avant d'examiner les moyens soulevés par les associations.**

En premier lieu, la Sardaigne soulevait un moyen tiré de la violation du point 4.1, premier alinéa, des lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

Le Tribunal rappelle que cette disposition des lignes directrices de la Commission indique notamment que la Commission «*autoriser*» les projets de régimes d'aides au sauvetage ou à la restructuration de petites entreprises «*dans un délai habituel de deux mois à compter de la réception d'informations complètes, sauf si le régime d'aide considéré peut bénéficier de la procédure d'autorisation accélérée, auquel cas la Commission dispose de vingt jours ouvrables*».

Le Tribunal précise que les indications procédurales indiquées par la Commission doivent être interprétées dans le contexte du traité et ne sauraient s'écarter des dispositions de ce dernier.

Le Tribunal opère une distinction entre la phase d'examen préliminaire, prévue par l'article 88, paragraphe 3, CE, dont l'objet est de fournir à la Commission un délai de réflexion et d'investigation suffisant pour qu'elle se forge une première opinion sur les projets qui lui ont été notifiés - phase revêtant en principe un caractère d'urgence - et la phase de la procédure formelle d'examen, prévue par l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa, CE, qui permet à la Commission d'être complètement éclairée sur l'ensemble de l'affaire. **Le Tribunal en déduit qu'un projet de régime d'aides à la restructuration de PME ne peut être autorisé par la Commission dans le délai de deux mois mentionné que si, à l'issue de celui-ci, la Commission estime soit que les mesures ne sont pas des aides, soit qu'elles constituent des aides dont la compatibilité avec le marché commun ne suscite aucun doute. Dans le cas contraire, la Commission doit ouvrir la procédure formelle d'examen.**

**Les lignes directrices se bornant donc à renvoyer au délai applicable à la phase d'examen préliminaire prévue par l'article 88 CE, le Tribunal rejette le premier moyen.**

En deuxième lieu, la Sardaigne soulevait un moyen pris de la violation de l'article 88 CE. Selon elle, la Commission aurait échelonné ses demandes d'information au lieu de les regrouper, méconnaissant ainsi la phase d'examen préliminaire prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE, et aurait décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue au deuxième paragraphe de cette disposition après l'expiration du délai de deux mois.

**Le Tribunal indique toutefois que, si la Commission ne peut empêcher le délai de deux mois de prendre son cours en réclamant des informations inutiles, elle est en revanche en droit, conformément à la finalité de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'engager avec l'Etat membre concerné un dialogue visant à lui permettre de compléter sa notification lorsque les informations nécessaires n'y figurent pas.** De plus, en l'espèce, aucun préavis de mise à exécution n'ayant été notifié à la Commission par la République italienne, l'une des conditions nécessaires à la transformation d'une aide nouvelle en aide existante était manquante. Le Tribunal rejette donc le deuxième moyen.

En troisième lieu, la Sardaigne excipait d'un moyen pris de la durée excessive de la procédure administrative.

Toutefois, le Tribunal relève qu'en l'espèce, les délais écoulés lors des différentes phases s'expliquaient principalement par le caractère tardif et lacunaire des réponses apportées par la République italienne à la Commission, et n'étaient pas excessifs. Il rejette donc le moyen.

En quatrième lieu, la Sardaigne se prévalait d'un moyen pris de la méconnaissance, par la Commission, du principe de protection de la confiance légitime que les parties auraient conçue dans la compatibilité du projet avec le marché commun.

**Après avoir souligné que la confiance légitime en la régularité d'une aide ne saurait, en principe, et sauf circonstances exceptionnelles, être invoquée que si cette aide a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 88 CE, le Tribunal précise que cette procédure, qui revêt un caractère suspensif, doit avoir été menée à son terme. Cela a pour conséquence que, lorsque la procédure formelle d'examen a été ouverte conformément à l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa,**

**CE, il faut qu'elle ait ensuite été clôturée par voie de décision positive conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3, du règlement 659/1999/CE. Ce n'est donc qu'une fois qu'une telle décision a été adoptée par la Commission et que le délai de recours à l'encontre de cette décision est écoulé que peut en principe être invoquée une confiance légitime en la régularité de l'aide concernée.**

Or, le Tribunal constate qu'en l'espèce, à supposer que la requérante, qui n'est pas un opérateur économique, mais la collectivité territoriale auteur du projet de régime d'aides, soit en droit d'invoquer une confiance légitime, le projet n'a cependant jamais fait l'objet d'une décision positive. Le Tribunal relève en particulier qu'aucun des arguments factuels invoqués par les parties ne constituait une circonstance exceptionnelle susceptible d'avoir permis à la Sardaigne d'escompter que la Commission considérerait ou considérerait ce projet comme étant compatible avec le marché commun.

Le Tribunal souligne trois circonstances à l'appui de sa conclusion.

Premièrement, la correspondance échangée pendant la procédure administrative est demeurée dans les limites du dialogue permettant à la Commission d'obtenir de la part de la République italienne les informations nécessaires à la formation d'une première opinion, puis les renseignements complémentaires demandés au sujet des effets du projet sur le marché. En outre, dans ses courriers, la Commission a toujours pris le soin d'exprimer des doutes sérieux au sujet de certains aspects du projet et de réserver son appréciation définitive.

Deuxièmement, la procédure administrative ne s'est pas prolongée déraisonnablement.

Troisièmement, s'il est vrai que, après avoir reçu les derniers renseignements demandés, la Commission est demeurée silencieuse pendant sept mois, jusqu'à ce que la République italienne lui demande de se prononcer dans les deux mois, en vertu de l'article 7, paragraphe 7, du règlement 659/1999/CE, ce silence ne pouvait pas être interprété comme valant approbation implicite de la part de cette institution du fait de l'obligation incombant toujours à celle-ci de clôturer la procédure formelle d'examen par voie de décision finale, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du même règlement.

Par conséquent, le Tribunal rejette le moyen.

En cinquième lieu, la Sardaigne soulevait un moyen tiré de la violation de l'article 253 CE en ce que la décision de la Commission contenait une motivation insuffisante concernant la description du secteur économique en cause et l'examen des effets du projet sur les échanges entre Etats membres et sur la concurrence. Toutefois, le Tribunal déduit de la motivation de la décision de la Commission que ce moyen n'est pas fondé.

En sixième lieu, la Sardaigne reprochait à la Commission son manque de diligence, moyen que rejette le Tribunal.

Enfin, la Sardaigne prétendait que l'examen de la compatibilité du projet avec le marché commun effectué par la Commission violait l'article 87, paragraphe 3, CE et diverses dispositions des lignes directrices et que la Commission aurait erronément arrêté une décision négative en vertu de l'article 7, paragraphe 5, du règlement 659/1999/CE au lieu d'arrêter une décision conditionnelle en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du même règlement.

Toutefois, le Tribunal, qui exerce un contrôle restreint sur les évaluations complexes d'ordre économique et social qui reviennent à la Commission dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, conclut que le moyen est infondé tant en ce qui concerne l'appréciation globale du projet que s'agissant du défaut d'application de règles figurant dans les lignes directrices.

En particulier, le Tribunal relève que la Commission doit vérifier si les projets de régime d'aides sont conçus de manière à garantir que les aides individuelles qu'ils prévoient seront réservées aux entreprises qui y sont effectivement éligibles. Lorsque cela n'est pas le cas, il revient à la Commission, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, d'évaluer, dans la mesure où les informations à sa disposition le lui permettent, s'il est approprié d'adopter une décision conditionnelle ou une décision négative.

Ensuite, le Tribunal rappelle que l'autorisation de projets d'aides à la restructuration d'entreprises en difficulté est soumise au respect de conditions cumulatives, qui sont posées dans les lignes directrices. Celles-ci comprennent le retour des entreprises bénéficiaires à la viabilité, l'absence de distorsions indues de concurrence et la proportionnalité. Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, ces projets ne peuvent donc pas être autorisés par la Commission.

Le Tribunal constate qu'à l'issue du délai indicatif de dix-huit mois dans lequel la Commission s'efforce en principe de prendre une décision, l'Italie a enjoint à la Commission de se prononcer dans un délai de deux mois, conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement 659/1999/CE. Or, le Tribunal souligne que dans un tel cas, la Commission doit se décider en tenant compte des informations dont elle dispose. Elle doit prendre une décision négative si ces informations ne permettent pas d'établir la compatibilité du projet soumis à son examen.

En l'espèce, la Commission a pu considérer qu'il n'était pas certain que le bénéfice des aides prévues serait réservé à des entreprises en difficulté. En outre, elle a cherché à obtenir une documentation économique lui permettant d'apprécier les effets du projet sur les entreprises destinées à en bénéficier et sur la concurrence, mais l'Italie s'est abstenue de communiquer cette documentation.

**Les informations disponibles n'ayant donc pas permis à la Commission d'établir la compatibilité du projet avec le marché commun, le Tribunal conclut qu'elle a, à bon droit, adopté une décision négative.**

**Dans un second temps, le Tribunal examine les moyens soulevés par les associations d'agriculteurs soutenant la Sardaigne.**

Contrairement à la Commission, qui prétendait que des parties intervenantes n'ont pas le droit d'invoquer des moyens différents de ceux de la partie principale qu'elles soutiennent, le Tribunal juge que l'intervenant a le droit d'exposer ses propres moyens, pourvu que ceux-ci soutiennent les conclusions d'une des parties principales et ne soient pas de nature à altérer l'objet du litige.

En l'espèce, certains des moyens des associations d'agriculteurs intervenantes, tout en étant différents de ceux de la Sardaigne, se rattachent à l'objet du litige. Ils pouvaient donc être invoqués devant le Tribunal. Cependant, le Tribunal conclut que ces moyens ne sont en l'espèce pas fondés.

**Le Tribunal rejette donc l'intégralité du recours.**

*(Arrêt du 15 juin 2005, Regione autonoma della Sardegna / Commission des Communautés européennes, aff. T-171/02, non encore publié au recueil)*

## *Aides d'Etat, restructuration de la SNCM* **Arrêt du Tribunal**

Saisi, par la société Corsica Ferries, d'une demande en annulation d'une décision de la Commission européenne du 9 juillet 2003, concernant l'aide à la restructuration que la France envisageait de mettre à exécution en faveur de la Société maritime Corse-Méditerranée (SNCM), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'appréciation, faite par la Commission, du caractère minimal de cette aide.

Les 20 décembre 2001 et 18 février 2002, les autorités françaises ont notifié à la Commission, d'une part, une avance de trésorerie à la SNCM au titre d'aide au sauvetage et, d'autre part, un projet d'aide à la restructuration en faveur de la SNCM. La Commission a autorisé l'aide au sauvetage mais a décidé, s'agissant de l'aide à la restructuration, d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue par le traité. Au terme de la procédure d'échange d'observations, la Commission a adopté, le 9 juillet 2003, la décision 2004/166/CE par laquelle elle a constaté la compatibilité, avec le marché commun, de l'aide à la restructuration de la SNCM envisagée par la France, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Cette décision a été attaquée par la société concurrente Corsica Ferries. Cette dernière avançait deux moyens à l'appui de son recours en annulation. Le premier moyen était tiré de la violation de l'article 253 CE en ce que la décision de la Commission était insuffisamment motivée. Le deuxième moyen était tiré de la violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, du règlement 659/1999/CE et des lignes directrices pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté en ce que la décision contenait des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation.

Le Tribunal rejette, dans son arrêt, la totalité des arguments invoqués par Corsica Ferries, à l'exception de celui relatif à la limitation de l'aide au minimum.

S'agissant, dans un premier temps, du moyen tiré de la violation de l'article 253 CE, le Tribunal rejette tous les arguments invoqués par Corsica Ferries.

Il rejette d'abord l'argument fondé sur l'absence de motivation concernant le respect des conditions prévues par l'article 86, paragraphe 2, CE, dans la mesure où la



Commission a décidé d'examiner l'ensemble de l'aide comme une aide à la restructuration et où sa décision est motivée par ses considérants relatifs à l'appréciation de l'aide en tant qu'aide à la restructuration.

Le Tribunal rejette ensuite le grief relatif à l'insuffisance de motivation de la décision quant à la détermination du montant de la sous-compensation pour service public. Le Tribunal relève notamment que la Commission a estimé, dans le cadre de l'appréciation du caractère minimal de l'aide au regard des lignes directrices, que la partie de l'aide correspondant à la sous-compensation était nécessaire à la restructuration de la SNCM. Or, la motivation de la Commission, qui fait apparaître les critères pris en compte par celle-ci pour déterminer le montant de la sous-compensation pour service public ainsi que la méthode de calcul retenu à cet effet, permet aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise.

Le Tribunal rejette de même le grief tiré de ce que la décision de la Commission n'aurait pas à suffisance de droit exposé les motifs pour lesquels la Commission a écarté les doutes ayant motivé l'ouverture de la procédure formelle d'examen en ce qui concerne les liens entre les pertes de la SNCM et ses obligations de service public, l'impact de la politique d'achat de navires de la SNCM sur ses comptes de résultats, les mesures envisagées pour augmenter la productivité de la SNCM et les mesures pour réduire les consommations intermédiaires, ainsi que la future politique tarifaire de la SNCM.

Le Tribunal rejette également l'argument tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de la Commission s'agissant de l'appréciation du retour à la viabilité. Il relève en effet que la décision de la Commission est conforme aux termes des lignes directrices qui disposent que «**l'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de mesures internes prévues par le plan de restructuration**» et qu'elle «**ne pourrait être basée sur des facteurs externes, sur lesquels l'entreprise ne peut guère influencer, tels que les variations de prix ou de la demande, que si les hypothèses avancées sur l'évolution du marché sont largement acceptées**».

Le Tribunal rejette ensuite l'argument tiré de ce que la Commission n'aurait pas exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que les hypothèses envisagées de restructuration lui semblaient réalistes et constituaient une bonne base pour établir les scénarios d'évolution de l'entreprise.

Le Tribunal rejette enfin les allégations relatives à l'insuffisance de motivation, par la Commission, de la raison pour laquelle la participation de la SNCM dans la Compagnie méridionale de navigation (CMN) aurait constitué une participation stratégique ne devant pas, selon la Commission, être cédée.

Il en résulte que le Tribunal rejette l'ensemble du premier moyen, tiré d'une violation de l'article 253 CE en ce que la décision de la Commission aurait été insuffisamment motivée.

**S'agissant, dans un deuxième temps, du moyen tiré de la violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, du règlement 659/1999/CE et des lignes directrices, le Tribunal examine les arguments de Corsica Ferries relatifs à l'appréciation de la compensation pour service public d'une partie de l'aide, l'analyse des causes ayant conduit aux difficultés financières de la SNCM, le respect des lignes directrices et la nécessité des conditions imposées par la Commission.**

En particulier, Corsica Ferries soutenait que l'aide autorisée n'était pas limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration de la SNCM en fonction des ressources de l'entreprise. Elle contestait ainsi le montant de la sous-compensation pour service public, le coût du plan social, le montant de la dépréciation du Liamone (l'un des navires que possédait la SNCM) et le montant des produits nets des cessions navales et immobilières prévues par le plan de restructuration.

Le Tribunal rappelle à titre liminaire que l'aide à la restructuration notifiée par les autorités françaises s'élevait à 76 millions d'euros. Cette aide était composée d'un volet financier (correspondant à la sous-compensation pour service public relative au passé) et d'un volet opérationnel (correspondant aux coûts des différentes actions prévues par le plan de restructuration). Or, Corsica Ferries a remis en cause le calcul tant du montant de la sous-compensation pour service public que des coûts de la restructuration.

En premier lieu, s'agissant du montant de la sous-compensation pour service public, le Tribunal rappelle que les griefs de Corsica Ferries ont été rejetés précédemment.

En second lieu, le Tribunal examine le grief relatif au montant du coût de la restructuration. Après avoir rejeté les deux premiers arguments de Corsica Ferries, le Tribunal examine l'argument selon lequel la Commission n'aurait pas tenu compte, pour la détermination du caractère minimal de

l'aide, du produit net des cessions d'actifs immobiliers prévues par le plan de restructuration et effectivement réalisées en 2003.

Le Tribunal relève d'abord que la Commission a constaté dans sa décision que, conformément au plan de restructuration, la SNCM, d'une part, avait prévu de dégager 21 millions d'euros de la vente de navires et, d'autre part, a effectivement cédé ses actifs immobiliers pour un montant de 12 millions de produit net de cession.

Or, le Tribunal constate que pour déterminer le montant minimal de l'aide, la Commission a uniquement indiqué que la SNCM devrait dégager 21 millions d'euros de produit net de cession, sans se référer au montant de 12 millions d'euros indiqué pour le produit net de cession des actifs immobiliers.

**Le Tribunal souligne toutefois qu'aux termes des lignes directrices, le montant de l'aide doit être limité au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise. Dès lors, pour déterminer le caractère minimal de l'aide accordée à la SNCM, la Commission aurait dû prendre en compte l'intégralité du produit net des cessions réalisées en exécution du plan de restructuration et y inclure, par conséquent, les recettes issues des cessions d'actifs immobiliers.**

Le Tribunal précise qu'une telle contribution du bénéficiaire sur ses propres ressources au plan de restructuration est requise afin d'assurer que l'aide demeure limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières du bénéficiaire, de ses actionnaires et du groupe commercial dont il fait partie.

Le Tribunal indique que l'argument de la Commission tiré de ce que ces recettes auraient une incidence marginale sur la situation financière de la SNCM ne saurait justifier de ne pas les prendre en compte.

De plus, et à la lumière, notamment, du principe d'interdiction des aides d'Etat prévu par l'article 87, paragraphe 1, CE, la Commission ne pouvait se borner à effectuer une évaluation approximative du produit net de la cession des navires et des immeubles dès lors que, au moment de l'adoption de sa décision, elle devait connaître le montant effectif du produit net de cession.

Enfin, le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle disposait des

informations lui permettant de constater, au moment de l'adoption de sa décision, que le produit net de cession était supérieur à 21 millions d'euros.

Dans la mesure où le caractère minimal de l'aide se rapporte, conformément aux lignes directrices, à la condition prévue par l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, selon laquelle, pour qu'une aide puisse être déclarée compatible avec le marché commun, elle ne doit pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, le Tribunal en déduit que le vice entachant la légalité de la décision porte sur l'une des conditions prévues par l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE pour qu'une aide puisse être déclarée compatible avec le marché commun.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que les conditions pour que l'aide en cause puisse être déclarée compatible avec le marché commun par la Commission n'étaient pas, en l'espèce, remplies. Le vice entachant la légalité de la décision attaquée a donc eu, en l'espèce, une influence déterminante quant au résultat.

Le Tribunal relève en outre que la détermination du caractère minimal de l'aide revêt une importance essentielle dans l'économie générale de la décision attaquée et qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contentieux de l'annulation, de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission.

Par conséquent, le Tribunal conclut que le second moyen, tiré d'une violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE et des lignes directrices doit être rejeté, à l'exception du grief tiré d'une appréciation erronée du caractère minimal de l'aide et qu'il y a lieu d'annuler la décision de la Commission, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé des griefs avancés par la requérante concernant les conditions imposées par la décision attaquée.

(Arrêt du 15 juin 2005, *Corsica Ferries France SAS / Commission des Communautés européennes*, aff. T-349/03, non encore publié au recueil)

## **Projet de réforme de la politique des aides d'Etat, plan d'action Document de consultation de la Commission**

La Commission européenne a établi un document de consultation présentant son plan d'action dans le domaine des aides d'Etat, intitulé «des aides d'Etat

moins nombreuses et mieux ciblées: une feuille de route pour la réforme des aides d'Etat 2005-2009».

La Commission considère en effet qu'une réforme exhaustive de la politique dans le domaine des aides d'Etat est nécessaire. Elle souhaite créer une dynamique tant en son sein que dans les Etats membres et l'ensemble des milieux intéressés, afin que les règles sur les aides d'Etat puissent mieux contribuer à garantir une croissance durable, la compétitivité de l'économie, la cohésion sociale et la protection de l'environnement.

Le plan d'action met l'accent sur les principes qui doivent, selon la Commission, guider la réforme.

Le premier axe de réforme concerne la modernisation de la politique des aides d'Etat dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Il s'agira, en particulier, de donner une nouvelle impulsion à la stratégie de Lisbonne et de rationaliser la politique des aides d'Etat dont la complexité croissante et la masse de documents adoptés par la Commission ont rendu le contrôle peu prévisible et difficile à appliquer.

Le deuxième axe de la réforme consistera à concentrer les efforts sur les grandes priorités de la stratégie de Lisbonne. Sont particulièrement visées les mesures suivantes: cibler l'innovation ainsi que la recherche et le développement pour renforcer la société de connaissance; créer un meilleur environnement pour les entreprises et stimuler l'esprit d'entreprise; investir dans le capital humain; mieux définir les priorités grâce à une simplification et à une codification de la réglementation; cibler la politique régionale; encourager un développement écologiquement viable; et mettre en place des infrastructures modernes dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'information et de la communication.

Enfin, le troisième volet de la réforme est axé sur la modernisation des pratiques et des procédures dans le domaine des aides d'Etat. Celle-ci sera poursuivie pour atteindre les objectifs suivants: une meilleure gouvernance par le partage des responsabilités avec les Etats membres; moins de bureaucratie et une application et un contrôle mieux ciblés; l'adaptation des règles de procédure à une Union européenne élargie; le réexamen exhaustif de chacun des documents de la Commission relatifs aux aides d'Etat; et la mise en place et l'évaluation des nouvelles pratiques à l'avenir.

Les parties intéressées étaient invitées à faire parvenir à la Commission leurs obser-

vations éventuelles sur ce plan d'action avant le 15 septembre 2005.

(Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat - Des aides moins nombreuses et mieux ciblées: une feuille de route pour la réforme des aides d'Etat 2005-2009 - Document de consultation, non encore publié, disponible sur le site Internet suivant: [http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/others/action\\_plan/saap\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/action_plan/saap_fr.pdf))

## **Paquet de mesures SIEG Projets de décision et de directive et encadrement communautaire de la Commission**

La Commission européenne a publié sur son site Internet trois textes (un projet de décision, un projet de directive et un encadrement communautaire) composant son paquet de mesures relatives aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Le projet de décision de la Commission concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, CE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général énonce les conditions dans lesquelles ces aides doivent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

Le projet de décision indique en particulier que la responsabilité de la gestion du SIEG doit être confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou de plusieurs actes officiels, comportant certaines mentions obligatoires. En outre, le montant de la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes qui y sont relatives et d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations. L'article 5 précise les conditions, montant, coûts et recettes à prendre en considération pour déterminer la compensation. En vertu de l'article 6, les Etats membres doivent procéder à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une compensation excédant le montant déterminé.

Le projet de directive de la Commission vise à modifier la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques afin que l'obligation de



tenir une comptabilité séparée soit applicable aux entreprises bénéficiaires de compensations de service public qui réalisent également des activités en dehors du service d'intérêt économique général, quelle que soit la qualification juridique de ces compensations au regard de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Enfin, l'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public définit les conditions de la compatibilité des compensations de service public qui constituent des aides d'Etat, conformément aux quatre critères précisés par la jurisprudence Altmark (*Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003, aff. C-280/00*). Les conditions développées par la Commission sont relatives à l'exécution d'un réel service d'intérêt économique général au sens de l'article 86 CE, à la nécessité d'un acte précisant les obligations de service public et les modalités de calcul de la compensation et au montant de la compensation. L'encadrement sera valable six ans à compter de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission appliquera les dispositions de l'encadrement à tous les projets d'aide qui lui seront notifiés et statuera sur ces projets après la publication de l'encadrement, même si ces projets ont fait l'objet d'une notification avant cette publication.

*(Textes non encore publiés, disponibles sur Internet: projet de décision sur [http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/otbers/interest/fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/otbers/interest/fr.pdf); projet de directive sur [http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/otbers/interest/directive\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/otbers/interest/directive_fr.pdf); encadrement communautaire sur [http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/otbers/public\\_service\\_comp/fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/otbers/public_service_comp/fr.pdf))*

## Politique de la concurrence pour l'année 2004 Rapport de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 17 juin 2005, son rapport annuel sur la politique européenne de la concurrence en 2004. Ce rapport fournit une vue d'ensemble des principales initiatives législatives et politiques ainsi que des décisions les plus importantes prises dans le domaine de la concurrence. L'année 2004 aura été marquée par l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

Ainsi, le règlement 1/2003/CE, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, a apporté une réforme d'ampleur des règles d'application des dispositions du traité relatives aux pratiques commerciales restrictives et aux abus de

position dominante. Ces nouvelles règles instaurent, notamment, un nouveau régime d'application, qui repose sur une étroite collaboration entre la Commission et les autorités nationales de concurrence dans le cadre, entre autres, du Réseau européen de la concurrence (REC). Le rapport indique que cette coopération a déjà produit des avantages tangibles en termes de coordination des efforts de mise en œuvre ainsi que de promotion d'une culture commune dans le domaine de la concurrence.

La Commission a également adopté un nouveau règlement d'exemption par catégorie, de même que des lignes directrices relatives aux accords de transfert de technologie, qui offrent une sphère de sécurité juridique pour de nombreux accords de transfert de technologie, tout en reconnaissant que de tels arrangements peuvent parfois être préjudiciables pour la concurrence et les consommateurs.

La Commission a, par ailleurs, poursuivi son contrôle du respect des règles dans ce domaine. Elle a, notamment, adopté trois décisions d'interdiction de positions dominantes, parmi lesquelles figure la décision Microsoft. Elle a arrêté six décisions à l'encontre d'ententes, infligeant des amendes à hauteur de 390 millions d'euros au total. 158 cas d'ententes et de monopoles ont été traités, 391 procédures ont été closes.

En outre, un nouveau règlement sur les concentrations est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004. Le règlement 139/2004/CE diminue les charges imposées aux entreprises en ce qui concerne la notification de leurs opérations de concentration et introduit des méthodes plus efficaces aux fins de l'appréciation des concentrations contraires à l'économie européenne.

La Commission a également adopté de nouvelles lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales, qui éclairent davantage ses méthodes d'analyse. Le nombre d'opérations notifiées a de nouveau augmenté, passant de 212 en 2003 à 249 en 2004, mais est demeuré inférieur au niveau enregistré en 2000, soit 345. Huit cas ont à nouveau suscité des doutes sérieux. Des enquêtes approfondies ont été clôturées dans sept cas. L'une a débouché sur une décision d'interdiction (ENI/EDP/GDP), et quatre ont été accordées sur la base des engagements proposés par les parties à la concentration (Lagardère/Natexis/VUP, AREVA/Urenco/ETC, Continental/Phoenix et Sonoco/Ahlstrom).

Dans le domaine des aides d'Etat, la Commission a adopté des règles qui simplifient les procédures de notification. Elle a égale-

ment modifié l'exemption par catégorie en faveur des petites et moyennes entreprises afin d'inclure les aides à la recherche et au développement. S'agissant des cas individuels, la Commission a en particulier examiné plusieurs affaires importantes impliquant des aides au sauvetage ou à la restructuration d'entreprises, ainsi que diverses affaires ayant trait au secteur de la construction navale.

*(SEC(2005) 805 final)*

## Consommation

### Utilisation du terme «BIO» Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit, en 2003, par la Commission européenne contre le Royaume d'Espagne, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté ledit recours.

La Commission conteste la pratique espagnole qui consiste à réserver exclusivement le terme «ecológico», son préfixe «eco» et ses dérivés au mode de production biologique, tandis qu'elle laisse disponible le terme «biológico», son préfixe «bio» et ses dérivés pour les produits qui ne répondent pas à ces exigences de production. La Commission considère donc que le décret royal n°506/2001 viole les articles 2, 5 et 10 bis du règlement 2092/91/CEE, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement 1935/95/CE du Conseil, du 22 juin 1995 et, pour y inclure les productions animales, par le règlement 1804/1999/CE du Conseil, du 19 juillet 1999 (ci-après le «règlement 2092/91/CEE»).

Par ailleurs, le Tribunal Supremo espagnol, saisi en 2004 par le Comité Andaluz de Agricultura Ecológica d'un recours portant sur la même réglementation, a interrogé la Cour à cet égard et lui a demandé de prendre aussi en considération la modification introduite en 2004.

Plus précisément, et en vertu du règlement de 1991, qui a été modifié plusieurs fois par la suite, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, il est caractérisé par les

indications en usage dans chaque Etat membre, suggérant à l'acheteur qu'il a été obtenu selon un mode de production biologique. Le règlement de 1991 contient une liste énonçant, pour chacune des onze langues officielles de la Communauté alors en vigueur, une ou deux expressions. Pour la langue espagnole, seule l'expression «ecológico», avec son dérivé «eco», est mentionnée.

Une modification de 2004 a établi que les termes contenus dans la liste, leurs dérivés (tels que «bio», «éco» etc.) ou diminutifs usuels, employés seuls ou associés à d'autres termes, sont considérés comme des indications se référant au mode de production biologique dans toute la Communauté et dans toute langue officielle de la Communauté.

Concernant la compatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement sur la production biologique dans sa version antérieure à la modification introduite en 2004, la Cour relève que, dans la version antérieure à 2004, pour la langue espagnole, seuls les termes «ecológico» et «eco» sont mentionnés sur la liste contenant les expressions qui suggèrent à l'acheteur qu'il s'agit de produits issus d'un mode de production biologique. La réglementation espagnole n'est donc pas contraire au règlement communautaire dans sa version antérieure à la modification introduite en 2004.

La Cour considère que le fait que le dérivé «bio» soit mentionné dans le texte du règlement en tant que dérivé usuel n'implique pas l'obligation d'octroyer une protection spéciale dans tous les Etats membres et dans toutes les langues.

La Cour estime que la Commission n'a pas établi que les termes «biológico» et «bio» suggèrent aux acheteurs espagnols en général que les produits concernés sont issus du mode de production biologique.

La Cour rejette donc le recours introduit par la Commission et répond au Tribunal Supremo qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement communautaire concernant le mode de production biologique dans la version antérieure à la modification de 2004.

Concernant la compatibilité entre la réglementation espagnole et le règlement sur la production biologique après la modification introduite en 2004, la Cour estime que la modification de 2004 répond à une volonté du législateur d'harmoniser les indications concernant les produits biologiques, de sorte que les expressions figurant dans la liste doivent être pro-

tégées dans toutes les langues officielles de la Communauté. En conséquence, le règlement (dans sa version actuelle) interdit dorénavant que des produits non issus du mode de production biologique portent, en Espagne, dans l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux, l'indication «biológico» ou son préfixe «bio».

(Arrêt du 14 juillet 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne et Comité Andaluz de Agricultura Ecológica / Administración General del Estado, Comité Aragonés de Agricultura Ecológica, aff. jointes C-135/03 et C-107/04, non encore publié au recueil)

## Environnement

### Gestion des déchets, collecte et transport Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne le 23 juin 2003, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si l'Italie, en permettant aux entreprises, premièrement, de procéder à la collecte et au transport de leurs propres déchets non dangereux en tant qu'activité ordinaire sans être obligées de s'inscrire sur le registre national des entreprises effectuant des services d'élimination des déchets et, deuxièmement, de transporter leurs propres déchets dangereux pour des quantités n'excédant pas 30 kilogrammes et 30 litres par jour, sans être obligées de s'inscrire à ce même registre, a manqué à ses obligations découlant de l'article 12 de la directive 75/442/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.

L'article 12 de la directive 75/442/CEE prévoit que: «les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui veillent à l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers, lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes».

La réglementation italienne prévoit quant à elle que: «les entreprises qui exercent des activités de collecte et de transport de déchets non dangereux produits par des tiers et les entreprises qui collectent et transportent des déchets dangereux doivent s'inscrire au registre, sauf s'il s'agit de

transports de déchets dangereux n'excédant pas une quantité de 30 kilogrammes par jour ou de 30 litres par jour et qu'ils sont effectués par le producteur des déchets en question».

Le gouvernement italien estime que le producteur de déchets qui transporte directement les déchets à son établissement de récupération ou d'élimination n'est pas soumis à l'inscription au registre, l'obligation d'inscription ne s'appliquant qu'à des entreprises exerçant l'activité de transport ou de collecte de déchets à titre professionnel, c'est-à-dire en tant qu'activité habituelle.

La Cour estime au contraire que la directive 91/156/CEE ayant entendu retenir un niveau plus élevé de contrôle des activités de transport de déchets par les autorités publiques que celui qui résultait de la directive dans sa version initiale, il serait contraire à cet objectif d'interpréter la notion d'«entreprise assurant à titre professionnel le transport de déchets», visée à l'article 12 de la directive, en ce sens qu'elle exclurait les entreprises assurant, dans le cadre de leur activité professionnelle, le transport de déchets pour leur propre compte. La Cour ajoute que si cette interprétation était retenue, ces entreprises seraient soustraites à tout contrôle de leurs activités de transport de déchets.

La Cour rappelle qu'elle a déjà dit pour droit, dans l'ordonnance Caterino du 29 mai 2001 (aff. C-311/99), «que la notion de déchets à titre professionnel utilisée à l'article 12 de la directive couvre non seulement celui qui transporte, dans le cadre de sa profession de transporteur, des déchets produits par des tiers, mais aussi celui qui, tout en n'exerçant pas la profession de transporteur, transporte néanmoins dans le cadre de sa propre activité professionnelle des déchets produits par lui-même.»

La Cour précise cependant que l'article 12 de la directive ne vise pas toutes les entreprises qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, transportent les déchets qu'elles ont produits. Les termes «à titre professionnel» ne sont pas synonymes d'expressions «dans le cadre de leurs activités professionnelles» ou «à l'occasion de leurs activités professionnelles», expressions qui auraient probablement été employées par le législateur communautaire s'il avait entendu viser toutes les entreprises qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, transportent les déchets qu'elles ont produits.

La Cour constate donc que l'article 12 de la directive soumet à une obligation d'enregistrement les entreprises qui, dans le cadre de leurs activités, assurent de façon régulière et ordinaire le transport de déchets, que



ces déchets soient produits par des tiers ou par eux-mêmes, sans qu'il existe d'exceptions fondées sur la nature des déchets. Or la législation italienne fixe des obligations d'enregistrement qui varient selon la nature dangereuse ou non des déchets collectés ou transportés. Pour les déchets non dangereux, ladite législation ne prévoit une obligation d'inscription au registre que pour les entreprises exerçant des activités de collecte et de transport de déchets produits par des tiers. Pour les déchets dangereux, l'obligation d'enregistrement s'applique à toutes les entreprises mais elle comporte une exception lorsque la quantité de déchets transportés n'excède pas 30 kilogrammes.

**Par conséquent, la Cour conclut que la législation italienne méconnaît l'article 12 de la directive 75/442/CEE, tel que modifié par la directive 91/156/CEE.**

*(Arrêt du 9 juin 2005, Commission des Communautés européennes / Italie, aff. C-270/03, non encore publié au recueil)*

## **Gestion des déchets, décharges municipales** **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne le 20 décembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si l'Irlande a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte de la directive 75/442/CEE, du Conseil de l'Union européenne, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

La directive 75/442/CEE soumet les Etats membres à plusieurs obligations concernant la gestion des déchets, notamment: assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans danger; interdire leur abandon ou leur élimination incontrôlée; établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'éliminations; prendre des dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets les remette à un ramasseur privé ou public ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination et un système d'enregistrement pour les entreprises qui collectent ou transportent les déchets; et assurer que les entreprises tiennent un registre indiquant tous les détails de leurs opérations et que ces entreprises soient soumises à des contrôles périodiques.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive, la Commission fait état de douze plaintes qu'elle a reçues entre 1997 et 2000 concernant le non-respect de la directive dans plusieurs lieux en Irlande. Se fondant sur l'attitude des autorités irlandaises dans

diverses situations concrètes examinées à la suite du dépôt de ces plaintes, la Commission reproche à l'Irlande un manquement général aux obligations de ladite directive.

**La Cour constate que l'Irlande ne s'est pas assurée que toutes les décharges municipales détiennent l'autorisation requise par la directive.** La directive a été transposée avec un retard extrême et la procédure d'autorisation est très lente, en moyenne 808 jours. En outre, et comme en témoignent notamment les violations concrètes de la directive que constate la Cour, les autorités irlandaises ont toléré, en de nombreux endroits du territoire et souvent durant de longues périodes, des activités non autorisées sans exiger la cessation de ces activités. La Cour constate également, après une analyse détaillée de chaque plainte dont se prévaut la Commission, que l'Irlande ne s'est pas assurée que seules des entreprises dûment autorisées effectuent l'élimination ou la valorisation de déchets.

**La Cour en conclut donc que l'Irlande a manqué d'une manière générale et persistante aux différentes obligations imposées par la directive.**

*(Arrêt du 26 avril 2005, Commission des Communautés européennes / Irlande, aff. C-494/01, non encore publié au recueil)*

## **Fiscalité**

### **TVA, utilisation d'une pièce à des fins professionnelles, droit à déduction** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2, 4, 17, 18 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, tant dans leur version initiale que dans celle résultant de la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE (ci-après la «sixième directive»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Finanzamt

Bergisch Gladbach (ci-après le «Finanzamt») à Monsieur HE et tendant à savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure Monsieur HE, qui est copropriétaire avec son épouse d'un immeuble d'habitation, dans lequel il utilise une pièce seul et à des fins uniquement professionnelles, peut bénéficier du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») ayant grevé la construction dudit immeuble.

Aux fins de ses déclarations de TVA pour la période portant sur les années d'imposition 1991, 1992 et 1993, Monsieur HE a, sur la base des factures relatives à la construction de l'immeuble, opéré des déductions proportionnelles pour lesquelles il a estimé la part déductible à 12%, correspondant au rapport entre la surface du bureau et la surface totale habitable de la maison.

Le Finanzamt a toutefois refusé ces déductions, au motif que le maître d'ouvrage et bénéficiaire de la construction était la communauté formée par les époux HE et non pas Monsieur HE pris individuellement.

Le recours introduit par Monsieur HE contre cette décision de refus a été accueilli partiellement en première instance par le Finanzgericht, qui a reconnu à Monsieur HE le droit de déduire en amont la TVA se rapportant au bureau qu'à concurrence d'un quart, étant le montant de sa quote-part de copropriété, soit un quart de 12% du total des montants de la taxe en amont. Selon la même juridiction, la circonstance que les factures avaient été adressées aux deux époux sans différenciation est dépourvue de pertinence dans ce contexte.

Tant le Finanzamt que Monsieur HE ont introduit un recours en «Revision» contre ce jugement devant le Bundesfinanzhof.

Le Bundesfinanzhof relève que, en application du droit allemand, lorsque la commande est passée conjointement par plusieurs personnes agissant non pas comme entité juridique autonome - société de personnes ou de capitaux -, mais en tant que simple communauté de fait, chaque membre de celle-ci est bénéficiaire de la prestation à hauteur de la part convenue en sa faveur. En l'espèce au principal, si l'on se place du point de vue de la TVA, la communauté en tant que telle ne serait pas intervenue, de sorte qu'il conviendrait de considérer que les deux époux sont bénéficiaires de la prestation en cause et que les droits et obligations sont répartis par moitié entre les membres de la communauté, pour juger que la déduction au profit de l'un desdits membres utilisant le bien à des fins professionnelles n'est ouverte qu'à concurrence

de la moitié du montant total de la taxe d'amont.

Le Bundesfinanzhof se demande toutefois si cette solution est compatible avec la sixième directive et pose quatre questions préjudicielles à la Cour.

Par la première question, la juridiction de renvoi demande en substance si une personne qui acquiert ou fait construire une maison aux fins de l'habiter avec sa famille agit en qualité d'assujetti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de la sixième directive, dans la mesure où elle utilise une pièce de cet immeuble comme bureau pour les besoins de l'exercice, à titre accessoire, d'une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive.

La Cour répond qu'une personne qui acquiert ou fait construire une maison aux fins de l'habiter avec sa famille agit en qualité d'assujetti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de la sixième directive, dans la mesure où elle utilise une pièce de cet immeuble comme bureau pour les besoins de l'exercice, fût-ce à titre accessoire, d'une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive et qu'elle affecte cette partie de l'immeuble au patrimoine de son entreprise.

Par la deuxième question, la juridiction de renvoi demande en substance si, dans l'hypothèse où une communauté résultant d'un mariage, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique et n'exerce pas elle-même une activité économique au sens de la sixième directive, passe commande d'un bien d'investissement, les copropriétaires formant ladite communauté doivent être considérés comme bénéficiaires de l'opération pour les besoins de l'application de ladite directive.

La Cour répond que, lorsqu'une communauté résultant d'un mariage, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique et n'exerce pas elle-même une activité économique au sens de la sixième directive, passe commande d'un bien d'investissement, les copropriétaires formant ladite communauté doivent être considérés comme bénéficiaires de l'opération pour les besoins de l'application de ladite directive.

Par la troisième question, la juridiction de renvoi demande en substance si, lorsque deux époux en communauté du fait de leur mariage acquièrent un bien d'investissement dont une partie est utilisée à des fins professionnelles de façon exclusive par l'un des époux copropriétaires, celui-ci bénéficie

du droit à déduction pour la totalité de la TVA en amont ayant grevé la part du bien qu'il utilise pour les besoins de son entreprise ou bien seulement pour la fraction de la TVA en amont correspondant à sa quote-part d'acqureur.

La Cour répond que, lorsque deux époux en communauté du fait de leur mariage acquièrent un bien d'investissement dont une partie est utilisée à des fins professionnelles de façon exclusive par l'un des époux copropriétaires, celui-ci bénéficie du droit à déduction pour la totalité de la TVA en amont ayant grevé la part du bien qu'il utilise pour les besoins de son entreprise, pour autant que le montant déduit n'excède pas les limites de la quote-part que l'assujetti détient dans la copropriété dudit bien.

Par la quatrième question, la juridiction de renvoi demande en substance si, les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive exigent que, pour pouvoir exercer le droit à déduction dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'assujetti dispose d'une facture établie à son nom, faisant apparaître les fractions du prix et de la TVA correspondant à sa quote-part dans la copropriété ou bien si une facture délivrée indistinctement aux époux en copropriété et sans mention d'une telle ventilation est suffisante à cet effet.

La Cour répond que les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive n'exigent pas que, pour pouvoir exercer le droit à déduction dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'assujetti dispose d'une facture établie à son nom et faisant apparaître les fractions du prix et de la TVA correspondant à sa quote-part dans la copropriété. Une facture délivrée indistinctement aux époux en copropriété et sans mention d'une telle ventilation est suffisante à cet effet.

(Arrêt du 21 avril 2005, Finanzamt Bergisch Gladbach / HE, aff. C-25/03, non encore publié au recueil)

## **Taxe sur le chiffre d'affaires, principes de confiance légitime et de sécurité juridique Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 17 et 20 de la sixième directive 77/388/CEE

du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»), ainsi que des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Stichting «Goed Wonen», une fondation néerlandaise, au Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'État aux finances) au sujet d'un avis de redressement émis par l'inspecteur des impôts et concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») déclarée par ladite fondation au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1995.

Ce litige a déjà donné lieu à un arrêt de la Cour rendu sur une question préjudicielle posée également par le Hoge Raad (arrêt du 4 octobre 2001, «Goed Wonen», C-326/99, Rec. p. I-6831). Dans cette première affaire soumise à la Cour, les questions posées portaient sur l'interprétation de la sixième directive afin de vérifier si les articles 5, paragraphe 3, sous b), et 13, B, sous b), et C, sous a), de la sixième directive s'opposaient à une législation nationale qui avait pour effet d'assimiler, dans les circonstances visées par la loi, l'octroi d'un droit d'usufruit à une location exonérée de TVA.

La réponse de la Cour permettant au Hoge Raad d'estimer que la loi nationale en cause n'était pas contraire à la sixième directive, la Stichting «Goed Wonen» a fait désormais valoir dans son pourvoi à l'origine de la présente affaire que l'effet rétroactif de la loi nationale serait contraire au droit communautaire.

Dans l'arrêt de la Cour du 8 juin 2000, Schlossstraße (C-396/98, Rec. p. I-4279), la Cour a dit pour droit que «{l}'article 17 de la sixième directive (...) doit être interprété en ce sens que le droit, pour un assujetti, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens ou services qui lui ont été fournis en vue de réaliser certaines opérations de location reste acquis lorsqu'une modification législative postérieure à la fourniture de ces biens ou de ces services mais antérieure au début dédités opérations prive cet assujetti du droit de renoncer à l'exonération de celles-ci (...)». Le Hoge Raad décide alors de poser une nouvelle question préjudicielle afin de vérifier si la solution dégagée par la Cour dans l'arrêt Schlossstraße, précité, est applicable aux faits de la présente affaire au principal.

La juridiction de renvoi demande ainsi, en substance, si les articles 17 et 20 de la sixième directive ou les principes de protection



de la confiance légitime et de sécurité juridique s'opposent à ce que la régularisation de la TVA, intervenue en raison de l'exercice, au moment de l'affectation d'un immeuble à une opération taxée, d'un droit à déduction de la TVA acquittée sur la livraison de ce bien immeuble, soit annulée en conséquence de l'adoption, après cette régularisation, d'une loi qui supprime le caractère taxable de l'opération et qui, conformément à la décision du législateur national, prend effet à une date antérieure à l'affectation de l'immeuble à l'opération taxée et à la naissance du droit à déduction.

La Cour (grande chambre) dit pour droit, que les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre, à titre exceptionnel, et afin d'éviter que soient utilisés à grande échelle, pendant le processus législatif, des montages financiers destinés à minimiser la charge de la TVA contre lesquels une loi de modification vise précisément à lutter, donne à cette loi un effet rétroactif, lorsque, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les opérateurs économiques effectuant des opérations économiques telles que celles visées par la loi ont été avertis de la prochaine adoption de cette loi et de l'effet rétroactif envisagé de manière telle qu'ils soient en mesure de comprendre les conséquences de la modification législative envisagée pour les opérations qu'ils pratiquent.

Lorsque cette loi exonère une opération économique sur un bien immeuble auparavant soumise à la TVA, elle peut avoir pour effet d'annuler la régularisation de la TVA intervenue en raison de l'exercice, au moment de l'affectation d'un immeuble à l'opération considérée à ce moment comme taxée, d'un droit à déduction de la TVA acquittée sur la livraison de ce bien immeuble.

*(Arrêt du 26 avril 2005, Stichting «Goed Wonen» / Staatssecretaris, aff. C-376/02, non encore publié au recueil)*

## **TVA, bien d'investissement acquis par un organisme de droit public, droit à déduction et à régularisation** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de

l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Waterschap Zeeuws Vlaanderen (ci-après le «WZV») au Staatssecretaris van Financiën au sujet d'une demande de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») acquittée par le WZV dans le cadre de la construction et de la livraison d'une installation industrielle.

Le WZV est un organisme de droit public chargé de la gestion publique des eaux sur le territoire qui lui a été confié aux Pays-Bas. Dans l'exercice de cette activité, le WZV agit en tant qu'autorité publique au sens de l'article 4, paragraphe 5, de la sixième directive et n'a donc pas la qualité d'assujetti à la TVA.

Afin de mener à bien les tâches qui lui incombent, le WZV a fait construire une installation de traitement des eaux résiduaires (ci-après l'«installation»), pour laquelle il a acquitté la somme d'environ 7,2 millions de florins néerlandais (NLG) au titre de la TVA. L'installation a commencé à fonctionner en 1990.

Le WZV et deux autres organismes publics d'aménagement hydraulique ont convenu d'utiliser l'installation de manière centralisée pour le traitement des boues résultant de l'épuration des eaux résiduaires. Ces deux derniers organismes ont contribué financièrement aux investissements supplémentaires nécessités par l'utilisation de l'installation par les trois structures concernées. A partir de 1993, le WZV a répercuté sur les deux autres organismes la part respective des coûts du traitement centralisé des boues revenant à chacun d'entre eux, sans toutefois leur facturer la TVA. A cet égard, l'inspecteur des impôts, en accord avec le WZV, avait admis que celle-ci ne soit pas facturée à ces deux organismes à la condition que le WZV renonce au droit à déduction de la taxe acquittée en amont.

En décembre 1994, le WZV a constitué une fondation pour la promotion de l'environnement en Flandre néerlandaise (ci-après la «fondation») à laquelle il a vendu l'installation pour un prix hors TVA d'environ 18 millions de NLG.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été réalisée, cette cession de propriété doit être considérée, selon la juridiction de renvoi, comme une livraison au

sens de l'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive. Le jour de la vente, le WZV a pris l'installation en location auprès de la fondation pour une durée de neuf ans et deux jours.

Le WZV et la fondation ont adressé deux requêtes conjointes à l'inspecteur des impôts, en vue d'être dispensés de l'exonération applicable à la vente ainsi qu'à la location de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous a) et b), de la loi visant à transposer les dispositions de l'article 13, C, de la sixième directive relatives à la possibilité d'opter pour l'application de la TVA à la vente et à la location de biens immeubles.

Se fondant sur les dispositions des articles 13 et 13a de la décision d'exécution, le WZV a fixé la part du montant de la TVA facturé pour la construction de l'installation, susceptible, selon lui, de faire l'objet d'une régularisation, à environ 3,6 millions de NLG, représentant 5/10<sup>ème</sup> de ce montant. Cette fraction était justifiée par le fait que cinq ans s'étaient écoulés depuis l'achat de l'installation et qu'une période identique restait à courir.

Dans sa déclaration afférente au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 1994, le WZV a demandé à l'inspecteur des impôts le remboursement d'environ 3,6 millions de NLG. Cette demande a été rejetée au motif que, lors de la livraison de l'installation, le WZV n'avait droit à aucune régularisation au titre des dispositions de la décision d'exécution visant à transposer l'article 20 de la sixième directive.

Le WZV a introduit un recours contre la décision de rejet prise par l'inspecteur des impôts. A la suite du jugement rendu en appel par le Gerechtshof te Amsterdam, l'affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad.

La juridiction de renvoi relève que, dans la mesure où le WZV a effectué l'opération de vente en tant qu'assujetti et a demandé, conjointement avec l'acheteur de l'installation, à être dispensé de l'exonération applicable à une telle opération, une régularisation de la TVA acquittée par le WZV sur la construction de l'immeuble devrait en principe être admise. Le Hoge Raad éprouve cependant un doute à cet égard, compte tenu de la jurisprudence de la Cour.

Le Hoge Raad s'interroge sur la question de savoir si un organisme de droit public qui a utilisé un bien en tant qu'autorité publique et qui n'a par conséquent pas déduit la TVA payée lors de l'acquisition de

celui-ci, a droit, à l'instar d'un assujetti ayant utilisé un bien pour des prestations exonérées, à la régularisation prévue à l'article 20 de la sixième directive, dans le cas où, par la suite, il effectue une livraison de ce bien en tant qu'assujetti et où cette livraison est taxable.

La juridiction de renvoi précise qu'une difficulté supplémentaire tient au fait que le WZV a renoncé au droit à déduction de la taxe acquittée en amont en raison de l'accord conclu avec l'inspecteur des impôts. Le WZV serait, de ce fait, considéré comme ayant renoncé à affecter partiellement l'installation au patrimoine de son entreprise.

Ladite juridiction se demande si la jurisprudence de la Cour concernant l'affectation des biens d'investissement, selon le choix de l'assujetti, au patrimoine privé de ce dernier ou à celui de son entreprise est applicable mutatis mutandis aux organismes de droit public.

C'est dans ces circonstances que le Hoge Raad a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si un organisme de droit public qui achète un bien d'investissement en tant qu'autorité publique au sens de l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième directive et qui, par la suite, vend ce bien en tant qu'assujetti peut, dans le cadre de cette vente, bénéficier d'une régularisation au sens de l'article 20 de la sixième directive, en vue d'opérer une déduction de TVA acquittée lors de l'achat du bien.

**La Cour rappelle que, en vertu des dispositions de l'article 2 de la sixième directive, l'application des règles relatives à la TVA aux opérations de livraisons de biens ou de prestations de services à l'intérieur d'un pays, y compris les règles concernant le droit à déduction, dépend de la qualité d'assujetti de la personne effectuant l'opération.**

Un assujetti peut déduire, de la TVA dont il est redevable, la taxe qu'il a lui-même acquittée s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 17 de la sixième directive.

**En vertu de cet article 17, paragraphe 1, le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.** Selon l'article 10, paragraphe 2, de la sixième directive, ce moment correspond à celui où la livraison du bien est effectuée. **Ainsi, en cas d'achat d'un bien, le droit à déduction naît au moment de la livraison de ce bien.** L'article 17, paragraphe 2, de ladite directive prévoit que l'assujetti est autorisé à déduire la TVA qu'il a acquittée sur des biens qui lui ont été livrés par un autre assujetti, dans la mesure

où ces biens sont utilisés pour les besoins des opérations taxées qu'il effectue.

Il résulte des dispositions desdits articles 2 et 17 que seule une personne, qui a la qualité d'assujetti et qui agit en tant que tel au moment où elle acquiert un bien, dispose d'un droit à déduction au titre de ce bien et peut déduire la TVA due ou acquittée pour ce bien si elle l'utilise pour les besoins de ses opérations taxées (voir, en ce qui concerne l'article 17 de la sixième directive, arrêt du 11 juillet 1991, *Lennartz*, C-97/90, Rec. p. I-3795, point 8).

**En revanche, une personne non assujettie ne dispose pas du droit de déduire la TVA qu'elle a pu acquitter sur l'achat d'un bien.** L'activité de cette personne - ses livraisons de biens ou prestations de services - n'entre pas dans le champ d'application des règles relatives à la TVA tel que défini à l'article 2 de la sixième directive.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive, les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Il en résulte que, lorsque ces organismes, parmi lesquels figure le WZV, agissent en qualité d'autorité publique au moment de l'achat d'un bien d'investissement, ils ne disposent, en principe, d'aucun droit à déduction en relation avec ce bien.

La Cour s'interroge, néanmoins, sur le fait de savoir si un changement intervenu dans la situation de l'organisme concerné au regard de l'assujettissement à la TVA peut avoir des répercussions sur le droit à déduction et donner lieu à une régularisation fondée sur l'article 20 de la sixième directive.

Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt *Lennartz*, précité, la Cour a relevé que l'article 20 de la sixième directive, intitulé «Régularisation des déductions», ne comporte, en revanche, aucune disposition relative à la naissance du droit à déduction. Elle a jugé que cette dernière disposition se borne à établir le mécanisme permettant de calculer les régularisations de la déduction initiale et ne saurait donc donner naissance à un droit à déduction, ni transformer la taxe acquittée par un assujetti en relation avec ses opérations non taxées en une taxe déductible au sens dudit article 17 (voir arrêt *Lennartz*, précité, points 11 et 12).

**Ainsi la Cour conclut qu'un organisme de droit public qui achète un bien d'investissement en tant qu'autorité publique, au sens de l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième**

**directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, et par conséquent en qualité de non-assujetti, et qui, par la suite, vend ce bien en qualité d'assujetti ne bénéficie pas, dans le cadre de cette vente, d'un droit à régularisation fondé sur l'article 20 de cette directive, en vue d'opérer une déduction de TVA acquittée lors de l'achat dudit bien.**

(Arrêt du 21 avril 2005, *Waterschap Zeeuws Vlaanderen / Staatssecretaris van Financiën*, aff. C-378/02, non encore publié au recueil)

## **TVA, prestations liées au domaine social** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après la «sixième directive»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Kingscrest Associates Ltd et Montecello Ltd aux Commissioners of Customs & Excise (ci-après les «Commissioners»), l'autorité compétente au Royaume-Uni en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA»), au sujet de l'exonération de la TVA des prestations fournies par Kingscrest Residential Care Homes (ci-après «Kingscrest»), une société de personnes («partnership») créée par les requérantes au principal en vue de l'exploitation de foyers d'hébergement et de soins au Royaume-Uni, alors que, selon celles-ci, ces prestations doivent être assujetties à la TVA.

Kingscrest, exploitant quatre foyers, poursuit un but lucratif et n'est pas considéré comme une «charity» au sens de la réglementation nationale, celle-ci étant exclusivement constituée à des fins caritatives.

Avant le 21 mars 2002, l'annexe 9, groupe 7, point 9, de la VAT Act exonérait uniquement les prestations de services à caractère social fournies, pour un but autre que lucratif, par une «charity» ou un organisme de droit public et les livraisons de biens liées à ces prestations. L'annexe 9, groupe 7,



point 9, de la VAT Act, telle que modifiée par le règlement relatif à la taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de protection sociale et de santé [Value Added Tax (Health and Welfare) Order 2002 (SI 2002/762), ci-après la «VAT Act modifiée»], exonère «les prestations de services à caractère social et les livraisons de biens qui leur sont liées par une *charity*, un établissement privé à vocation sociale réglementé par l'Etat ou un organisme de droit public».

Ainsi jusqu'au 21 mars 2002, les prestations fournies par Kingscrest étaient soumises à la TVA. Depuis cette date, elles en sont exonérées, par décision des Commissioners, au motif que les prestations fournies par Kingscrest sont des «prestations de services à caractère social» au sens de l'annexe 9, groupe 7, point 9, de la VAT Act modifiée, et que cette société est un «établissement privé à vocation sociale réglementé par l'Etat» au sens de la même disposition.

Les requérantes au principal ont formé un recours contre cette décision au motif que l'annexe 9, groupe 7, point 9, de la VAT Act modifiée n'est pas conforme à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive. En introduisant la notion d'«établissement privé à vocation sociale réglementé par l'Etat», la réglementation nationale serait allée au-delà de ce qu'autorise la sixième directive.

Les Commissioners ont répondu que le terme «charitable» utilisé à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive renvoie à une notion de droit communautaire qui n'a pas le même sens que celui de «charitable» en droit interne. Les «organismes reconnus comme ayant un caractère social («recognized as charitable») par l'Etat membre concerné», au sens de cette disposition, pourraient comprendre des organismes enregistrés au titre de la Registered Homes Act 1984, de la Children Act 1989 ou de la Care Standards Act 2000.

Dans ces conditions, le VAT and Duties Tribunal, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour trois questions préjudicielles.

Par la première question, la juridiction de renvoi demande en substance si le terme «charitable» figurant dans la version anglaise de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive doit recevoir une définition propre par rapport à celle retenue en droit interne et, dans l'affirmative, si l'interprétation de ce terme doit tenir compte de l'ensemble des versions linguistiques de la sixième directive.

La Cour rappelle en premier lieu que, selon une jurisprudence constante, les exo-

nérations prévues à l'article 13 de la sixième directive constituent des notions autonomes du droit communautaire et elles doivent dès lors recevoir une définition communautaire.

Elle en conclut que le terme «charitable» figurant dans la version anglaise de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive constitue une notion autonome du droit communautaire qui doit être interprétée en tenant compte de l'ensemble des versions linguistiques de ladite directive.

Par la deuxième question, la juridiction de renvoi demande en substance si la notion d'«organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné» figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive est susceptible de s'appliquer à des entités privées poursuivant un but lucratif.

La Cour conclut que la notion d'«organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné» mentionnée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive n'exclut pas des entités privées poursuivant un but lucratif.

Par la troisième question, la juridiction de renvoi demande en substance si les Etats membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour reconnaître comme ayant un caractère social, aux fins de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive, une entité privée qui poursuit un but lucratif et qui ne possède pas le statut de «charity» en vertu du droit interne.

La Cour conclut qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer, au vu, notamment, des principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale, et en tenant compte du contenu des prestations de services en cause, ainsi que des conditions de leur exercice, si la reconnaissance, en tant qu'organisme ayant un caractère social aux fins des exonérations prévues à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive, d'une entité privée qui poursuit un but lucratif et, partant, ne possède pas le statut de «charity» en vertu du droit interne excède le pouvoir d'appréciation accordé par ces dispositions aux Etats membres aux fins d'une telle reconnaissance.

(Arrêt du 26 mai 2005, *Kingscrest Associates Ltd, Montecello Ltd / Commission des Communautés européennes*, aff. C-498/03, non encore publié au recueil)

## Taxe d'immatriculation, transfert de résidence Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si, en n'accordant pas aux personnes transférant définitivement leur résidence normale au Danemark la franchise prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre, pour la «taxe d'immatriculation», qui équivaldrait en réalité à une taxe à la consommation, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249 CE et de ladite directive.

La Commission soutient que le Royaume de Danemark enfreint l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE en réclamant le paiement de la taxe d'immatriculation aux personnes important leur véhicule dans cet Etat membre lors du transfert de leur résidence principale vers ce dernier. Elle fait valoir, d'une part, que cette taxe constitue en réalité une taxe à la consommation dès lors qu'elle frappe un bien de consommation et que sa base d'imposition est constituée par la valeur économique de ce bien. En outre, ladite taxe serait «normalement exigible [...] à l'importation définitive, par un particulier», d'un véhicule automobile au Danemark. En effet, l'élément déterminant pour savoir si une taxe est visée par ledit article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ne serait pas la date de perception d'une telle taxe, mais le fait qu'elle est perçue à l'occasion ou comme conséquence directe du transfert de résidence de la personne.

D'autre part, selon la Commission, la taxe d'immatriculation ne peut pas être considérée comme faisant partie des «droits et taxes spécifiques et/ou périodiques concernant l'utilisation {des} biens à l'intérieur du pays», lesquels, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 83/183/CEE, ne bénéficient pas de la franchise fiscale instituée par le paragraphe 1 du même article.

Dans sa défense, le gouvernement danois rétorque que la taxe d'immatriculation ne relève pas de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE. Il se réfère à cet effet aux arrêts du 29 avril 2004, Weigel (aff. C-387/01), et du 15 juillet 2004, Lindfors (aff. C-365/02).

À cet égard, la Cour rappelle que la directive 83/183/CEE a pour objectif d'éliminer les entraves fiscales qui sont de nature à gêner la libre circulation des personnes qui transfèrent leur résidence d'un Etat membre vers un autre. Elle instaure à cet effet, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, une franchise fiscale pour les «taxes à la consommation normalement exigibles à l'importation définitive, par un particulier, de biens personnels en provenance d'un autre Etat membre».

Quant au point de savoir si la taxe d'immatriculation relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE, il doit être rappelé que le fait générateur de cette taxe est la première immatriculation du véhicule sur le territoire danois.

Aux points 47 et 48 de l'arrêt Weigel, précité, et 25 à 27 de l'arrêt Lindfors, précité, la Cour a déjà jugé que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un transfert de résidence d'un Etat membre vers un autre du propriétaire d'un véhicule, une taxe soit prélevée à l'occasion de l'immatriculation de celui-ci dans l'Etat membre dans lequel la résidence est transférée. En effet, dès lors que le fait générateur d'une telle taxe est l'immatriculation d'un véhicule sur le territoire national, laquelle n'est pas nécessairement liée à l'opération d'importation, une taxe d'immatriculation ne saurait être considérée comme une taxe «normalement exigible (...) à l'importation» au sens de ladite disposition.

Il s'ensuit que la taxe d'immatriculation ne relève pas du champ d'application de la franchise fiscale instituée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE.

Cette interprétation est corroborée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 83/183/CEE. En effet, en vertu de cette disposition, des «taxes spécifiques et/ou périodiques concernant l'utilisation de (...) biens à l'intérieur du pays, tels que (...) les droits perçus lors de l'immatriculation des voitures automobiles» ne sont pas visées par la directive 83/183/CEE (voir arrêt Lindfors, précité, point 28).

Certes, le fait qu'une taxe, telle que la taxe d'immatriculation, ne relève pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 83/183/CEE n'implique pas nécessairement que le prélèvement de cette taxe dans le cadre d'un transfert de résidence d'un Etat membre vers un autre soit compatible avec les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des personnes (voir arrêt Lindfors, précité, point 34). Il

y a lieu de rappeler à cet égard que, au point 54 de son arrêt Weigel, précité, la Cour a déjà jugé qu'une taxe d'immatriculation est susceptible d'influencer négativement la décision des travailleurs migrants d'exercer leur droit à la libre circulation. La compatibilité d'une telle taxe avec les articles 18 CE et 39 CE dépendra notamment du taux de la taxe et de ses modalités d'application.

Toutefois, dans le cadre du présent recours, le grief de la Commission est uniquement fondé sur le non-respect de l'article 249 CE et de la directive 83/183/CEE par le Royaume de Danemark et non sur les articles 18 et 30 CE. La Cour rejette ainsi le recours de la Commission.

(Arrêt du 16 juin 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume de Danemark, aff. C-138/04, non encore publié au recueil)

## Discrimination fiscale entre résidents et non-résidents Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Gerechtshof te's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 73 B et 73 D du traité CE (devenus articles 56 CE et 58 CE).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur D., ressortissant allemand, à l'Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen (administration fiscale néerlandaise) à propos du refus de ce dernier de lui accorder le bénéfice d'un abattement en matière d'impôt sur la fortune.

Monsieur D. réside en Allemagne. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 10% du montant de sa fortune étaient constitués de biens immobiliers situés aux Pays-Bas, le reste de celle-ci étant détenu en Allemagne. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi néerlandaise, l'intéressé a été assujéti à l'impôt sur la fortune, en qualité de contribuable non-résident, au titre de l'année 1998.

Bien que ne disposant pas de 90% du montant de sa fortune aux Pays-Bas, Monsieur D. a demandé à bénéficier de l'abattement visé à l'article 14, paragraphe 2, de la loi néerlandaise, en se fondant sur le droit communautaire. Sa demande a cependant été rejetée par l'inspecteur des impôts.

Monsieur D. a alors introduit un recours contre la décision rejetant cette demande devant le Gerechtshof te's-Hertogenbosch, à l'appui duquel il a invoqué l'existence d'une

discrimination au regard notamment des dispositions des articles 56 CE et 58 CE ainsi que de la convention belgo-néerlandaise.

Monsieur D. conteste également le bien-fondé de la réglementation néerlandaise relative au remboursement des frais de justice au motif que, même si ses arguments étaient accueillis, il ne pourrait être remboursé que d'une manière limitée, ce qui rendrait extrêmement difficile, voire impossible, l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire.

Eprouvant des doutes en ce qui concerne les arguments de droit communautaire soulevés par Monsieur D., le Gerechtshof te's-Hertogenbosch a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles.

Par la première question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande si le droit communautaire, et en particulier les articles 56 CE et suivants, s'opposent à une réglementation comme celle visée dans la procédure au principal, en vertu de laquelle un contribuable résident a toujours droit au bénéfice d'un abattement dans le cadre de l'impôt sur la fortune, alors qu'un contribuable non-résident n'y a pas droit lorsque son patrimoine se trouve pour l'essentiel dans son Etat de résidence (où aucun impôt sur la fortune n'est au demeurant perçu).

La Cour rappelle la jurisprudence issue de son arrêt du 14 février 1995, Schumacker (aff. C-279/93) et en tire les conclusions en mettant en parallèle la situation de l'assujéti à l'impôt sur la fortune et celle de l'assujéti à l'impôt sur le revenu, faisant l'objet de l'arrêt précité, étant, à plusieurs égards, similaires.

Ainsi, la Cour précise qu'il y a lieu, d'examiner si, comme en matière d'impôt sur le revenu, la situation du résident et celle du non-résident, dans le cadre de l'impôt sur la fortune, ne sont en règle générale pas comparables.

La Cour constate qu'un contribuable qui ne détient qu'une partie non essentielle de sa fortune dans un Etat membre autre que l'Etat dont il est résident n'est pas, en règle générale, dans une situation comparable à celle des résidents de cet autre Etat membre et que le refus des autorités concernées de lui accorder l'abattement dont bénéficient ces derniers ne constitue pas une discrimination à son encontre.

Ainsi la Cour conclut que les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à une réglementation selon laquelle un Etat membre refuse aux contribuables non-



résidents, qui détiennent l'essentiel de leur fortune dans l'Etat dont ils sont résidents, le bénéfice des abattements qu'il accorde aux contribuables résidents.

Par la deuxième question préjudicielle, la juridiction de renvoi s'interroge sur la licéité au regard du traité de la différence de traitement existant, dans un tel cas, entre le résident de la Belgique et le résident de l'Allemagne. Elle se demande en substance, si les articles 56 CE et 58 CE s'opposent à ce que, en application d'une convention bilatérale visant à prévenir la double imposition, un Etat membre reconnaisse uniquement aux résidents de l'autre Etat partie à la convention l'abattement qu'il accorde à ses propres résidents, sans étendre celui-ci aux résidents des autres Etats membres.

La Cour rappelle que, en vertu de l'article 293 CE, les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté.

La Cour rappelle aussi que le champ d'application d'une convention fiscale bilatérale est limité aux personnes physiques ou morales mentionnées dans celle-ci.

Ainsi le fait que les droits et obligations réciproques ne s'appliquent qu'à des personnes résidentes de l'un des deux Etats membres contractants est une conséquence inhérente aux conventions bilatérales préventives de la double imposition. Il en découle qu'un assujetti résident de la Belgique ne se trouve pas dans la même situation qu'un assujetti résidant en dehors de la Belgique en ce qui concerne l'impôt sur la fortune établi à raison de biens immobiliers situés aux Pays-Bas.

La Cour en conclut que les articles 56 CE et 58 CE ne s'opposent pas à ce qu'une règle prévue par une convention bilatérale visant à prévenir la double imposition telle que la règle en cause au principal, ne soit pas, dans une situation et dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, étendue au ressortissant d'un Etat membre non partie à ladite convention.

(Arrêt du 5 juillet 2005, D. / *Inspecteur van Belastingdienst, Particulieren, Ondernemingen buiten te Heerlen*, aff. C-376/03, non encore publié au recueil)

## **Assistance mutuelle en matière de fiscalité, Gibraltar** **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit le 7 août 2003 par la Commission des Communautés européennes, soutenue par le Royaume d'Espagne, contre le Royaume-Uni, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté un manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en n'appliquant pas la directive 77/799/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects telle que modifiée par les directives 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 et 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (ci-après la «directive 77/799/CEE modifiée»), sur le territoire de Gibraltar.

Cette directive de 1977, dans sa version originale, concernait l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Deux directives ultérieures, les directives 79/1070/CEE et 92/12/CEE, ont étendu son champ d'application à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à certains droits d'accises.

L'article 28 de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni prévoit que les actes communautaires en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables à Gibraltar. L'article 29 de l'acte d'adhésion, combiné avec l'annexe I, partie I, point 4, de celui-ci, exclut en outre le territoire de Gibraltar du territoire douanier communautaire. Sur cette base, le Royaume-Uni a estimé que les dispositions de la directive relatives à la TVA et aux droits d'accises ne s'appliquent pas à ce territoire. La Commission considère cependant que Gibraltar ne peut pas échapper à ces dispositions et a introduit un recours devant la Cour.

En ce qui concerne la TVA, la Cour constate que l'exception en cause à l'application du droit communautaire sur le territoire de la Communauté européenne doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts de Gibraltar.

Des dispositions qui se limitent à prévoir une collaboration entre les Etats membres, en laissant chacun d'eux utili-

ser ses propres méthodes de recherches et de communication de l'information, ne sont pas des «actes en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires». La directive modifiée renvoie à des limites aux échanges d'informations découlant de la législation ou de la pratique administrative de l'Etat membre concerné et ne va pas au-delà d'une telle collaboration.

En ce qui concerne les droits d'accises, la Cour constate que l'exclusion de Gibraltar du territoire douanier communautaire n'implique pas que Gibraltar échappe à l'obligation d'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans ce domaine. Le fait que les autorités de Gibraltar soient soumises à cette obligation est en effet sans incidence sur l'éventuelle non application à ce territoire des dispositions exigeant l'harmonisation de ces droits en tant que tels.

En conséquence, la Cour juge que, en n'appliquant pas ladite directive sur le territoire de Gibraltar dans les domaines de la TVA et des droits d'accises, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

(Arrêt du 21 juillet 2005, *Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, aff. C-349/03, non encore publié au recueil)

## **Vol de marchandises dans un entrepôt fiscal, livraison de biens à titre onéreux** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2, 5 et 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

Le litige oppose les sociétés British American Tobacco International Ltd (ci-après «BATI») et Newman Shipping & Agency Company NV (ci-après «Newman») au Belge Staat, au sujet du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des tabacs manufacturés stockés dans un entrepôt fiscal et déclarés manquants à la suite de vols.

Newman exploite un entrepôt fiscal à Anvers, où sont entreposés des tabacs manufacturés produits et emballés en Belgique

par BATI, propriétaire de ces marchandises. Aucune bandelette fiscale n'est apposée sur celles-ci.

Des cigarettes ont été volées dans cet entrepôt. Ces vols ont été déclarés aux services de police.

L'administration belge des douanes et accises a communiqué à Newman un avis d'imposition lui enjoignant de verser, au titre des cigarettes manquantes, les droits d'accises et la TVA, conformément au régime institué par le code de TVA. Après une réclamation infructueuse, Newman a payé les montants exigés, mais sous réserve de tous droits en ce qui concerne la TVA. BATI a intégralement remboursé lesdits montants à Newman.

Newman et BATI ont alors introduit un recours devant les juridictions belges tendant au remboursement des montants acquittés.

Saisi en appel, le hof van beroep te Antwerpen, a relevé que si le point de vue de l'administration des douanes et accises, admis par le juge de première instance, était retenu, il n'y aurait pas lieu de rechercher si le vol des marchandises peut être qualifié de «livraison de biens» au sens de la directive. Le fait générateur de la TVA ne serait pas la livraison du bien ni l'importation de celui-ci mais la perception du droit d'accises.

Estimant que le moyen soulevé par les requérantes, tiré de l'absence de conformité avec la directive du régime institué par l'article 58, paragraphe 1, du code de la TVA et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n°13, présente un caractère sérieux, le hof van beroep te Antwerpen a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

**Par ces questions, la juridiction de renvoi cherche à savoir, d'une part, si le vol de marchandises peut être analysé comme une «livraison de biens à titre onéreux» au sens de l'article 2 de la directive et être, en conséquence, soumis à la TVA et, d'autre part, si le fait qu'il s'agisse, dans le litige au principal, de marchandises soumises à un droit d'accises a une incidence sur cette analyse.**

La Cour relève, tout d'abord, que le vol de marchandises ne donne pas lieu, par définition, à une quelconque contrepartie financière au profit de la personne qui en est victime. Il ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme une livraison de biens effectuée «à titre onéreux» au sens de l'article 2 de la directive. En outre, le vol de marchandises ne relève pas de la notion de «livraison de biens», telle qu'elle résulte de la directive.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1 de la directive, «est considéré comme «livraison d'un bien», le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Pour la Cour, la notion de livraison d'un bien ne se réfère pas au transfert de propriété dans les formes prévues par le droit national applicable, mais elle inclut toute opération de transfert d'un bien corporel par une partie qui habilite l'autre partie à en disposer en fait comme si elle était le propriétaire de ce bien.

Or, le vol de marchandises n'a pas pour effet d'habiliter son auteur à disposer de marchandises dans les mêmes conditions que leur propriétaire. Le vol ne peut donc être considéré comme opérant un transfert entre la partie qui en est victime et l'auteur de l'infraction, au sens de la disposition précitée de la directive.

Le principe de neutralité fiscale n'impose nullement d'assimiler le vol de marchandises à une livraison de bien et ne fait pas obstacle à l'analyse selon laquelle ce vol ne constitue pas, en tant que tel, une opération soumise à la TVA.

**Toutefois, la TVA est exigible parce que le fait générateur de la taxe, qu'est l'importation ou la livraison des marchandises, est intervenue consécutivement au vol, et que la contrepartie de cette opération, qui constitue la base d'imposition de la taxe, a pu être identifiée.**

A ce titre, la Cour relève qu'une telle analyse ne peut s'appliquer au vol en tant que tel, qui ne constitue pas en lui-même un fait générateur de la taxe. Elle ne peut davantage justifier que l'opération ultérieure, même probable de mise dans le commerce des marchandises soit imputée à la personne victime du vol, qui n'est pas celle qui importe ou livre effectivement lesdites marchandises. En outre, si le vol était considéré, au nom du principe de neutralité fiscale, comme un fait générateur de la taxe, indépendamment de toute importation ou livraison et, dès lors, en l'absence de contrepartie identifiable, la base d'imposition de la taxe serait purement fictive.

En outre, le fait générateur de la TVA, par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe est la livraison ou l'importation de la marchandise, non la perception de droits d'accises sur cette dernière.

Le vol de marchandises ne constitue donc pas une «livraison de biens à titre onéreux» au sens de l'article 2 de la directive et ne peut donc être soumis à la TVA. La circonstance

que des marchandises soient soumises à un droit d'accises n'a pas d'incidence sur cette analyse.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi demande à la Cour si un Etat membre qui a été autorisé, en application de l'article 27, paragraphe 5, de la directive, à mettre en œuvre des modalités de paiement anticipé de la TVA au moyen de bandelettes fiscales est habilité, sur le fondement de la même autorisation, à soumettre à la TVA d'autres opérations que celles prévues à l'article 2 de la directive, en appliquant cette taxe à des produits soumis à accises volés dans un entrepôt fiscal.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les mesures nationales dérogatoires visées à l'article 27, paragraphe 5, de la directive, permises «afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales» sont d'interprétation stricte. Elles ne peuvent déroger au respect de la base d'imposition de la TVA visée à l'article 11 de la directive que dans des limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif.

Dès lors, l'autorisation de mettre en œuvre des mesures facilitant le contrôle de la perception de la TVA, accordée à un Etat membre sur le fondement de l'article 27, paragraphe 5, de la directive, n'habilite pas cet Etat à soumettre à cette taxe d'autres opérations que celles énoncées à l'article 2 de la directive. Une telle autorisation ne peut donc donner de base légale à une réglementation nationale soumettant à la TVA le vol de marchandises dans un entrepôt fiscal.

(Arrêt du 14 juillet 2005, *British American Tobacco International Ltd, Newman Shipping & Agency Company NV / Belgische Staat*, aff. C-435/03, non encore publié au recueil)

## Marché intérieur

### Crédit hypothécaire Livre vert

La Commission européenne a publié, le 17 juin dernier, un Livre vert relatif au crédit hypothécaire dans l'Union européenne. Ce Livre vert évalue l'opportunité d'une initiative de la Commission concernant les marchés européens du crédit hypothécaire.

La Commission considère que l'intégration de ces marchés doit s'appuyer sur quatre domaines: la protection des



consommateurs, les questions juridiques, les sûretés et le financement.

En ce qui concerne la protection du consommateur, la Commission soulève différents aspects tels que l'information du consommateur, le conseil qui lui est fourni, la possibilité pour ce dernier d'effectuer un remboursement anticipé. La Commission évoque également les difficultés suscitées par l'hétérogénéité des réglementations nationales relatives à l'usure.

Parmi les différentes questions juridiques identifiées, la Commission estime que la révision de la convention de Rome relative au droit applicable aux contrats doit intégrer les contrats hypothécaires. La Commission évoque également les problèmes de la protection des données des fichiers clients et des procédures d'évaluation du bien immobilier.

En matière de sûretés hypothécaires, la Commission estime que l'accès aux informations contenues dans les registres fonciers doit être facilité; de plus, elle mentionne l'idée d'une Eurohypothèque.

Quant au financement du crédit hypothécaire, la Commission considère que des mécanismes paneuropéens de financement pourraient permettre un développement des sources de financement ainsi qu'un accroissement de la liquidité du marché.

Une première annexe au Livre vert répertorie le point de vue de la Commission concernant les questions soulevées lors du groupe de discussion et qui ne sont pas comprises dans les quatre domaines développés au sein du Livre vert (prêt hypothécaire en ligne...). La deuxième annexe reprend les recommandations adoptées par le groupe de discussion; la dernière est un glossaire.

Les réactions au présent Livre vert doivent être envoyées pour le 30 novembre 2005 au plus tard, à l'adresse électronique suivante: markt-mortgage-consultation@cec.eu.int. Les observations reçues seront examinées puis discutées lors de l'audition publique prévue en décembre 2005.

(COM(2005) 327 final)

## Libre circulation des capitaux

### *Suspension des droits de vote dans des entreprises privatisées* **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement, introduit le 13 avril 2004 par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est

prononcée sur le point de savoir si la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE, sur la liberté de circulation des capitaux, en maintenant le décret-loi n°192, du 25 mai 2001, qui prévoit la suspension automatique des droits de vote lorsque des entreprises publiques acquièrent un nombre d'actions supérieur à 2% du capital social de sociétés italiennes des secteurs de l'électricité et du gaz.

La Commission européenne estime que le décret-loi italien introduit un traitement différencié et restrictif des investissements effectués par une catégorie particulière d'investisseurs et entrave par conséquent la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté. Toute entreprise publique d'un autre Etat membre potentiellement intéressée serait dissuadée par cette réglementation d'acquiescer une participation dans les sociétés opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, car elle se trouverait dans l'impossibilité de participer utilement aux décisions de ces sociétés et d'exercer une influence sur leur gestion.

Pour le gouvernement italien, le décret-loi n°192/2001 n'établirait pas de traitement discriminatoire; il concernerait les acquisitions réalisées par des entreprises publiques nationales de la même manière que les acquisitions réalisées par des entreprises publiques d'autres Etats membres. De plus, une limitation du droit de vote n'affecterait pas dans tous les cas la libre circulation des capitaux. Enfin, ce décret serait l'unique instrument permettant d'éviter que le marché italien ne fasse l'objet d'attaques spéculatives anticoncurrentielles de la part d'entités publiques opérant dans le même secteur dans d'autres Etats membres et avantagées par leurs réglementations nationales.

La Cour constate tout d'abord que la suspension des droits de vote, prévue par ledit décret, exclut pour la catégorie d'entreprises publiques visée une participation effective à la gestion et au contrôle des entreprises italiennes opérant sur les marchés du gaz et de l'électricité. Rappelant l'objectif du décret qui est d'éviter «des attaques anticoncurrentielles de la part d'entités publiques opérant dans le même secteur dans d'autres Etats membres», la Cour conclut que le décret a pour effet de dissuader les entreprises publiques établies dans d'autres Etats membres d'acquiescer des actions dans les entreprises italiennes opérant dans le secteur de l'énergie. Dès lors, la suspension des droits de vote prévue par le décret-loi n°192/2001

constitue une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 56 CE.

La Cour examine ensuite si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard d'autres dispositions du traité CE.

L'argument italien selon lequel le décret viserait à sauvegarder des conditions de concurrence saines et équitables sur les marchés de l'énergie est écarté par la Cour qui rappelle que l'intérêt de renforcer la structure concurrentielle d'un marché ne peut constituer une justification valable de restrictions à la libre circulation des capitaux.

**La Cour conclut donc qu'en maintenant le décret-loi n°192/2001, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.**

(Arrêt du 2 juin 2005, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-174/04, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des marchandises

### *Monopole de vente au détail des médicaments* **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Stockholms tingsrätt (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 31 CE qui dispose que «les Etats membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres».

Le litige au principal opposait Monsieur Hanner aux autorités suédoises, ces dernières ayant engagé une procédure pénale à son encontre, pour violation du régime suédois réservant la vente au détail de médicaments à Apoteket. La société, dont Monsieur Hanner est le directeur général, avait en effet mis sur le marché douze emballages de patchs et de gomme à mâcher, produits considérés comme des médicaments au sens de la législation suédoise.

Apoteket est une société par actions de droit suédois, principalement sans but lucratif, dont la direction est composée pour l'essentiel d'hommes politiques et de fonctionnaires de l'Etat et dont l'Etat suédois détient une participation majoritaire de deux tiers de son capital.



Monsieur Hanner, et la Commission européenne qui a présenté des observations, estiment que le régime de vente en cause au principal constitue un monopole national discriminatoire contraire à l'article 31, paragraphe 1, CE.

La Cour constate tout d'abord qu'Apoteket est un monopole national présentant un caractère commercial au sens du droit communautaire.

Or, le droit communautaire, sans exiger l'abolition totale des monopoles nationaux, prescrit leur aménagement de façon que soit assurée l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. En ce qui concerne les monopoles de vente, la Cour a déjà jugé que ne sont pas admis des monopoles qui sont aménagés de telle sorte que le commerce des marchandises en provenance des autres Etats membres est désavantagé, en droit ou en fait, par rapport à celui des marchandises nationales.

La Cour va ainsi examiner si le régime de vente en cause au principal est aménagé de manière à exclure toute discrimination à l'égard des médicaments en provenance des autres Etats membres.

La Cour relève que la convention conclue entre l'Etat suédois et Apoteket, et qui énumère les obligations de cette dernière, ne prévoit ni un plan d'achat ni un système d'appels d'offres offrant la possibilité aux producteurs des produits non sélectionnés d'obtenir les motifs de la sélection et de contester cette décision devant une instance de contrôle indépendante. Au contraire, selon cette convention, Apoteket semble avoir, en principe, toute latitude pour sélectionner un assortiment de son choix.

Ainsi, la convention ne garantit pas l'exclusion de toute discrimination et le gouvernement suédois n'invoque l'existence d'aucune autre mesure qui pourrait combler ce défaut de garanties.

Cette circonstance suffit à la Cour pour qu'elle constate que le mode d'organisation et de fonctionnement d'Apoteket, et plus particulièrement son système de sélection des médicaments, est susceptible de désavantager le commerce de médicaments en provenance des autres Etats membres par rapport au commerce des médicaments suédois. Il est donc contraire à l'article 31, paragraphe 1, CE.

Le gouvernement suédois estime que l'article 86, paragraphe 2, CE, qui peut théoriquement justifier l'octroi, par un Etat membre, à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique géné-

ral, de droits exclusifs contraires à l'article 31 CE, dans la mesure où l'accomplissement de la mission particulière qui lui a été impartie ne peut être assuré que par l'octroi de tels droits, doit pouvoir s'appliquer en l'espèce.

Toutefois, en l'absence d'un système de sélection qui exclurait toute discrimination à l'égard des médicaments en provenance des autres Etats membres, la Cour constate que le monopole de vente en question ne saurait être justifiable.

En conséquence, la Cour conclut que *«l'article 31, paragraphe 1, CE, s'oppose à un régime prévoyant un droit exclusif de vente au détail aménagé selon des modalités telles que celles qui caractérisent le régime en cause au principal»*.

(Arrêt du 31 mai 2005, *Krister Hanner*, aff. C-438/02, non encore publié au recueil)

## **Importation de médicaments en France, procédure d'autorisation** **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit le 15 mai 2003 par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République française, en prévoyant le recours à une procédure d'autorisation préalable pour importer en France des médicaments à usage personnel, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE, qui interdit toute restriction quantitative à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent.

Dans son recours, la Commission vise trois types de situation d'importations personnelles, non réalisées par transport personnel, de médicaments régulièrement prescrits. Il s'agit de l'importation:

- de médicaments qui, conformément au droit communautaire, sont autorisés à la fois en France et dans l'Etat membre où ils sont achetés;
- de médicaments homéopathiques qui, conformément au droit communautaire, sont enregistrés dans un autre Etat membre, et
- de médicaments qui ne sont pas autorisés en France mais le sont dans l'Etat membre où ils sont achetés.

La Commission estime que l'autorisation préalable exigée dans ces trois types de situation par le code de la santé publique français est contraire à l'article 28 CE, soit du fait même de l'existence

de l'autorisation, soit du fait de la disproportion de la procédure d'autorisation actuelle.

La Cour va examiner chacune des hypothèses visées par la Commission.

Concernant le premier grief relatif à la procédure d'autorisation d'importation des médicaments autorisés à la fois en France et dans l'Etat membre dans lequel ils ont été achetés, la Cour constate que la situation visée par la Commission ne résulte pas de dispositions législatives ou réglementaires mais d'une pratique administrative de l'autorité française compétente. Le gouvernement français reconnaît le caractère ambigu de cette pratique administrative. La Cour en conclut donc que cette pratique administrative constitue une restriction au sens de l'article 28 CE et accueille le premier grief de la Commission.

Concernant le deuxième grief relatif aux modalités d'importation des médicaments homéopathiques enregistrés dans un autre Etat membre relevant de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 92/73/CE du Conseil de l'Union européenne, concernant le rapprochement des législations et réglementations relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques, la Cour indique que l'exigence d'une autorisation préalable constitue une restriction à la libre circulation des marchandises contraire à l'article 28 CE qui, toutefois, pourrait être justifiée par la nécessité de protéger la santé des personnes.

La directive 92/73/CE fixe des règles d'harmonisation relative à la fabrication, au contrôle et à l'inspection des médicaments homéopathiques. Elle distingue entre les médicaments homéopathiques mis sur le marché sans indication thérapeutique (soumis à une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale) et ceux avec des indications thérapeutiques (qui doivent être autorisés conformément aux règles applicables aux médicaments autres qu'homéopathiques). Pour ces derniers, les Etats membres peuvent introduire ou maintenir des règles particulières pour les essais pharmaceutiques, toxicologiques et cliniques des médicaments conformément aux principes et aux particularités de la médecine homéopathique pratiquée dans cet Etat membre.

Or, en l'occurrence, le grief de la Commission ne vise que les médicaments ayant été fabriqués, contrôlés et inspectés conformément aux règles harmonisées et présentant un degré de dilution garantissant leur

innocuité. La Cour juge que, pour l'importation personnelle de tels médicaments, la France n'a pas démontré que des raisons de protection de la santé publique imposent une procédure d'autorisation préalable.

Concernant le troisième grief relatif aux modalités d'importation de médicaments non autorisés en France mais autorisés dans l'Etat membre où ils sont achetés, la Cour rappelle que l'article R. 5142-13 du code de la santé publique dispense d'autorisation l'importation de tels médicaments lorsqu'ils sont transportés personnellement par des personnes qui les utilisent mais qu'il en va autrement lorsque l'importation de ces mêmes médicaments par lesdites personnes n'est pas réalisée par transport personnel. Dans ce cas, les règles générales relatives aux autorisations d'importation s'appliquent.

La Cour accueille le grief de la Commission qui ne conteste pas qu'il est loisible aux autorités concernées d'exiger une autorisation pour les importations visées par le présent grief mais qui estime qu'il est disproportionné d'appliquer pour ces importations la même procédure d'autorisation que pour des médicaments importés à des fins commerciales. Si des raisons de protection de la santé peuvent justifier des restrictions à la libre circulation des marchandises, ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi d'assurer la sauvegarde de la santé publique.

En l'occurrence, le gouvernement français n'a pas démontré la nécessité de soumettre ces importations à la procédure d'autorisation exigée pour les importations à des fins commerciales.

La Cour estime par conséquent qu'il incombe aux autorités françaises d'adopter une procédure d'autorisation adaptée à la spécificité de ces importations, dont les effets restrictifs sur les échanges communautaires ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, facilement accessible et devant pouvoir être menée à terme dans un délai raisonnable. En l'absence de cette réglementation spécifique, la Cour constate que la France a manqué à ses obligations.

La Cour conclut donc au manquement de la France pour violation de l'article 28 CE.

(Arrêt du 26 mai 2005, *Commission des Communautés européennes / République française*, aff. C-212/03, non encore publié au recueil)

## **Vente ambulante d'abonnements à des périodiques, autorisation préalable** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 28 CE qui dispose que «*les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres*».

Monsieur Burmanjer, Van Der Linden et De Jong ont fait l'objet de poursuites pour avoir vendu, sur la voie publique, à Ostende, des abonnements à des périodiques de langue néerlandaise et allemande, édités par des sociétés établies aux Pays-Bas et en Allemagne, pour le compte d'Alpina. Les prévenus travaillaient pour cette société en tant que représentants indépendants. L'Openbaar Ministerie a engagé une procédure pénale à leur encontre en considérant qu'ils avaient violé diverses dispositions de la loi sur l'exercice d'activités ambulantes, notamment celles qui obligent à disposer d'une autorisation préalable pour la vente ambulante d'abonnements à des périodiques.

La Cour constate tout d'abord que le régime national de vente ambulante se rattache à la libre circulation des marchandises. En effet, le régime belge tend à régir, s'agissant des abonnements à des périodiques, une certaine modalité de vente, à savoir la commercialisation par voie d'activités ambulantes, et il n'est pas contesté que ces périodiques sont des marchandises. De plus, la procédure au principal trouve son origine dans une situation où une société de droit allemand vend ou souhaite vendre en Belgique, par l'intermédiaire de vendeurs indépendants, qui sont des ressortissants néerlandais, des abonnements à des périodiques édités par des sociétés établies aux Pays-Bas et en Allemagne.

Pour qu'un tel régime soit interdit par l'article 28 CE, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle «*toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire doit être considérée, comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et, à ce titre, interdite par cet article*» (arrêt *Dassonville*, aff. 8/74).

Dans son arrêt *Keck et Mithouard* (aff. C-267/91), la Cour a cependant précisé que des dispositions nationales limitant ou interdisant certaines modalités de vente ne sont pas de nature à entraver le

commerce entre Etats membres, au sens de la jurisprudence *Dassonville*, pourvu que, premièrement, ces dispositions s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et, deuxièmement, affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres Etats membres.

Une méthode de commercialisation, telle que le régime national de vente ambulante, a en tant que telle déjà été qualifiée par la Cour de modalité de vente. Ce régime ne peut cependant échapper à l'interdiction prévue à l'article 28 CE que s'il satisfait aux deux conditions visées ci-dessus.

En ce qui concerne la première condition, la Cour constate que la procédure d'autorisation préalable s'applique, sans distinguer selon l'origine des produits en cause, à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire belge et que l'accès au commerce ambulant est identique pour les ressortissants nationaux et ceux des autres Etats membres. Ainsi la première condition de l'arrêt *Keck et Mithouard* précité est satisfaite dans l'affaire au principal.

En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour relève que le régime national de vente ambulante ne prévoit pas une interdiction totale d'une modalité de vente, dans un Etat membre, d'un produit qui y est licitement commercialisé. Ce régime se borne à ériger en infraction la vente ambulante, sans autorisation préalable, d'abonnements à des périodiques. En outre, toutes les ventes ambulantes d'abonnements ne sont pas visées. La Cour constate qu'un tel régime est en principe susceptible de restreindre le volume total des ventes des produits en cause et, par conséquent de diminuer le volume des ventes de marchandises en provenance d'autres Etats membres.

Toutefois, la Cour estime qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir que le régime national de vente ambulante affecte la commercialisation des produits originaires d'Etats membres autres que le Royaume de Belgique plus lourdement que celle des produits en provenance de ce dernier. La Cour se contente de dire qu'il semble ressortir des éléments du dossier que si ce régime devait avoir une telle incidence, celle-ci serait trop insignifiante et aléatoire pour pouvoir être considérée comme étant de nature à entraver le commerce entre Etats membres.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il incombe à la juridiction belge de



renvoi de vérifier si l'application du droit national est de nature à garantir que le régime national de vente ambulante affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres Etats membres. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, il appartiendrait à la même juridiction d'établir si un tel régime ne pourrait pas être justifié par un objectif d'intérêt général et s'il est proportionné à cet objectif.

(Arrêt du 26 mai 2005, *Burmanjer e. a.*, aff. C-20/03, non encore publié au recueil)

## Marché de l'électricité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation, d'une part, de l'article 86, paragraphe 2, CE et, d'autre part, de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le litige au principal opposait les entreprises *Vereniging voor Energie, Milieu en Water*, *Amsterdam Power Exchange Spotmarket BV* et *Eneco NV* au Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie (directeur du service de l'exécution et du contrôle dans le secteur de l'énergie, ci-après le «DTE») au sujet de la décision de ce dernier de réserver prioritairement à *Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor BV* (ci-après «NEA»), anciennement *Samenwerkende ElektriciteitsProductiebedrijven* (ci-après la «SEP»), à l'époque de la survenance du litige au principal, une partie de la capacité du réseau transfrontalier pour l'importation d'électricité aux Pays-Bas.

Avant la libéralisation du marché de l'électricité, la SEP était la seule entreprise aux Pays-Bas autorisée à importer de l'électricité, à cet égard elle avait conclu des contrats de longue durée d'importation d'électricité avec trois compagnies étrangères. Ensuite en raison de la libéralisation du marché consécutive à la transposition de la directive 96/92/CE, la SEP a perdu le monopole de l'importation et ce marché a été ouvert à d'autres opérateurs concurrents.

Toutefois, le DTE a réservé prioritairement à la SEP une partie importante de la capacité du réseau transfrontalier pour l'importation d'électricité aux Pays-Bas pour

que la SEP puisse donner exécution auxdits contrats de longue durée. La directive exigeait pourtant la non discrimination des opérateurs quant à l'accès au réseau de transport d'électricité.

Trois des sociétés concurrentes ont alors formé une réclamation contre la décision du DTE devant la juridiction hollandaise qui a finalement décidé de saisir la Cour.

La Cour considère que l'accès prioritaire au réseau de transport transfrontalier donné à la SEP constitue un traitement différencié, qui n'est pas justifié par la circonstance que l'ancien monopoliste néerlandais avait conclu des contrats de longue durée en exécution de sa mission d'intérêt économique général.

A cet égard, la Cour souligne que, afin d'atténuer certaines conséquences de la libéralisation, la directive prévoyait la possibilité d'appliquer un régime transitoire qui permet aux Etats membres de demander des dérogations lorsque des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive sont susceptibles de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de cette même directive.

Ces demandes de dérogations devaient être présentées par les Etats membres à la Commission européenne, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive.

Toutefois les Pays-Bas n'ont pas sollicité, en temps utile, de dérogation en faveur desdits contrats de longue durée de la SEP. Or, la procédure de dérogation de la directive serait vidée de son sens s'il était admis qu'un Etat membre puisse unilatéralement appliquer un traitement différencié à des importateurs d'électricité pour l'accès au réseau. Dans cette hypothèse, l'accès au marché de nouveaux opérateurs serait empêché et la position de l'ancien monopoliste néerlandais pourrait être protégée de la concurrence des autres opérateurs au-delà des possibilités que le législateur communautaire a prévues, en méconnaissance du but de la libéralisation de la directive.

En outre, le système de dérogation prévu à la directive sert, notamment, à assurer l'égalité de traitement des anciens monopolistes nationaux. Une telle égalité pourrait être compromise s'il était admis que chaque Etat membre puisse avantager, en dehors de la procédure et des conditions prévues par la directive, son ancien monopoliste en vue de garantir l'exécution des contrats de longue durée conclus par ce dernier avant la libéralisation du marché de l'électricité.

Dès lors, la Cour conclut qu'un accès prioritaire, à une partie de la capacité du réseau de transport transfrontalier d'électricité donné à un opérateur en raison de contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive, mais sans que la procédure de dérogation prévue à celle-ci ait été respectée, doit être considéré comme discriminatoire et donc contraire à la deuxième directive en matière d'électricité.

(Arrêt du 7 juin 2005, *Vereniging voor Energie, Milieu en Water e.a.* / *Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie*, aff. C-17/03, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des personnes

### Etudiants, accès aux universités autrichiennes Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par le Commission européenne contre la République d'Autriche, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si la République d'Autriche, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire, obtenus dans d'autres Etats membres, puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire organisés par elle dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE, 149 CE et 150 CE.

Le litige porte sur le fait que la Commission européenne considère que l'article 36 de la loi autrichienne sur les études universitaires (ci-après: l'«UniStG»), intitulé «diplôme spécial donnant accès aux études universitaires» constitue une discrimination indirecte en raison de la nationalité dans la mesure où il dispose: «(1) Il faut non seulement produire le diplôme d'études secondaires, mais également prouver que l'on remplit les conditions d'accès aux études universitaires propres à un cycle d'études donné, en ce compris le droit d'accès immédiat aux études, telles qu'elles existent dans l'Etat qui établit le certificat prouvant le droit d'accès général aux études. (2) En ce qui concerne les diplômes d'études secondaires délivrés en Autriche, il s'agit des examens complémentaires aux examens du diplôme d'études secondaires qui sont prévus par la *Universitätsberechtungsverordnung* (règlement relatif à l'accès



## «Le sport et le droit communautaire»

### *Sommaire*

***L'application des règles antitrust aux règles sportives*** Page II

*Par Gianfranco Rocca\*, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne*

***Le Code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage*** Page IV

*Par Olivier Niggli\*, Avocat, Directeur juridique de l'Agence Mondiale Antidopage*

***Le droit à la libre circulation. Aperçu de l'acquis communautaire en ce qui concerne les sportifs professionnels*** Page VIII

*Par Dimitrios Kontizas\*, Chef de secteur « Libre circulation des travailleurs » à l'unité « Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale », Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne*

***Le contrôle communautaire des aides d'Etat et le sport*** Page XIV

*Par Vittorio Di Bucci\*, membre du Service juridique, Commission européenne*

\* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

## «Le sport et le droit communautaire»

### L'application des règles antitrust aux règles sportives

Par Gianfranco Rocca\*, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne

#### Des orientations générales

La Commission européenne a précisé ses orientations générales pour l'application des règles de concurrence au domaine du sport dans son rapport au Conseil Européen d'Helsinki de décembre 1999. Le rapport clarifiait utilement la situation après que la Cour de justice eut dit dans l'arrêt *Bosman* que le sport, en tant qu'activité économique, est soumis aux règles du Traité, en ce compris aux règles de la concurrence. Dès lors, les fédérations sportives internationales doivent respecter ces règles, comme toute entreprise exerçant ses activités au sein de l'Union européenne. Même si la Cour de justice avait déjà précisé à plusieurs reprises depuis 1974 que l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique, l'arrêt *Bosman* a eu des répercussions importantes dans le monde du football et du sport en général. Il a également eu pour effet de multiplier le nombre de dossiers sportifs soumis à la Commission en matière de concurrence.

Dans son rapport, la Commission a précisé notamment que certaines réglementations des organisations sportives ne relèvent pas des règles de concurrence (par exemple celles qui fixent les «règles du jeu» sans lesquelles un sport ne pourrait exister ou les règles nécessaires à l'organisation des compétitions). Cependant, la Commission a également fait valoir que certaines pratiques restrictives de concurrence sont en principe interdites par les règles du Traité, en particulier lorsque l'utilisation du pouvoir réglementaire des organisations sportives conduit à une discrimination qui n'est pas fondée sur des critères objectifs. Enfin, la Commission a indiqué que certaines pratiques restrictives pourraient - en principe et sous certaines conditions - être exemptées. On peut citer par exemple les règles sur les transferts de footballeurs professionnels qui favorisent un meilleur équilibre entre les clubs ou le recrutement et la formation des jeunes joueurs.

Par la suite, le Conseil de l'Union européenne a adopté une déclaration annexée au texte du Traité de Nice. Cette déclaration souligne la nécessité de prendre en compte dans toutes les actions de la Communauté «les fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social». La déclaration souligne l'attachement du Conseil à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. C'est ainsi que les organisations sportives ont la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, en particulier les règles sportives proprement dites ainsi que la constitution des équipes nationales, dans le respect des législations nationales et européennes. Le Conseil a tout particulièrement mis en avant le rôle central des fédérations sportives dans la nécessaire solidarité entre le sport loisir et le sport de haut niveau en soulignant

les principes qui doivent les guider: accès d'un large public aux manifestations sportives, soutien au sport amateur, non-discrimination, égalité des chances, formation, protection de la santé et lutte contre le dopage.

Par ailleurs, la spécificité du sport a aussi été reconnue dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Selon l'article gouvernant le sport, «l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative». L'importance attachée au sport par les institutions européennes est aussi démontrée par le fait que 2004 a été déclarée l'Année de l'éducation par le sport.

#### La spécificité du sport

L'importance économique du sport professionnel a fortement augmenté pendant les dernières années, notamment à cause de la vente des droits de télévision des principaux événements sportifs; à titre d'illustration, 2,2 milliards € pour les Coupes du Monde de Football 2002 et 2006. Malgré l'importance des montants en jeu, le sport n'est pas un secteur économique comme tous les autres. Le sport joue un rôle social, intégrateur et culturel très important. Certes, le sport professionnel vit de la compétition entre clubs (pour les sports collectifs) ou entre athlètes (pour les sports individuels), mais cette compétition présente des différences par rapport à la concurrence des entreprises sur un marché. Par exemple, le nombre des compétiteurs à un Championnat ne peut pas varier du début à la fin d'un Championnat, sinon les résultats de celui-ci n'auront aucune valeur; a contrario, le nombre d'acteurs sur un marché classique évolue en fonction des circonstances et des performances des différents acteurs. Enfin, le sport professionnel contribue à encadrer et à financer le sport amateur en jouant par ce biais aussi un rôle social important.

Toutefois, ces spécificités ne sauraient pas justifier des atteintes aux libertés fondamentales consacrées par le traité lorsque des moyens moins restrictifs permettent d'atteindre les mêmes objectifs de manière aussi efficace. Ce principe, dit de proportionnalité, est l'une des pierres angulaires de l'application du droit communautaire et vaut également en droit de la concurrence.

En adoptant des décisions dans le domaine de la politique communautaire, tel que le droit de la concurrence, la Commission ainsi que les autres institutions européennes, y compris la Cour de justice des Communautés européennes, se sont inscrites dans le cadre défini par le rapport d'Helsinki. La Commission, en tant que gardienne des Traités, a fait preuve de fermeté: ses services ont tout mis en œuvre afin d'amener plusieurs secteurs sportifs à se conformer aux impératifs d'une saine concurrence. Au début des années 2000, plusieurs dossiers de concurrence importants ont pu être réglés: transferts de footballeurs, Formule 1, droits télévisuels du sport, multipropriété des clubs, etc.

## «Le sport et le droit communautaire»

### Développements récents de la jurisprudence

Plus récemment, le Tribunal de première instance des Communautés européennes («le Tribunal») a rendu deux arrêts intéressants concernant l'application du droit de la concurrence dans le secteur du sport. Dans l'arrêt du 30 Septembre 2004 dans l'affaire *Meca Medina*, le Tribunal s'est prononcé pour la première fois sur l'application des règles communautaires de concurrence au domaine du sport. En précisant que la prohibition du dopage se fonde sur des considérations purement sportives - donc étrangères à toute considération économique - le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de rejeter la plainte déposée par deux nageurs contre le Comité International Olympique.

Dans l'affaire *Piau*, le Tribunal a également soutenu la décision de rejet de plainte par la Commission concernant les règles de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) sur les agents de joueurs de football. Confrontée à des plaintes, la Commission avait entamé une enquête approfondie des règles mises en place par la FIFA concernant les agents de joueurs et constaté que certains aspects de ces règles violaient les règles de concurrence communautaire. Après modification des règles litigieuses, la Commission a estimé que les objectifs poursuivis par l'encadrement de la profession d'agent de joueurs par la FIFA (moralisation de la profession, protection des joueurs contre les agents non qualifiés ou peu scrupuleux) permettaient de justifier les restrictions de concurrence découlant dudit encadrement. Cette affaire confirme la volonté de la Commission de prendre en considération les particularités du secteur sportif.

Il faut remarquer que ces deux arrêts ont fait l'objet de pourvois. On reste donc dans l'attente des arrêts définitifs de la Cour de justice des Communautés européennes.

### Modernisation des règles de concurrence

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'ancien système des notifications préalables des accords anti-concurrentiels à la Commission (pour obtenir une exemption) a été supprimé. A présent, il est de la responsabilité des entreprises de s'assurer de la conformité de leurs accords avec le droit de la concurrence. Ce principe général s'applique également aux fédérations internationales de sport en ce qui concerne leurs activités économiques.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les autorités de concurrence nationales ainsi que les juridictions nationales sont également

compétentes pour appliquer les règles de concurrence communautaire. Les autorités nationales ou communautaires de la concurrence déterminent, au sein du réseau constitué entre elles, quelle autorité est la mieux placée pour traiter d'une affaire. En principe, la Commission européenne a plus particulièrement vocation à traiter des affaires qui concernent plusieurs Etats membres, tandis que les autorités de la concurrence des Etats membres se concentrent plutôt sur les cas à dominante nationale ou qui concernent un nombre limité d'Etats membres. Cela signifie que dans le domaine du sport, la Commission continuera à jouer un rôle important dans la mesure où les règles ou les comportements adoptés par des fédérations internationales présentent souvent un caractère transfrontalier.

### Conclusion

On a pu constater dernièrement un changement d'attitude du «pouvoir sportif», et notamment de la part des fédérations internationales, qui - après quelques hésitations - semblent accepter que le droit de la concurrence s'applique à leurs activités économiques. Il s'agit d'une évolution très positive car elle permet de mieux concilier l'élaboration des règles et accords nécessaires au développement du sport avec le respect des règles communautaires, entre autres en matière de concurrence. Les nombreuses décisions prises par la Commission ont clarifié l'application des règles européennes de concurrence dans ce domaine. Cette clarification était souhaitable et attendue par l'ensemble des parties intéressées: fédérations sportives, clubs, athlètes, entreprises investissant dans le sport, sans oublier avocats et pouvoirs publics.

Depuis l'afflux de cas basés sur le droit de la concurrence communautaire soumis à la Commission, notamment après l'arrêt *Bosman*, le nombre de dossiers s'est aujourd'hui stabilisé. A l'avenir, la Commission a l'intention de se concentrer de plus en plus sur les affaires qui requièrent une action à l'échelle de la Communauté. La Commission traitera également en priorité les affaires susceptibles de guider les pouvoirs sportifs européens, comme par exemple les affaires qui permettront de préciser davantage la distinction entre activités économiques et règles de compétitions sportives.

Aujourd'hui, l'expérience montre que les règles communautaires de concurrence et le développement des activités sportives peuvent co-exister sans difficulté. Dans le futur, la Commission, dans son rôle de gardienne des Traités en général et en appliquant des règles de concurrence en particulier, continuera de tenir compte des spécificités propres à ce secteur.



## «Le sport et le droit communautaire»

### Le Code mondial antidopage et les évolutions récentes de la lutte contre le dopage

Par Olivier Niggli\*, Avocat, Directeur juridique de l'Agence Mondiale Antidopage

#### I. Introduction

Le Code mondial antidopage<sup>(1)</sup> (le Code) a été adopté à Copenhague, Danemark, le 5 mars 2003. Il a ensuite été accepté et mis en œuvre par toutes les fédérations olympiques de sports d'été et d'hiver avant les Jeux Olympiques d'Athènes en 2004. Parallèlement, les gouvernements se sont réunis sous l'égide de l'UNESCO, afin d'élaborer et de mettre en place une convention mondiale contre le dopage, reprenant les principes du Code.

Cet article est une présentation générale du Code et de la jurisprudence récente qui lui est liée. Il vise également à attirer l'attention du lecteur, et en particulier de l'avocat praticien, sur les évolutions législatives qui devront découler de l'adoption de la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO.

#### II. Le Code

Le Code définit lui-même son but comme étant celui «de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte antidopage». En d'autres termes, le but principal du Code est de permettre une harmonisation des règles antidopage à l'échelle mondiale. Harmonisation ne veut cependant pas dire uniformisation, et le Code se présente dès lors comme un document à la fois précis, permettant de définir le cadre dans lequel la lutte contre le dopage va s'exercer, et flexible, c'est-à-dire offrant une certaine souplesse aux différentes organisations dans l'application des principes ainsi définis.

Le Code en tant que tel n'est pas d'application directe et doit être transposé dans les règles des fédérations internationales ou des organisations nationales antidopage pour que ses principes s'imposent aux athlètes, membres desdites fédérations. Le Code prévoit cependant, par souci d'harmonisation, qu'un certain nombre de ses articles doivent être retranscrits sans changement significatif dans les règles des organisations antidopage (Fédérations Internationales de Sport ou Agences Nationales Antidopage). Cela concerne les définitions, l'article 1 sur la définition du dopage; l'article 2 sur la violation des règles antidopage; l'article 3 sur la preuve du dopage; l'article 9 sur l'annulation automatique des résultats individuels; l'article 10 sur les sanctions imposées aux individus; l'article 11 sur les consé-

quences pour les équipes; l'article 13 sur les appels; et l'article 17 sur les délais de prescription.

Le Code reprend les principes établis de longue date dans la lutte contre le dopage et, en particulier, le principe de la responsabilité objective. Cependant, dans un souci de respect des principes généraux du droit et en particulier du principe de la proportionnalité, le Code introduit un concept de circonstances exceptionnelles qui permet ainsi aux tribunaux en charge de prendre des décisions en matière de dopage, de moduler la sanction en fonction d'un certain nombre de circonstances, dans un cadre défini par le droit disciplinaire. En outre, le Code consacre le Tribunal arbitral du sport (le TAS) comme instance de recours suprême en matière de dopage. Les nombreuses décisions rendues par le TAS en matière de dopage avant l'entrée en vigueur du Code ont permis d'assurer un certain degré de sécurité du droit, tant pour les fédérations que pour les athlètes concernés, sans pour autant créer une jurisprudence uniforme, les règles de chaque fédération internationale étant sensiblement différentes. Aujourd'hui, l'entrée en vigueur du Code va permettre d'améliorer la lutte internationale contre le dopage, les règlements antidopage étant désormais tous basés sur les principes du Code.

#### a) Les violations des règles antidopage et le principe de la responsabilité objective

L'article 2 énumère la liste des comportements ou situations qui constituent une violation des règles antidopage. On notera que lors de la rédaction du Code, il a été choisi de ne pas donner une définition générale du dopage, mais plutôt de définir le dopage comme étant la violation des règles énoncées à l'article 2. Cet article précise que constitue une violation des règles antidopage:

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou tous ses marqueurs dans un échantillon corporel du sportif;
- l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite;
- le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillon après notification;
- la violation des exigences de disponibilité;
- la falsification;
- la possession de substances ou méthodes interdites (avec un certain nombre de nuances liées aux substances interdites en et hors compétition);

## «Le sport et le droit communautaire»

- le trafic;
- l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite à un athlète.

Le principe de la responsabilité objective est consacré à l'article 2.1 qui précise que la seule présence de la substance dans le corps de l'athlète constitue une infraction et ce, indépendamment de toute faute. Cette approche n'est en aucun cas nouvelle et était largement appliquée dans les règlements des fédérations internationales et dans le Code antidopage du mouvement olympique, avant la mise en place du Code.

Le principe de la responsabilité objective a été reconnu par le TAS depuis fort longtemps, notamment dans un arrêt *Quigley c. UIT* (TAS 94-129, recueil des sentences du TAS, vol. 1, p. 187) ou encore dans le cas *Demetis c. FINA* (TAS 2002/A/432).

Le principe de la responsabilité objective en matière d'infraction est à distinguer des conséquences de l'infraction, et en particulier, de l'imposition des sanctions. En effet, le fait que la simple présence d'une substance constitue une infraction aux règles antidopage ne signifie pas pour autant l'imposition automatique d'une sanction. Lors de la procédure disciplinaire qui va suivre un résultat d'analyse anormal, l'athlète aura la possibilité de démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou aucune faute significative. En d'autres termes, l'athlète aura la possibilité de renverser la présomption d'une violation fautive des règles antidopage. Ces éléments sont pris en compte par l'autorité disciplinaire lors de la décision finale. La seule conséquence automatique résultant d'un résultat positif est l'annulation des résultats individuels obtenus lors d'une compétition et toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix (Article 9 du Code).

Les dispositions de l'article 9 du Code sur l'annulation automatique des résultats individuels concernent les contrôles en compétition uniquement et se justifient par le fait que lorsqu'un sportif obtient une médaille alors même qu'une substance interdite se trouvait dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que l'athlète soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. La philosophie du Code indique clairement que seul un sportif propre devrait pouvoir bénéficier de ses résultats en compétition.

Les sanctions qui découlent du Code sont le résultat d'un compromis longuement discuté lors de l'élaboration de ce document. Aujourd'hui encore, il n'existe pas de véritable consensus à l'échelle internationale sur ce que devrait être la

durée adéquate d'une sanction en matière de dopage. Le Code prévoit une sanction de deux ans pour une première infraction, mettant en cause une substance sérieuse (EPO, stéroïde anabolisant, certains stimulants, etc.). Cette sanction, comme indiqué précédemment, n'est en aucun cas une sanction fixe sauf dans l'hypothèse où l'athlète ne peut faire valoir aucune circonstance exceptionnelle. En réalité, le Code permet d'infliger une sanction allant d'un avertissement à une suspension à vie, selon les circonstances du cas (nature de la substance, récidive, circonstance exceptionnelle, etc.) et également, bien entendu, selon le type d'infraction. Par exemple, les infractions liées au trafic (Code, 10.4.2) sont punies plus sévèrement que celles résultant de la stricte consommation (Code, 10.2 et 10.3). Le Code permet également de réduire la sanction dans les cas où le sportif apporte une aide substantielle permettant la découverte d'autres violations des règles (Code, 10.5.3), en d'autres termes, pour les athlètes repentis qui coopèrent lors de l'enquête.

Une harmonisation complète des sanctions aurait naturellement été plus simple si le barème des sanctions avait été fixe. Cependant, cette solution est rapidement apparue comme irréaliste au regard des principes généraux de droit et en particulier en vertu du principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute. Cet élément ayant été pris en compte, le Code permet aux autorités disciplinaires de ne pas imposer de sanctions en l'absence de toute faute ou de réduire la sanction dans une certaine proportion, en cas de faute considérée comme non significative (Code, 10.5.1 ou 10.5.2). Dans ce cas de figure, l'autorité disciplinaire appréciera la gravité de la faute et, dans l'hypothèse où cette faute n'est pas significative, aura la possibilité de réduire la sanction au plus de la moitié de la sanction initialement prévue. Le Code ne permet cependant pas de prendre en compte tout et n'importe quoi pour arriver à la décision finale, et il limite les éléments qui doivent être pris en compte dans l'appréciation de la faute aux circonstances dites «exceptionnelles», par opposition aux circonstances dites «personnelles», telles que l'âge du sportif, ou la perte de gains qui pourrait résulter de la sanction. Il appartient à l'athlète de prouver qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative.

Ce renversement du fardeau de la preuve, largement discuté lors de l'élaboration du Code, a également été considéré comme acceptable au regard des principes généraux du droit. Une cour américaine, en particulier, a relevé que sans cette présomption de faute, il serait pratiquement impossible pour une fédération internationale de rapporter la preuve nécessaire, et la lutte contre le dopage serait alors totalement vaine. Cette question a été examinée dans un arrêt du TAS (*Torri Edwards, TAS OG 04/003*). Dans cette affaire, la sportive a été contrôlée positive à la nikéthamide, un stimulant figurant sur la liste des produits interdits. Il a été établi que la substance interdite avait été absorbée en ingérant une tablette de coramine glucose. Cette athlète avait pour habitude de

## «Le sport et le droit communautaire»

consommer cette substance aux Etats-Unis, or, la version américaine de ce produit ne contenait pas de substance interdite. En déplacement en Guadeloupe, l'athlète avait acheté cette coramine glucose sur place et l'avait absorbée alors même que l'emballage indiquait: «sportifs attention: cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors de contrôles antidopage». Le TAS a considéré que les circonstances du cas ne permettaient pas d'accepter les circonstances exceptionnelles nécessaires à la réduction de la sanction et a dès lors confirmé une suspension de deux ans. Cette décision, considérée par certains comme sévère, nous paraît être en ligne avec les principes du Code et la nécessité d'une lutte contre le dopage efficace. Depuis, la question de circonstances exceptionnelles et de proportionnalité a été abordée dans plusieurs décisions, en particulier TAS 2005/A/847 (Knauss v. FIS) et TAS 2004/A/690 (Hipperdinger v. ATP). Dans le deuxième cas, le TAS a rappelé que le Code prévoit une sanction uniforme de deux ans en cas de première infraction et que la seule possibilité de réduire cette sanction fixe est d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur la base de l'Article 10.5 du Code. Le TAS a également confirmé que si la Formation arbitrale estime qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle dans un cas d'espèce, elle doit, selon les dispositions du Code, appliquer la sanction fixe prévue.

### b) Appels

Le Code consacre le TAS comme l'instance de recours en matière de lutte contre le dopage. Le Code distingue entre les sportifs de niveau international, qui sont des sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie de leur groupe cible soumis aux contrôles, et les sportifs nationaux, qui participent au niveau national ou à un niveau inférieur, tels que désignés par l'organisation nationale antidopage compétente. Dans le cas des athlètes internationaux, et dans le cas des athlètes qui participent à des compétitions internationales, c'est-à-dire à des compétitions organisées sous l'égide d'une fédération internationale ou d'une organisation telle que le Comité international olympique, les voies de recours ouvertes sont devant le TAS. Pour les autres athlètes, les voies de recours sont devant une instance nationale indépendante et impartiale. Cette instance peut également être le TAS, si l'organisation nationale antidopage en décide ainsi. Le recours au TAS est largement ouvert, et l'article 13.1 du Code prévoit que «toute décision rendue en application du Code ou des règles adoptées en conformité avec le Code peut faire l'objet d'un appel». Hormis la distinction entre athlètes nationaux et internationaux, il n'y a pas de changement fondamental par rapport à ce qui prévalait dans les anciennes règles du Comité international olympique et des Fédérations internationales avant l'adoption du Code. L'application de l'arbitrage ne pose pas de problème particulier au regard du droit et en particulier lorsqu'il s'agit d'athlètes internationaux.

En revanche, le Code innove en élargissant la qualité pour recourir (Code, 13.2.3) à la Fédération internationale, dans le cas où cette dernière n'était pas partie à la procédure en première instance, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique, pour des affaires en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques et à l'AMA. Cet élargissement vise à éviter des situations telles que celle qui s'est produite aux Jeux Olympiques de Salt Lake City où un athlète avait été sanctionné de façon laxiste par sa fédération nationale afin de lui permettre de participer aux Jeux Olympiques. Personne n'a pu dans cette affaire prendre des mesures pour empêcher cette participation, y compris le CIO, qui a vu sa décision renversée par le TAS (voir TAS OG 02/01 Prusis v. IOC & FIBT). Le Code permet dorénavant d'éviter un tel scénario puisque le CIO et l'AMA sont légitimés à faire appel et peuvent ainsi porter une décision non conforme devant le TAS. De plus, ce droit d'appel élargi vise à assurer une interprétation uniforme des règles au travers de la jurisprudence du TAS. Enfin, on notera qu'un recours au TAS est maintenant ouvert en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ainsi que pour toute décision prise en relation avec l'accréditation des laboratoires.

### III. La Convention internationale contre le dopage

L'Agence mondiale antidopage est une fondation de droit suisse. Elle a dès lors un statut de droit privé et n'a pas le pouvoir de lier les gouvernements directement par les textes qu'elle édicte. Dès lors, si le Mouvement olympique a été contraint d'adopter le Code au travers de la Charte olympique, il était nécessaire de trouver un instrument juridique contraignant permettant une harmonisation des législations nationales en matière de dopage. Un projet de convention internationale a été développé sous l'égide de l'UNESCO par les représentants gouvernementaux des pays membres de cette organisation. Ce projet de convention, qui comprend 43 articles a pour but, dans l'article 1: «de promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination». Il est prévu que cette convention soit adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005 et qu'elle soit ensuite ratifiée par les gouvernements avant les Jeux Olympiques de Turin en 2006.

Cette convention reprend un certain nombre des principes du Code et offre un cadre général pour les mesures gouvernementales dans la lutte contre le dopage. Elle est également un message fort des gouvernements au monde du sport et représente en quelque sorte la concrétisation de cette coopération qui a commencé lors de la création de l'Agence mondiale antidopage. La convention portera notamment sur la cessation du soutien financier aux athlètes suspendus ainsi que sur les sanctions gouvernementales envers les organisations qui ne respecteraient pas le Code. Elle facilitera le passage des frontières et la possibilité de tester des athlètes où



### «Le sport et le droit communautaire»

qu'ils soient et quelle que soit leur nationalité. Elle prévoit la reconnaissance par les gouvernements des sanctions infligées en matière de dopage, que ce soit par les Fédérations internationales ou les agences nationales antidopage, dès lors qu'elles respectent les principes du Code. Il n'y aura dès lors plus de refuge pour le dopage et l'efficacité de la lutte devrait s'en trouver renforcée. Enfin, la convention comprend toute une série de mesures gouvernementales en matière d'éduca-

tion et de recherche et démontre la volonté gouvernementale de sensibiliser le public, au sens large, aux problèmes liés au dopage.

- i Le Code mondial antidopage peut être téléchargé sur le site internet de l'AMA: [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

## «Le sport et le droit communautaire»

### Le droit à la libre circulation. Aperçu de l'acquis communautaire en ce qui concerne les sportifs professionnels

Par Dimitrios Kontizas\*, Chef de secteur «Libre circulation des travailleurs» à l'unité «Libre circulation des travailleurs et coordination des régimes de sécurité sociale», Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

#### Considérations générales

Le droit à la libre circulation des travailleurs est inscrit dans les articles 18 et 39 CE. Il donne à tous les citoyens de l'Union européenne (UE) le droit d'aller dans un autre Etat membre afin d'y travailler ou d'y chercher un emploi.

Ce droit comporte trois éléments essentiels:

- le droit de travailler ou de s'établir dans un autre Etat membre
- le droit de séjourner dans l'Etat membre d'accueil
- le droit à l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil.

En 1992 l'accord créant l'Espace économique européen, qui est entré en vigueur en 1994, a étendu ce droit aux citoyens de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

Ce droit doit être distingué du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

La libre circulation des travailleurs est l'une des libertés fondamentales qui sont garanties dans le marché intérieur.

Pour que la libre circulation des travailleurs soit une réalité, deux grands principes doivent être respectés: il ne doit y avoir aucune discrimination pour des raisons de nationalité, et il ne doit y avoir aucun obstacle à la libre circulation.

L'interdiction générale de la discrimination pour des raisons de nationalité est évidemment contenue dans l'article 12 du traité CE, et l'article 39 du traité CE porte sur son application dans la sphère de l'emploi. La discrimination directe pour des raisons de nationalité sera automatiquement contraire au droit communautaire, quelle qu'en soit la raison, et aucune justification ne peut être proposée pour excuser la différence de traitement.

La situation est différente pour la discrimination indirecte, où l'application de la même règle ou mesure à tout le monde (mesure neutre) peut affecter diversement certains groupes. La discrimination indirecte peut être objectivement justifiée pour des raisons indépendantes de la nationalité, tant que la mesure se cantonne à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toute discrimination, directe ou indirecte, est interdite. Une règle est source de discrimination indirecte si, alors qu'elle ne fait pas de distinction basée sur la nationalité, elle n'a pas le même effet et désavantage nettement le travailleur d'un autre Etat membre d'une manière non objectivement justifiée ni proportionnelle. Dans son arrêt *Stanton*<sup>(1)</sup> la Cour a soutenu que le traité s'opposait à une législation nationale qui pourrait placer les citoyens de la Communauté dans une position défavorable quand ils souhaitent offrir leurs activités au-delà du territoire d'un seul Etat membre.

Le terme «travailleur» n'a pas été défini dans la législation communautaire. Puisque la libre circulation des travailleurs est une liberté fondamentale en vertu du traité, la Cour de justice a toujours soutenu que la notion de «travailleur» ne doit pas être définie d'une manière restrictive - voir par exemple la sentence de la Cour dans un de ses premiers arrêts, dans l'affaire *Unger*<sup>(2)</sup> et plus récemment dans l'affaire *Trojani*<sup>(3)</sup> (C-456/02) où la Cour opère une synthèse de sa jurisprudence concernant la notion de travailleur au sens de l'article 39 CE (ex-article 48 du Traité):

*«La notion de «travailleur», au sens de l'article 39 CE, revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, et du 23 mars 2004, *Collins*, C-138/02, non encore publié au Recueil, point 26). En outre, la nature juridique sui generis de la relation d'emploi au regard du droit national, pas plus d'ailleurs que la productivité plus ou moins élevée de l'intéressé ou l'origine des ressources pour la rémunération ou encore le niveau limité de cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (voir arrêts du 23 mars 1982, *Levin*, 53/81, Rec. p. 1035, point 16; du 31 mai 1989, *Betray*, 344/87, Rec. p. 1621, points 15 et 16, ainsi que du 19 novembre 2002, *Kurz*, C-188/00, Rec. p. I10691, point 32)»<sup>(4)</sup>.*

La Cour confirme que le terme «travailleur» couvre quiconque entreprend un travail véritable et efficace sous la direction de quelqu'un d'autre pour lequel il est payé - même si la rémunération, dans certains cas, pourrait être moins élevée que le revenu minimum vital.

Selon la jurisprudence de la Cour, le terme «travailleur» pourrait également couvrir les sportifs et les principes du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs peuvent s'appliquer aux activités sportives.

## «Le sport et le droit communautaire»

1. Les activités sportives au regard du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs

L'application des règles communautaires sur la libre circulation des travailleurs dans le domaine des sports n'est traitée dans aucune disposition juridique communautaire, et est purement le résultat de la jurisprudence de la Cour de justice. La question s'est d'abord posée dans le cas de 1974 *Walrave*<sup>(5)</sup> qui a concerné une règle selon laquelle un cycliste et son entraîneur devaient être de la même nationalité. La Cour a soutenu que le sport était seulement soumis au droit communautaire quand il constitue une activité économique, pratiquée par les athlètes professionnels ou amateurs. Si le sport implique un emploi lucratif, il relèvera de l'article 39 du traité (l'ex-article 48) CE et l'interdiction de la discrimination pour des raisons de nationalité contenue dans les articles 12 et 39 s'appliquera. En outre, l'article 7, paragraphe 4, du règlement 1612/68/CEE sur la libre circulation sera applicable, de sorte que les conventions collectives ou tout règlement concernant l'emploi doivent être non discriminatoires. Cela est le cas si ces accords émanent des pouvoirs publics ou des organismes privés. Néanmoins, la Cour a fait une exception à la règle générale de non-discrimination pour les matchs qui sont purement sportifs, plutôt que d'intérêt économique. Ces conclusions ont été confirmées par la Cour deux ans plus tard dans son jugement dans le cas *Dona v Mantero*<sup>(6)</sup>, mais la jurisprudence de la Cour concernant les activités sportives a été vraiment révélatrice en 1995 dans l'arrêt *Bosman*<sup>(7)</sup>.

2. La jurisprudence de la Cour dans l'affaire Bosman<sup>(8)</sup>, les affaires connexes et leurs implications dans le domaine des sports

Dans l'affaire *Bosman*, les règles de la Fédération internationale de football (FIFA) applicables à l'époque étaient telles que les transferts de joueurs de football ne pouvaient avoir lieu, même à l'issue du contrat de travail, que si le nouveau club payait à l'ancien une somme d'argent pour compenser ce que ce dernier avait investi dans la formation du joueur. Or ces montants compensatoires fixés par l'ancien club pouvaient aisément être gonflés et dépasser la valeur réelle du joueur sur le marché si un club ne voulait se séparer du joueur ou même s'il était en conflit avec lui. C'est cette règle et ces pratiques que M. Bosman a contestées. En effet, quand il a voulu passer d'un club belge à un club français, la somme d'argent fixée par le club belge exigée pour ce transfert était sans commune mesure avec la valeur intrinsèque du joueur. Un litige complexe a alors débuté et au final M. Bosman n'a pas été transféré dans le club français en question. Le litige a abouti devant la CJCE, suite à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège sur la compatibilité des règles de transfert avec ce qui étaient alors les articles 48, 85 et 86 du traité CE (actuellement articles 39, 81 et 82 CE) concernant les dispositions de la libre circulation des travailleurs et du droit de la concurrence.

La Cour a soutenu dans son arrêt du 15 décembre 1995 que le droit communautaire pourrait venir en aide à M. Bosman. Il

avait accepté une offre d'emploi dans un autre Etat membre, et sa situation personnelle était donc couverte par l'article 39 puisque le football professionnel était clairement une activité économique à laquelle le traité pourrait s'appliquer. La Cour a soutenu que le système de transfert payant à l'issue du contrat de travail dans le cas d'espèce était incompatible avec l'article 39 du traité CE. En outre, elle a soutenu que l'article 39 excluait les règles et autres quotas (notamment la règle dite 3+2) limitant le nombre de joueurs professionnels d'autres Etats membres pouvant être alignés sur les feuilles de match et donc participer aux matchs de football.

A cet égard, il convient de souligner qu'avant l'arrêt *Bosman*, la Cour avait eu l'occasion de constater à maintes reprises que la libre circulation des travailleurs constitue un des principes fondamentaux de la Communauté et que les dispositions du traité qui garantissent cette liberté sont d'effet direct depuis la fin de la période transitoire.

## a) L'élimination des obstacles à la libre circulation

La Cour a également eu l'occasion de souligner que l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre (voir arrêts du 7 juillet 1988, *Stanton*, 143/87, Rec.1988, p. 3877, point 13 ; du 7 juillet 1992, *Singh*, C-370/90, Rec.1992, p. I-4265, point 16 ; du 22 novembre 1995, *Vougioukas*, C-443/93, Rec. p. I-4033, point 396 ; du 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, point 94 ; du 15 février 1996, *Inasti*, C-53/95, Rec. p. I703, point 11 ; du 26 janvier 1999, *Terhoeve*, C-18/95, Rec. p. I-345, point 37 ; du 19 mars 2002, *Hervein*, C-393/99 et C-394/99, Rec. p. I-2829, point 47 ainsi que ordonnance du 12 septembre 2002, *Mertens*, C-431/01, Rec. p. I-7073, point 26).

Dans ce contexte, les ressortissants des Etats membres disposent en particulier du droit, **qu'ils tirent directement du traité**, de quitter leur pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner afin d'y exercer une activité économique (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, *Roux*, C-363/89, Rec.1991, p. I-273, point 9 ; *Singh*, précité, point 17 ; *Bosman*, précité, point 95 et *Terhoeve*, précité, point 38).

Des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, **dès lors, des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés** (voir arrêts du 7 mars 1991, *Masgio*, C-10/90, Rec.1991, p. I-1119, points 18 et 19 ; *Terhoeve*, précité, point 39 ; du 15 juin 2000, *Sebrer*, C-302/98, Rec. p. I-4585, point 33 et du 12 décembre 2002, *De Groot*, C-385/00, Rec. p. I-11819, point 78).



## «Le sport et le droit communautaire»

Par ailleurs, la Cour a indiqué, dans son arrêt du 27 septembre 1988, *Daily Mail and General Trust* (81/87, Rec. p. 5483, point 16) que, si les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement «visent notamment à assurer le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'Etat d'origine entrave l'établissement dans un autre Etat membre d'un de ses ressortissants ou d'une société constituée en conformité de sa législation et répondant, par ailleurs, à la définition de l'article 58. (...) les droits garantis par les articles 52 et suivants du traité seraient vidés de leur substance si l'Etat d'origine pouvait interdire aux entreprises de quitter son territoire en vue de s'établir dans un autre Etat membre».

Les mêmes considérations s'imposent, s'agissant de l'article 39 CE (ex-article 48 du traité), à propos **des règles qui entravent la libre circulation des ressortissants d'un Etat membre désireux d'exercer une activité salariée dans un autre Etat membre.**

Ainsi dans l'arrêt *Bosman* précité la Cour a eu l'occasion de préciser que:

«98. (...) il est vrai que les règles relatives aux transferts en cause dans les litiges au principal s'appliquent également aux transferts de joueurs entre clubs appartenant à des associations nationales différentes au sein du même Etat membre, et que des règles analogues régissent les transferts entre clubs appartenant à la même association nationale.

99. Cependant, comme l'ont fait observer M. Bosman, le gouvernement danois, ainsi que M. l'avocat général aux points 209 et 210 de ses conclusions, ces règles sont susceptibles de restreindre la libre circulation des joueurs qui souhaitent exercer leur activité dans un autre Etat membre en les empêchant ou en les dissuadant de quitter leurs clubs d'appartenance même après l'expiration des contrats de travail qui les lient à ces derniers.

100. En effet, dès lors qu'elles prévoient qu'un joueur professionnel de football ne peut exercer son activité au sein d'un nouveau club établi dans un autre Etat membre si ce club n'a pas payé à l'ancien l'indemnité de transfert dont le montant a été convenu par les deux clubs ou déterminé conformément aux règlements des associations sportives, les dites règles constituent une entrave à la libre circulation des travailleurs».

Par ailleurs, la Cour a eu l'occasion de préciser dans son arrêt *Sebrer* précité, point 29, que «la circonstance que M. Sebrer ait la nationalité allemande ne saurait l'empêcher d'invoquer les règles relatives à la libre circulation des travailleurs à l'encontre de l'Etat Membre dont il est ressortissant dès lors que, ayant fait usage de son droit à la libre circulation, il a exercé une activité professionnelle dans un autre Etat membre (arrêt *Terhoeve*, précité, points 27 à 29)».

A la lumière de cette jurisprudence, on considère que des réglementations qui comportent des clauses faisant obstacle à l'exercice par les sportifs du droit fondamental de la libre circulation, qu'ils tirent directement du traité en tant que sportifs professionnels pour pouvoir exercer leur activité en dehors de leur pays d'origine sur le territoire d'un autre Etat membre, enfreignent le droit communautaire et plus particulièrement l'article 39 CE (ex article 48).

## b) L'interdiction des discriminations en raison de la nationalité

La Cour a eu aussi l'occasion de souligner en substance, dans l'arrêt *Bosman* (points 119 et suivants), que l'article 39 s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles, lors des matchs de compétition qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres.

En effet, ces règles sont contraires au principe d'interdiction de discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les conditions de travail. A cet égard, le fait qu'elles ne concernent pas l'emploi de ces joueurs, emploi qui n'est pas limité, mais plutôt la possibilité pour leurs clubs de les aligner lors d'un match officiel, n'importe pas. En effet, dans la mesure où la participation à ces rencontres constitue l'objet essentiel de l'activité d'un joueur professionnel, il est évident qu'une règle qui la limite restreint également les possibilités d'emploi du joueur concerné.

Par ailleurs la Cour a confirmé que ces règles, qui ne concernent pas des rencontres spécifiques opposant des équipes représentatives de leur pays, mais s'appliquent à l'ensemble des rencontres officielles entre clubs, ne sauraient être justifiées par des motifs non économiques, intéressant uniquement le sport en tant que tel, comme la préservation du lien traditionnel entre chaque club et son pays. Ainsi, le lien entre un club et l'Etat membre dans lequel il est établi ne peut être considéré comme inhérent à l'activité sportive. La création d'une réserve de joueurs nationaux suffisante pour permettre aux équipes nationales d'aligner des joueurs de haut niveau à tous les postes de l'équipe ne peut être retenue car si les équipes nationales doivent être composées de joueurs ayant la nationalité du pays concerné, ces joueurs ne doivent pas nécessairement évoluer dans des clubs de ce pays. Le maintien de l'équilibre sportif entre clubs ne saurait être invoqué car aucune règle ne limite la possibilité pour les clubs riches de recruter les meilleurs joueurs nationaux, laquelle compromet tout autant l'équilibre sportif entre clubs.

Confirmant et clarifiant sa jurisprudence antérieure dans les affaires *Walrave*<sup>(9)</sup> et *Dona*<sup>(10)</sup>, la Cour a indiqué (*Bosman*, point 129) que «les clauses de nationalité ne peuvent (pas) être considérées comme conformes à l'article 39 CE, sous peine de priver cette disposition de son effet utile et de mettre à néant le droit fondamental d'accéder librement à un emploi qu'elle confère individuellement à tous les travailleurs de la Communauté».

Par ailleurs, la Cour a précisé dans son arrêt *Bosman* (point 73), confirmant là aussi sa jurisprudence antérieure dans les arrêts *Walrave*<sup>(11)</sup> et *Dona*<sup>(12)</sup>, que l'activité de joueurs professionnels ou semi professionnels de football, dès lors qu'ils exercent une activité salariée ou effectuent des prestations de service rémunérées, constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour que «les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'oppo-

## «Le sport et le droit communautaire»

sent pas, toutefois, à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, **tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel**, comme il en est des matchs entre équipes nationales de différents pays. Cependant, la restriction du champ d'application du traité doit rester limitée à son objet propre et ne peut être invoquée pour en exclure toute activité sportive»<sup>(13)</sup>.

En conséquence, les réglementations relatives à la participation des joueurs étrangers aux rencontres sportives ne peuvent pas être exemptées de l'obligation de respecter les dispositions relatives à la libre circulation des personnes lorsqu'elles s'appliquent à l'ensemble des rencontres officielles entre clubs.

### 3. La jurisprudence de la Cour dans le domaine des sports et les ressortissants de pays tiers qui sont des sportifs professionnels dans les Etats membres

Les accords d'association de la CE avec des Etats tiers contiennent souvent des dispositions sur la non-discrimination pour des raisons de nationalité en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération des travailleurs qui sont légalement employés dans un Etat membre. Les joueurs de football de ces pays ainsi que d'autres sportifs peuvent profiter de l'arrêt *Bosman* car les joueurs professionnels qui sont légalement employés ne doivent pas être victimes de discrimination lorsqu'ils jouent dans un Etat membre.

Dans ce cadre, la récente jurisprudence de la Cour de Justice est révélatrice:

#### a) Arrêt du 8 mai 2003 dans l'affaire C-438/00 *Deutscher Handballbund e.V. v. Maros Kolpak*<sup>(14)</sup>

Ce cas concernait l'interprétation, dans le secteur du sport, du principe de non-discrimination en raison de la nationalité exposée dans l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Slovaquie.

M. Kolpak, de nationalité slovaque, jouait depuis mars 1997 comme gardien de but dans un club de handball en Allemagne. Il avait un contrat de travail et un permis de séjour valides. La fédération nationale de handball en Allemagne, DHB, qui organise les matchs de championnat et de coupe au niveau national, avait établi une licence pour M. Kolpak, sur laquelle était indiquée la lettre «A» pour spécifier qu'il était d'un pays tiers et que donc il ne pouvait pas profiter des dispositions d'égalité de traitement des traités CE-EEE. En vertu des règles fédérales, les équipes fédérales et régionales ne pouvaient pas avoir plus de 2 joueurs dont les licences étaient identifiées par la lettre «A» dans les matchs de championnat ou de coupe.

M. Kolpak a demandé que sa licence ne fasse pas de référence spécifique à sa nationalité, puisqu'il a considéré qu'il avait le droit de participer sans aucune restriction aux matchs de quelque nature que ce soit sur la base de l'interdiction de la discrimination spécifiée dans l'accord d'association entre la CE et la Slovaquie.

La juridiction régionale allemande la plus élevée a renvoyé la question à la Cour de justice pour une décision préjudicielle demandant si le principe de non-discrimination exposé dans l'accord d'association, selon lequel les travailleurs slovaques légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ont droit au même traitement que les ressortissants de cet Etat membre en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération ou le licenciement, exclut une règle élaborée par une fédération sportive selon laquelle, pour certaines rencontres, les clubs sont autorisés à exclure des joueurs de pays tiers qui ne font pas partie de l'EEE.

Décision de la Cour:

- La Cour a estimé qu'une règle telle que celle définie par la DHB se rapporte aux conditions de travail et que le fait de laisser moins souvent jouer les joueurs slovaques que les joueurs qui sont des ressortissants des Etats membres de l'EEE constituait une discrimination, ce qui est interdit par l'accord d'association.
- La Cour a également estimé que cette discrimination ne pouvait pas être justifiée pour des raisons sportives.

La Cour a premièrement fait référence à son arrêt *Pokrzeptowicz-Meyer*<sup>(15)</sup> dans lequel elle a soutenu que la disposition de l'accord d'association UE/Pologne fixant le principe de non-discrimination pour des raisons de nationalité s'applique directement. Les ressortissants Slovaques sont ainsi habilités à invoquer ce principe devant les tribunaux nationaux de l'Etat membre d'accueil.

La Cour a alors précisé que, selon les principes qu'elle a exposés dans l'arrêt *Bosman*<sup>(16)</sup>, l'interdiction de la discrimination fixée dans les dispositions du traité CE concernant la libre circulation des travailleurs, s'applique non seulement aux mesures des pouvoirs publics mais également aux règles d'associations sportives qui déterminent les conditions dans lesquelles les sportifs professionnels peuvent s'engager dans un emploi lucratif. A cet égard, la Cour a stipulé que bien que les dispositions pertinentes de l'accord ne mentionnent pas le principe de libre circulation pour les travailleurs slovaques, le principe de non-discrimination fixé dans l'accord s'applique également aux règles fixées par une fédération sportive telle que le DHB.

En outre, la Cour a rappelé que, selon l'arrêt *Bosman*, une règle limitant le nombre de joueurs professionnels pouvant participer à certains matchs ne concerne pas l'emploi des joueurs professionnels, pour lesquels il n'y a aucune restriction, mais la possibilité pour leurs clubs de les aligner dans les matchs officiels, et que la participation à ces matchs est le but essentiel de l'activité de ces joueurs.

## «Le sport et le droit communautaire»

b) Arrêt de la Cour du 12 Avril 2005 dans l'affaire C-265/03 *Igor Simutenkov v. Ministerio de Educación y Cultura and Real Federación Española de Fútbol*<sup>(17)</sup>

Dans cet arrêt, et suite à une référence préliminaire émanant d'un tribunal espagnol sur une question analogue à celle soumise à la Cour dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Deutscher Handballbund v. M. Kolpak*, concernant l'interprétation de l'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie, la Cour a confirmé sa jurisprudence de l'arrêt *Kolpak* et précise que «l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994 et approuvé au nom des Communautés par la décision 97/800/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un Etat membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même Etat, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen».

La Cour rappelle aussi (points 21, 22 et 23) que, «selon une jurisprudence constante, une disposition d'un accord conclu par les Communautés avec des Etats tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur (arrêts du 27 septembre 2001, *Gloszczuk*, C-63/99, Rec. p. I-6369, point 30, et du 8 mai 2003, *Wählergruppe Gemeinsam*, C-171/01, Rec. p. I-4301, point 54).

Il résulte du libellé de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat Communautés-Russie que cette disposition consacre, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction pour chaque Etat membre de traiter de manière discriminatoire, en raison de leur nationalité, les travailleurs russes par rapport aux ressortissants dudit Etat, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Les travailleurs bénéficiant de ladite disposition sont ceux qui ont la nationalité russe et sont légalement employés sur le territoire d'un Etat membre.

Une telle règle d'égalité de traitement prescrit une obligation de résultat précise et elle est, par essence, susceptible d'être invoquée par un justiciable devant une juridiction nationale pour demander à cette dernière d'écarter des dispositions discriminatoires, sans que l'adoption de mesures d'application complémentaires soit requise à cet effet (arrêts du 29 janvier 2002, *Pokrzeptowicz-Meyer*, C-162/00, Rec. p. I-1049, point 22, et *Wählergruppe Gemeinsam*, précité, point 58)».

Dans cet arrêt la Cour, tout en reconnaissant l'effet direct de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat Communautés-Russie, souligne (point 35) que contrairement à l'accord d'association Communautés - Slovaquie, l'accord de partenariat

Communautés - Russie n'a pas pour objet de créer une association en vue de l'intégration progressive de l'Etat tiers en question dans les Communautés européennes, mais vise à réaliser «l'intégration progressive entre la Russie et une zone plus vaste de coopération en Europe». Cependant, il ne ressort nullement du contexte ou de la finalité dudit accord de partenariat que celui-ci ait entendu donner à l'interdiction de «discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail (...) par rapport aux ressortissants dudit Etat membre» une autre signification que celle résultant du sens ordinaire de ces termes.

Et la Cour a précisé (points 37 et 38) que «(...) Par conséquent, l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat Communautés-Russie institue, en faveur des travailleurs russes légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail de même portée que celui reconnu en des termes similaires aux ressortissants des Etats membres par le traité CE, lequel s'oppose à une limitation fondée sur la nationalité comme celle en cause au principal, ainsi que la Cour l'a constaté dans des circonstances similaires dans les arrêts précités *Bosman* et *Deutscher Handballbund*».

Par ailleurs, dans lesdits arrêts *Bosman* et *Deutscher Handballbund*, la Cour a jugé qu'une règle comme celle au principal est relative aux conditions de travail (arrêt *Deutscher Handballbund*, précité, points 44 à 46). Dès lors, la circonstance que l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat Communautés-Russie ne s'applique qu'en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement et ne s'étend donc pas aux règles concernant l'accès à l'emploi est indifférente.

Enfin la Cour a confirmé que la limitation fondée sur la nationalité ne concerne pas des rencontres spécifiques, opposant des équipes représentatives de leurs pays, mais s'applique aux rencontres officielles entre clubs et, partant, à l'essentiel de l'activité exercée par les joueurs professionnels. Or, une telle limitation ne saurait être considérée comme justifiée par des considérations sportives (arrêts précités *Bosman*, points 128 à 137, et *Deutscher Handballbund v. M. Kolpak* points 54 à 56).

Dans ces deux arrêts, la Cour a réaffirmé l'interprétation qu'elle a donnée dans ses jugements précédents par rapport aux sports et à l'importance du principe de non-discrimination des ressortissants de pays tiers qui sont légalement employés dans les Etats membres.

À la lumière des arrêts *Kolpak* et *Simutenkov*, la question posée maintenant se rapporte *mutatis mutandis* à l'éventuelle application de cette jurisprudence particulièrement aux joueurs ressortissants des autres pays tiers ayant conclu avec l'UE des accords contenant des clauses semblables sur l'égalité de traitement.



## «Le sport et le droit communautaire»

Nous estimons que si le sport implique l'emploi lucratif il sera soumis au droit communautaire ou aux dispositions similaires de la non-discrimination des différents accords d'association.

La seule exception que la Cour a apportée à la règle générale de non-discrimination est que dans les matchs qui sont purement sportifs, plutôt que d'intérêt économique (par exemple des matchs entre équipes nationales) alors l'exclusion des joueurs étrangers pour des raisons exclusivement relatives au sport peut être justifiée.

Le sport, même s'il n'est pas (encore) présent formellement dans le traité, n'échappe donc pas au droit communautaire. D'ailleurs, outre les questions de libre circulation traitées dans le présent article, les règles de concurrence mais également les dispositions liées à la citoyenneté peuvent toucher les activités sportives qui sont donc encadrées par le droit communautaire.

- (1) Arrêt du 7 juillet 1988, Stanton, affaire 143/87, Rec.1988, page 3877.
- (2) Arrêt de la Cour du 19 mars 1964. M.K.H. Unger, épouse R. Hoekstra contre Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten à Utrecht, affaire 75/63, Rec. 1964, page 00347. Voir aussi arrêt de la Cour du 9 décembre 1965, Hessische Knappschaft contre Maison Singer et fils, affaire C-44/65, Rec.1965, page 01191.
- (3) Arrêt du 7 septembre 2004, non encore publié.
- (4) Para 15, 16.
- (5) Arrêt de la Cour, du 12 décembre 1974, B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie et Federación Española Ciclismo, affaire 36/74, Rec. 1974, page 01405.
- (6) Arrêt de la Cour du 14 juillet 1976, Gaetano Dona contre Mario Mantero, affaire 13/76, Rec. 1976, page 01333.
- (7) Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman, affaire C-415/93, Rec.1995, page I-04921.
- (8) Précitée.
- (9) Rec. 1974, p.1405, arrêt du 12 décembre 1974 dans l'affaire C-36/74.
- (10) Rec. 1976 p.1333, arrêt du 14 juillet 1976 dans l'affaire 13/76.
- (11) Point 5.
- (12) Point 12.
- (13) Arrêt du 13 avril 2000 dans l'affaire C-176/96, Lethonen, Rec. 2000, p. I-2681, point 34, qui vient confirmer l'arrêt Bosman précité ainsi que l'arrêt du 11 avril 2000 dans les affaires jointes C-51/96 et C-191/97, Deliège, Rec. 2000, p. I-2549.
- (14) Arrêt de la Cour du 8 mai 2003, Deutscher Handballbund eV contre Maros Kolpak, affaire C-438/00, Rec. 2003, page I-04135.
- (15) Arrêt de la Cour du 29 janvier 2002, Land Nordrhein-Westfalen contre Beata Pokrzeptowicz-Meyer, affaire C-162/00, Rec. 2002, page I-01049.
- (16) Affaire C-415/93 précitée.
- (17) Arrêt non encore publié.

## «Le sport et le droit communautaire»

### Le contrôle communautaire des aides d'Etat et le sport

*Par Vittorio Di Bucci\*, membre du Service juridique, Commission européenne*

C'est essentiellement au cours des dernières années que la Commission européenne, chargée par les articles 87 et 88 CE d'examiner les aides octroyées par les Etats membres aux entreprises, s'est intéressée de manière spécifique aux avantages consentis au secteur du sport. Son action a souvent fait suite à des plaintes de citoyens de l'Union ou à des questions parlementaires, plus rarement à des notifications de la part des Etats membres, pourtant imposées par l'article 88, paragraphe 3, CE. Même si elle reste limitée, la pratique de la Commission a déjà pu concerner différentes situations où le sport est en cause.

Un examen rapide des décisions et des autres documents des dernières années permettra de fournir quelques indications sur la manière dont la Commission s'acquitte de ses tâches institutionnelles tout en tenant compte de l'importance sociale du sport, soulignée dans la déclaration annexée au traité lors de l'acte final d'Amsterdam. Nous passerons en revue, d'une part, les cas qui ont porté sur le financement, direct ou indirect, des clubs sportifs (I) et, d'autre part, ceux qui ont concerné le financement des infrastructures sportives, voir d'un secteur sportif dans son ensemble (II).

#### I - Les avantages octroyés aux clubs sportifs

Un premier type de décisions concerne les avantages consentis à des clubs sportifs qui exercent une activité économique et constituent donc des entreprises au sens du traité. Lorsque ces avantages sont financés par des ressources publiques et que les bénéficiaires évoluent dans des marchés ouverts aux échanges intracommunautaires, les avantages spécifiques que les Etats leur attribuent sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et de provoquer des distorsions de concurrence. Ils constituent alors des aides, dont la Commission devra apprécier la compatibilité avec le marché commun. En revanche, si les bénéficiaires n'exercent pas d'activité économique, ou ne se trouvent pas en concurrence avec des entreprises d'autres Etats membres, les mesures étatiques en leur faveur ne constitueront pas des aides.

La première intervention de la Commission dans le domaine du sport, en 2001, portait sur des subventions publiques que la France entendait accorder aux clubs professionnels qui assuraient, d'une part, un enseignement scolaire combiné avec une formation sportive et, d'autre part, des actions de prévention de la violence et d'éducation à la citoyenneté<sup>1</sup>. Dès lors que le régime notifié portait sur des actions assimilables à la formation initiale, ne constituant pas des activités économiques, et compte tenu des mécanismes de séparation comptable mis en place, qui excluaient toute autre utilisation des fonds reçus par les clubs, la Commission a pu conclure que les mesures françaises ne constituaient pas des aides d'Etat.

Des questions parlementaires<sup>2</sup> ont ensuite amené la Commission à s'intéresser au club du Real Madrid, qui en vertu d'un accord conclu avec la communauté autonome et la municipalité de

Madrid avait bénéficié du reclassement de certains terrains en vue de la réalisation d'un vaste projet immobilier. Dans ses réponses, la Commission a relevé que les mesures en question ne semblaient pas comporter de transferts de ressources d'Etat en faveur du Real Madrid et ne répondaient donc pas à la définition communautaire des aides.

Le cas le plus retentissant au plan médiatique a probablement été celui du décret dit «Salvocalcio». Les autorités italiennes avaient voulu «sauver» les clubs professionnels de football en difficultés économiques, en leur permettant d'étaler sur dix ans, dans leurs bilans, une brusque perte de valeur de leurs contrats avec les stars du calcio. Dans un premier temps, la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen, considérant que les avantages fiscaux pouvant découler de ces mesures étaient susceptibles de constituer des aides pour des bénéficiaires actifs au niveau international et qu'il y avait lieu de douter de leur compatibilité<sup>3</sup>. La procédure a pu être clôturée seulement après que l'Italie eût éliminé tout effet fiscal de la mesure, ce qui a permis d'exclure tout transfert de ressources d'Etat vers les clubs<sup>4</sup>.

Dans une décision récente, la Commission a pu constater que des contrats entre la municipalité néerlandaise d'Almere et deux clubs locaux, l'un de basket et l'autre de volley, ne comportaient pas l'octroi d'aides d'Etat, parce que tant la location des équipements sportifs communaux que la prestation par les clubs de services de formation et de promotion de la ville avaient lieu à des conditions de marché<sup>5</sup>. La question de savoir si une vente de terrains a eu lieu au prix du marché est au centre d'une autre procédure ouverte à propos d'un contrat passé entre la ville néerlandaise d'Alkmaar et le club de football AZ Alkmaar<sup>6</sup>.

Enfin, tout récemment, une question parlementaire a invité la Commission à examiner une transaction conclue par le fisc italien avec le club de football SS Lazio, qui a pu étaler sa dette fiscale sur une longue période sans payer d'intérêts<sup>7</sup>.

#### II - Le financement des infrastructures sportives ou d'un secteur sportif dans son ensemble

D'autres cas, probablement plus délicats, portent sur le financement public d'infrastructures sportives. Selon la doctrine développée par la Commission, le financement d'infrastructures peut échapper à la notion d'aide d'Etat, notamment parce qu'elle ne comporte pas de distorsions de concurrence ou ne fournit pas un avantage spécifique, mais seulement à certaines conditions. En particulier, l'infrastructure ne doit pas favoriser une ou plusieurs entreprises spécifiques et doit être nécessaire pour fournir un service qui relève de la responsabilité des pouvoirs publics. Peut également revêtir une certaine pertinence la question de savoir si, en l'absence de financements publics, le projet pourrait résulter du simple fonctionnement des forces du marché ou si, en revanche, l'intervention de l'Etat est nécessaire pour réaliser une infrastructure qui ne serait pas économiquement viable. C'est en appliquant de tels critères que les services de la Commission ont pu exclure, dans des lettres envoyées en 2002 aux autorités allemandes et britanniques, la présence d'aides d'Etat dans le financement des nouveaux stades de Hannover et de Wembley<sup>8</sup>.

## «Le sport et le droit communautaire»

Une décision, également de 2002, a établi les critères qui président à l'examen des financements publics destinés aux remontées mécaniques dans les zones de montagne<sup>9</sup>. La Commission a notamment développé une distinction entre équipements de transports et installations destinées de manière spécifique aux sports d'hiver ; dans la deuxième catégorie, elle a ultérieurement différencié les remontées qui répondent aux besoins de la population locale et les équipements construits dans les grandes stations de sports d'hiver, qui se concurrencent au niveau international. Pour ce dernier cas, où les interventions des pouvoirs publics seraient susceptibles de constituer des aides, la décision énonce certains critères de compatibilité.

La Commission n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur le financement public dans l'organisation des grands événements sportifs, mais elle pourrait vraisemblablement appliquer des critères analogues à ceux développés pour le financement des infrastructures sportives.

Enfin, il convient de signaler la procédure récemment ouverte à propos du financement public d'un secteur sportif dans son ensemble, en l'espèce les courses de chevaux au Royaume-Uni<sup>10</sup>. Les autorités britanniques envisagent de vendre le Tote, qui détient le monopole des paris mutuels sur les courses et agit également comme bookmaker, au Racing Trust, organisme représentatif des différents intérêts du monde des courses. Le revenu provenant des activités du Tote devrait remplacer le produit d'un prélèvement actuellement perçu sur les paris hippiques et destiné à financer le secteur. La Commission doute, à ce stade, que le prix de vente du Tote, avec maintien d'une licence exclusive de sept ans sur les paris mutuels, corresponde à des conditions de marché et que l'aide pouvant en découler puisse être considérée compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, sous c), comme aide au secteur hippique, ou sous d), comme aide à la culture.

### Conclusion

L'activité de la Commission dans le contrôle des aides d'Etat au sport se caractérise jusqu'à présent par une approche prudente, mais respectueuse de l'orthodoxie. Ses décisions et ses autres prises de position montrent qu'elle entend tenir compte de l'intérêt des Etats membres à promouvoir l'activité sportive, tout en remplissant sa tâche qui consiste à prévenir ou à corriger les distorsions de concurrence pouvant découler des interventions publiques lorsque les bénéficiaires des aides exercent des activités économiques d'importance transnationale. Les rares éléments disponibles jusqu'à présent sont probablement insuffisants pour en tirer des conséquences plus précises, mais la pratique ne manquera pas de se développer et d'amener la Commission à approfondir sa réflexion, voire à développer une véritable politique en la matière.

- 1 Décision du 25 avril 2001, aide N 118/00.
- 2 Questions P-2491/02 de M. Esteve (JO C 137 E du 12.6.2003, p. 86) et E-2975/02 de MM. Esteve et Nogueira Román (JO C 161 E du 10.7.2003, p. 57).
- 3 Décision du 11 novembre 2003, aide C 70/03 (ex NN 72/03) (JO C 308 du 18.12.2003, p. 9).
- 4 Décision du 22 juin 2005, aide C 70/03.
- 5 Décision du 7 avril 2005, aide N 555/2004.
- 6 Décision du 23 juillet 2003, aide C 49/03 (ex NN 51/03) (JO C 266 du 5 novembre 2003, p. 8).
- 7 Question E-1422/05 de M. Borghezio; v. également question P-2491/2005 de M. Antoniozzi.
- 8 Cf. S. Santamato et J.G. Westerhof, «Is funding of infrastructure State aid?», *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2003, p. 645.
- 9 Decision du 27 février 2002, aide N 376/01.
- 10 Décision du 26 mai 2005, aide N 232/2004.





DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

[dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

<http://www.dbfbruxelles.com>

aux universités) et qu'il faut avoir réussi pour pouvoir être admis aux études universitaires. (3) Si le cycle d'études recherché en Autriche n'existe pas dans l'Etat qui délivre le certificat, les conditions d'accès propres à ce cycle doivent être remplies pour un cycle existant dans l'Etat délivrant le certificat et qui est du point de vue du contenu le plus proche possible du cycle d'études recherché en Autriche. (4) Le ou la ministre fédéral(e) est en droit de désigner par règlement des groupes de personnes dont le diplôme d'études secondaires est considéré, aux fins de la détermination de l'existence du diplôme spécifique d'accès aux études universitaires, comme délivré en Autriche en raison des liens personnels proches de ces personnes avec l'Autriche ou en raison d'une activité pour le compte de la République d'Autriche. (5) Sur la base du certificat produit pour prouver l'existence du diplôme d'études secondaires, le recteur doit examiner l'existence du diplôme spécifique d'accès aux études universitaires en ce qui concerne le cycle d'études choisi».

Concernant le grief invoqué par la Commission à l'encontre de la République d'Autriche, la Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du traité et que tant l'enseignement supérieur que l'enseignement universitaire constituent une formation professionnelle. La Cour en déduit que la disposition en cause, soit l'article 36 de l'UniStG qui fixe les conditions d'accès à l'enseignement supérieur ou universitaire en Autriche et prévoit que les titulaires de diplômes de fin d'études secondaires obtenus dans d'autres Etats membres, en plus de satisfaire aux conditions générales d'accès aux études supérieures ou universitaires, doivent prouver qu'ils remplissent les conditions spécifiques d'accès à la filière choisie fixées par l'Etat de délivrance de ces diplômes et ouvrant le droit d'admission directe à ces études, doit être examinée au regard du traité et, en particulier, au regard du principe de non-discrimination en raison de la nationalité contenu à l'article 12 CE.

La Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat. La Cour observe que la législation nationale en cause établit que les étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un Etat membre autre que la République d'Autriche et qui souhaitent entreprendre leurs études supérieures ou universitaires dans une filière déterminée de l'enseignement autrichien doivent non seu-

lement produire ledit diplôme, mais également prouver qu'ils remplissent les conditions d'accès aux études supérieures ou universitaires dans l'Etat d'obtention de leur diplôme, telles que notamment la réussite d'un examen d'entrée ou l'obtention d'un niveau suffisant pour être inclus dans le *numerus clausus*. La Cour en déduit que l'article 36 de l'UniStG introduit non seulement une différence de traitement au détriment des étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un Etat membre autre que la République d'Autriche, mais également entre ces mêmes étudiants selon l'Etat membre dans lequel ils ont obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire.

De plus, la Cour constate que les facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation ne produisent pas leurs pleins effets si une personne se trouve pénalisée par le simple fait de les exercer. Cette considération est particulièrement importante dans le domaine de l'éducation compte tenu des objectifs poursuivis par l'article 3, paragraphe 1, sous q), CE et l'article 149, paragraphe 2, deuxième tiret, CE, à savoir favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants. La Cour rappelle en ce sens que la jurisprudence a établi que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.

La Cour en conclut que la législation en cause désavantage les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans un Etat membre autre que la République d'Autriche, dès lors qu'ils ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur autrichien dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme autrichien équivalent.

Par conséquent, l'article 36 de l'UniStG, bien qu'applicable indistinctement à tous les étudiants, est susceptible d'affecter davantage les ressortissants d'autres Etats membres que les ressortissants autrichiens, de sorte que la différence de traitement instituée par cette disposition entraîne une discrimination indirecte.

La Cour souligne que la différence de traitement en cause ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Concernant les différentes justifications présentées par la République d'Autriche, la Cour considère tout d'abord que la justification tirée de la sauvegarde de l'homogénéité du système autrichien d'enseignement supérieur ou universitaire ne saurait être retenue.

En effet, la Cour considère que la République d'Autriche n'a pas respecté la jurisprudence selon laquelle les autorités nationales qui invoquent une dérogation au principe fondamental de libre circulation des personnes doivent prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En ce sens, la Cour rappelle également que les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un Etat membre doivent être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet Etat, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation. La Cour en conclut que la République d'Autriche n'a pas démontré que, en l'absence de l'article 36 de l'UniStG, l'existence de l'enseignement autrichien en général et la sauvegarde de l'homogénéité de l'enseignement supérieur en particulier seraient mis en péril et que la législation en cause n'est donc pas compatible avec les objectifs du traité.

Concernant ensuite la justification tirée de la prévention d'un abus du droit communautaire présenté par la République d'Autriche et qui souligne l'intérêt légitime qu'un Etat membre peut avoir d'empêcher que, à la faveur des facilités créées en vertu du traité, certains de ses ressortissants ne se soustraient abusivement à l'emprise de leur législation nationale en matière de formation professionnelle.

La Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle l'existence d'un comportement abusif ou frauduleux doit faire l'objet d'un examen individuel, au cas par cas, et doit se fonder sur des éléments objectifs.

La Cour rappelle également que l'article 149, paragraphe 2, deuxième tiret, CE prévoit expressément que l'action de la Communauté vise à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études. En outre, l'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, CE dispose que l'action de la Communauté vise à faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes.

La Cour constate, qu'en l'espèce, la possibilité pour un étudiant de l'Union européenne, ayant obtenu son diplôme d'enseignement secondaire dans un Etat membre autre que la République d'Autriche, d'accéder à l'enseignement supérieur ou universitaire autrichien dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes obtenus en Autriche constitue l'essence même du principe de la libre circulation des étudiants, garanti par le traité, et ne saurait dès lors constituer en soi un usage abusif de ce droit.

Concernant enfin la justification tirée des conventions internationales et selon laquelle la République d'Autriche fait valoir que l'article 36 de l'UniStG est conforme aux conventions de 1953 et 1957, la Cour constate que, selon l'article 307 CE, les droits et obligations résultant de conventions conclues, pour les Etats adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du traité. La Cour souligne que dans la mesure où ces conventions ne seraient pas compatibles avec le traité, le ou les Etats membres en cause doivent recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

La Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle, si l'article 307 CE permet aux Etats membres de respecter des obligations résultant de conventions internationales antérieures au traité vis-à-vis d'Etats tiers, il ne les autorise pas à faire valoir des droits découlant de telles conventions dans les relations intracommunautaires. La Cour en déduit que la République d'Autriche ne saurait invoquer à titre de justification ni la convention de 1953 ni, à plus forte raison, celle de 1997, postérieure à l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne.

La Cour en conclut donc, qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres Etats membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire organisé par elle dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE, 149 CE et 150 CE.

(Arrêt du 7 juillet 2005, *Commission des Communautés européennes / République d'Autriche*, aff. C-147/03, non encore publié au recueil).

## *Egalité de traitement, droit d'auteur et droits voisins* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal de grande instance de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 12 CE.

Cette demande a été introduite dans le cadre d'un litige opposant Tod's SpA (ci-après «Tod's») et Tod's France SARL (ci-après «Tod's France») à Heyraud SA (ci-après «Heyraud») et à Technisynthèse, au sujet d'une action en contrefaçon de modèles de chaussures.

L'objet du litige au principal consiste, notamment, en une action en contrefaçon de modèles des chaussures de marque Tod's et Hogan, action à l'encontre de laquelle Heyraud oppose une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne. En effet, Heyraud soutient que, en application de cette disposition, Tod's n'est pas recevable à revendiquer, en France, la protection du droit d'auteur pour des modèles non susceptibles d'être protégés à ce titre en Italie. Tod's réplique, notamment, que l'application de ladite disposition constitue une discrimination au sens de l'article 12 CE.

La juridiction de renvoi considère que l'emploi de l'expression «*il ne peut être réclamé*», à l'article 2, paragraphe 7, seconde phrase, de la convention de Berne, a pour effet de priver les ressortissants de l'Union qui, dans le pays d'origine de leur œuvre, ne bénéficient que de la protection au titre du droit des dessins et modèles, de la possibilité d'agir sur le fondement du droit d'auteur dans les pays de l'Union qui admettent le cumul des protections. Or, selon ladite juridiction, s'il apparaît que cette disposition n'opère aucune distinction selon la nationalité du titulaire du droit d'auteur, il demeure que sa portée au regard du droit communautaire fait débat, dès lors que le pays d'origine de l'œuvre «*publiée*» coïncidera le plus souvent avec le pays dont le créateur possède la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle et que le pays d'origine d'une œuvre «*non publiée*» sera, en application de l'article 5, paragraphe 4, sous c), de ladite convention, le pays dont l'auteur est un ressortissant.

Estimant que la solution du litige dont il est saisi dépend de l'interprétation de l'article 12 CE, le tribunal de grande instance de Paris a décidé de surseoir à sta-

tuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante: «*L'article 12 (...) CE, qui pose le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, s'oppose-t-il à ce que la recevabilité d'un auteur à réclamer dans un Etat membre la protection du droit d'auteur accordée par la législation de cet Etat soit subordonnée à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre?*».

Dans un premier temps, la Cour confirme non seulement que le droit d'auteur et droits voisins entrent dans le domaine d'application du traité CE et sont donc nécessairement soumis au principe de non-discrimination posé par l'article 12, premier alinéa, CE mais également que les règles d'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

Ensuite la Cour constate que l'application, dans le droit national d'un Etat membre, de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne aboutit à une distinction fondée sur le critère du pays d'origine de l'œuvre. Plus précisément, il résulte d'une telle application qu'un traitement avantageux, à savoir le bénéfice de la double protection fondée, d'une part, sur le droit des dessins et modèles ainsi que, d'autre part, sur le droit d'auteur, sera refusé aux auteurs d'une œuvre dont le pays d'origine est un autre Etat membre qui n'accorde pour cette œuvre que la protection fondée sur le droit des dessins et modèles. En revanche, ledit traitement avantageux est accordé, notamment, aux auteurs d'une œuvre dont le pays d'origine est le premier Etat membre.

A partir de ce constat, la Cour examine si, en retenant un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre, l'application d'une réglementation telle que celle en cause est susceptible de constituer une discrimination indirecte selon la nationalité. La Cour considère que l'application d'une réglementation telle que celle en cause risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres et est ainsi susceptible d'entraîner une discrimination indirecte selon la nationalité mais que cela ne suffit pas pour conclure à une incompatibilité avec l'article 12 CE. En effet, encore faut-il pour cela que l'application de celle-ci ne se justifie pas par des circonstances objectives.

Enfin, la Cour juge que la règle de réciprocité contenue à l'article 2, paragraphe 7,



de la convention de Berne, en vertu de laquelle un pays de l'Union accorde le traitement national, c'est-à-dire la double protection, uniquement si le pays d'origine de l'œuvre le fait également, n'est pas de nature à justifier une réglementation telle que celle en cause.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 12 CE, qui établit le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la recevabilité d'un auteur à réclamer dans un Etat membre la protection du droit d'auteur accordée par la législation de cet Etat soit subordonnée à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre.

(Arrêt du 30 juin 2005, *Tod's SpA et Tod's France SARL / Heyraud SA*, aff. C-28/04, non encore publié au recueil)

## Déduction d'une pension alimentaire Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 12 CE et 18 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Schempp au Finanzamt München (ci-après le «Finanzamt»), à propos du refus de ce dernier de considérer comme dépenses spéciales déductibles au titre de l'impôt sur les revenus la pension alimentaire versée par Monsieur Schempp à son ex-épouse résidant en Autriche.

Dans ce contexte et estimant que l'affaire soulève des questions d'interprétation du droit communautaire, le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles. Par ces questions, la juridiction de renvoi demande si les articles 12, premier alinéa, CE et 18, paragraphe 1, CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un contribuable résidant en Allemagne ne puisse pas, en vertu de la réglementation nationale en cause, déduire de son revenu imposable dans cet Etat membre la pension alimentaire versée à son ex-épouse résidant en Autriche, alors qu'il en aurait eu le droit si celle-ci résidait encore en Allemagne.

Tout d'abord, la Cour précise que la situation qui fait l'objet du litige au principal

relève bien du champ d'application du droit communautaire. Elle rappelle que si en l'état actuel du droit communautaire, la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, il n'en reste pas moins que ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire, en particulier les dispositions du traité relatives au droit reconnu à tout citoyen de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et, par conséquent, s'abstenir de toute discrimination ostensible ou déguisée fondée sur la nationalité.

La Cour considère ensuite que la situation d'un ressortissant d'un Etat membre qui, tel que Monsieur Schempp n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation ne saurait, de ce seul fait être assimilée à une situation purement interne mais qu'en revanche, son ex-épouse, en établissant sa résidence en Autriche, a exercé le droit reconnu à l'article 18 CE à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre Etat membre.

La Cour en conclut que l'exercice par l'ex-épouse de Monsieur Schempp d'un droit octroyé par l'ordre juridique communautaire ayant eu une incidence sur le droit à déduction du requérant dans l'Etat membre de sa résidence, ne saurait être considéré comme une situation purement interne n'ayant aucun rattachement avec le droit communautaire.

Ensuite, la Cour examine successivement si les articles 12 CE et 18 CE s'opposent à ce que les autorités fiscales allemandes refusent la déduction de la pension alimentaire versée par Monsieur Schempp à son ex-épouse résidant en Autriche.

Dans un premier temps, la Cour analyse si la situation de Monsieur Schempp, qui verse une pension alimentaire à son ex-épouse résidant en Autriche sans pouvoir déduire ces sommes dans sa déclaration aux fins de l'impôt sur les revenus, peut être comparée à celle d'une personne qui verse de telles sommes à un ex-conjoint résidant en Allemagne et bénéficie de cet avantage fiscal. La Cour remarque que le traitement défavorable enduré par Monsieur Schempp résulte de la circonstance selon laquelle le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires dans l'Etat membre de résidence de son ex-épouse est différent de celui retenu par l'Etat membre de sa propre résidence. La Cour rappelle ensuite la jurisprudence selon laquelle «l'article 12 ne vise pas les éventuelles disparités de traitement qui peuvent résulter, pour les personnes et entreprises soumises à la juridiction de

la Communauté, des divergences existant entre les différents Etats membres, dès lors que celles-ci affectent toute personne tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité». La Cour conclut sur ce point que le versement d'une pension alimentaire à un bénéficiaire résidant en Allemagne ne saurait être comparé au versement d'une telle pension à un bénéficiaire résidant en Autriche; le bénéficiaire étant, dans chacune de ces deux situations, soumis à une réglementation fiscale différente. Par conséquent, l'impossibilité pour un contribuable résidant en Allemagne de déduire, en vertu de l'article 1, a, paragraphe 1, point 1, de l'ESTG, une pension alimentaire versée à son ex-épouse résidant en Autriche ne constitue pas un traitement discriminatoire au sens de l'article 12 CE.

Dans un second temps, la Cour précise qu'en sa qualité de ressortissant d'un Etat membre, et partant de citoyen de l'Union, Monsieur Schempp a le droit de se prévaloir de l'article 18 CE. La Cour rappelle cependant la jurisprudence selon laquelle «le traité ne garantit pas à un citoyen de l'Union que le transfert de ses activités dans un Etat membre autre que celui dans lequel il résidait jusque-là est neutre en matière d'imposition. Compte tenu des disparités des Etats membres en la matière, un tel transfert peut, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le citoyen sur le plan de l'imposition indirecte». La Cour précise que ce principe s'applique également à une situation telle que celle en l'espèce au principal dans laquelle la personne concernée n'a pas exercé elle-même son droit de circulation, mais se prétend la victime d'une différence de traitement à la suite du transfert de la résidence de son ex-épouse dans un autre Etat membre.

La Cour en conclut que les articles 12, premier alinéa, CE et 18, paragraphe 1, CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un contribuable résidant en Allemagne ne puisse pas, en vertu d'une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, déduire de son revenu imposable dans cet Etat membre la pension alimentaire versée à son ex-épouse résidant dans un autre Etat membre dans lequel ladite pension n'est pas imposable, alors qu'il en aurait le droit si son ex-épouse résidait en Allemagne.

(Arrêt du 12 juillet 2005, *Egon Schempp / Finanzamt München V*, aff. C-403/03, non encore publié au recueil)

## Libre prestation de services

### *Service «Pay per view», programme télévisé Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, sous a, de la directive 89/552/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

La demande de décision préjudicielle porte également sur l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la Société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée par Mediakabel à l'encontre d'une décision du Commissariaat voor de Media (commissariat aux médias) par laquelle ce dernier a considéré que le service «*Filmtime*» proposé par Mediakabel à ses clients était un service de radiodiffusion télévisuelle soumis à la procédure d'autorisation applicable à ces services aux Pays-Bas.

Depuis la fin de l'année 1999, Mediakabel propose à ses abonnés le service «*Mr. Zap*». Ce service, autorisé par le Commissariaat voor de Media, leur permet de recevoir, grâce à un décodeur et une carte à puces, des programmes télévisés qui complètent ceux diffusés par un fournisseur du réseau.

Mediakabel propose, par ailleurs, l'accès payant («*pay per view*») à des programmes supplémentaires dans le cadre d'un service appelé «*Filmtime*». Si un abonné de «*Mr. Zap*» souhaite commander un film du catalogue «*Filmtime*», il en fait la demande séparée par sa commande à distance ou par téléphone et, après s'être identifié par un code personnel et avoir payé par encaissement automatique, il reçoit une clé individuelle qui lui permet de regarder, aux horaires déterminés par Mediakabel, un ou plusieurs des 60 films proposés mensuellement.

Selon l'autorité de contrôle des médias néerlandais, le Commissariaat voor de Media, ce service «*Filmtime*» constitue un service de radiodiffusion télévisuelle soumis à autorisation. Mediakabel soutient, en revanche, qu'il s'agit d'un service interactif fourni sur appel individuel, relevant de la catégorie des services de société de l'information et échappant de ce fait au pouvoir de contrôle du Commissariaat voor de Media.

Selon Mediakabel, ce service ne pourrait se voir imposer les exigences de la directive européenne sur la radiodiffusion télévisuelle, notamment l'obligation de consacrer un certain pourcentage de temps d'antenne à des œuvres européennes.

**Saisie du litige, la Cour a tout d'abord précisé les critères permettant de déterminer si un service relève de la notion de «radiodiffusion télévisuelle» au sens de la directive 89/552/CEE.**

Pour la Cour, un service relève de la notion de «radiodiffusion télévisuelle» s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels, auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises. Par ailleurs, la Cour estime que la technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation.

La juridiction communautaire considère ensuite que le service «*Filmtime*» consiste en l'émission de films destinés à un public de téléspectateurs et est émis à l'attention d'un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels. En outre, la Cour relève que la sélection de films proposés est établie par le prestataire du service et proposée à tous les abonnés dans les mêmes conditions. Dès lors, un tel service n'est donc pas commandé individuellement par un destinataire isolé qui aurait le libre choix de ses programmes dans un cadre interactif.

**Pour la Cour, le critère déterminant de la notion de «service de radiodiffusion télévisuelle» est celui de l'émission de programmes télévisés «destinés au public». Le point de vue du prestataire de service doit par conséquent être privilégié dans l'analyse.**

Concernant la difficulté pour le prestataire du service de respecter l'obligation prévue par la directive 89/552/CEE de consacrer un certain pourcentage de temps d'antenne à des œuvres européennes, la Cour considère qu'elle n'est pas susceptible d'écarter la qualification de ce service comme service de radiodiffusion télévisuelle.

En effet, d'une part, dès lors que le service concerné remplit les critères permettant de le qualifier de service de radiodiffusion télévisuelle, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les conséquences de cette qualification pour le prestataire du service. **Le champ d'application d'une réglementation ne saurait dépendre d'éventuelles conséquences préjudiciables de celle-ci pour les opérateurs économiques auxquels le législateur communautaire a voulu qu'elle s'applique.**

D'autre part, la Cour estime que le prestataire de service «*Filmtime*» n'est pas placé dans l'impossibilité de respecter ladite obligation. En effet, la directive impose aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de respecter un quota de diffusion d'œuvres européennes mais n'a pas pour objet d'imposer aux téléspectateurs de regarder effectivement lesdites œuvres.

S'il est indéniable que Mediakabel ne détermine pas les œuvres qui sont effectivement choisies et regardées par les abonnés, cette société n'en conserve pas moins la maîtrise des œuvres qu'elle diffuse. Le prestataire connaît son temps global de diffusion et peut donc respecter l'obligation qui lui est assignée de réserver une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes sans incidence sur la qualification de service de radiodiffusion télévisuelle pour ce service.

*(Arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel BV / Commissariaat voor de Media, aff. C-89/04, non encore publié au recueil)*

### *Programmes de fidélisation, charge de la preuve Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement tendant à faire constater que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 49 CE (libre prestation de services).

En effet, la Commission estime que le Royaume de Belgique aurait manqué à ses obligations, en appliquant de manière discriminatoire et disproportionnée, les conditions de «*similitude*» et de «*vendeur unique*» entre des produits et des services acquis par un consommateur, d'une part, et des produits ou des services rendus accessibles à titre gratuit ou à des prix réduits dans le cadre d'un programme de fidélisation, d'autre part, comme condition préalable pour l'exercice d'un tel programme en tant



que prestation de services transfrontalière entre des entreprises.

Répondant à l'avis motivé de la Commission, le Royaume de Belgique a affirmé qu'il était prêt à modifier la loi, tout en estimant qu'il serait plus opportun d'attendre les initiatives de la Commission concernant une harmonisation communautaire dans le domaine considéré.

La Commission a dès lors introduit un recours en manquement devant la Cour.

Cette dernière rappelle, tout d'abord, que conformément à une jurisprudence constante, dans le cadre d'une procédure en manquement, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence de ce manquement, sans que la Commission puisse se fonder sur une présomption quelconque.

S'agissant d'un recours concernant la mise en œuvre d'une disposition nationale, la démonstration d'un manquement d'Etat nécessite une démonstration suffisamment documentée et circonstanciée de la pratique reprochée. En outre, il nécessite que cette pratique présente un certain degré de constance et de généralité.

Or la Cour constate que la Commission n'a pas démontré l'existence, en Belgique, d'une pratique administrative revêtant les caractéristiques requises par la jurisprudence de la Cour. En effet, la Commission se réfère uniquement à une plainte déposée par une entreprise organisatrice d'un programme de fidélisation sans apporter la preuve d'une application «discriminatoire et disproportionnée» des conditions de «similitude» et de «vendeur unique» figurant à l'article 57, paragraphe 4, de la loi.

En outre, eu égard au principe de la charge de la preuve, il convient d'observer que la Commission n'a pas non plus cité de décisions dont il ressortirait que les juridictions nationales ont interprété les notions de «similitude» et de «vendeur unique» comme présupposant que les produits et/ou services principaux ou les produits et/ou services qui sont offerts gratuitement ou à prix réduit sont habituellement mis en vente par le même circuit de distribution et/ou appartiennent à la même branche d'activité industrielle ou commerciale.

Par conséquent, la Commission n'ayant pas rapporté la preuve que le Royaume de Belgique a manqué à ses obligations lui

incombant en vertu de l'article 49 CE, le recours est rejeté.

(Arrêt du 12 mai 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-287/03, non encore publié au recueil)

## **Autorisations et licences dans le secteur des services de télécommunications** **Arrêt de la Cour**

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications.

En effet, la Commission estime que l'obligation de contribution prévue aux articles L. 33-1, sous g), et D. 98-1, sous g), du code des postes et télécommunications n'est pas conforme aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE, lus en liaison avec l'annexe de celle-ci.

Les éléments de réponse communiqués par les autorités françaises, à la suite de l'avis motivé, étant jugés insatisfaisants par la Commission, cette dernière a introduit un recours en manquement.

A titre liminaire, la Cour rappelle que le fait que la disposition nationale en cause ne soit pas appliquée ne saurait être considéré comme constituant une exécution valable des obligations de l'Etat membre découlant de la directive concernée.

La Cour constate ensuite que les termes «en particulier», en rapport avec la notion d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, renvoient à une liste exemplative d'exigences susceptibles de justifier une mesure prise par un Etat membre et consistant en une condition non expressément prévue dans l'annexe de la directive 97/13/CE. Par conséquent, cette liste comportant les notions de moralité publique, de sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles et la notion d'ordre public n'est pas exhaustive et admet d'autres exigences touchant à l'intérêt public.

Toutefois, la Cour relève que la disposition en cause de ladite annexe est rédigée de façon à définir la portée de la dérogation

qu'elle prévoit, de telle sorte que cette dérogation ne concerne que les exigences qui y sont expressément mentionnées ou qui peuvent être rangées dans la même catégorie.

A cet égard, la Cour précise que la directive 97/13/CE vise à harmoniser les conditions pouvant être attachées aux autorisations dans le secteur des télécommunications au sein de la Communauté. Elle énumère, ainsi, de façon complète dans son annexe les différentes conditions dont sont susceptibles d'être assorties lesdites autorisations. Or, le dernier alinéa de cette annexe constitue une dérogation au caractère exprès de l'ensemble de celle-ci. Par conséquent, la disposition figurant au dernier alinéa, second tiret, de ladite annexe ne saurait avoir une portée générale qui remettrait en cause le système mis en place par la directive 97/13/CE.

En outre, il ressort des considérants 3, 9 et 11 que la directive 97/13/CE vise à faciliter la libre prestation des services de télécommunications dans la Communauté par l'harmonisation des procédures d'octroi des autorisations et des conditions dont sont assorties ces autorisations.

Pour la Cour, la finalité de la directive serait remise en cause si la disposition figurant au dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de cette directive devait être interprétée trop largement, de sorte que les Etats membres pourraient, au titre des exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, prendre des mesures soumettant lesdites autorisations à des conditions non prévues par cette annexe.

En outre, la Cour considère que la double référence aux articles 35 et 36 CE et aux notions de moralité publique, de sécurité publique et d'ordre public se rapporte à un domaine spécifique d'exigences touchant à l'intérêt public auquel n'est pas susceptible de se rattacher la recherche et le développement technologique. Par conséquent, la disposition nationale en cause ne peut être justifiée au titre du dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de la directive 97/13/CE.

De plus, le fait d'exiger d'un opérateur qu'il contribue à la recherche et à la formation en matière de télécommunications, à hauteur d'un montant annuel minimal de 5% du montant hors taxe de ses investissements d'infrastructures, équipements et logiciels de télécommunications ne saurait être considéré comme proportionné à l'objectif visé par la directive. L'obligation de contribution prévue par la disposition nationale litigieuse ne peut, par conséquent, être



justifiée au titre de l'annexe de la directive 97/13/CE.

(Arrêt du 16 juin 2005, *Commission des Communautés européennes / République française*, aff. C-104/04, non encore publié au recueil)

## Société Banque Assurances

### *Indemnisation de victimes d'accident de la route Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la deuxième directive 84/5/CEE, du Conseil de l'Union européenne, du 30 décembre 1983, et de la troisième directive 90/232/CEE, du Conseil, du 14 mai 1990, relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automobiles.

En 1997, Madame T. Candolin, mère de Madame Katja Candolin, ainsi que Messieurs Viljaniemi et Paananen ont effectué un voyage dans la voiture de ce dernier, conduite à cette occasion par Monsieur Ruokoranta. Lors de ce voyage, un accident est survenu, provoquant la mort de Madame T. Candolin ainsi que des blessures graves aux autres passagers. Le conducteur et tous les autres passagers étaient en état d'ivresse.

Monsieur Ruokoranta a été condamné à une peine d'emprisonnement et à indemniser Madame Katja Candolin ainsi que Messieurs Viljaniemi et Paananen. Estimant que les passagers auraient dû s'apercevoir de l'état d'ivresse du conducteur, les juridictions finlandaises saisies du litige ont cependant décidé qu'aucun d'entre eux n'avait droit, en vertu de la loi finnoise sur l'assurance automobile, à une indemnisation de la part de la compagnie d'assurance.

Dans ce contexte, la Cour suprême finnoise a demandé à la Cour de justice si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui permet de refuser ou de limiter, sur le fondement de la contribution d'un passager à la réalisation du dommage qu'il a subi, l'indemnisation versée par l'assurance automobile obligatoire.

La Cour constate tout d'abord que les directives relatives à l'assurance de la responsabilité civile ne visent pas à harmoniser les régimes de responsabilité civile des Etats membres et, en l'état actuel du droit com-

munautaire, ces derniers restent libres de déterminer le régime de responsabilité civile applicable aux sinistres routiers.

La Cour précise cependant que les Etats doivent exercer leurs compétences dans le respect du droit communautaire et, en particulier, de ces directives, dont l'objectif est de garantir que l'assurance automobile obligatoire permette à tous les passagers victimes d'un accident causé par un véhicule d'être indemnisés des dommages qu'ils ont subis.

Les dispositions nationales qui régissent l'indemnisation des sinistres de circulation routière ne peuvent donc pas priver ces dispositions de leur effet utile.

Or tel serait le cas si, en raison du seul fait que le passager a contribué à la réalisation du dommage, une réglementation nationale, sur la base de critères généraux et abstraits, soit refusait au passager le droit d'être indemnisé par l'assureur automobile, soit limitait un tel droit d'une façon disproportionnée.

La Cour ajoute que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que, sur la base d'une appréciation individuelle, l'étendue de l'indemnisation de la victime peut être limitée.

L'appréciation de l'existence de ces circonstances et du caractère proportionnel de la limitation de l'indemnisation appartient au juge national. La Cour précise enfin, que le fait que le passager à indemniser soit le propriétaire du véhicule dont le conducteur a provoqué l'accident est sans incidence.

(Arrêt du 30 juin 2005, *Katja Candolin e. a. / Vabinkovakautusosakeyhtiö et Jarno Ruokoranta*, aff. C-537/03, non encore publié au recueil)

### *Compétence judiciaire en matière d'assurance, convention de Bruxelles Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 6, point 2, et des dispositions de la section 3 du titre II de la convention du 27 septembre 1968 (dite convention de Bruxelles) concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige ayant pour objet un appel en garantie formé par les assureurs de la société pyrénéenne de transit d'automobiles (ci-après «Soptrans») contre la société Zurich España (ci-après «Zurich»), en vue de la répartition entre ces compagnies d'assurances des indemnités dues par Soptrans à la société General Motors Espagne (ci-après «GME»).

En août 1990, un sinistre a eu lieu dans un parc de stationnement automobile sur lequel Soptrans, société établie en France, assure le stockage de véhicule neuf. Soptrans est assurée auprès du groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne, établi en France, toutefois certains véhicules endommagés appartenant à GME étaient assurés auprès de Zurich, établie en Espagne. Ce cumul d'assurances va être à l'origine de la question préjudicielle posée par le juge français lors de l'action en garantie du GIE introduite devant le tribunal de grande instance de Perpignan contre Zurich, cette dernière contestant la compétence de la juridiction française saisie au profit du Tribunal de Barcelone (Espagne), lieu de son siège social.

La Cour de cassation se demande si l'action en garantie fondée sur le cumul d'assurances entre dans le champ d'application de la section 3 du titre II de la convention de Bruxelles. La Cour de cassation s'interroge également sur l'applicabilité de l'article 6, point 2, de la convention de Bruxelles pour déterminer la juridiction compétente.

La section 3 du titre II de la convention est consacrée aux règles de compétences spéciales en matière d'assurances.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les dispositions de ladite section ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible. Cette fonction de protection implique cependant que l'application des règles de compétence spéciale prévues à cet effet par la convention ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas.

En l'occurrence, les assureurs ont attrait Zurich devant une juridiction française sur le fondement de l'article L. 121-4 du code des assurances français qui permet à l'assureur, défendeur dans l'instance introduite par l'assuré, d'appeler en garantie, sur le fondement d'un cumul d'assurances, les

## Marchés publics

### *Travaux d'infrastructure ferroviaire, appel d'offres, recours à la procédure négociée* **Arrêt de la Cour**

autres assureurs afin d'obtenir leur contribution à l'indemnisation de l'assuré. Ainsi, aucune protection spéciale ne se justifie s'agissant des rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à l'autre.

La Cour en conclut par conséquent qu'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, n'est pas soumis aux dispositions de la section 3 du titre II de la convention.

L'article 6, point 2, de la convention prévoit que le défendeur peut être attiré, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé.

Dans l'affaire au principal, Zurich a été appelée en garantie par les assureurs devant le tribunal saisi par Soptrans en vue de la condamnation de ceux-ci à garantir cette dernière de l'ensemble des conséquences de l'action intentée contre elle par GME. La Cour estime ainsi que les demandes introduites par Soptrans et par les assureurs devant le tribunal de grande instance de Perpignan doivent être considérées respectivement comme une demande originaire et une demande en garantie, au sens de l'article 6, point 2, de la convention.

La Cour précise cependant que l'applicabilité de cette disposition reste soumise au respect de la condition exigeant que la demande en garantie ne soit pas formée que dans l'unique but de traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé. Il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien, en ce sens qu'il doit s'assurer que la demande en garantie ne vise pas qu'à traduire le défendeur hors de son tribunal.

La Cour estime par conséquent «*que l'article 6, point 2, de la convention est applicable à un appel en garantie, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'il existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for*».

(Arrêt du 26 mai 2005, *Groupement d'intérêt économique Réunion européenne e. a. / Zurich España, Société pyrénéenne de transit d'automobiles*, aff. C-77/04, non encore publié au recueil)

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesvergabeamt (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 93/38/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Cet article indique que l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus ou autobus ou câble est une activité relevant du champ d'application de la directive 93/38/CEE.

Les litiges au principal reposent sur des faits similaires. Ainsi, dans chacune des deux espèces, une société de construction (Strabag dans l'affaire C-462/03 et Kostmann dans l'affaire C-463/03) est opposée à la Société nationale des chemins de fer autrichiens (Österreichische Bundesbahnen, ci-après les « ÖBB ») au sujet de l'attribution, à des entreprises concurrentes de celle-ci, de marchés relatifs à la construction et au dédoublement de voies ferrées et portant, notamment, sur la réalisation de travaux de terrassement, de nivelage et de bétonnage ainsi que sur la construction de ponts et d'ouvrages ferroviaires. Les deux sociétés de construction contestent le recours par les ÖBB à la procédure négociée de passation des marchés.

En effet, il convient de déterminer si les projets d'infrastructures en cause au principal figurent parmi les activités relevant du secteur visé à l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 93/38/CEE. Le cas échéant, le recours à la procédure négociée peut être utilisé. En revanche, si tel n'est pas le cas ce sont les dispositions de la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux qui doivent s'appliquer.

La Cour rappelle que l'applicabilité de la directive 93/38/CEE dépend de l'activité de l'entité adjudicatrice concernée ainsi que des liens existant entre cette même activité

et le marché projeté par ladite entité. La Cour en conclut que si l'entité adjudicatrice exerce l'une des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/38/CEE et envisage dans l'exercice d'une telle activité, ce qu'il incombe au juge national de vérifier, de passer un marché de services, de travaux ou de fournitures ou d'organiser un concours, les dispositions de cette directive sont applicables à ce marché ou à ce concours. Dans le cas contraire, ledit marché ou concours sera régi par les règles prévues par les directives concernant, selon le cas, la passation des marchés de services, de travaux ou de fournitures.

Il incombe donc au juge national d'apprécier si en l'espèce l'entité adjudicatrice exerçait une des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, et envisageait, dans l'exercice de cette activité de passer un marché de travaux.

(Arrêt du 16 juin 2005, *Strabag AG, Kostmann GmbH / Österreichische Bundesbahnen*, aff. jointes C-462/03 et C-463/03, non encore publié au recueil)

### *Décision de retrait d'un appel d'offres, procédure de recours* **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesvergabeamt (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation de marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Le litige au principal opposait la société Koppensteiner à la société Bundesimmobilien-gesellschaft (ci-après «BIG») au sujet de la décision prise par cette dernière de retirer un appel d'offres pour un marché public de services à l'issue du délai imparti pour soumettre des offres. Koppensteiner contestait notamment le fait qu'une décision du pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres ne puisse, selon la législation autrichienne, faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée, le cas échéant, au motif qu'elle viole le droit communautaire en matière de marchés publics. Koppensteiner s'appuyait sur l'arrêt rendu par la Cour, le 18



juin 2002, dans une affaire HI (C-92/00, *Rec. p. I-5553, Cf. L'Observateur de Bruxelles n°49, page 29*).

La Cour confirme sa jurisprudence HI en rappelant que dans son arrêt, elle a relevé que «*la décision de retrait d'un appel d'offres pour un marché public fait partie des décisions à l'égard desquelles les Etats membres sont tenus, en vertu de la directive 89/665/CEE, d'instaurer des procédures de recours en annulation, aux fins de garantir le respect des règles du droit communautaire en matière de marchés publics ainsi que des règles nationales transposant ce droit*». De plus, elle a également souligné que «*la réalisation complète de l'objectif poursuivi par la même directive serait compromise s'il était loisible aux pouvoirs adjudicateurs de procéder au retrait d'un appel d'offres pour un marché public de services sans être soumis aux procédures de contrôle juridictionnel destinées à assurer à tous égards l'effectivité du respect des directives fixant des règles matérielles relatives aux marchés publics et des principes qui les sous-tendent*».

Dès lors, la décision du pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres pour un marché public doit pouvoir faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée, le cas échéant, au motif qu'elle a violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit.

La Cour en conclut qu'une juridiction nationale compétente devant laquelle un soumissionnaire demande l'annulation d'une décision de retrait d'un appel d'offres en ce que celle-ci est contraire au droit communautaire et dont le droit national ne permet pas de juger cette demande doit laisser inappliquées les règles nationales qui l'empêchent de respecter l'obligation qui découle des articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE en vertu de l'article 10 CE qui oblige les Etats membres à atteindre le résultat prévu par une directive et à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation.

(*Arrêt du 2 juin 2005, Koppensteiner GmbH / Bundesimmobiliengesellschaft mbH, aff. C-15/04, non encore publié au recueil*)

## **Concession de service public, transparence** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia

(Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43 CE (liberté d'établissement) et 49 CE (libre prestation de services) au regard de l'attribution directe, c'est-à-dire sans appel d'offres, par une commune d'une concession relative à la gestion du service public de distribution du gaz à une société à capitaux majoritairement publics et dont ladite commune détient une participation dans le capital à hauteur de 0,97%.

Le litige au principal opposait le Consorzio Aziende Metano (ci-après «Coname») à la commune de Cingia de' Botti au sujet de l'attribution par celle-ci à Padania Acque SpA du service portant sur la gestion, la distribution et l'entretien des installations de distribution de gaz méthane. En effet, cette attribution a eu lieu et ce, bien que le Coname ait conclu avec la commune de Cingia de' Botti un contrat concernant cette dernière. Le Coname conteste donc l'attribution en estimant que celle-ci aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres et non se faire de manière directe.

Le problème est donc pour la juridiction de renvoi de déterminer si une commune peut attribuer de manière directe une concession relative à la gestion du service public de distribution du gaz à une société à capitaux majoritairement publics si d'autant plus elle détient une participation dans le capital à hauteur de 0,97%.

La Cour rappelle que l'attribution d'une telle concession n'est pas régie par le droit communautaire. Elle apprécie donc la situation au regard du droit primaire et, plus particulièrement, des libertés fondamentales prévues par le traité.

Ainsi, dans la mesure où la concession est susceptible d'intéresser également une entreprise située dans un Etat membre autre que celui de la commune de Cingia de' Botti, l'attribution, en l'absence de toute transparence, de cette concession à une entreprise située dans ce dernier Etat membre est constitutive d'une différence de traitement au détriment de l'entreprise située dans un autre Etat membre. En effet, la Cour souligne qu'en l'absence de toute transparence, cette entreprise n'a aucune possibilité réelle de manifester son intérêt pour obtenir ladite concession.

Ensuite, la Cour examine si une telle différence de traitement pouvait être justifiée par des circonstances objectives.

Or, selon l'examen de celle-ci, il ne ressort pas du dossier qu'en raison de circonstances particulières, il puisse être prouvé qu'une

entreprise située dans un Etat membre autre que celui dont relève la commune de Cingia de' Botti ne serait pas intéressée par la concession en cause. Dès lors, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si l'attribution de la concession par la commune de Cingia de' Botti à Padania répond à des exigences de transparence qui, sans nécessairement impliquer une obligation de procéder à un appel d'offres, sont notamment de nature à permettre qu'une entreprise située sur le territoire d'un Etat membre autre que celui de la République italienne puisse avoir accès aux informations adéquates relatives à ladite concession avant que celle-ci soit attribuée de sorte que, si cette entreprise l'avait souhaité, elle aurait été en mesure de manifester son intérêt pour obtenir cette concession. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de conclure à l'existence d'une différence de traitement au détriment de ladite entreprise.

La Cour précise que le fait que la commune de Cingia de' Botti ait une participation à hauteur de 0,97% dans le capital de Padania ne constitue pas, à lui seul, une de ces circonstances objectives. La participation étant très faible, elle n'est pas de nature à permettre un contrôle de la part de la commune sur Padania.

Enfin, la Cour observe que Padania est une société en partie ouverte au capital privé, ce qui empêche de la considérer comme une structure de gestion « interne » d'un service public dans le chef des communes qui en font partie.

(*Arrêt du 21 juillet 2005, Consorzio Aziende Metano (Coname) / Comune di Cingia de' Botti, aff. C-231/03, non encore publié au recueil*)

## **Propriété intellectuelle**

### **Marque communautaire, marque de service** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Bundespatentgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2, 4, paragraphe 1, sous b), et 5, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1998, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.



Le litige opposait Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte AG (ci-après «Praktiker Märkte») au Deutsches Patent- und Markenamt (office allemand des brevets et des marques) au sujet de l'enregistrement d'une marque de services fournis dans le cadre du commerce de détail.

Dans cette affaire, la société Praktiker avait demandé, au niveau national, l'enregistrement de la marque Praktiker pour le service de «commerce de détail» d'articles de construction, de bricolage et de jardinage et d'autres biens de consommation pour le secteur du «do-it-yourself».

Le Deutsches Patent- und Markenamt a rejeté sa demande au motif que la protection des marques ne pouvait être obtenue que pour les différents produits commercialisés. En effet, la notion de «commerce de détail» ne désignerait pas des services indépendants, ayant une signification économique autonome, mais viserait seulement la distribution de produits en tant que telle. Les activités économiques constituant la substance de la distribution de produits, notamment l'achat et la vente, ne seraient pas des services susceptibles de faire l'objet de l'enregistrement d'une marque.

Praktiker a introduit devant le Bundespatentgericht un recours contre cette décision en faisant valoir que l'évolution économique vers une société de services exigerait une nouvelle appréciation du commerce de détail en tant que service. La décision d'achat prise par le consommateur serait de plus en plus influencée non seulement par la disponibilité et le prix d'un produit, mais également par d'autres aspects tels que le choix et le regroupement des produits, leur présentation, le service fourni par le personnel, la publicité, l'image et la situation du magasin... De tels services fournis dans le cadre du commerce de détail permettraient aux détaillants de se distinguer de leurs concurrents. Ces prestations devraient donc pouvoir bénéficier de la protection d'une marque de services.

Décidant de surseoir à statuer, le Bundespatentgericht a demandé à la Cour si la notion de «services» au sens de cette directive comprend les services fournis dans le cadre du commerce de détail de produits et, dans l'affirmative, si l'enregistrement d'une marque de services pour de telles prestations est subordonné à certaines précisions.

Concernant la question de savoir si la directive 89/104/CEE permet la protection de marques de services pour le commerce de détail, la Cour constate qu'à défaut d'une définition de la notion de «services» dans la directive «aux mêmes

*conditions» dans tous les Etats membres du droit sur la marque, il lui appartient de donner une interprétation uniforme.*

**La juridiction communautaire relève que l'objectif du commerce de détail est la vente de produits aux consommateurs. Ce commerce comprend, outre la vente en soi, toute l'activité déployée par le commerçant en vue d'inciter les consommateurs à un achat. Il s'agit de la sélection des produits proposés et de l'offre de diverses prestations visant à amener le consommateur à acheter chez le commerçant en cause plutôt que chez un concurrent.**

**La Cour affirme qu'aucune raison impérative tirée de la directive ou des principes généraux du droit communautaire ne s'oppose à ce que les prestations relèvent de la notion de «services» au sens de la directive. De plus, l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur accepte désormais des marques de services pour le commerce de détail en tant que marques communautaires. La Cour en conclut que le commerçant a le droit d'obtenir la protection de sa marque pour des services fournis dans le cadre du commerce de détail de produits.**

Par ailleurs, concernant les précisions auxquelles l'enregistrement est subordonné, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de désigner concrètement le ou les services en cause. Pour identifier les services fournis, des formules générales telles que «regroupement de produits divers permettant au consommateur de les voir et de les acheter commodément» suffisent.

En revanche, pour faciliter l'application des dispositions concernant des cas de conflits avec une marque déposée antérieurement et la détermination du droit exclusif conféré au titulaire, sans limiter sensiblement la protection accordée à la marque, il doit être exigé du demandeur qu'il précise le produit ou les types de produits concernés par ces services au moyen, par exemple, d'indications telles que celles contenues dans la demande d'enregistrement présentée par Praktiker.

*(Arrêt du 7 juillet 2005, Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte AG, aff. C-418/02, non encore publié au recueil)*

## **Marque communautaire, caractère distinctif par l'usage** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), la Cour de justice des

Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 3, paragraphe 3, de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, et 7, paragraphe 3 du règlement 40/94/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.

Le litige opposait la Société des produits Nestlé SA (ci-après «Nestlé») à Mars UK Ltd (ci-après «Mars») au sujet d'une demande de Nestlé visant à l'enregistrement en tant que marque d'une partie d'un slogan constituant une marque enregistrée dont cette société est déjà titulaire.

En mars 1995, Nestlé, propriétaire des marques «KIT KAT» et «Have a Break... Have a Kit Kat» a demandé l'enregistrement au Royaume-Uni de la marque «Have a Break». Mars, concurrent de Nestlé, a formé une opposition à cette demande.

En effet, l'enregistrement des marques est réglé par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 89/104/CE. Selon cette directive, les marques dépourvues de caractère distinctif ne peuvent pas être enregistrées. Toutefois, une marque qui n'est pas intrinsèquement distinctive peut acquérir un caractère distinctif par l'usage.

Saisie du litige, la Cour of Appeal considère que la phrase «Have a Break» est dépourvue de caractère distinctif intrinsèque et que, par conséquent, elle ne peut être enregistrée que si elle a acquis un caractère distinctif par l'usage.

Comme la phrase «Have a Break...Have a Break» a été utilisée essentiellement en tant que partie de la marque «Have a Break...Have a Kit Kat» et non, véritablement, en tant que marque indépendante, la Court of Appeal a demandé à la Cour si le caractère distinctif requis peut se fonder sur l'usage en tant que partie d'une marque ou en combinaison avec une autre marque.

La Cour déclare, tout d'abord, que le caractère distinctif exigé pour l'enregistrement d'une marque peut être acquis par l'usage de cette marque en tant que partie d'une marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci.

Elle rappelle qu'une marque présente un caractère distinctif lorsqu'elle sert à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le caractère distinctif doit être apprécié par rapport aux produits pour lesquels l'enregistrement est demandé et à la perception présumée

d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif.

**Pour acquérir un caractère distinctif par l'usage visé à l'article 3 précité, la marque doit être utilisée en tant que marque. Toutefois, cette condition n'implique pas que la marque ait fait l'objet d'un usage indépendant.**

Il est seulement nécessaire que, en conséquence de l'usage, les milieux intéressés perçoivent effectivement le produit ou le service désigné par la seule marque dont l'enregistrement est demandé, comme provenant d'une entreprise déterminée. **Une telle identification, et donc l'acquisition d'un caractère distinctif, peut résulter aussi bien de l'usage d'un élément en tant que partie d'une marque enregistrée que de l'usage d'une marque distincte en combinaison avec une marque enregistrée.**

Pour la Cour, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si la marque «*Have a Break*», considérée isolément, est devenue apte à identifier le produit concerné. Dans ce contexte, la Cour rappelle que tous les éléments doivent être appréciés globalement. A cet égard des critères tels que: la part de marché détenue par la marque; l'intensité, l'étendue géographique et la durée de l'usage de cette marque; l'importance des investissements faits par l'entreprise pour la promouvoir; la proportion des milieux intéressés qui identifie le produit ou le service comme provenant d'une entreprise déterminée grâce à la marque; ainsi que les déclarations de chambres de commerce et d'industrie ou d'autres associations professionnelles peuvent être pris en considération.

(Arrêt du 7 juillet 2005, *Société des produits Nestlé SA / Mars UK Ltd*, aff. C-353/03, non encore publié au recueil)

## **Marque communautaire, élément verbal** **Arrêt du Tribunal**

Saisi d'une demande en annulation d'une décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 4 mars 2003 relative à une procédure d'opposition entre Ampafrance SA et Johnson & Johnson GmbH, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de risque de confusion.

Ampafrance SA a présenté à l'OHMI une demande d'enregistrement, en tant que marque communautaire, d'une marque constituée d'un signe figuratif, comprenant

la dénomination «*monBeBé*» (ci-après la «*marque monBeBé*»).

La société Johnson & Johnson GmbH a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement de cette marque communautaire. L'opposition était fondée sur la marque verbale *bebe* qui a fait l'objet d'un enregistrement sur une liste de produits en Allemagne et d'un enregistrement international ayant effet, notamment, en Italie, en Autriche et dans les pays du Benelux.

Saisie l'OHMI a, par sa décision du 4 mars 2003, considéré que compte tenu de l'identité et des similitudes entre les produits, il était vraisemblable qu'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur visé existe.

Ampafrance a formé un recours devant le Tribunal demandant à ce dernier d'annuler ou de réformer la décision de l'OHMI et de faire droit à sa demande de marque communautaire.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que selon une jurisprudence constante, constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement.

**Le risque de confusion doit être apprécié, globalement, selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits ou services en cause, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment de l'interdépendance entre la similitude des signes et celle des produits désignés.**

Le Tribunal relève, qu'en l'espèce, les produits en cause sont des produits de consommation courante, le public ciblé est le consommateur moyen, qui est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Concernant la comparaison des produits, les couches sont des produits hygiéniques qui sont normalement utilisées en même temps que les produits de soin pour la peau et d'une façon complémentaire. Par conséquent, les couches en coton hydrophile désignées par la marque demandée ainsi que les produits pour le soin de la peau et du corps et les produits cosmétiques visés par les marques antérieures peuvent être considérés comme des produits similaires.

Sur la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant

compte, de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la marque antérieure *bebe* étant entièrement incluse dans la marque demandée *monBeBé*, la différence liée au l'ajout de l'élément verbal «*mon*» au début de la marque demandée n'est pas suffisamment importante pour écarter la similitude créée par la coïncidence de la partie essentielle de la marque demandée, à savoir le terme «*bebe*».

En outre, il existe une similitude visuelle et conceptuelle et une similitude phonétique entre les mots «*bebe*» et «*monbebe*».

**Enfin, les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la connaissance de celles-ci sur le marché, jouissent d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre.**

Pour déterminer le caractère distinctif d'une marque, il convient d'apprécier globalement l'aptitude plus ou moins grande de la marque à identifier les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée comme provenant d'une entreprise déterminée et donc à distinguer ces produits ou services de ceux d'autres entreprises.

En l'espèce, le Tribunal relève que le sondage réalisé en 1995 par IMAS International GmbH suffit à démontrer que la marque *bebe* avait un caractère distinctif élevé en raison de sa renommée en Allemagne au moment du dépôt de la demande de la marque.

Dès lors, étant donné la similitude des produits, un certain degré de similitude entre les signes en conflit et le caractère distinctif élevé de la marque antérieure *bebe*, acquis par l'usage, il convient de relever qu'il existe un risque de confusion au moins en Allemagne.

(Arrêt du 21 avril 2005, *Ampafrance SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*, aff. T-164/03, non encore publié au recueil)

## **Radiodiffusion des phonogrammes, redevance équitable** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 92/100/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains



droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

Le litige oppose Lagardère Active Broadcast, société venant aux droits d'Europe 1 communication SA (ci-après «Lagardère» ou «Europe 1»), à la société pour la perception de la rémunération équitable (ci-après la «SPRE») ainsi qu'à la Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten mbH (ci-après la «GVL») au sujet de l'obligation de versement d'une rémunération équitable pour la radiodiffusion de phonogrammes au public qui est effectuée par la voie d'un satellite et de réémetteurs terrestres situés en France et en Allemagne.

La société de radiodiffusion Lagardère est une société de radiodiffusion établie en France. Ses programmes radiophoniques sont produits à Paris et transmis à un satellite. Le signal radio retourne vers des réémetteurs sur le sol français qui diffusent les émissions, ainsi que vers un réémetteur situé en Allemagne qui le renvoie en grandes ondes vers la France. Cette diffusion est effectuée par la compagnie européenne de radiodiffusion et de télévision Europe 1 (ci-après la «CERT») qui est une filiale de Lagardère. Ces programmes destinés à un public francophone, peuvent être reçus dans une zone limitée du territoire allemand.

Lagardère paye, en France, à la SPRE la rémunération due aux artistes-interprètes ou exécutant ainsi qu'aux producteurs de phonogrammes employés dans ses programmes. De son côté, CERT verse pour la radiodiffusion des mêmes phonogrammes une redevance annuelle forfaitaire à l'homologue allemand de la SPRE, GVL.

Afin d'éviter le cumul des rémunérations versées pour l'utilisation des mêmes phonogrammes, un accord conclu jusqu'au 31 décembre 1993 entre Europe 1 et la SPRE, a autorisé Europe 1 à déduire du montant dû à SPRE les sommes versées à GVL par CERT. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, Europe 1 a continué à recourir à la déduction et la SPRE l'a assigné devant les tribunaux français.

Dans ce contexte, la Cour de Cassation a posé deux questions préjudicielles à la Cour.

Par sa première question, la Cour de Cassation demande à la Cour si, dans le cas d'une radiodiffusion telle que celle en cause au principal, la directive 93/83/CE s'oppose à ce que la redevance pour l'utilisation de

phonogrammes soit régie non seulement par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie la société émettrice, mais également par la législation de l'Etat membre dans lequel se situe, pour des raisons techniques, l'émetteur terrestre diffusant ces émissions en direct du premier Etat.

La Cour examine, tout d'abord, si une radiodiffusion telle que celle en cause constitue une «*communication au public par satellite*» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83/CE.

**Il ressort de cet article qu'un tel satellite doit opérer, dans le cadre de cette communication, sur des bandes de fréquence qui sont réservées à la radiodiffusion de signaux pour réception par le public ou à la communication individuelle non publique.**

La Cour constate qu'un cercle limité de personnes susceptibles de capter les signaux provenant du satellite uniquement au moyen d'un équipement professionnel ne saurait être considéré comme un public étant donné que ce dernier doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels.

**En l'espèce, les signaux provenant du satellite en cause sont codés et ne peuvent être reçus que par un équipement réservé aux professionnels. En revanche, ces signaux ne peuvent pas être captés par les équipements destinés au grand public. Or, l'objectif de la directive 93/83/CE est que ce sont les programmes qui sont destinés au public et non pas les signaux émis vers le satellite.**

En outre, au moment précis où la société émettrait, en cas de dysfonctionnement du satellite, les signaux vers ledit émetteur terrestre par le circuit audionumérique terrestre, il n'y aurait pas de transmission satellitaire et l'application de la directive 93/83/CE serait donc exclue par définition. Dès lors, l'application de la directive dépendrait de circonstances imprévisibles, liées aux aléas de fonctionnement dudit satellite, ce qui placerait le régime applicable des droits voisins du droit d'auteur dans un état d'insécurité juridique.

Une telle situation ne serait pas compatible avec l'objectif de la directive, qui vise à assurer tant aux organismes de radiodiffusion qu'aux titulaires de droits une sécurité juridique en ce qui concerne la législation applicable à une chaîne de communication.

Dès lors, pour la Cour, dans le cas d'une radiodiffusion telle que celle en cause au principal, la directive 93/83/CE ne s'oppose pas à ce que la redevance

pour l'utilisation de phonogrammes soit régie non seulement par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie la société émettrice, mais également par la législation de l'Etat membre dans lequel se situe, pour des raisons techniques, l'émetteur terrestre diffusant ces émissions en direction du premier Etat.

Par sa seconde question, la Cour de Cassation française demande si l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CE doit être interprété en ce sens que, pour la détermination de la rémunération équitable mentionnée à cette disposition, la société émettrice peut déduire unilatéralement du montant de la redevance pour l'utilisation de phonogrammes due dans l'Etat membre où elle est établie celui de la redevance acquittée ou réclamée dans l'Etat membre sur le territoire duquel se situe l'émetteur terrestre diffusant les émissions en direction du premier Etat.

La Cour relève qu'il n'existe aucune raison objective justifiant la fixation par le juge communautaire de modalités précises de détermination d'une rémunération équitable uniforme qui amènerait nécessairement la Cour à se substituer aux Etats membres auxquels la directive 92/100/CEE n'impose aucun critère particulier. **Il appartient donc aux Etats membres de déterminer les critères les plus pertinents pour assurer le respect de la notion communautaire de rémunération équitable.**

Pour la Cour, dans la mesure où un auditoire effectif et potentiel des émissions dans l'Etat membre où se situe ledit émetteur terrestre n'est pas existant, une certaine valeur économique s'attache à l'utilisation de phonogrammes protégés même dans cet Etat, bien qu'elle soit faible.

L'Etat peut ainsi exiger le paiement d'une rémunération équitable pour la radiodiffusion des phonogrammes sur son propre territoire. En revanche, la manière dont la redevance a été déterminée pour un Etat membre ne saurait être prise en compte pour le calcul de la rémunération équitable dans un autre Etat membre.

**Par conséquent, la directive 92/100/CE doit être interprétée en ce sens que, pour la détermination de la rémunération équitable, la société émettrice n'est pas fondée à déduire unilatéralement du montant de la redevance pour l'utilisation de phonogrammes due dans l'Etat membre où elle est établie celui de la redevance acquittée ou réclamée dans l'Etat membre sur le territoire duquel se situe l'émetteur terrestre diffusant les émissions en direction du premier Etat.**



(Arrêt du 14 juillet 2005, *Lagardère Active Broadcast / Società pour la perception de la rémunération équitable, Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten mbH*, aff. C-192/04, non encore publié au recueil)

## **Interdiction de l'utilisation de la dénomination « Tocai », accord Communauté européenne / Hongrie Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité et l'interprétation de la décision 93/724/CE du Conseil de l'Union européenne, du 23 novembre 1993, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie du 29 novembre 1993 relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins (ci-après «l'accord CE-Hongrie sur les vins»).

Le litige au principal opposait la région autonome Frioul-Vénétie Julienne (ci-après la «Regione») et l'agence régionale pour le développement rural (ci-après l'«ERSA») au ministère des Politiques agricoles et forestières italien au sujet de la transposition dans la législation nationale de l'interdiction, à l'issue d'une période transitoire expirant le 31 mars 2007, d'utiliser la dénomination «*Tocai*» pour certains vins italiens, découlant de l'accord CE-Hongrie sur les vins. Cet accord visait notamment à protéger l'indication géographique hongroise «*Tokaj*».

La Cour se penche tout d'abord sur la question de la base juridique de l'accord CE-Hongrie sur les vins. L'ERSA et la Regione estiment que cet accord ne relevait pas de la compétence exclusive de la Communauté mais d'une compétence partagée avec les Etats membres de sorte que cet accord aurait également dû être signé par les Etats membres de l'Union. La Cour estime au contraire que l'article 133 CE, qui confère à la Communauté une compétence exclusive en matière de politique commerciale, tel qu'il est visé dans le préambule de la décision 93/724/CE, constitue une base juridique appropriée pour la conclusion par la seule Communauté de l'accord CE-Hongrie sur les vins.

La Cour examine ensuite l'argumentation de l'ERSA et de la Regione selon laquelle une contradiction existerait entre le régime des dénominations homonymes, prévu dans

un des articles de l'accord CE-Hongrie sur les vins.

Cette contradiction tiendrait au fait qu'une priorité aurait été donnée à la dénomination hongroise Tokaj, au détriment de la dénomination homonyme italienne «*Tocai*» alors que le régime des dénominations homonymes prévu par l'accord serait fondé sur une règle assurant la coexistence de chacune des dénominations pour autant qu'elles ne prêtent pas à confusion.

La Cour précise qu'un tel conflit ne saurait exister que si les dénominations réputées homonymes au sens de l'accord CE-Hongrie sur les vins constituent chacune une indication géographique protégée en vertu dudit accord. Or à la date à laquelle l'accord CE-Hongrie sur les vins a été conclu, les dénominations «*Tocai friulano*» et «*Tocai italico*» ne constituaient pas une indication géographique mais seulement le nom d'une variété de vigne reconnue en Italie.

Ainsi, contrairement aux arguments des requérantes, l'interdiction contestée n'est pas contraire au régime des dénominations homonymes prévu par l'accord puisque celui-ci présuppose la présence de deux indications géographiques.

La Cour examine ensuite l'argument des requérantes qui soutiennent que les articles 22 à 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après «l'ADPIC»), qui figure à l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après «l'OMC»), imposent à la Communauté de protéger, en tant que membre de l'OMC, chacune des indications géographiques homonymes, y compris en cas d'homonymie entre une indication géographique et le nom d'un cépage. En conséquence, ces articles feraient obstacles à ce que la protection de la dénomination «*Tocai*» soit levée.

La Cour estime au contraire que, dans le cas d'une homonymie entre une indication géographique d'un pays tiers et une dénomination reprenant le nom d'un cépage utilisé pour la désignation et la présentation de certains vins communautaires, les dispositions en matière d'homonymie contenues dans l'ADPIC n'exigent pas que le nom d'un cépage utilisé pour la désignation de vins communautaires puisse continuer à être utilisé à l'avenir.

Enfin, la Cour estime que l'interdiction d'utiliser le terme «*Tocai*», dès lors qu'elle n'exclut pas toute manière raisonnable de commercialiser les vins italiens concernés, ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'ar-

ticle 1<sup>er</sup>, premier alinéa, du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En outre, à supposer même que cette interdiction constitue une restriction au droit de propriété, cette restriction peut être justifiée. En effet, la Cour constate que l'interdiction a pour objectif la nécessité de donner aux consommateurs une information exacte et précise sur les produits avec celle de protéger les producteurs sur leur territoire contre les distorsions de concurrence. **L'interdiction poursuit donc un but légitime d'intérêt général.** La Cour juge également qu'elle est proportionnée, une période transitoire de treize ans ayant été prévue et des mentions alternatives étant disponibles pour remplacer «*Tocai friulano*» et «*Tocai italico*», à savoir «*Trebbiano*» et «*Sauvignonasse*».

Par conséquent, la Cour conclut, quant aux aspects examinés par elle, à la validité de l'interdiction, résultant de l'accord CE-Hongrie sur les vins, d'utiliser la dénomination «*Tocai*» en Italie après le 31 mars 2007.

(Arrêt du 12 mai 2005, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et ERSA / Ministero delle Politiche Agricole e Forestali*, aff. C-347/03, non encore publié au recueil)

## Santé

### **Etiquetage des denrées alimentaires, présence d'OGM Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement 1139/98/CE du Conseil de l'Union européenne, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»), d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE, tel que modifié par le règlement 49/2000/CE de la Commission européenne, du 10 janvier 2000.

Le litige au principal opposait Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (coordination des associations pour la défense de l'environnement et des

droits des usagers et consommateurs, ci-après «Codacons») au Ministero della Salute (ministère de la Santé). Ce litige a pour objet un recours en annulation visant le décret n°371/2001 du ministre de la Santé, du 31 mai 2001, portant règles de mise en œuvre de la directive 99/50/CE de la Commission européenne, du 25 mai 1999, modifiant la directive 91/321/CEE sur les aliments pour nourrissons et les préparations de suite.

Le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie) a annulé le décret n°371/2001 dans la mesure où il en découle que la présence d'OGM dans des proportions ne dépassant pas 1% des ingrédients à la base des aliments pour nourrissons et préparations de suite, causée par une contamination accidentelle, ne doit pas être mentionnée dans l'étiquetage de ces aliments et préparations. Dans cet arrêt, il a notamment été jugé que la dérogation à l'obligation d'étiquetage prévue par le décret n°371/2001 est contraire à l'article 3, paragraphe 2, du décret n°128/1999 et qu'elle ne s'impose pas non plus en vertu du règlement 49/2000/CE dès lors que ce dernier n'est pas applicable aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Selon cette même juridiction, la directive 91/321/CEE a mis en place une réglementation spéciale en ce qui concerne, notamment, l'étiquetage des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Or, cette réglementation dérogerait à la réglementation communautaire générale en matière d'étiquetage de denrées alimentaires prévue par la directive 79/112/CEE en ce sens qu'elle imposerait des exigences plus sévères que le principe général de pleine et correcte information du consommateur. La juridiction précise que cette interprétation de la réglementation communautaire s'imposerait non seulement en raison de sa logique systématique mais également eu égard au principe de précaution, principe général de droit communautaire, qui exigerait la meilleure information possible. Dans cet arrêt, le recours a, en revanche, été rejeté pour le surplus. Il a ainsi été jugé que le décret n°371/2001 est légal en ce qu'il permet que les aliments pour nourrissons et préparations de suite contiennent des matériaux résultant d'OGM dans des proportions ne dépassant pas 1%.

Faisant suite à cette décision, le Ministero della Salute a interjeté appel contre cet arrêt devant le Consiglio di Stato et a conclu à son annulation dans la mesure où, par ce dernier, le décret n°371/2001 a été annulé. En effet, le Ministero della Salute a, notamment, fait valoir à l'appui de son appel qu'aucune des directives spécifiques relatives aux denrées alimentaires destinées aux nourrissons ou

aux enfants en bas âge ne comportent des règles relatives à la mention dans l'étiquetage de la présence accidentelle de matériel issu d'OGM dans de telles denrées alimentaires. Il en résulterait que les seules dispositions applicables sont celles prévues par le règlement 1139/98/CE, de sorte que ces dispositions, y compris celles relatives au niveau de tolérance introduit par le règlement 49/2000/CE, s'appliquent à toutes les denrées alimentaires et donc également aux denrées alimentaires destinées aux nourrissons ou aux enfants en bas âge.

L'Associazione Italiana Industrie Prodotti Alimentari (Association italienne des industries de produits alimentaires, ci-après «AIIPA») est intervenue en appel au soutien du Ministero della Salute. Codacons, soutenu par Adusbef et Federconsumatori, parties intervenantes en appel, a conclu au rejet de l'appel.

Dans ce contexte et estimant que la solution du litige au principal nécessite l'interprétation du règlement 1139/98/CE, le Consiglio di Stato a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

**Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement 1139/98/CE, doit être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit de l'obligation, prescrite par son article 2, paragraphes 1 et 3, d'une mention dans l'étiquetage de denrées alimentaires de la présence de matériel issu de certains OGM, au cas où une telle présence résulterait d'une contamination accidentelle et ne dépasserait pas un seuil de minimis de 1%, s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons et enfants en bas âge.**

La Cour précise, d'une part, que le règlement 1139/98/CE s'applique seulement à des denrées alimentaires déterminées, à savoir celles obtenues en tout ou en partie à partir de certaines fèves de soja ou de certains types de maïs génétiquement modifiés visés à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

D'autre part, et s'agissant de la réglementation communautaire en matière de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, plus spécifiquement celle des nourrissons et enfants en bas âge, la Cour indique qu'il découle de l'article 4 de la directive 89/398/CEE qu'il incombe à la Commission européenne d'adopter des directives spécifiques comportant, notamment, des dispositions concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité de cer-

tains produits parmi lesquels figurent les préparations pour nourrissons, les laits de suite et autres aliments du deuxième âge et les aliments pour bébés. Ont ainsi été adoptées les directives 91/321/CEE et 96/5/CE qui fixent des règles de composition et d'étiquetage relatives, respectivement, aux préparations pour nourrissons et préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé et aux préparations à base de céréales et aux aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. La Cour examine donc la question de savoir si les exigences particulières en matière d'étiquetage du règlement 1139/98/CE s'appliquent également aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons et enfants en bas âge visées par les directives communautaires susmentionnées pour en conclure que le règlement 1139/98/CE s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons et enfants en bas âge visés par la directive 89/398/CEE.

Enfin, la Cour précise que cette interprétation ne saurait être mise en cause sur le fondement du principe de précaution. En effet, elle rappelle que selon une jurisprudence constante, le principe de précaution présuppose que subsistent des incertitudes quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes. Or, le règlement 258/97/CE énonce que les exigences spécifiques supplémentaires qu'il prévoit en matière d'étiquetage visent à assurer que le consommateur dispose de l'information nécessaire sur les denrées alimentaires en cause. Il ajoute que celles-ci doivent être sans danger pour la santé humaine et que cette assurance doit être fournie par la procédure d'agrément exposée dans la directive 90/220/CEE et/ou par la procédure spécifique d'évaluation que ce règlement a établie. La Cour considère, en effet, que la mise sur le marché des OGM visés par le règlement 1139/98/CE ne peut avoir lieu que si ceux-ci ont préalablement été autorisés à l'issue d'une évaluation de risques visant à assurer que, eu égard aux conclusions d'une telle évaluation, ceux-ci ne comportent pas de danger pour le consommateur. Le principe de précaution fait, le cas échéant, partie d'un tel processus de décision.

La Cour en conclut que l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement 1139/98/CE du Conseil de l'Union européenne, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres



que celles prévues par la directive 79/112/CEE, tel que modifié par le règlement 49/2000/CE de la Commission européenne, du 10 janvier 2000, doit être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit de l'obligation, prescrite par l'article 2, paragraphes 1 et 3, du même règlement, d'une mention dans l'étiquetage de denrées alimentaires de la présence de matériel issu de certains OGM au cas où une telle présence résulterait d'une contamination accidentelle et ne dépasserait pas un seuil de minimum de 1% s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons et enfants en bas âge.

(Arrêt du 26 mai 2005, *Ministero della Salute / Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori*, aff. C-132/03, non encore publié au recueil)

## **Compléments alimentaires, validité de la directive Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à apprécier la validité des articles 3, 4, paragraphe 1, et 15, deuxième alinéa, sous b), de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires.

Le litige au principal opposait Alliance for Natural Health (association européenne regroupant des fabricants, grossistes, distributeurs, détaillants et consommateurs de compléments alimentaires), Nutri-Link Ltd (petit distributeur-détaillant) ainsi que National Association of Health Stores et Health Food Manufacturers Ltd (associations professionnelles représentant environ 580 sociétés qui distribuent des produits diététiques au Royaume-Uni) au ministère de la santé britannique au sujet des deux réglementations transposant la directive 2002/46/CE en droit britannique. Les requérants remettent en cause la validité de la directive car ils estiment que celle-ci, en interdisant la commercialisation des produits non conformes à la directive, viole plusieurs principes de droit communautaire et que la base juridique de la directive est inappropriée.

En ce qui concerne la base juridique de la directive (article 95 CE), la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, «lorsqu'il existe des obstacles aux échanges, ou qu'il est vraisemblable que de tels obstacles vont surgir dans le futur, en raison du fait que les Etats membres ont pris, ou sont en train de prendre, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits des mesures divergentes de nature à assurer un niveau de protection différent et à empêcher de ce fait le ou les produits concernés de circuler librement dans la Communauté, l'article 95 CE habilite le législateur communautaire à intervenir en arrêtant les mesures appropriées dans le respect, d'une part, du paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, des principes juridiques mentionnés dans le traité ou dégagés par la jurisprudence, notamment du principe de proportionnalité».

Ces mesures peuvent conduire l'ensemble des Etats membres à autoriser la commercialisation du ou des produits concernés, à assortir une telle obligation d'autorisation de certaines conditions, voire à interdire, provisoirement ou définitivement, la commercialisation d'un ou de ces produits.

En l'espèce, avant l'adoption de la directive, les compléments alimentaires étaient soumis à des règles nationales diverses, susceptibles d'entraver leur libre circulation et le fonctionnement du marché intérieur. L'opinion de la Cour est renforcée par l'existence de plusieurs affaires devant la Cour dans lesquelles des opérateurs économiques avaient rencontré des obstacles pour commercialiser dans un Etat membre autre que celui de leur établissement des compléments alimentaires légalement commercialisés dans ce dernier Etat. De plus, la Commission avait reçu un nombre de plaintes très important sur le même sujet en raison des divergences de règles nationales.

**Dès lors, la Cour en conclut que le recours à l'article 95 CE constitue la seule base juridique appropriée pour la directive 2002/46/CE.**

Sur l'incompatibilité des dispositions de la directive 2002/46/CE avec la libre circulation des marchandises, la Cour rappelle que certaines restrictions peuvent être justifiées par la protection de la santé publique à condition qu'elles soient nécessaires et proportionnées.

**A cet égard, la Cour insiste sur le fait que la directive, en prévoyant que seuls les produits comportant des substances inscrites sur les listes annexées à la directive («listes positives») puissent être commercialisés dans la Communauté, permet d'atteindre l'objectif de protection de la santé publique. Un système**

de liste négative ne permettrait pas d'arriver au même résultat dans la mesure où il pourrait avoir pour conséquence qu'une substance puisse entrer librement dans la fabrication de compléments alimentaires alors même que, par exemple en raison de sa nouveauté, elle n'aurait fait l'objet d'aucune évaluation scientifique propre à garantir qu'elle ne comporte aucun risque pour la santé humaine.

**Par ailleurs, la Cour ajoute que le système des listes positives doit être assorti d'une procédure destinée à permettre l'ajout d'une substance donnée sur ces listes, qui soit conforme aux principes généraux de droit communautaire, notamment aux principes de bonne administration et de sécurité juridique.**

Une telle procédure doit être accessible, c'est-à-dire qu'elle doit être mentionnée dans un acte de portée générale engageant les autorités concernées, et doit pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables. **Une demande d'inscription d'une substance ne peut être rejetée par les autorités compétentes que sur la base d'une évaluation approfondie du risque, établie à partir des données scientifiques disponibles les plus fiables et des résultats les plus récents de la recherche internationale. En cas de refus, celui-ci doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.**

La Cour indique également que le fait que la directive ne garantisse pas par elle-même que la phase de consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments soit menée à terme dans la transparence et dans des délais raisonnables, ne compromet pas le bon déroulement de la procédure de modification des listes positives dans des délais raisonnables. Toutefois, la Cour souligne qu'il appartient à la Commission d'adopter et de rendre accessibles aux parties intéressées les mesures nécessaires pour assurer d'une manière générale la transparence et le caractère raisonnable de la durée de cette phase.

La Cour a donc dit pour droit que les dispositions de la directive 2002/46/CE étaient valides.

(Arrêt du 12 juillet 2005, *Alliance for Natural Health, Nutri-Link Ltd, National Association of Health Stores, Health Food Manufacturers Ltd / Secretary of State for Health*, aff. jointes C-154/04 et C-155/04, non encore publié au recueil)



## Sécurité sociale

### *Modifications des règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE Règlement du Parlement et du Conseil*

Le règlement 647/2005/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 13 avril 2005, modifiant le règlement 1408/71/CEE du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et son règlement d'application 574/72/CEE, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. La réforme apportée par le nouveau règlement vise à prendre en compte les développements récents de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à faciliter l'application desdits règlements et à refléter les changements intervenus dans la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale.

En particulier, le règlement précise certains rapports entre le règlement 1408/71/CEE et les dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale.

Le règlement prévoit également certaines dispositions concernant, d'une part, les fonctionnaires ou le personnel assimilé et, d'autre part, le personnel roulant ou navigant d'entreprises de transports internationaux de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou batelière.

*(JOUE L 117, du 4 mai 2005)*

### *Cotisation de modération, base de calcul Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 13 et suivants du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des articles 39 CE et 43 CE.

Plus précisément, la Cour s'est prononcée, d'une part, sur la question de

savoir si les articles 13 et suivants du règlement 1408/71/CEE s'opposent à la perception, dans un Etat membre, d'une contribution, telle que la cotisation de modération, sur la totalité des revenus d'un travailleur indépendant résidant sur le territoire de cet Etat, mais exerçant des activités professionnelles non salariées à la fois sur le territoire de l'Etat de résidence et sur celui d'un autre Etat membre; et, d'autre part, sur la question de savoir si les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à ce qu'une cotisation sociale, telle que la cotisation de modération, soit imposée à des travailleurs indépendants qui exercent leur droit à la libre circulation.

Le litige au principal opposait Monsieur Allard à l'Institut national belge d'assurances pour travailleurs indépendants (l'INASTI), au sujet du paiement et du mode de calcul d'une cotisation de modération due, pour l'année 1985, en vertu d'un arrêté royal du 31 mars 1984. Monsieur Allard avait en effet refusé de payer cette cotisation de modération, qui était une charge professionnelle supplémentaire imposée aux travailleurs indépendants lorsque leurs revenus professionnels des années 1984, 1985 et 1986 étaient supérieurs à ceux de l'année 1983, destinée à être affectée au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Monsieur Allard, condamné en première instance par le tribunal du travail à payer cette somme, a prétendu, devant la juridiction de renvoi, que l'INASTI aurait, à tort, tenu compte de ses revenus perçus en France pour le calcul du montant de la cotisation pour l'année 1985 et a, en conséquence, sollicité la réduction de ce montant. La Cour du travail a donc décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

Dans un premier temps, la Cour examine la première question.

La Cour rappelle d'abord le critère déterminant pour l'application du règlement 1408/71/CEE: il s'agit du critère de l'affectation spécifique au financement d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre.

En l'espèce, le produit de la cotisation de modération étant affecté au régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la Cour en déduit que le règlement 1408/71/CEE est applicable.

La Cour indique ensuite que par application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE, sous certaines réserves, le travailleur indépendant est soumis à la

législation d'un seul Etat membre. En outre, par application de l'article 14 bis, point 2, du même règlement, lorsqu'une personne exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres, elle est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre. Elle doit de plus être traitée comme si elle exerçait l'ensemble de ses activités professionnelles sur le territoire de l'Etat membre concerné.

La Cour en déduit qu'en l'espèce, Monsieur Allard est exclusivement soumis au régime de sécurité sociale institué par la législation belge, et qu'il doit être soumis, en France, à la législation belge correspondante dans les mêmes conditions que s'il exerçait cette activité en Belgique.

Dès lors, la Cour répond à la première question que les articles 13 et suivants du règlement 1408/71/CEE exigent qu'une cotisation telle que la cotisation de modération soit établie en incluant dans les revenus professionnels ceux obtenus sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont la législation sociale est applicable alors que, à la suite du paiement de cette cotisation, le travailleur indépendant ne peut pas prétendre au bénéfice d'une quelconque prestation sociale ou autre à la charge de cet Etat.

S'agissant de la deuxième question, la Cour souligne à titre liminaire que l'article 39 CE, qui vise les travailleurs salariés, n'est pas applicable en l'espèce, Monsieur Allard étant un travailleur indépendant; la Cour se prononce donc sur la partie concernant l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement.

Elle relève, notamment, que l'application des articles 13 et suivants du règlement 1408/71/CEE n'est, en l'espèce, pas susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, mais contribue, au contraire, à faciliter leur exercice. Par conséquent, selon la Cour, les mesures nationales qui mettent en œuvre ces dispositions, en prenant en compte les revenus perçus dans un autre Etat membre pour le calcul de la cotisation de modération due par les travailleurs indépendants se trouvant dans la situation de Monsieur Allard, ne constituent pas des restrictions à la liberté d'établissement.

La Cour conclut sur la deuxième question que l'article 43 CE ne s'oppose pas à ce qu'une cotisation telle que la cotisa-

tion de modération, due dans l'Etat membre de résidence et calculée en tenant compte des revenus obtenus dans un autre Etat membre, soit imposée à des travailleurs indépendants exerçant des activités professionnelles non salariées dans ces deux Etats membres.

(Arrêt du 26 mai 2005, José Allard / Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), aff. C-249/04, non encore publié au recueil)

## **Prestations familiales, suspension de la relation de travail, Etat compétent Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des règlements communautaires en matière de coordination des régimes de sécurité sociale. Plus précisément, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si la suspension de la relation de travail pendant laquelle la législation nationale n'obligeait pas les requérantes à verser des cotisations de sécurité sociale leur faisait perdre leur qualité de «travailleurs salariés» et, plus particulièrement, sur les incidences d'une telle suspension sur l'applicabilité de l'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE et de l'article 73 de ce même règlement. La Cour s'est ensuite prononcée sur la détermination de l'Etat membre compétent pour servir la prestation familiale en cause.

Le litige au principal opposait Mesdames Dodl et Oberhollenzer, toutes deux ressortissantes autrichiennes, travaillant en Autriche mais résidant en Allemagne, dont les relations de travail avaient été interrompues à la suite de la naissance de leurs enfants respectifs pour un congé parental non rémunéré, aux bureaux allemands d'assistance et de soutien aux familles. Ces derniers ont en effet rejeté les demandes de paiement de l'allocation fédérale d'éducation et de l'allocation de garde d'enfant, introduites par les requérantes en Allemagne, au motif que la République d'Autriche serait seule compétente pour le versement de cette allocation.

Les requérantes ayant introduit un recours devant le Tribunal régional d'Innsbruck contre ces décisions de rejet, celui-ci a rejeté leurs demandes, considérant que, dans le cas de parents travaillant dans des Etats membres différents, comme en l'espèce,

c'est à l'Etat sur le territoire duquel l'enfant séjourne de manière permanente, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, qu'il incombe en priorité de verser les prestations familiales. La République d'Autriche ne serait tenue qu'au paiement de la différence dans le cas où la prestation allemande serait moins élevée que la prestation autrichienne. Les requérantes ont interjeté appel de ces jugements et la Cour d'appel a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la Cour.

S'agissant de la première question, la Cour rappelle d'abord qu'au sens du règlement 1408/71/CEE, ce n'est pas l'existence d'une relation de travail qui détermine si une personne continue à relever du champ d'application personnel de ce règlement, mais le fait qu'elle soit assurée contre des risques dans le cadre d'un régime de sécurité sociale mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de ce règlement. Il s'ensuit que la simple suspension, pendant une période déterminée, des principales obligations découlant d'une relation de travail, en raison par exemple d'un congé parental, ne saurait priver l'employé de sa qualité de «travailleur salarié» au sens de l'article 73 du règlement.

En l'espèce, les requérantes ne bénéficiaient pas, lors de leur congé parental, en vertu de la loi autrichienne, de l'assurance obligatoire complète (assurance maladie, accidents et retraite). Elles n'avaient droit, en revanche, à des prestations que dans le seul cadre de l'assurance maladie et ce, sous certaines conditions.

Toutefois, la Cour indique qu'il revient au juge de renvoi de vérifier si, pendant les périodes pour lesquelles les allocations en cause ont été demandées, les requérantes étaient affiliées à une branche du régime de sécurité sociale autrichienne et, en conséquence, relevaient de la notion de travailleur salarié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement 1408/71/CEE.

La Cour répond donc à la première question qu'une personne a la qualité de «travailleur» au sens du règlement 1408/71/CEE dès lors qu'elle est assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du même règlement, et ce indépendamment de l'existence d'une relation de travail. Il appartient au juge national de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer si, pendant les périodes pour lesquelles les allocations en cause ont été demandées, les requérantes au principal

étaient affiliées à une branche du régime de sécurité sociale autrichienne et, en conséquence, relevaient de la notion de «travailleur salarié» au sens dudit article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement 1408/71/CEE.

S'agissant de la deuxième question, la Cour indique que, pour identifier l'Etat membre qui serait prioritairement compétent pour servir la prestation familiale - dans l'hypothèse où les requérantes relèvent du champ d'application du règlement 1408/71/CEE - cela présuppose que la Cour se prononce sur la pertinence éventuelle et, le cas échéant, l'application des règles dites «anticumul» (c'est-à-dire des articles 76 du règlement 1408/71/CEE et 10 du règlement d'application 574/72/CEE), dans des situations telles que celle qui lui est soumise.

La Cour effectue une analyse combinée de l'article 73 du règlement 1408/71/CEE avec la règle énoncée à l'article 13, paragraphe 2, sous a), du même règlement. D'une part, l'article 73 du règlement vise la situation dans laquelle la famille du travailleur salarié réside dans un Etat membre autre que l'Etat compétent et garantit l'octroi des prestations familiales prévues par la législation applicable de ce dernier, comme si la famille du travailleur salarié résidait sur son territoire. Cette disposition a pour objectif de ne pas dissuader le travailleur communautaire d'exercer son droit à la libre circulation. D'autre part, la règle énoncée à l'article 13, paragraphe 2, sous a), du même règlement, selon laquelle le travailleur occupé sur le territoire d'un Etat membre est soumis à la législation de celui-ci, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre, dérive de la finalité du règlement 1408/71/CEE qui garantit, à tous les travailleurs ressortissants des Etats membres et se déplaçant dans la Communauté, l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales et le bénéfice des prestations de sécurité sociale, quel que soit le lieu de leur emploi ou de leur résidence.

La Cour souligne que ce régime doit être interprété d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, quelle que soit l'organisation des législations nationales relatives à l'acquisition du droit aux prestations familiales. Elle en déduit que, au sens des dispositions combinées des articles 73 et 13, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE, les requérantes, résidant avec leurs familles dans un Etat membre autre que l'Etat d'emploi, acquièrent dans ce dernier Etat un droit aux allocations familiales au titre du droit communautaire.



La Cour précise toutefois que l'article 73, tout en constituant une règle générale, n'est pas une règle absolue. Le droit que les requérantes au principal tirent, en tant que «travailleurs salariés», des articles 13 et 73 du règlement 1408/71/CEE doit être confronté aux règles «anticumul» de celui-ci et du règlement 574/72/CEE, dès lors qu'un cumul des droits prévus par la législation de l'Etat de résidence avec ceux prévus par la législation de l'Etat d'emploi risque de survenir.

En effet, la situation en l'espèce peut, selon la Cour, donner lieu à une surcompensation des charges familiales, dans la mesure où la naissance de l'enfant de chacune des requérantes ouvre des droits aux allocations familiales à la fois en Autriche et en Allemagne.

La Cour déduit de l'examen des règles «anticumul» prévues par les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE que lorsque la législation de l'Etat membre d'emploi et celle de l'Etat membre de résidence d'un travailleur salarié reconnaissent chacune à celui-ci, pour le même membre de sa famille et pour la même période, des droits à prestations familiales, l'Etat membre compétent pour verser lesdites prestations est, en principe, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement 574/72/CEE, l'Etat membre d'emploi. Toutefois, lorsqu'une personne ayant la garde des enfants, en particulier le conjoint ou le compagnon dudit travailleur, exerce une activité professionnelle dans l'Etat membre de résidence, les prestations familiales doivent, en application de l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du même règlement, être versées par cet Etat membre, quel que soit le bénéficiaire direct de ces prestations désigné par la législation dudit Etat. Dans cette hypothèse, le versement des prestations familiales par l'Etat membre d'emploi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'Etat membre de résidence.

*(Arrêt du 7 juin 2005, Christine Dodl et Petra Oberbollenzer / Tiroler Gebietskrankenkasse, aff. C-543/03, non encore publié au recueuil)*

## **Pension d'invalidité, transfert de résidence dans un autre Etat membre** **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank te Amsterdam (Pays-Bas), la Cour

de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 39 CE et de l'article 13 du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Plus précisément, la Cour a été interrogée sur la question de savoir si ces dispositions s'opposent à l'application, par un Etat membre, d'une législation en vertu de laquelle une personne qui a cessé toute activité professionnelle sur son territoire ne reste affiliée, à titre obligatoire pour certaines branches de la sécurité sociale, que si elle y conserve sa résidence, alors que cette personne reste obligatoirement affiliée au titre de la législation de cet Etat membre pour d'autres branches de la sécurité sociale quelle que soit sa résidence, sachant qu'elle conserve toujours la possibilité de s'affilier à titre facultatif quand elle n'est pas affiliée à titre obligatoire.

Le litige au principal opposait Madame van Pommeren-Bourgoniën au conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale (le «SVB»), au sujet du refus de ce dernier de maintenir son affiliation obligatoire à certaines branches de sécurité sociale au motif qu'elle ne résidait pas aux Pays-Bas. Madame van Pommeren-Bourgoniën, de nationalité néerlandaise, résidait en Belgique après avoir travaillé aux Pays-Bas durant toute sa vie professionnelle. Elle bénéficiait, depuis 1997, d'une prestation pour incapacité de travail au titre de la législation néerlandaise. Or, elle a été avisée qu'elle n'était plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, obligatoirement assujettie à certaines autres assurances sociales néerlandaises, au motif qu'elle ne résidait pas aux Pays-Bas. La requérante ayant contesté la position de la caisse de sécurité sociale, la juridiction néerlandaise a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour.

La Cour rappelle d'abord que les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement 1408/71/CEE n'ont pas pour objet de déterminer les conditions de l'existence du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle branche du régime. De plus, le règlement 1408/71/CEE a, notamment, pour objet d'empêcher que les personnes qui entrent dans son champ d'application soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable.

La Cour relève ensuite qu'il découle de l'article 13, paragraphe 2, sous f), du règlement 1408/71/CEE que la législation de l'Etat membre de résidence ne s'applique que si aucune autre législation n'est applicable et, en particulier, que si celle à laquelle la personne concernée avait été soumise antérieurement cesse de lui être applicable. Dès lors, si l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale cesse dans un Etat membre, la disposition précitée impose l'affiliation dans l'Etat membre de résidence.

La Cour indique qu'en l'espèce, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la législation néerlandaise continue à s'appliquer à la requérante.

Toutefois, la Cour analyse ensuite la condition de résidence posée par le législateur néerlandais pour continuer à relever de l'affiliation obligatoire à certaines branches de la sécurité sociale à la lumière de l'article 39 CE, relatif à la libre circulation des travailleurs. La Cour précise que cette condition ne sera compatible avec le traité que si les conditions d'affiliation à titre volontaire des non-résidents ne sont pas plus défavorables que les conditions d'affiliation à titre obligatoire, pour les mêmes branches de sécurité sociale, dont bénéficient les résidents.

Or, elle constate qu'il résulte de l'examen de la législation néerlandaise en cause que celle-ci place les non-résidents dans une situation moins favorable que les résidents au regard de leur couverture sociale aux Pays-Bas.

En effet, premièrement, les non-résidents ne disposent plus, en vertu de la nouvelle législation néerlandaise, du droit de s'affilier, même volontairement, au régime des allocations familiales, sauf de manière partielle et transitoire; deuxièmement, le montant des cotisations n'est pas le même pour les affiliations obligatoires des résidents et les affiliations facultatives des non-résidents; et troisièmement, le pourcentage peu élevé des affiliations volontaires des non-résidents dont l'affiliation obligatoire a été interrompue semble indiquer que les affiliations volontaires présentent un caractère peu attractif et que les non-résidents doivent rencontrer des difficultés pour y procéder.

La Cour en déduit que la législation néerlandaise en cause porte atteinte au principe de liberté de circulation garanti par l'article 39 CE.

En conséquence, la Cour dit pour droit que l'article 39 CE s'oppose à la législation d'un Etat membre en vertu de laquelle une personne qui a cessé toute



activité professionnelle sur son territoire ne reste affiliée à titre obligatoire pour certaines branches de la sécurité sociale que si elle y conserve sa résidence, alors que cette personne reste obligatoirement affiliée au titre de la législation de cet Etat membre pour d'autres branches de la sécurité sociale, même si sa résidence est située dans un autre Etat membre, dès lors que les conditions de l'affiliation volontaire, pour les branches où l'affiliation obligatoire a cessé, sont plus défavorables que celles de l'affiliation obligatoire.

(Arrêt du 7 juillet 2005, *A.J. van Pommeren-Bourgon diën / Raad van Bestuur van de Sociale verzekeringsbank*, aff. C-227/03, non encore publié au recueil)

## Calcul du montant théorique de la prestation, pension de vieillesse Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Bolzano (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, sous b), du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 2001/83/CEE du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement 3096/95/CE du Conseil, du 22 décembre 1995 (ci-après le «règlement 1408/71/CEE»).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Koschitzki à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Office national de sécurité sociale, ci-après l'«INPS») au sujet du calcul de la pension de vieillesse «proratisée» de Madame Koschitzki.

Dans l'affaire au principal, le revenu familial, à savoir le revenu de Madame Koschitzki et celui de son conjoint cohabitant, aurait dépassé incontestablement le plafond de revenu. D'après la législation italienne, Madame Koschitzki n'aurait pas droit au complément destiné à atteindre la pension minimale italienne. Le juge de renvoi expose que, d'après la thèse de l'INPS, le mode de calcul suggéré par la requérante aboutirait à un résultat injuste en termes d'égalité

de traitement entre un pensionné italien et un pensionné «international».

Dans ces circonstances, le Tribunale di Bolzano a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle. La juridiction de renvoi demande en substance si, pour déterminer, en application de l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE, le montant théorique de la pension servant de base au calcul de la pension «proratisée», un complément destiné à atteindre la pension minimale prévue par la législation nationale doit être pris en compte, lorsque les limites de revenus fixées par la législation nationale relatives à ces compléments sont dépassées.

La Cour indique tout d'abord que l'article 46, paragraphe 2, sous b), du règlement 1408/71/CEE, renvoie au montant théorique visé audit paragraphe 2, sous a).

La Cour rappelle également la jurisprudence selon laquelle l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE doit être interprété en ce sens qu'il oblige l'institution compétente à prendre en considération, pour déterminer le montant théorique de la pension servant de base au calcul de la pension «proratisée», un complément destiné à atteindre la pension minimale prévue par la législation nationale (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°30, p. 42). En l'espèce et en raison du dépassement des limites de revenus fixées par la législation nationale relative au complément destiné à atteindre la pension minimale, un assuré dans la situation de Madame Koschitzki, qui a exercé toute son activité professionnelle dans l'Etat membre en cause, ne pourrait prétendre à ce complément.

La Cour, afin de déterminer si le complément en cause doit être pris en considération pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE, procède à l'interprétation de ce texte à la lumière de son libellé et de sa finalité. En ce sens, la Cour constate qu'il résulte des dispositions expresses de l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE que le montant théorique doit être calculé comme si l'assuré avait exercé toute son activité professionnelle exclusivement dans l'Etat membre en cause. Quant à la finalité de cet article, la Cour a déjà constaté que le calcul à effectuer en vertu de cette disposition a pour objet d'assurer au travailleur le montant théorique maximal auquel il pourrait prétendre si toutes ses périodes d'assurance avaient été accomplies dans l'Etat en cause. La Cour considère donc que, si la législation de l'Etat membre en cause prévoit que le droit au

complément est subordonné à la condition générale que le bénéficiaire ne possède pas de revenus supérieurs à un seuil déterminé ni de revenus cumulés avec ceux de son conjoint cohabitant dépassant un seuil plus élevé, cette disposition doit également être prise en considération pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE.

Ensuite, la Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle une règle nationale doit être qualifiée de clause de réduction, au sens du règlement 1408/71/CEE, si le calcul qu'elle impose a pour effet de réduire le montant de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre du fait qu'il bénéficie d'une prestation dans un autre Etat membre. En revanche, ne constitue pas une clause de réduction au sens des articles 46, paragraphe 3, 46 bis et 46 quater dudit règlement, une règle nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

Dès lors, la Cour dit pour droit que l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement 1408/71/CEE doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le montant théorique de la pension servant de base au calcul de la pension «proratisée», l'institution compétente n'est pas obligée de prendre en considération un complément destiné à atteindre la pension minimale prévue par la législation nationale lorsque, en raison du dépassement des limites de revenus fixées par la législation nationale relative audit complément, un assuré qui a exercé toute son activité professionnelle dans l'Etat membre en cause ne pourrait pas prétendre à un tel complément.

(Arrêt du 21 juillet 2005, *Ursel Koschitzki / Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS)*, aff. C-30/04, non encore publié au recueil).

## Allocations d'éducation, Etat membre d'emploi et de résidence Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de Cassation du Luxembourg, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 76 du règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et

mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours opposant la Caisse nationale des prestations familiales du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la «CNPF») à Madame Weide, de nationalité allemande, au sujet du versement de l'allocation d'éducation prévue par la réglementation luxembourgeoise.

Madame Weide a travaillé au Luxembourg à partir du mois d'octobre 1993 jusqu'au mois de mai 1998, tout en résidant en Allemagne avec son mari et son premier enfant. A la suite d'un congé de maternité consécutif à la naissance, le 11 mai 1998, de son deuxième enfant et d'une brève période de congé sans solde, l'intéressée a décidé de se consacrer à l'éducation de son deuxième enfant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1998 jusqu'au 15 mai 2000. Au cours de cette dernière période, Madame Weide est restée affiliée dans l'Etat membre d'emploi conformément à l'article 171 du code des assurances sociales luxembourgeois. Il ressort également du dossier que l'intéressée a travaillé de nouveau auprès de son ancien employeur, au Luxembourg, du 16 mai au 30 septembre 2000. La demande de Madame Weide, du mois de juin 1998, tendant au bénéfice de l'allocation d'éducation prévue a été rejetée par l'institution allemande compétente. Tant le Sozialgericht für das Saarland que le Landessozialgericht für das Saarland (Allemagne), saisis respectivement en première et en deuxième instance, ont confirmé cette décision de rejet.

Madame Weide a alors introduit devant la CNPF une demande de versement de l'allocation d'éducation au titre de la loi de 1988, demande qui a été rejetée par décision du 30 novembre 2000. La CNPF a cependant alloué à l'intéressée le supplément correspondant à la différence entre le montant de la prestation d'éducation qu'elle aurait dû percevoir en Allemagne et celui, plus élevé, de l'allocation d'éducation prévue par la loi de 1988. La CNPF s'est pourvue devant la Cour de Cassation qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question de savoir si l'article 76 du règlement 1408/71/CEE doit être interprété en ce sens qu'il vise uniquement l'hypothèse où le travailleur migrant a droit à des prestations familiales en vertu de la législation de l'Etat d'emploi et en vertu de la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille. Ensuite, la Cour de Cassation demande si, en cas de réponse affirmative à cette question, les organismes de l'Etat d'emploi peuvent procéder à une suspension

du droit aux prestations familiales s'ils considèrent que le refus d'octroyer des prestations familiales dans l'Etat de résidence n'est pas conforme au droit communautaire. Enfin, la juridiction de renvoi demande si, dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, l'article 76, précité, permet à l'Etat d'emploi d'appliquer la règle de non-cumul des prestations au cas où le conjoint du travailleur migrant touche ou a droit, au titre de la loi de l'Etat de résidence des membres de la famille, à des prestations familiales de même nature.

La Cour relève d'emblée que tant l'allocation d'éducation prévue par le BErzGG (réglementation allemande relative à l'allocation d'éducation et au congé d'éducation, dans sa version du 31 avril 1994 telle que modifiée par la Loi du 24 mars 1997) que l'allocation d'éducation en vertu de la loi de 1988, qui présente des caractéristiques analogues à celles de l'allocation d'éducation allemande, remplissent les conditions pour être considérées comme des «prestations familiales» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement 1408/71/CEE. Elle rappelle également que la règle de la soumission à la législation du seul Etat membre d'emploi, édictée par l'article 13 du règlement 1408/71/CEE, n'exclut pas que des prestations déterminées soient régies par des règles plus spécifiques du même règlement. S'agissant des prestations familiales, l'article 73 du règlement 1408/71/CEE énonce que le travailleur soumis à la législation d'un Etat membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci.

La Cour précise que l'article 76 du même règlement vise plus précisément la situation dans laquelle «des prestations familiales sont, au cours de la même période, pour le même membre de la famille et au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident». La Cour en déduit que son application suppose dès lors que des prestations familiales soient dues par l'Etat membre de résidence au titre de l'exercice d'une activité professionnelle par l'intéressé.

Or, la Cour remarque qu'il ressort du dossier et des observations qui lui sont soumises qu'une personne se trouvant dans la situation de Madame Weide peut, conformément à l'article 73 du règlement 1408/71/CEE, prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation prévue par la loi de 1988 en sa qualité de travailleur salarié au

Luxembourg, qualité qui subsiste tant que l'intéressée est affiliée à une branche du régime de sécurité sociale luxembourgeois et remplit parallèlement les conditions d'octroi de l'allocation d'éducation en vertu de la législation de l'Etat membre de résidence, qui fait dépendre le bénéfice d'une telle allocation non pas de l'exercice préalable d'une activité professionnelle, mais de la résidence dans cet Etat. La Cour indique que cette dernière hypothèse, dans laquelle le droit aux prestations familiales dans l'Etat membre de résidence ne dépend pas de conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, mais d'une condition de résidence, est, pour sa part, visée à l'article 10 du règlement 574/72/CEE.

La Cour considère donc qu'il convient d'examiner la présente affaire en prenant en considération les règles anti-cumul énoncées à l'article 10 du règlement 574/72/CEE. Ainsi elle rappelle que selon la règle anti-cumul énoncée à l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement 574/72/CEE, les allocations versées par l'Etat membre d'emploi priment sur les allocations versées par l'Etat membre de résidence, qui sont, de ce fait, suspendues. En revanche, au cas où une activité professionnelle est exercée dans ce dernier Etat, l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du même règlement prescrit la solution inverse, à savoir que le droit aux allocations versées par l'Etat membre de résidence l'emporte sur le droit aux allocations versées par l'Etat membre d'emploi, qui sont ainsi suspendues. Selon cette dernière disposition, l'activité professionnelle, qui a pour effet de provoquer ce renversement des priorités, doit être exercée dans l'Etat membre de résidence «par la personne ayant droit aux prestations ou allocations familiales ou par la personne à qui elles sont servies». La Cour considère que l'exercice par une personne ayant la garde des enfants, et plus spécialement par le conjoint du bénéficiaire visé à l'article 73 du règlement 1408/71/CEE, d'une activité professionnelle dans l'Etat membre de résidence des enfants suspend, par application de l'article 10 du règlement 574/72/CEE, le droit aux allocations prévues par ledit article 73, jusqu'à concurrence du montant des allocations de même nature effectivement versées par l'Etat membre de résidence, et ce quel que soit le bénéficiaire direct des allocations familiales désigné par la législation de l'Etat membre de résidence.

La Cour rappelle également que lorsqu'une personne ayant la garde des enfants, en particulier le conjoint ou le compagnon d'un travailleur qui bénéficie, en vertu de la législation de l'Etat membre d'emploi et celle de l'Etat membre de résidence, des



## Social

### *Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, regroupement familial* **Décision du Médiateur**

Le Médiateur européen a indiqué, le 2 mai dernier, qu'il avait pris une décision confirmant la décision de la Commission européenne dans un cas allégué de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Commission européenne avait reçu une plainte de la part d'un ressortissant espagnol et d'un ressortissant argentin dénonçant le refus des autorités espagnoles de délivrer au citoyen argentin un visa de regroupement familial afin de rejoindre son compagnon au motif que cette délivrance ne pouvait avoir lieu conformément à la législation espagnole. Selon les plaignants, ce refus serait plutôt lié au fait qu'ils étaient du même sexe. Ils ont donc estimé que la décision des autorités espagnoles constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Commission n'ayant pas donné suite à leur plainte, les plaignants ont adressé une plainte au Médiateur européen considérant que la Commission n'avait pas traité celle-ci de manière adéquate et avait interprété les règles communautaires applicables d'une façon trop restrictive.

Le Médiateur reprend les arguments retenus par la Commission et confirme leur interprétation.

Ainsi, le droit communautaire ne s'applique pas au droit de la famille sauf lorsque les droits tirés de la libre circulation sont en jeu. Ici, le ressortissant espagnol n'a pas fait usage de la libre circulation. Or, on rappellera que s'il n'a pas été fait usage de la libre circulation, le droit communautaire ne peut s'appliquer et, par conséquent, seul le droit de l'Etat membre concerné trouvera à s'appliquer à l'espèce.

Pour la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial invoquée par les plaignants, la Commission et le Médiateur rappellent qu'elle ne concerne que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres. Elle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

De plus, la directive 2000/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à laquelle se réfè-

rent les plaignants ne concerne que l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Elle ne s'applique donc pas aux situations concernant l'admission et le séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres. Il en va de même pour la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

En outre, le Médiateur précise que la directive 2004/38/CE concernant le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille à se déplacer et à résider librement dans le territoire des Etats membres élargit le droit au regroupement familial aux partenaires non mariés seulement si la législation de l'Etat membre concerné accorde des droits identiques aux couples mariés et à ceux non mariés.

En conclusion, la Commission et le Médiateur ont conseillé aux plaignants de demander réparation au niveau national. Ceux-ci ont alors déposé une plainte auprès du Médiateur espagnol.

(<http://www.euro-ombudsman.eu.int/decision/en/031687.htm>)

### *Transfert d'entreprise, notion de date du transfert* **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par la House of Lords (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE dispose que «les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire».

C'est sur la notion de «date du transfert» que la Cour s'est plus particulièrement prononcée.

Dans le litige au principal, il importait de déterminer la date du transfert entre les agences locales du ministère du travail du Royaume-Uni en charge de la formation professionnelle et les entités privées gérées par le patronat auxquelles le gouvernement

droits à prestations familiales pour le même membre de sa famille et pour la même période, exerce une activité professionnelle dans l'Etat membre de résidence, les prestations familiales doivent être versées, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement 574/72/CEE, par cet Etat membre, quel que soit le bénéficiaire direct de ces prestations désigné par la législation dudit Etat. Dans cette hypothèse, le versement des prestations familiales par l'Etat membre d'emploi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'Etat membre de résidence.

La Cour en déduit que, dans l'affaire au principal, l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement 574/72/CEE implique que l'exercice, par le conjoint de la personne qui bénéficie de l'allocation d'éducation prévue par la loi de 1988 en application de l'article 73 du règlement 1408/71/CEE, d'une activité professionnelle dans l'Etat membre de résidence des enfants, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, suspend le droit aux allocations prévues par cette dernière disposition jusqu'à concurrence du montant des allocations d'éducation prévu par la législation de l'Etat membre de résidence, même si ces dernières sont dues au bénéficiaire de l'allocation luxembourgeoise et non pas au conjoint de celui-ci.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement 574/72/CEE du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, doit être interprété en ce sens que l'exercice, par le conjoint du bénéficiaire d'une prestation familiale en application de l'article 73 du règlement 1408/71/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, d'une activité professionnelle dans l'Etat membre de résidence des enfants suspend le droit aux allocations prévues par cette dernière disposition jusqu'à concurrence du montant des allocations d'éducation prévu par la législation de l'Etat membre de résidence, et ce quel que soit le bénéficiaire direct des allocations familiales désigné par la législation de cet Etat.

(Arrêt du 7 juillet 2005, Caisse nationale des prestations familiales / Ursula Weide, épouse Schwarz, aff. C-153/03, non encore publié au recueil).



du Royaume-Uni avait transféré les activités des agences locales afin de déterminer si les fonctionnaires de ces dernières détachés pour une période de trois ans auprès des entités privées avant de devenir, éventuellement, salariés d'une entité privée avaient été employés de manière continue, au sens de la réglementation nationale, durant toute cette période. En effet, la réglementation britannique prévoit que le fait d'avoir été employé de manière continue pendant au moins deux ans auprès du même employeur donne droit en cas de licenciement à une indemnité. Toujours selon la réglementation britannique, le transfert n'interrompt pas la continuité de la période d'emploi. En l'espèce, cette indemnité a été refusée à une employée lors de son licenciement dans la mesure où l'entité privée qui l'avait engagée à l'issue de son détachement temporaire a fusionné avec une autre entité afin d'en former une nouvelle. Il a donc été considéré que le licenciement intervenait en dehors du cadre du transfert et que comme l'employée n'était pas au service de la nouvelle entité depuis au moins deux ans, la condition d'obtention de l'indemnité de licenciement n'était pas remplie.

La juridiction nationale a saisi la Cour afin de savoir si l'on se trouvait dans un cas de transfert sur plusieurs années, ce qui supposerait que la nouvelle entité soit comprise dans l'opération de transfert, ou si le transfert avait pris fin et que, par conséquent, la nouvelle entité n'était pas liée par l'opération de transfert.

La Cour rappelle que la notion de «date du transfert», contenue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE, vise à déterminer les travailleurs susceptibles de se prévaloir de la protection instituée par cette disposition. Ainsi sont concernés les travailleurs affectés à l'entité concernée par le transfert, dont le contrat ou la relation de travail est en cours à la «date du transfert», à la différence de ceux qui n'étaient plus employés par le cédant à cette date ainsi que ceux qui ont été engagés par le cessionnaire postérieurement à ladite date.

Dès lors, les travailleurs en droit de bénéficier de la protection instituée par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE doivent être déterminés à un moment précis de l'opération de transfert et non pas par rapport au laps de temps plus ou moins long sur lequel s'étend celle-ci.

En ce qui concerne l'établissement de l'existence ou non d'un transfert, il convient d'apprécier si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte

notamment du fait que son exploitation est effectivement poursuivie ou reprise par le nouveau chef d'entreprise, avec les mêmes activités économiques ou des activités analogues. La notion de «date du transfert» doit être comprise comme visant la date à laquelle intervient la transmission, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité en cause.

A la date du transfert, les contrats et les relations de travail existant entre le cédant et les travailleurs affectés à l'entreprise transférée sont transmis de plein droit de ce dernier au cessionnaire du seul fait du transfert de l'entreprise. De plus, selon la jurisprudence de la Cour, le transfert des contrats et des relations de travail a nécessairement lieu à la même date que celle du transfert de l'entreprise et ne peut être reporté, au gré du cédant ou du cessionnaire, à une autre date. Enfin, la Cour a considéré que reconnaître au cédant ou au cessionnaire la faculté de choisir la date à partir de laquelle le contrat ou la relation de travail sont transférés reviendrait à admettre que les employeurs peuvent déroger, au moins à titre temporaire, aux dispositions de la directive 77/187/CEE, alors que celles-ci revêtent un caractère impératif et qu'il ne peut dès lors y être dérogé dans un sens défavorable aux travailleurs.

(Arrêt du 26 mai 2005, *Celtec Ltd / John Astley e.a.*, aff. C-478/03, non encore publié au recueil)

## Société de l'information

### Programme de promotion d'une utilisation plus sûre de l'Internet Décision du Parlement et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont publié, le 11 juillet dernier, la décision 854/2005/CE du 11 mai 2005.

Cette dernière institue un programme communautaire pour la période 2005-2008 visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment pour les enfants, ainsi qu'à lutter contre les contenus illicites ou non désirés par l'utilisateur final.

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif en cours d'élaboration à l'échelon de la Communauté européenne. Ce cadre comprend des règles concernant les services en ligne, notamment celles relatives au courrier électronique commercial non sollicité établies par la directive «vie privée et communications électroniques» et celles régissant d'importants aspects de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues par la directive sur le commerce électronique ainsi que des recommandations accompagnées de lignes directrices indicatives sur la protection des mineurs figurant dans la recommandation 98/560/CE.

Quatre actions seront menées dans le cadre de ce Programme intitulé «*Safer Internet plus*»: la lutte contre les contenus illicites, le traitement des contenus non désirés et préjudiciables, la promotion d'un environnement plus sûr et la sensibilisation.

La participation au Programme est ouverte aux personnes morales établies dans les Etats membres et dans les pays candidats conformément à des accords bilatéraux existants ou restant à conclure avec ces pays. La participation au Programme peut être ouverte à des personnes morales établies dans les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord EEE (Espace économique européen). Enfin, les personnes morales établies dans les pays tiers ou des organisations internationales peuvent également participer, sans soutien financier de la part de la Communauté, au Programme.

(JOUE L 149, du 11 juin 2005)

### Service universel Communication de la Commission

La Commission européenne a publié une communication concernant le réexamen de la portée du service universel, en application de l'article 15 de la directive 2002/22/CE.

Le premier objectif de la communication est d'examiner l'opportunité de modifier ou de redéfinir la portée actuelle du service universel, à la lumière des évolutions technologiques, sociales et économiques et compte tenu notamment de la mobilité et des débits de données.

Le second objectif est d'engager un débat plus général sur la fourniture du service universel, notamment en vue du réexamen général du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, prévu pour 2006. A cette date, la directive «service universel» doit également être entièrement réexaminée.

En effet, la directive «*service universel*» énonce les principes de base du service universel et définit d'autres droits spécifiques des utilisateurs et des consommateurs, ainsi que les obligations qui en découlent pour les entreprises. La directive définit le service universel comme «*l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable, compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence*».

Actuellement, les obligations de service universel portent sur le raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée et sur l'accès aux services téléphoniques accessibles au public.

Le document présente une analyse des principales évolutions enregistrées dans le domaine des communications électroniques (communications mobiles, accès Internet à haut débit) et une évaluation de leurs incidences sur la portée du service universel. Au terme de cette analyse, la Commission estime qu'aucun des services considérés ne réunit les conditions requises pour être intégré dans le champ d'application du service universel. A ce titre, la portée du service universel devrait rester inchangée.

La Commission a invité les personnes intéressées à présenter leurs observations sur ce document jusqu'au 15 juillet 2005.

Elle publiera ultérieurement une seconde communication pour présenter les résultats de la consultation publique ainsi que l'évaluation et la position finale de la Commission.

(COM(2005) 203 final)

## Relations extérieures

### *Maintien du droit de travailler dans l'Union européenne d'un ressortissant turc et aide à la formation des étudiants turcs* **Arrêts de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), le Verwaltungsgericht Freiburg (Allemagne) et le Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter différents articles de la décision n°1/80, du 19 septembre 1980, du Conseil d'association relative au développement de

l'association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les deux premiers litiges concernaient deux ressortissants turcs qui avaient fait l'objet d'une interdiction de séjour après avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement. A la suite du rejet de leur demande de retirer la décision d'expulsion et par conséquent de l'impossibilité de continuer à travailler dans leur pays d'accueil, ils ont porté leur affaire devant les juridictions allemandes et autrichiennes qui ont formulé différentes questions préjudicielles.

Le troisième litige concernait une ressortissante turque, étudiante en Allemagne, qui s'était vue refuser par les autorités allemandes une aide à la formation universitaire qu'elle avait suivie en Turquie. La juridiction saisie en annulation de cette décision de rejet a formulé plusieurs questions préjudicielles.

La première affaire (aff. C-383/03) opposait un ressortissant turc, Monsieur Ergül Dogan, à la Direction de la sécurité du Land Vorarlberg en Autriche. Monsieur Dogan vivait en Autriche avec sa famille et y exerçait un emploi depuis de nombreuses années. La juridiction autrichienne s'est demandée si, par le biais de son expulsion, la détention d'un ressortissant turc pouvait lui faire perdre son droit à travailler dans l'Union européenne. La juridiction autrichienne a soulevé la question de savoir si l'article 6, paragraphe 2, de la décision n°1/80 (droit de libre accès à toute activité salariée) devait être interprété en ce sens qu'un ressortissant turc perd les droits conférés par cet article dès lors qu'il se trouve incarcéré pour une durée de 3 ans.

La Cour répond qu'en principe, le ressortissant qui bénéficiait initialement du droit de libre accès à toute activité salariée de son choix (article 6 de la décision n°1/80) ne perd pas ce droit en raison du défaut d'exercice d'un emploi durant son incarcération, même pendant plusieurs années, dès lors que son absence du marché régulier de l'emploi de l'Etat membre d'accueil n'est que provisoire. A titre d'exception, la Cour précise que le maintien de ce droit à travailler ne peut être limité que par des motifs d'ordre public, de sécurité et de santé publique ou en raison de la circonstance que le ressortissant turc concerné a excédé un délai raisonnable pour trouver une nouvelle activité salariée après sa libération.

La deuxième affaire (C-373/03) opposait un ressortissant turc, Monsieur Ceydun Aydinli, au Land allemand de Baden-Württemberg. Monsieur Aydinli après avoir rejoint ses parents en Allemagne a exercé une activité salariée dans cet Etat pendant plusieurs années. Entre-temps devenu majeur, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans comprenant une cure de désintoxication. La juridiction allemande compétente s'est interrogée, comme la juridiction autrichienne, sur les conséquences de la détention d'un ressortissant turc ayant entraîné son expulsion sur son droit à travailler. La juridiction allemande a formulé neuf questions préjudicielles tendant à savoir dans quelle mesure un ressortissant turc, qui bénéficie dans l'Etat d'accueil du droit de libre accès à toute activité salariée de son choix en tant que membre de la famille d'un travailleur turc (article 7 de la décision n° 1/80), peut perdre ce droit dès lors qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de plusieurs années, initialement non assortie de sursis, mais dont l'exécution d'une partie a été remplacée par l'obligation de suivre une cure de désintoxication de longue durée.

La Cour reprend la solution de la première affaire, en déclarant que le ressortissant qui bénéficiait initialement de la liberté de travailler au titre de l'article 7 de la décision n°1/80 ne perd pas ce droit du fait d'une absence prolongée du marché de l'emploi due à une incarcération, même pendant plusieurs années, suivie d'une cure de désintoxication. La Cour ajoute que le ressortissant ne perd pas non plus le bénéfice de son droit de travailler librement en Allemagne bien qu'au moment de la décision d'expulsion, l'intéressé était majeur et ne résidait plus auprès du travailleur turc à l'origine de son droit de séjour, mais menait une existence indépendante de ce travailleur.

La troisième affaire (aff. C-374/03) opposait une ressortissante turque, Madame Gaye Gurol, au Service d'aide à la formation de Cologne. Madame Gurol, née en Allemagne de parents turcs, habitant dans ce pays et y poursuivant ses études a suivi une formation d'un an en Turquie. De retour en Allemagne, elle a sollicité une bourse auprès du Service d'aide à la formation. Sa demande a été rejetée au motif qu'elle était considérée comme ressortissante étrangère et non allemande. Madame Gurol a formé une requête en annulation contre cette décision qui a été rejetée. Elle a donc porté son litige devant la juridiction allemande qui a formulé plusieurs questions préjudicielles.

# POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE

---

La juridiction allemande interrogeait d'abord la Cour sur l'effet direct de l'article 9, première phrase, de la décision n°1/80 relative à la possibilité pour les enfants turcs résidant régulièrement avec leurs parents dans un Etat membre de la Communauté d'y suivre l'enseignement général. Elle soulevait également la question de savoir si la condition de «résidence régulière avec leurs parents» est remplie par les enfants qui ont leur domicile principal sur leur lieu d'étude, et comme domicile secondaire, la résidence de leurs parents. La juridiction demandait enfin à la Cour un éclairage sur la possibilité ou non pour les Etats membres de res-

treindre les prestations sociales prévues par la décision n°1/80 et du cas particulier des ressortissants turcs qui suivent des formations dans leur Etat d'origine.

**La Cour déclare que les dispositions de la décision n°1/80 sont d'effet direct. Elle ajoute que la condition de «résidence avec les parents» (article 9 de la décision n°1/80) est remplie dans la situation d'un enfant turc qui réside régulièrement avec ses parents dans l'Etat membre d'accueil et qui établit son domicile principal sur son lieu de formation universitaire, alors qu'il n'est**

**déclaré demeurer chez ses parents qu'au titre du domicile secondaire. La Cour précise enfin que les enfants turcs ont un droit d'accès non discriminatoire à une aide à la formation de l'enseignement supérieur même s'ils suivent cette dernière en Turquie.**

*(Arrêts du 7 juillet 2005, Ergül Dogan / Sicherheitsdirektion für das Bundesland Vorarlberg, aff. C-383/03; Ceyhan Aydinli / Land Baden-Württemberg, aff. C-373/03; Gaye Gurol / Bezirksregierung Köln, aff. C-374/03, non encore publiés au recueil)*



## La directive sur les pratiques commerciales déloyales<sup>(1)</sup>

Par Giuseppe Abbamonte\*, Chef de l'unité «Pratiques commerciales déloyales et autres dispositions législatives relatives à la protection des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne

Cette législation représente un progrès important pour les consommateurs et pour la compétitivité de l'Union européenne; elle renforce la protection accordée aux citoyens dans toute l'Union, tout en simplifiant l'environnement réglementaire des entreprises. La nouvelle législation décrit les pratiques malhonnêtes, portant atteinte directement aux intérêts économiques des consommateurs, qui seront interdites dans l'Union européenne. Il s'agit de pratiques comme la publicité déloyale, la vente forcée et les pratiques commerciales trompeuses.

### L'objet de la directive

La directive interdit la publicité, le marketing et les autres pratiques commerciales déloyales auxquelles les entreprises ont recours dans leurs relations avec les consommateurs. La législation assurera aux consommateurs une protection identique contre les pratiques commerciales agressives ou trompeuses, qu'ils achètent un produit auprès d'un commerçant local ou dans un autre Etat membre. Les entreprises pourront bénéficier d'un cadre réglementaire commun dans l'Union européenne, qui remplacera les multiples règles et jurisprudences nationales existantes.

La base juridique est l'article 95 CE (marché intérieur) et l'approche adoptée consiste en une **harmonisation complète**. Les Etats membres ne restreignent ni la libre prestation de services, ni la libre circulation des marchandises pour des raisons relevant du domaine dans lequel la présente directive vise au rapprochement des dispositions en vigueur (article 4). La directive codifie dans le domaine harmonisé le principe de reconnaissance mutuelle: «Les Etats membres ne restreignent ni la libre prestation de services, ni la libre circulation des marchandises pour des raisons relevant du domaine dans lequel la présente directive vise au rapprochement des dispositions en vigueur».

### La directive cadre contient une interdiction générale

L'harmonisation augmente considérablement la sécurité juridique tant pour les

consommateurs que pour les professionnels. La présente directive établit une **interdiction générale unique** des pratiques commerciales déloyales qui altèrent le comportement économique des consommateurs. Il est apparu nécessaire de remplacer les clauses générales et principes juridiques divergents actuellement en vigueur dans les Etats membres. Deux types de pratiques commerciales de loin les plus nombreuses, à savoir les **pratiques commerciales trompeuses** et les **pratiques commerciales agressives** (le harcèlement, la contrainte, y compris le recours à la force physique ou à une influence injustifiée) sont principalement visés.

En définissant uniquement les pratiques à interdire sans préciser comment les entreprises doivent exercer leur activité, la nouvelle législation laisse à ces dernières une certaine latitude pour innover lorsqu'elles mettent au point de nouvelles pratiques commerciales honnêtes. La directive définit un nombre limité de pratiques déloyales qui sont interdites au niveau de l'UE. Une pratique commerciale est déloyale si:

- elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et
- elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe, lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs (article 5.2).

La présente directive distingue, parmi les pratiques trompeuses, les **actions trompeuses** (article 6) et les **omissions trompeuses** (article 7). En ce qui concerne les omissions, la directive énumère un nombre limité d'informations clés dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en toute connaissance de cause. Ces informations ne devront pas être fournies dans toutes les publicités, mais seulement lorsque le professionnel fera une invitation à l'achat, concept clairement défini par la directive (article 2(i)).

### La «liste noire» des pratiques commerciales interdites en toutes circonstances

La liste de pratiques commerciales déloyales contenue à l'annexe I de la directive est une «liste noire» qui aura force de loi. Elle contient la liste complète de toutes ces pratiques. Les pratiques qui y figurent seront interdites dans toute l'UE, en toutes circonstances (article 5.5). Il s'agit des seules pratiques commerciales qui peuvent être considérées comme déloyales sans avoir besoin de réaliser une évaluation au cas par cas. Cette liste unique ne peut être modifiée que par une révision de la directive (proposition législative formelle de la Commission et adoption tant par le Parlement européen que par le Conseil).

Exemples tirés de la «liste noire»:

#### Pratiques trompeuses

- Pour un professionnel, se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas.
- Afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.
- Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée, ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée, et ce afin d'obtenir une décision immédiate et priver ainsi les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause.
- Inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement et qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas.
- Créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu.

#### Pratiques agressives

- Donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu.

- Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si et dans la mesure où la législation nationale l'autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.
- Donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné, gagne ou gagnera, en accomplissant tel acte, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait,
  - soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent,
  - soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

### *Le consommateur de référence est le consommateur moyen*

La référence au consommateur moyen sera utilisée afin d'évaluer l'impact des pratiques commerciales potentiellement déloyales, ou lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs, comme les enfants, le membre moyen de ce groupe. Il n'y a pas de définition du

consommateur moyen, mais, au considérant 18, il y a une référence à la jurisprudence de la CEJ (Cour de justice des Communautés européennes): «*le consommateur moyen qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques*».

La directive comprend également une disposition spécifique pour la protection des consommateurs vulnérables (article 5.3 et considérant 19). Il est prévu que les consommateurs vulnérables puissent être protégés quand ils sont particulièrement en danger, tout en sauvegardant les pratiques publicitaires légitimes telles que les déclarations qui ne sont pas censées être prises littéralement. La disposition n'exige pas une évaluation des circonstances individuelles, ce qui serait impossible.

Sur la «liste noire» des pratiques commerciales interdites en toutes circonstances, il y a une disposition qui, sans édicter une interdiction totale de la publicité à destination des enfants, protège ces derniers d'incitations directes à acheter (annexe I, point 28).

### *Le champ d'application de la directive et l'application de la législation dans les Etats membres*

La directive relative aux pratiques commerciales déloyales ne concerne pas les tran-

sactions entre entreprises. Elle n'aborde pas non plus les questions relatives au bon goût ou à la bienséance, à la santé et à la sécurité ou au droit des contrats.

La directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 juin 2005. Les dispositions de la directive seront d'application dans les Etats membres au plus tard le 12 décembre 2007. La Commission travaillera en étroite collaboration avec les Etats membres et les parties intéressées pour assurer une transposition correcte dans les lois nationales et ce, dans les délais. La directive impose aux Etats membres l'obligation de se doter de moyens efficaces pour veiller à ce que les commerçants qui enfreignent ces règles soient punis.

Le règlement relatif à la coopération en matière d'application de la législation crée un réseau des autorités publiques chargées de l'application de la législation. Son but est de renforcer l'application de toutes les règles de protection des consommateurs et de réprimer les commerçants malhonnêtes qui tirent profit des différences existant entre les législations nationales pour se livrer à des escroqueries transfrontalières.

(1) Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, JOUE L 149 du 11.6.2005, p. 22.

## La stratégie de Lisbonne et les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008)

Par Guido Vanderseypen\*, Chef d'unité adjoint, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, Commission européenne

Suite à un bilan à mi parcours mitigé, l'Union européenne a actualisé sa Stratégie de réforme économique décidée en 2000 lors du Conseil européen de Lisbonne. Pour être plus incisive et mieux répondre aux attentes des citoyens, elle vient de relancer la Stratégie autour d'un agenda de croissance et d'emploi avec des responsabilités mieux partagées entre l'UE et les Etats membres. Cet automne devra confirmer le nouvel élan de la Stratégie par la remise des plans nationaux « Lisbonne ».

### Un bilan mitigé...

On se souvient qu'en mars 2000, en pleine période d'expansion économique, les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au sein du Conseil européen, avaient donné pour objectif à l'UE de devenir d'ici à 2010 « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale, dans le respect de l'environnement ». En termes concrets cet objectif supposait notamment une croissance économique soutenue de 3% par an, le relèvement du taux d'emploi de 62% à 70% et un effort de recherche et d'innovation accru de 2 à 3% du PIB. Bien que l'agenda de Lisbonne ait reçu une attention politique constante, notamment au travers des Conseils européens annuels de printemps instaurés après « Lisbonne », la plupart des objectifs fixés restent hors de portée, bien que des progrès soient indéniables. Par exemple dans le domaine de l'emploi, le taux est passé de 62.5% en 1999 à 64.7% en 2004 (UE-15), grâce notamment à celui des femmes et des travailleurs âgés, et certains Etats Membres ont d'ores et déjà atteint l'objectif de 70%.

Le contexte économique international n'a certes pas été de nature à favoriser la réalisation des objectifs visés, mais il est clair que la prestation décevante de l'économie européenne est elle-même due au retard pris dans la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le fossé entre le dynamisme de croissance de l'Europe et celui de ses partenaires économiques en témoigne. L'Europe ne peut pas se contenter de réformes retardées ou incomplètes, mais doit davantage innover afin de rester compétitive au plan mondial, et accroître sa productivité de travail afin d'assurer le financement de son

modèle social face au ralentissement démographique imminent.

### ...malgré les innovations institutionnelles

La Stratégie de Lisbonne avait en premier lieu été déclinée dans les Grandes Orientations de Politique Economique (GOPE) et les Lignes Directrices pour l'Emploi (LDE), deux instruments de coordination politique qui ont leur base dans le Traité CE (Art. 99 et 128) et qui étaient en usage avant qu'il ne soit question de la Stratégie de Lisbonne. Mais le défi complexe identifié à Lisbonne nécessitait aussi des réformes dans divers autres domaines où, contrairement à la gestion du Marché Intérieur communautaire, l'UE ne possède que peu de compétences institutionnelles (éducation, social, innovation etc.). C'est pourquoi en parallèle, une série de « méthodes ouvertes de coordination » ont été mises en place pour formaliser la coordination des politiques nationales. Elles comportent la fixation d'objectifs quantifiés globaux pour l'UE, une évaluation régulière par la Commission et le Conseil du progrès réalisé sur la base de rapports nationaux, et un mécanisme d'échange des bonnes pratiques entre Etats Membres. Cette architecture institutionnelle s'est progressivement caractérisée par un agenda surchargé avec un empilement d'objectifs, une coordination médiocre et des priorités parfois inconciliables. Il en résulte que l'image de « Lisbonne » s'est détériorée auprès des différents acteurs indispensables à sa réussite (partenaires sociaux, autorités régionales).

### Besoin de recentrage sur les priorités essentielles

La Commission et les Etats membres ont maintenant convenu de recentrer la Stratégie de Lisbonne sur deux objectifs fondamentaux qui sont au cœur des préoccupations des citoyens: la croissance et la création d'emploi. Ces objectifs peuvent être poursuivis tout en respectant des objectifs plus larges comme l'inclusion sociale ou la protection de l'environnement. Les instruments prévus par le Traité aux fins de la coordination des politiques économiques et de l'emploi (GOPE et LDE) constitueront dorénavant les pivots de la Stratégie et la codifieront en messages les plus concrets possibles pour les Etats Membres.

Bien que le Traité prévoit une adoption annuelle séparée de ces deux instruments, il

a été opté dès cette année pour une présentation sous forme de paquet cohérent avec une validité de trois ans. Lors de la première évaluation de leur mise en œuvre au début de 2006, il sera possible de les ajuster et/ou de les préciser en fonction des besoins de chaque Etat Membre (recommandations individuelles). L'optique d'intégration implique également que les Etats Membres présenteront en réponse aux lignes directrices intégrées un seul plan ou rapport, qui englobera le Plan National d'Action pour l'Emploi et le rapport de mise en œuvre des GOPE.

Les lignes directrices intégrées 2005-2008 qui viennent d'être adoptées comportent trois volets: le volet macro-économique et micro-économique faisant l'objet des GOPE, et le volet « emploi » qui fait l'objet des LDE. Elles sont adressées principalement aux Etats Membres et leur formulation reste souvent générale, notamment dans la partie micro-économique qui est relativement nouvelle. Il n'est pas possible ici de commenter exhaustivement chacune des 24 lignes directrices, mais seulement d'indiquer leur contenu en grandes lignes.

### Les GOPE

Cette partie des lignes directrices intégrées définit la façon dont les politiques macroéconomiques et microéconomiques peuvent favoriser davantage et durablement la croissance, la demande et l'emploi. Elles appellent les Etats Membres notamment à poursuivre leur assainissement budgétaire en conformité avec le Pacte pour la Stabilité et la Croissance; à assurer que les systèmes de retraite et des soins de santé soient à la fois financièrement viables, socialement adaptés et accessibles; à réorienter les finances publiques de façon à stimuler la croissance; à assurer que l'évolution des salaires contribue à la stabilité macroéconomique et à la croissance.

La partie « micro » économique est davantage élaborée que dans les GOPE des années précédentes. L'incorporation de ce type de ligne directrice dans le paquet créera la base pour un meilleur suivi, au travers des plans nationaux, du climat pour l'innovation et l'investissement et de l'adéquation de la réglementation. Elles reprennent, d'une part, les objectifs et cadres d'action définis par l'UE dans le cadre des politiques indus-



rielles, de la recherche et de l'innovation et, d'autre part, appellent les Etats Membres à accélérer la transposition du cadre réglementaire régissant le Marché Intérieur.

### Les LDE

Au fil des années, les LDE se sont inspirées de la Stratégie de Lisbonne et ont été définies autour des trois objectifs du plein emploi, de la qualité de l'emploi et de la cohésion sociale. La nature intégrée du paquet a permis une réduction du nombre de LDE, puisque les politiques soutenant la création d'emplois sont principalement régies par les GOPE. Ainsi, les LDE sont articulées autour de trois priorités: (i) stimuler la participation à l'emploi, (ii) accroître la flexibilité et la capacité d'adaptation sur le marché du travail, et (iii) améliorer les qualifications de la main d'œuvre. Ces trois priorités permettent de sensibiliser les Etats Membres à l'importance des enjeux d'actualité tels que:

- la problématique de l'accès des jeunes au premier emploi, la conciliation entre la vie professionnelle et familiale, le vieillissement actif
- la lutte contre le chômage et l'inactivité ainsi que l'insertion des personnes défavorisées dans l'emploi, eu égard à l'attrait financier du travail, aux prestations sociales et à la fiscalité
- le rôle des services et agences d'emploi et la transparence des offres
- la modernisation de la législation du travail, la gestion des restructurations et le partenariat social
- la veille de l'adéquation des salaires et de la productivité
- l'augmentation et le partage équilibré de l'investissement en capital humain

- l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation aux nouveaux besoins du marché du travail.

### Le Programme Communautaire Lisbonne

Mis à part le recentrage des priorités politiques, la relance de la Stratégie de Lisbonne passe aussi par une clarification des rôles et responsabilités des différents niveaux de gouvernance. Si les réformes nécessaires dans le contexte de la Stratégie de Lisbonne ressortent principalement du niveau national ou sub-national, l'UE peut jouer un rôle complémentaire dans les domaines de sa compétence ou par la voie de sa coordination. La valeur ajoutée d'une action communautaire est plus particulièrement évidente pour les politiques communautaires relatives au marché intérieur, à l'amélioration des infrastructures et à la création de meilleures conditions cadres pour les entreprises. En plus, la discussion toujours en cours sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 devrait aboutir à un cadre financier pour l'UE qui est cohérent avec les ambitions de la stratégie de Lisbonne.

Dans un esprit de complémentarité avec la préparation des plans nationaux Lisbonne, la Commission vient de présenter un programme communautaire Lisbonne couvrant les actions envisagées au niveau de la Communauté. Ce programme est présenté selon la même logique que les orientations intégrées pour la croissance et l'emploi. Les mesures politiques proposées au titre de ce programme relèvent de trois grands domaines:

- connaissance et innovation pour la croissance
- faire de l'Europe un lieu plus attrayant pour investir et travailler
- création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité

Parmi les mesures annoncées figurent:

- une proposition de nouveau Programme Cadre pour l'innovation et la compétitivité, ainsi qu'une initiative i2010 dans le domaine des technologies de l'information
- la réforme de la politique des aides d'Etat
- l'amélioration et la simplification du cadre réglementaire dans lequel fonctionnent les entreprises
- l'élimination des obstacles à la mobilité dans le domaine entre autres de la main d'œuvre (2006 sera l'année européenne de la mobilité)
- l'aide aux efforts visant à régler les conséquences sociales des restructurations économiques
- la directive modifiée des services: la Commission estime que l'achèvement du marché unique des services devrait entraîner un accroissement du niveau du PIB de 0.6% et la création d'un demi million d'emplois à moyen terme.

### Prochains rendez-vous

Les Etats Membres se sont engagés à soumettre à l'automne leurs plans nationaux de réforme, par lesquels ils sont censés concrétiser les lignes directrices et donner un nouvel élan à la stratégie de Lisbonne. Ces plans seront examinés par la Commission et le Conseil, en vue du Conseil européen du printemps de 2006. D'ici là et en marge de la Stratégie de Lisbonne, un Conseil européen spécial, convoqué à l'initiative de la Présidence britannique, aura discuté de l'avenir du modèle social européen. Affaire à suivre.

De plus amples informations sont disponibles sur [http://europa.eu.int/growthand-jobs/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/growthand-jobs/index_fr.htm)

## La carte européenne d'assurance maladie

Par Hélène Michard\*, Chef d'unité adjointe, et Els Vertongen\*, Administrateur, Direction générale Emploi, Affaires Sociales et Egalité des chances, Commission européenne

### Une nouvelle impulsion pour la mobilité des citoyens européens

La mobilité des citoyens européens n'a cessé d'être un objectif essentiel de la construction européenne. Le formulaire E 111 avait déjà accompagné des millions de touristes lors de leurs déplacements à l'intérieur de la Communauté européenne en leur assurant une protection sociale dans leur Etat de séjour. La Commission, dans son Plan d'action en matière de compétence et de mobilité<sup>(1)</sup>, a proposé de donner une nouvelle impulsion majeure à la mobilité des personnes par la création de la carte européenne d'assurance maladie.

Le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 a décidé la création de cette carte européenne dont l'objet, les conditions et le calendrier ont été ainsi définis: cette carte «remplacera tous les formulaires actuellement nécessaires pour bénéficier des soins de santé dans un autre Etat membre». Elle «simplifiera des procédures mais ne changera pas les droits et obligations existantes. La Commission présentera une proposition à cet effet avant le printemps 2003».

Pour réaliser ce mandat politique, de nombreuses questions juridiques et pratiques devaient être examinées pour proposer les solutions adaptées dans le contexte des dispositions communautaires coordonnant les régimes de sécurité sociale des Etats membres<sup>(2)</sup>.

### L'accès aux soins prévu par l'article 22 du règlement 1408/71/CEE

L'article 22 du règlement 1408/71/CEE permet à toute personne assurée auprès d'un régime légal de sécurité sociale d'un Etat membre d'avoir accès aux «prestations en nature», c'est-à-dire aux soins médicaux lors d'un séjour temporaire dans un autre Etat membre. Cette protection s'applique quels que soient les motifs du séjour, professionnels ou personnels. Elle signifie qu'en cas de besoin, l'assuré peut faire appel à un médecin ou être pris en charge par les autorités de santé de l'Etat membre où il séjourne, mais surtout que les conditions de prise en charge, y compris financières, sont les mêmes que celles d'un assuré de ce pays de séjour. A cet égard, le règlement assure que les dépenses de soins de santé reçus dans un Etat de séjour, sont prises en charge financièrement par l'institution d'assurance

maladie de l'assuré, selon les conditions prévues par la législation du pays de séjour. Jusqu'à l'introduction de la carte, le formulaire E 111 permettait à l'assuré de démontrer son droit à l'assurance maladie et d'avoir accès aux prestations en nature dans les conditions de l'article 22 du règlement 1408/71/CEE.

### La préparation de la carte européenne

En premier lieu, la mise en place d'une carte européenne supposait l'adoption de standards communs pour la définir et la dessiner afin qu'elle soit reconnue et admise partout dans la Communauté. En effet, cette carte européenne n'est par définition utilisable que dans un autre Etat membre que celui où elle a été émise.

L'introduction de la carte impliquait que les Etats membres - qui sont responsables de l'organisation, de la fabrication et de la diffusion de la carte auprès de leurs assurés - disposent de l'infrastructure et de la logistique nécessaires pour réaliser ces opérations.

L'information et la participation des différents acteurs furent également essentielles, non seulement celles des assurés et des institutions de sécurité sociale, mais aussi celles des professionnels de la santé. En effet, les médecins qui reçoivent des patients assurés dans un autre Etat membre doivent être avertis de l'existence et des conditions d'utilisation de la carte européenne pour appliquer à ces personnes les mêmes conditions ou les mêmes tarifs que ceux qu'ils pratiquent pour les assurés de leur propre régime légal d'assurance maladie.

Enfin, le coût de la carte n'était pas un élément négligeable dans les choix à effectuer par les Etats membres, en particulier lorsqu'il existait déjà une carte nationale d'assurance maladie, ou lorsqu'il s'agissait de décider des conditions de distribution de la carte (distribuée automatiquement à tous les assurés ou seulement à leur demande).

Le 17 février 2003, la Commission adopta une communication concernant l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie<sup>(3)</sup> dans laquelle elle proposa une méthode et un calendrier pour l'introduction de la carte européenne. Elle ne se limita cependant pas aux étapes de préparation et de diffusion de la carte dans les Etats

membres, mais elle envisageait déjà, à une phase ultérieure, le passage à une carte d'assurance maladie électronique, considéré comme essentiel pour tirer tout le bénéfice du projet de carte européenne.

### La naissance de la carte européenne

Compte tenu de la très grande diversité des situations dans les Etats membres en matière de cartes d'assurance maladie, une approche essentiellement pragmatique, flexible et progressive s'est imposée. En effet, certains Etats membres ne disposaient d'aucune carte ou même d'aucun registre des personnes assurées, d'autres avaient déjà une carte électronique, certaines intégrant même les données de santé du titulaire de la carte<sup>(4)</sup>.

#### 1. Le cadre juridique.

Le 18 juin 2003, la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants<sup>(5)</sup>, a adopté un corpus juridique comportant trois décisions<sup>(6)</sup>.

La première décision, dite n° 189, introduit la carte européenne d'assurance maladie et pose le principe du remplacement progressif des différents formulaires papier qui permettent de bénéficier de la prise en charge des soins de santé lors d'un séjour dans un Etat membre autre que celui où la personne concernée est assurée. Elle précise les conséquences juridiques pour les institutions de sécurité sociale de l'utilisation de la carte émise par celles-ci et enfin définit les données qui figurent sur la carte ainsi que sur le certificat provisoire de remplacement.

La deuxième décision, dite n° 190, fixe le modèle commun et les spécifications techniques de la carte et le certificat provisoire.

Enfin la troisième décision, dite n°191, organise le remplacement des formulaires E 111 et E 111B par la carte européenne d'assurance maladie à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004 et prévoit l'introduction progressive de la carte sur le territoire d'un Etat membre ainsi que des périodes transitoires pour ces Etats membres qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour le déploiement de la carte lors de la première phase.

#### 2. La valeur ajoutée de la carte européenne d'assurance maladie

La carte européenne, établie sur la base d'un modèle commun, est une carte indivi-

duelle distribuée, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, à chaque personne assurée auprès d'un régime légal de sécurité sociale, ainsi qu'aux membres de sa famille, qui se déplacent dans un autre Etat membre que celui de leur résidence.

En plus de sa facilité d'utilisation, la meilleure lisibilité des coordonnées du titulaire diminue les risques d'erreur dans la transcription de ces informations. Par rapport au formulaire papier E 111, les données figurant sur la carte ont été simplifiées et rationalisées.

En particulier, l'identification de l'institution compétente de l'assuré s'effectue grâce à l'utilisation d'un code et de l'acronyme de l'institution. Ce dernier point est une véritable avancée qui facilite les procédures de remboursement entre les institutions des différents Etats membres. Un tel progrès a été rendu possible grâce à la création d'une base de données comportant les coordonnées de toutes les institutions d'assurance maladie des Etats membres. A cet égard, la contribution de la Commission technique chargée d'assister la Commission administrative sur les aspects logistiques et technologiques de la coopération administrative a été tout à fait essentielle.

Toutes les informations relatives à la carte européenne, ainsi qu'un ensemble de réponses pratiques aux questions portant sur son utilisation, sont présentées de manière détaillée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/healthcard/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/healthcard/index_fr.htm).

## L'alignement vers le haut des droits des assurés

Au cours des discussions sur la carte avec les représentants des Etats membres il est apparu, étant donné la complexité de ce processus et les coûts supplémentaires qu'il engendrait (au moins dans sa première phase), qu'une dimension plus substantielle, au-delà du simple remplacement de formulaires papier par une carte plastique, devait accompagner ce projet et lui donner sa pleine dimension au profit des citoyens.

Le 27 juin 2003, la Commission a donc adopté une proposition<sup>(7)</sup> visant à modifier en ce sens les règlements 1408/74/CEE et 574/72/CEE. Le 31 mars 2004, moins d'un an après la présentation de cette proposition, les co-législateurs - le Parlement européen et le Conseil - adoptaient le règlement 631/2004/CE<sup>(8)</sup>. Ce règlement assure l'alignement vers le haut des droits des différentes catégories de personnes assurées. Ainsi, les soins «nécessaires» sont devenus

accessibles à tous les assurés alors qu'ils n'étaient prévus que pour les seuls assurés retraités. Les autres catégories de personnes avaient seulement accès aux soins «immédiatement nécessaires» dans le cadre de leur séjour temporaire dans un autre Etat membre. L'accès direct aux prestataires de soins dans tous les Etats membres est aussi devenu la règle. En effet, dans certains Etats membres, il fallait en principe d'abord se rendre auprès d'une institution d'assurance maladie pour qu'elle donne les renseignements sur les professionnels de santé auxquels l'assuré pouvait avoir recours dans un second temps.

L'adoption de ce règlement, dont la date d'entrée en vigueur a coïncidé avec l'introduction de la carte le 1<sup>er</sup> juin 2004, a rendu inutile la distinction des droits entre les retraités et les autres assurés. Ce règlement a aussi permis que la carte se substitue immédiatement à d'autres formulaires, notamment les formulaires E 110, E 119 et E128<sup>(9)</sup>.

## L'introduction progressive de la carte dans tous les Etats membres

La deuxième étape du projet de carte européenne a commencé dès le 1<sup>er</sup> juin 2004, date de lancement de la carte européenne d'assurance maladie dans quatorze Etats membres. Les autres pays, qui n'avaient pas de carte d'assurance maladie nationale, ont bénéficié de périodes transitoires pour leur permettre de se doter de l'infrastructure nécessaire à la mise en place et à la diffusion de la carte à leurs assurés.

Les périodes transitoires prennent fin le 31 décembre 2005 au plus tard. La décision n°197<sup>(10)</sup> présente la liste de chaque Etat bénéficiant d'une période transitoire et indique la durée de celle-ci. Actuellement 19 Etats membres, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande distribuent la carte européenne à leurs assurés. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, la carte européenne est acceptée dans tous les Etats de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'en Suisse. Au cours de l'été 2005, environ 50 millions de cartes européennes d'assurance maladie sont en circulation.

Une première évaluation, sur la base d'un questionnaire adressé aux Etats membres, a été réalisée à mi-parcours des périodes transitoires. Elle ne révèle pas de difficultés majeures pour l'utilisation et la reconnaissance de la carte. Néanmoins, ce retour d'expérience met en évidence l'importance de l'information de toutes les parties concernées à propos de la carte européenne et de ses conditions d'utilisation.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à la fin des périodes transitoires, tous les Etats membres devront

fournir une carte européenne à leurs assurés qui se déplacent dans la Communauté. La carte européenne sera un véritable morceau d'Europe en poche des citoyens européens.

## Vers une carte européenne d'assurance maladie électronique

C'est avec la réalisation de la troisième étape prévoyant l'utilisation d'un support électronique pour l'échange des informations et le traitement automatisé des données que la carte européenne d'assurance maladie devrait non seulement atteindre ses objectifs en termes de simplification et de modernisation des procédures, mais aussi développer tout son potentiel d'utilisation dans le contexte de la mobilité des personnes.

Des réflexions ont déjà été entamées dans différentes enceintes sur cette perspective<sup>(11)</sup>. Cependant, l'évaluation de l'impact de la carte après que tous les Etats membres l'aient introduite, sera essentielle pour définir les besoins pour l'évolution de la carte et ses fonctions. Cette évaluation suppose un recul et une expérience suffisante de l'utilisation de la carte européenne dans tous les Etats membres.

Parallèlement, il faut signaler que l'utilisation des moyens électroniques de transmission et de traitement des données est déjà au centre des préoccupations de la Commission administrative. Celle-ci a adopté en décembre 2004, un plan d'action comportant des actions concrètes destinées à mettre en place les conditions générales d'un échange électronique des données entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres à partir de 2009.

Les réflexions sur la carte européenne s'inscrivent donc dans le contexte évolutif des procédures et des technologies qui soutiennent la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, tant dans le cadre du règlement actuel que dans le règlement 883/04/CE, destiné à le remplacer.

## Le contexte du nouveau règlement de modernisation et simplification

Un des aspects essentiels de la modernisation de la coordination des régimes de sécurité sociale nationaux réalisée par le règlement 883/2004/CE<sup>(12)</sup> est probablement à rechercher dans l'amélioration et le renforcement de la coopération administrative entre les institutions de sécurité sociale au profit des personnes assurées. L'échange rapide d'informations est essentiel dans toutes les branches d'assurance du règlement, maladie, accidents du travail, maladie professionnelle, chômage, prestations familiales, prestations de vieillesse, d'invalidité et de sur-



## POINT SUR...

---

vie. A cet égard, la systématisation des transmissions et du traitement des données par voie électronique est un point essentiel de progrès. La réflexion sur le passage à la carte européenne d'assurance maladie interviendra donc dans un contexte où des procédures basées sur l'utilisation des nouvelles technologies entre les institutions sont la norme. Le règlement 883/04/CE devrait entrer en application en même temps que le règlement d'application fixant les procédures et remplaçant le règlement 574/72/CEE<sup>(13)</sup>.

(1) COM(2002) 72 final du 8.2.2002.

(2) Règlement 1408/71/CEE du Conseil du 14.7.1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du

5.7.1971, p. 1. Version consolidée JO L 28 du 30.1.1997.

(3) COM(2003) 73 final du 17.2.2003.

(4) Communication du 17 février 2003 précitée, qui dresse un état des lieux détaillé des différents projets et réalisations en matière de carte d'assurance maladie et/ou de santé dans les différents Etats membres.

(5) Articles 80 et 81 du règlement 1408/71/CEE. Cette commission est composée d'un représentant de chaque Etat membre, elle a notamment pour tâche « *de promouvoir et de développer la collaboration entre les Etats membres, notamment en vue d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun* » littéra c de l'article 81. En vertu de l'article 2 du règlement 574/72/CEE, elle est compétente pour établir les modèles de documents.

(6) Les décisions 189, 190 et 191, JO L 279, p.1.

(7) COM(2003) 378.

(8) JO L 100 du 6.4.2004.

(9) Décision n° 198, JO L 259 du 5.8.2004, p. 1.

(10) JO L 343 du 19.11.2004, rectificatifs L 33 du 5.2.2005, p. 75; L 93 du 12.4.2005, p. 45; L 182 du 13.7.2005, p. 35.

(11) Atelier international: Analyse d'impact et perspectives de la carte européenne d'assurance maladie, Bruxelles, 28-29 juin 2005.

(12) Règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004.

(13) La proposition de règlement d'application par la Commission est attendue en principe à la fin de cette année, début 2006.

## SOLVIT: une efficacité accrue aux services des citoyens et des entreprises

Par Didier Millerot\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne

Un citoyen tchèque peine à obtenir une autorisation pour s'établir en tant qu'artisan maçon en Allemagne? Une entreprise autrichienne ne parvient pas à commercialiser son fromage en France? Un citoyen néerlandais connaît des difficultés pour obtenir une pension de chômage en France? Tels sont les problèmes concrets auxquels citoyens et entreprises européennes peuvent être quotidiennement confrontés au sein du Marché intérieur. Ce dernier ne serait qu'une coquille vide si des solutions concrètes à ces problèmes n'y étaient pas apportées dans des délais acceptables.

Il existe plusieurs façons de faire valoir ses droits au sein du Marché intérieur. Un recours devant les tribunaux nationaux voire le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne en vue de l'ouverture d'une procédure en manquement contre un Etat membre sont des voies classiques souvent efficaces mais parfois coûteuses et très longues à mettre en œuvre. Les citoyens et entreprises européennes sont en droit de disposer d'un mode de résolution de leurs problèmes concrets plus accessible, rapide et efficace. C'est ce que leur apporte SOLVIT. Ce réseau constitué de points de contacts au sein des administrations nationales des 25 Etats membres de l'UE auxquels il faut ajouter l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, s'est en effet engagé à présenter des solutions concrètes aux problèmes qui lui sont soumis dans un délai de 10 semaines, ce qu'il parvient à faire dans une très large majorité des cas. Il s'est engagé à fonctionner selon des normes de qualité agréées en commun qui touchent notamment à la qualité du service rendu et à la transparence du travail de chacun des points de contacts. Enfin, l'une des caractéristiques principales du réseau est de travailler «en ligne» dans le cadre d'une base de données performante et multilingue développée par les services de la Commission.

Les dossiers sont traités de la manière suivante. Un citoyen ou une entreprise fait part à son point de contact «SOLVIT» du problème auquel il ou elle est confronté(e) dans un autre Etat membre. Ce point de contact, dénommé «centre d'origine» analyse ce problème et le valide, c'est-à-dire qu'il vérifie s'il s'agit bien d'un problème de mauvaise application du droit communautaire. Le centre d'origine transmet alors électronique-

ment le dossier au point de contact du pays dans lequel le problème se pose. Ce point de contact, dénommé «centre chef de file», dispose alors de 10 semaines après acceptation du dossier pour y apporter une solution, en prenant les contacts nécessaires avec les administrations à l'origine des difficultés<sup>(1)</sup>.

Il est à noter que la Commission n'intervient pas directement dans ce processus, les solutions étant agréées entre les points de contacts nationaux uniquement. Les solutions apportées doivent cependant être conformes au droit communautaire. La Commission veille à ce que cela soit bien le cas en particulier pour ce qui concerne les dossiers qu'elle a elle-même soumis au réseau. Compte tenu de l'efficacité désormais établie du réseau, la Commission se réserve en effet le droit de confier à SOLVIT le traitement de certaines des plaintes qui lui sont directement adressées. SOLVIT peut en effet constituer un outil complémentaire très intéressant à la procédure en manquement. Il n'est ni opportun, ni efficace de saisir la Cour de justice de cas individuels requérant des solutions rapides et concrètes ne nécessitant pas de modifications d'ordre général aux législations des Etats membres.

Un peu moins de deux ans après l'entrée en fonction de SOLVIT, les services de la Commission ont souhaité dresser un bilan détaillé des résultats obtenus en particulier au cours de l'année 2004. Ce bilan a été publié dans un document de travail des services de la Commission daté d'avril 2004 et disponible à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/solvit/site/docs/news/2004-report\\_en.pdf](http://europa.eu.int/solvit/site/docs/news/2004-report_en.pdf)

Le bilan tiré par les services de la Commission est très positif. Il fait état d'une montée en puissance du réseau à l'échelle des 28 Etats qui le composent. Un des faits marquants de l'année 2004 aura été en effet que, dès la date de l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, leurs points de contacts respectifs étaient déjà totalement opérationnels. Les autres points saillants de ce rapport sont présentés ci-après:

*Nombre de dossiers traités en 2004*

Celui-ci a augmenté de 73%. SOLVIT a traité 289 dossiers en 2004 contre 167 l'an-

née précédente. La raison principale de cette augmentation est bien entendu l'élargissement. Toutefois, en données constantes, le flux de dossiers a augmenté de 17 % ce qui est important. Ce total peut paraître relativement faible dans le contexte d'un Marché intérieur de 450 millions d'habitants. Il convient toutefois de souligner que le réseau est encore jeune et que beaucoup reste à faire pour en promouvoir l'usage auprès des citoyens et des entreprises. L'on peut également noter que la tendance à l'augmentation s'est poursuivie de manière significative au cours de l'année 2005 (déjà plus de 400 cas enregistrés au mois d'août).

En ce qui concerne l'origine des plaintes, il est à noter que deux tiers d'entre elles émanent de citoyens pour un tiers pour les entreprises. Ces chiffres sont constants par rapport à l'année 2003.

*Centres SOLVIT les plus actifs*

Chaque centre SOLVIT possède une double casquette. Il est à la fois centre d'origine et chef de file. A ce jeu, ce sont évidemment les plus gros Etats membres qui se retrouvent en tête avec la France, l'Allemagne et l'Espagne. A noter toutefois une activité soutenue des centres tchèque, suédois, portugais et néerlandais.

Les pays contre lesquels le plus de dossiers sont déposés sont dans l'ordre décroissant la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Portugal. Ici aussi, une certaine corrélation existe entre l'importance économique du pays, sa situation géographique et le nombre de dossiers qui sera déposé contre lui.

*Respect du délai de 10 semaines*

Le respect de ce délai est une question fondamentale pour la crédibilité du réseau. Au cours de l'année 2004, les membres du réseau SOLVIT sont parvenus à le respecter dans environ 70 % des cas, ce qui constitue un résultat stable par rapport à 2003. A noter que les performances peuvent varier considérablement d'un centre SOLVIT à un autre. Alors que le centre luxembourgeois met en moyenne 40 jours pour résoudre ses dossiers, les centres grec, italien, néerlandais et autrichien en ont besoin de 80. Ces chiffres doivent toutefois être nuancés et mis en rapport avec le nombre total de dossiers traités.

## *Principaux secteurs d'activité de SOLVIT*

Les sources principales de dossiers pour SOLVIT sont les secteurs de la reconnaissance des qualifications professionnelles, la sécurité sociale et l'accès au marché pour les marchandises. Un nombre important de dossiers est également traité en matière fiscale et dans les domaines de l'accès aux marchés de services, des permis de séjour ou de l'immatriculation des véhicules. Ceci démontre en tout état de cause la variété des questions pouvant être soumises à SOLVIT, ce qui ne facilite pas toujours la tâche des fonctionnaires membres du réseau!

## *Le futur du réseau*

Les résultats chiffrés mentionnés dans le document de la Commission sont encourageants pour l'avenir et le développement du réseau SOLVIT. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il est patent que le potentiel du réseau est bien supérieur à son activité actuelle. Dans cette perspective, SOLVIT devra résoudre deux problèmes principaux

s'il ne veut pas connaître une crise de croissance.

En premier lieu, il conviendra de s'assurer que les Etats membres consacrent les ressources humaines et matérielles nécessaires à leurs centres nationaux afin que ceux-ci puissent aisément faire face à une augmentation rapide du nombre de cas à traiter. Malheureusement ceci n'est pas toujours le cas et il arrive encore que l'enthousiasme et l'ardeur au travail des centres nationaux doivent compenser les moyens limités mis à leur disposition. La Commission, en tout état de cause, veille dans ses contacts avec les Etats membres concernés à attirer régulièrement leur attention sur cette problématique.

En second lieu, SOLVIT doit encore assurer sa promotion. A cet égard, d'autres organisations que SOLVIT, tels que les Euro Info Centres peuvent servir de relais utiles. Ces centres ont pour mission d'informer et de conseiller les citoyens et entreprises européens sur leurs droits communautaires. L'en-

semble des 332 centres est désormais connecté à SOLVIT et habilité à déposer directement des plaintes dans la base au titre d'organisme associé. En janvier 2005, en plus des Euro Info Centres, plus de 600 organismes associés regroupant des associations et groupements divers étaient liés au réseau SOLVIT.

La Commission pour sa part va élaborer au cours de l'année 2005 une campagne générale de promotion de SOLVIT dans l'Union. Les centres SOLVIT nationaux ont été également invités à en faire de même à leur niveau.

Souhaitons que l'ensemble de ces initiatives accorde à SOLVIT la place qu'il mérite dans le futur paysage de l'Union européenne et qu'il puisse, par ce biais, contribuer à rapprocher l'Europe, ses Institutions et ses Etats membres encore plus de leurs citoyens. Les exemples concrets ci-après devraient démontrer que SOLVIT est sur la bonne voie!

## *Quelques exemples récents de succès de SOLVIT pour...*

*...obtenir un certificat de mariage,*

Un tribunal lituanien refusait de délivrer à un citoyen suédois un certificat au titre du règlement 2201/2003/CE sur les affaires matrimoniales. Ce certificat était nécessaire pour faciliter la reconnaissance d'un jugement de divorce par un autre tribunal suédois. Après que le centre SOLVIT lituanien ait contacté la Tribunal de Riga pour l'informer des dispositions du règlement précité, la Cour a reconnu que son refus était dû à une méconnaissance de ce texte et a finalement délivré le certificat (cas résolu en 5 semaines).

*...se faire rembourser des bagages endommagés,*

Les bagages d'un citoyen français ont été endommagés pendant un vol. La compagnie aérienne n'a pas réagi à ces demandes d'indemnisation. SOLVIT France a dès lors contacté le ministère des transports français lequel a invoqué les dispositions du règlement 889/2002/CE. La compagnie aérienne a finalement accepté de rembourser son client (dossier résolu en 6 semaines).

*...obtenir un visa d'entrée pour son conjoint,*

Les autorités suédoises refusaient de délivrer un visa d'entrée au conjoint (non ressortissant de l'UE) d'une citoyenne lituanienne. Suite à la clarification du droit applicable par SOLVIT Suède, cette personne a obtenu son visa en conformité avec les règles communautaires relatives aux droits des membres de la famille des citoyens de l'UE (dossier résolu en 5 semaines).

*...ou obtenir une pension de retraite.*

Un citoyen espagnol maintenant pensionné après avoir travaillé en Belgique, a fait valoir ses droits à pension auprès de l'organisme belge compétent. Après plus de 6 mois, il n'avait toujours pas obtenu de réponse. Grâce au centre SOLVIT belge, ce citoyen s'est vu enfin octroyer un numéro de dossier et s'est vu promettre que son dossier serait examiné dans les meilleurs délais (dossier résolu en 2 semaines).

(1) Pour une description plus détaillée du fonctionnement du réseau, voir article de Sebastian Bohr paru en mars 2002 dans l'Observateur de Bruxelles, « Le réseau SOLVIT: une résolution efficace des problèmes des citoyens et des entreprises ».



## Ouvrages

### *Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France*

#### **«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)**

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

## Autres publications

#### **«Gérer la Clémence» Dominique Voillemot**

Dominique Voillemot, avocat et actuel président de la Délégation des Barreaux de France, a rédigé un ouvrage consacré à la procédure de clémence. Cette politique de clémence a pour objet de récompenser par une exonération ou une réduction d'amendes les entreprises qui dénoncent les ententes auxquelles elles participent ainsi que les membres qui en font partie. L'ouvrage de Monsieur Voillemot analyse de manière détaillée les procédures de clémence communautaire et française. Les questions juridiques soulevées par la mise en œuvre de ces procédures sont également traitées dans cet écrit.

(«Gérer la clémence», Dominique Voillemot, Fondation pour l'étude du droit et des usages du Commerce International, Bruylant, 2005)

#### **«Compilation de la législation communautaire relative à l'Union économique et monétaire» Commission européenne**

La Direction générale des affaires économiques et monétaires de la Commission européenne a publié une version mise à jour du compendium de l'Union économique et monétaire. Par ce document qui compile l'ensemble de la législation communautaire actuellement en vigueur concernant l'Union

économique et monétaire et l'euro, la Commission souhaite faciliter la tâche des nouveaux Etats membres qui entament leurs préparatifs en vue de l'adoption de l'euro.

(«Compilation de la législation communautaire relative à l'Union économique et monétaire» (juillet 2004) Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

#### **«Le Code européen de bonne conduite administrative» Médiateur européen**

Le Médiateur européen a publié une brochure contenant le Code de bonne conduite administrative adopté par le Parlement européen en septembre 2001. Cette brochure est d'une part destinée aux fonctionnaires comme guide pour les inciter aux standards les plus élevés en matière d'administration; elle explique d'autre part aux citoyens ce que signifie en pratique le droit à une bonne administration et ce qu'ils peuvent attendre concrètement de l'administration européenne.

(«Le Code européen de bonne conduite administrative», le Médiateur européen, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

#### **«The new SME definition: user guide and model declaration» Commission européenne**

La Commission européenne a publié une brochure consacrée à la nouvelle définition des petites et moyennes entreprises (PME). Ce guide contient à la fois des précisions sur cette nouvelle définition qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et un modèle de déclaration que les entreprises peuvent remplir elles-mêmes lorsqu'elles souhaitent obtenir une aide pour établir leurs statuts.

(«The new SME definition: user guide and model declaration», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

#### **«Observatoire européen de l'emploi. Bilan: automne 2004» Commission européenne**

La Commission européenne a publié un rapport consacré aux évolutions en matière d'emploi dans l'Union européenne. Dans un premier temps, elle répertorie les évolutions les plus marquantes de certains Etats sur leur marché du travail. La Commission fait ensuite état des pays qui adoptent des

démarches créatrices d'emploi, ceux qui mettent en œuvre des programmes de formation et ceux qui portent une attention particulière aux catégories spécifiques de travailleurs. La Commission produit également un rapport de synthèse relatif à l'appréhension du phénomène du travail non déclaré dans l'Union européenne.

(«Observatoire européen de l'emploi. Bilan: automne 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

#### **«La politique de concurrence de l'UE et le consommateur» Commission européenne**

La Commission européenne a publié une brochure relative à la politique de concurrence de l'Union européenne et le consommateur. Il s'agit d'un guide pour les consommateurs sur la politique de concurrence de l'UE. Ce guide décrit l'action menée par la Commission européenne, conjointement avec les autorités de concurrence nationales, pour garantir une concurrence libre et loyale dans l'UE.

(«La politique de concurrence de l'UE et le consommateur», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

#### **«Rapport annuel, 2004» Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié son rapport annuel pour l'année 2004. Ce rapport se concentre sur quatre questions: l'établissement d'un environnement plus sûr et plus sain pour le secteur de la construction, l'aide apportée à plus de 700 000 PME, l'intégration de la sécurité et de la santé dans les processus décisionnels, la promotion de la sécurité et de la santé au travail au sein des nouveaux Etats membres.

(«Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mai 2005)

#### **«UE: Orientations concernant les droits de l'homme» Conseil de l'Union européenne**

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne a publié une brochure qui reprend les cinq orientations définies par le Conseil en matière de protection des droits de l'homme. Ces orientations concer-

nent la peine de mort, la torture, le dialogue avec les pays tiers, les enfants face aux conflits armés et les défenseurs des droits de l'homme.

(«UE: Orientations concernant les droits de l'homme», Conseil de l'Union européenne, Secrétariat général, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mai 2005)

## «Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2005» Commission européenne

La Commission européenne a publié un rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'année 2005. Il s'agit du deuxième rapport sur le sujet qui montre que d'importantes disparités persistent toujours entre hommes et femmes, notamment dans les écarts de rémunération et de taux d'emploi. Ce rapport analyse également le problème des retraites, des politiques d'immigration et d'intégration à travers la question des genres.

(«Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mai 2005)

## «Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 15 février au 11 avril 2005 et du 12 avril au 6 juin 2005» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié deux rapports d'information concernant, d'une part, les seize propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution entre le 15 février et le 11 avril 2005 et, d'autre part, les textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 12 avril au 6 juin 2005. Pour chaque document, une fiche d'analyse présente le contenu de la proposition de la Commission européenne ou de l'initiative d'un ou de plusieurs Etats membres et indique la position de la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 15 février au 11 avril 2005 et du 12 avril au 6 juin 2005», Rapport d'information n° 2242 et 2369, avril et juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## «Budget de l'Union européenne pour 2006: un budget charnière» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport consacré à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2006. La Délégation considère que les propositions de la Commission européenne sont saines, prudentes et rigoureuses. Elle évoque le problème de l'«après 2006», autrement dit les incertitudes qui existent sur les conditions dans lesquelles seront élaborés les budgets suivants.

(«Budget de l'Union européenne pour 2006: un budget charnière», Rapport d'information n° 2440, juillet 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## «Rapport annuel sur la transposition des directives 2005» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport consacré aux directives européennes en retard de transposition en France. Ce rapport est conçu pour aider les opérateurs de la procédure de transposition à réfléchir sur les améliorations possibles des mécanismes utilisés actuellement. Le rapport fait d'abord état des progrès qui ont été réalisés en la matière bien qu'encore insuffisants et analyse ensuite chaque directive non transposée.

(«Rapport annuel sur la transposition des directives 2005», Rapport d'information n° 2447, juillet 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## «Brevetabilité des logiciels: enjeux et débats pour une stratégie européenne» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Dans ce rapport, la Délégation rappelle que les choix juridiques relatifs aux logiciels sont vivement débattus en Europe depuis plu-

sieurs années. La Délégation souligne encore les difficultés de la définition du champ de la brevetabilité et montre que les positions des différents acteurs reflètent des intérêts contradictoires.

(«Brevetabilité des logiciels: enjeux et débats pour une stratégie européenne», Rapport d'information n° 2426, juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## «Les perspectives financières 2007-2013: quelles ambitions pour l'Union élargie?» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport consacré aux prochaines perspectives financières de l'Union. Après avoir rappelé la difficulté des négociations lors de ce type d'exercice, la Délégation analyse les réactions de la France aux premières propositions de la Commission européenne et se prononce pour une modernisation du financement communautaire.

(«Les perspectives financières 2007-2013: quelles ambitions pour l'Union élargie?», Rapport d'information n° 2367, juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## «D'une immigration subie à une immigration choisie: faut-il des quotas?» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne constitue la réponse de la Délégation aux principales questions soulevées par le Livre vert de la Commission européenne, sur la gestion des migrations économiques, présenté en janvier 2005. Le rapport préconise l'introduction d'un système à points pour l'admission des travailleurs qualifiés, et la mise en place de plafonds annuels, votés par le Parlement, pour l'immigration à des fins d'emploi et le regroupement familial.

(«D'une immigration subie à une immigration choisie: faut-il des quotas?», Rapport d'information n° 2365, juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## **«L'Europe et la contrefaçon: halte au pillage» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne**

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur l'économie parallèle que constituent l'industrie et le commerce de produits contrefaits. Face aux conséquences dévastatrices de cette industrie sur la création des artistes et entreprises européennes, la Délégation propose quinze mesures d'urgence pour combattre la contrefaçon.

(«L'Europe et la contrefaçon: halte au pillage», Rapport d'information n° 2363, juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## **«La cohésion territoriale à l'épreuve de l'élargissement» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne**

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport consacré aux conséquences de l'élargissement sur la politique régionale de l'Union. Dans une première partie, le rapport souligne la richesse et la variété des territoires européens puis il analyse le rôle des fonds structurels comme instrument de solidarité et de cohésion en Europe. La Délégation se prononce d'ailleurs pour un renforcement de cette cohésion, gage de croissance et d'intégration pour l'Union.

(«La cohésion territoriale à l'épreuve de l'élargissement», Rapport d'information n° 2374, juin 2005, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2005)

## **«Racisme et xénophobie dans les Etats membres de l'Union européenne - Tendances, évolutions et bonnes pratiques - Rapport annuel 2003-2004» Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes**

Ce rapport présente les initiatives législatives prises par l'Union européenne et les Etats membres en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie durant l'année 2003. Le rapport met l'accent sur les discriminations directes et indirectes dans le domaine de l'éducation. Dans l'Europe des quinze, les roms et les gens du voyage sont

particulièrement défavorisés. Les dix nouveaux pays membres font également l'objet de développements particuliers.

(«Racisme et xénophobie dans les Etats membres de l'Union européenne - Tendances, évolutions et bonnes pratiques - 2003-2004», Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## **«Inforegio Panorama - Les bonnes pratiques du développement régional» Commission européenne**

Cette publication fait suite à la conférence, s'étant tenue à Bruxelles, le 3 mars dernier, sur le rôle des régions dans la réalisation des objectifs de Lisbonne pour une économie européenne compétitive et créatrice d'emplois. Elle présente un résumé des principaux résultats de cette rencontre ainsi qu'un aperçu des propositions de la Commission européenne pour un développement durable et respectueux de l'environnement.

(«Inforegio Panorama - Les bonnes pratiques du développement régional», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## **«Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale - Vos droits lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de l'Union européenne» Commission européenne**

La direction générale Emploi et Affaires sociales de la Commission européenne a publié un livret destiné au grand public fournissant des informations faciles à comprendre sur les droits et obligations en matière de sécurité sociale chaque fois que les citoyens européens sont confrontés aux systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

(«Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## **«Le réseau Eionet en action» Agence européenne pour l'environnement**

Cette publication de l'Agence européenne pour l'environnement, basée au Danemark,

présente un bilan des dix années d'existence du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet) fondé en 1994. Ce réseau a pour but de fournir des données, des informations et des expertises opportunes et de qualité afin d'évaluer l'état de l'environnement en Europe et les pressions qu'il subit.

(«Le réseau Eionet en action», Agence européenne pour l'environnement, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## **«Le Livre vert sur l'énergie - Le bilan» Commission européenne**

La direction générale de l'Energie et des Transports de la Commission européenne a adopté, en décembre 2000, un Livre vert sur la politique énergétique de l'Union européenne. Cette brochure présente, près de quatre ans plus tard, le bilan des diverses actions entreprises dans les domaines suivants: la gestion de la demande, la diversification des sources d'énergie internes, le développement du marché intérieur de l'énergie et la sécurité de l'offre externe.

(«Le Livre vert sur l'énergie - Le bilan», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## **«Mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie - Rapport annuel 2004» Commission européenne**

La direction générale de l'Energie et des Transports de la Commission européenne a publié son rapport annuel sur la mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie en 2004. Ce rapport traite plus particulièrement du marché de l'électricité et du gaz qui a largement été libéralisé, en ce qui concerne les grands consommateurs, par deux directives de 2003. Il fait le point sur l'ouverture des marchés à la concurrence ainsi que sur l'évolution des prix et des pratiques des consommateurs des vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne.

(«Mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie - Rapport annuel 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)



## «European Innovation scoreboard 2004»

Commission européenne

Cette publication de la direction générale Entreprises et Industrie de la Commission européenne est l'instrument développé par la Commission, en application de la stratégie de Lisbonne, pour évaluer et comparer les performances en terme d'innovation des Etats membres. Cette édition inclut les données de vingt indicateurs sélectionnés pour l'ensemble des vingt-cinq Etats membres.

(«European Innovation scoreboard 2004», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## «L'égalité des droits dans la pratique: les acteurs clés en 2005»

Commission européenne

Cette publication de la direction générale Emploi et Affaires sociales de la Commission européenne s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la discrimination menée par la Commission. Elle vise à renforcer la capacité des acteurs luttant contre les discriminations et à donner des exemples et des conseils pour agir en justice.

(«L'égalité des droits dans la pratique», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## «Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises»

Commission européenne

Cette publication de la direction générale Entreprises et Industrie de la Commission européenne reprend l'essentiel de la communication de la Commission au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen (COM(2005) 30 final). Ce document est basé sur les rapports nationaux des pays participants pour la période automne 2003 - automne 2004 et identifie les forces et faiblesses dans l'Union européenne et chez ses voisins.

(«Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## «Report on the implementation of the European Charter for small enterprises in the candidate countries»

Commission européenne

La direction générale Entreprises et Industrie de la Commission européenne a publié une brochure sur l'application de la Charte européenne des petites entreprises dans les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne en 2004 (Turquie, Roumanie et Bulgarie). Le rapport présente les améliorations effectuées par ces pays et les progrès qui doivent encore être réalisés.

(«Report on the implementation of the European Charter for small enterprises in the candidate countries», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## «Regulatory framework for electronical communications in the European Union»

Commission européenne

La direction générale Concurrence de la Commission européenne a publié un ouvrage récapitulant l'ensemble du cadre réglementaire communautaire (règlements, directives, recommandations, décisions et communications) sur les communications et les terminaux électroniques.

(«Regulatory framework for electronical communications in the European Union», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

## Au sommaire des revues

---

- «Le transfert communautaire du siège social enfin à la portée des sociétés françaises», par Michel Menjucq, Professeur à l'Université Paris I, cabinet d'avocats Lexia et Fabrice Fages, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, cabinet d'avocats Latham & Watkins, in Droit & Patrimoine n° 139, juillet-août 2005.
- «Inquiétudes autour de la directive Qualifications», par Laure Toury, in Droit & Patrimoine n° 139, juillet-août 2005.
- «Blanchiment: les avocats préparent la contre-offensive», entretien avec Michel Beaussier, Avocat au Barreau de Paris, membre du Conseil National des Barreaux, in Droit & Patrimoine n° 139, juillet-août 2005.
- «De l'utilité des actions possessoires», par Patrice Hilt, Maître de conférences à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, in La Gazette du Palais n°s 226 à 230, du 14 au 18 août 2005.
- «Les difficultés d'un rapprochement fiscal franco-allemand en TVA», par Patrick Cochetoux, in Les Petites Affiches n° 161-162, 15-16 août 2005.
- «Le statut juridique du syndic en droits allemand et français», par Thomas Gergen, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de la Sarre, Sarrebruck, in Les Petites Affiches n° 159, 11 août 2005.
- «Une révolution judiciaire méconnue: la réforme des tribunaux du contentieux de l'incapacité», par Claude Vandermaesen, Président du contentieux du Tribunal de Lille, in La Gazette du Palais n°s 219 à 221, 7, 8 et 9 août 2005.
- «Des progrès dans l'application par le juge administratif de la réglementation communautaire des aides d'Etat», par Brigitte Ferrari, Docteur en droit, Chargée de cours à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, in La Gazette du Palais n°s 219 à 221, 7, 8 et 9 août 2005.
- «Panorama des principales références communautaires (juillet 2005)», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°s 219 à 221, 7, 8 et 9 août 2005.
- «Gazette de droit de la concurrence», par Jacques-Philippe Gunther et Jérôme Philippe, Avocats associés au cabi-
- «Chronique de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (janvier-juin 2004)», sous la responsabilité de Fabrice PICOD, Professeur à l'Université Paris II Panthéon Assas, in Revue des affaires européennes, 2003-2004/4.
- «L'articulation du règlement Bruxelles II bis et des conventions de La Haye de 1980 et 1996», par Sarah Armstrong, collaboratrice juridique auprès de la conférence de La Haye de droit international privé, in Journal des tribunaux, Droit européen n° 139, juillet-août 2005.

# BIBLIOTHEQUE

- net Freshfields Bruckhaus Deringer, in *La Gazette du Palais* n°s 217 et 218, 5 et 6 août 2005.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (juin 2005)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, in *Les Petites Affiches* n° 151, 1<sup>er</sup> août 2005.
  - «L'exit tax: suite et fin (CE, 10 novembre 2004)», par Thierry Lambert, Professeur à l'Université Paris 13, in *Les Petites Affiches* n° 151, 1<sup>er</sup> août 2005.
  - «Le référé administratif à l'épreuve du droit des étrangers», par Christophe Pouly, Docteur en droit et Avocat à la Cour, in *La Gazette du Palais* n°s 210 à 211, 29 et 30 juillet 2005.
  - «Panorama des principales références communautaires (juin 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°s 210 à 211, 29 et 30 juillet 2005.
  - «Colloque: le traitement des litiges dans une Europe élargie», par Jean-Claude Magendie, Fabio Bortolotti, Didier Ferrier, Jean-Pierre Mattei, in *La Gazette du Palais* n°s 208 à 209, 27 et 28 juillet 2005.
  - «Législation: Adaptation de la Justice au droit communautaire (loi du 4 juillet 2005)», in *La Gazette du Palais* n°s 208 à 209, 27 et 28 juillet 2005.
  - «Clair-obscur des obligations procédurales jurisprudentielles (A propos des obligations positives d'ordre procédural dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme)», par Stéphanie Rabiller, Maître de conférences à l'Université de Pau et des pays de l'Adour, in *Les Petites Affiches* n° 147, 26 juillet 2005.
  - «Règles de déontologie de la profession d'avocat (décret n°2005-790 du 12 juillet 2005)», in *La Gazette du Palais* n°s 205 à 207, 24 au 26 juillet 2005.
  - «Gazette du droit des technologies avancées. La création du TLD. EU: le développement de l'internet dans l'Union européenne», par Marie-Emmanuelle Haas, Avocat au sein du cabinet Alain Bensoussan, in *La Gazette du Palais* n°s 201 à 202, 20 et 21 juillet 2005.
  - «Directive Services» et «Société européenne», in *Les Annonces de la Seine* n° 48, 11 juillet 2005.
  - «Droit communautaire de la concurrence. Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (février-avril 2005)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, in *Les Petites Affiches* n° 136, 11 juillet 2005.
  - «La citoyenneté européenne: sa fonction dans le fonctionnement des institutions», par Annie Grüber, Professeur agrégé de droit public, Université Paris V - René Descartes, in *Les Petites Affiches* n° 135, 8 juillet 2005.
  - «Etats généraux du droit de la famille: les règlements Bruxelles I, II et II bis», par Alexandre Boiché et Véronique Chauveau, in *La Gazette du Palais* n°s 189 à 190, 8 et 9 juillet 2005.
  - «La charte constitutionnelle de l'environnement», in *Les Petites Affiches* n° 134, 7 juillet 2005.
  - «Les services d'intérêt économique général: développements récents», par Florence Chaltiel, Professeur de droit public à l'IEP de Grenoble, in *Les Petites Affiches* n° 132, 5 juillet 2005.
  - «Le prospectus européen est né!», par Olivia Dufour, in *Les Petites Affiches* n° 131, 4 juillet 2005.
  - «L'enregistrement d'un nom de domaine «eu», par Rodolphe Munoz, Maître de conférences, chercheur à l'Université de Liège, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 120, juin 2005.
  - «Les instruments juridiques de l'Union et la rédaction des bases juridiques: situation actuelle et rationalisation dans la Constitution», par Thérèse Blanchet, in *Revue trimestrielle de droit européen* n° 2, avril- juin 2005.
  - «Vers un renouveau du parlementarisme en Europe», bibliographie, par Olivier Costa, Eric Kerrouche et Paul Magnette, in *Les Petites Affiches* n° 124, 23 juin 2005.
  - «La soumission des marchés conclus avec des SEM aux directives communautaires «marchés publics» (à propos de l'arrêt de la CJCE du 11 janvier 2005)», par Sébastien Marciali, Maître de conférence à l'Université de Savoie, in *Les Petites Affiches* n° 124, 23 juin 2005.
  - «Dès le 1<sup>er</sup> juillet, les entreprises devraient pouvoir invoquer devant l'AMF l'application de la directive prospectus», entretien avec François Poudelet, Avocat, in *Les Petites Affiches* n° 123, 22 juin 2005.
  - «Une politique européenne d'immigration», par Robert Del Picchia, Sénateur, in *Les Annonces de la Seine*, supplément au n° 42, 20 juin 2005.
  - «La commande publique et le développement durable», par Olivier Schmidt, Avocat, in *La Gazette du Palais* n°s 168 et 169, 17 et 18 juin 2005.
  - «Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation: brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux (à propos de l'arrêt de la CJCE du 14 octobre 2004)», par Eric Carpano, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Aix-Marseille III, in *Les Petites Affiches* n° 120, 17 juin 2005.
  - «Le regain d'intérêt du dépôt des sommes monnayées (à propos de l'arrêt de la CJCE du 5 octobre 2004)», par Sylvain Mercoli, Docteur en droit, Membre du CRJ, Université de la Réunion, in *Les Petites Affiches* n° 118, 15 juin 2005.
  - «Les dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux confrontées au secret professionnel de l'avocat et du notaire», par Corina Juncu, Doctorante en droit à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, in *Les Petites Affiches* n° 117, 14 juin 2005.
  - «Panorama des principales références communautaires (mai 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°s 163 à 165, 12 au 14 juin 2005.
  - «Panorama des principales références communautaires (avril 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°s 161 et 162, 10 et 11 juin 2005.
  - «Les class actions devant le juge français: rêve ou cauchemar», in *Les Petites Affiches* n° 115, 10 juin 2005.
  - «Le secret bancaire en Europe», dossier spécial, in *La Gazette du Palais* n°s 159 et 160, 8 et 9 juin 2005.

# BIBLIOTHEQUE

---

- «La confidentialité dans les procédures de contrôle communautaire des concentrations», par Christine Vilmart, in *Les Annonces de la Seine* n° 39, 9 juin 2005.
- «Rapport sur les coopérations transfrontalières», par Alain Lamassoure, in *Les Annonces de la Seine* n° 37, 2 juin 2005.
- «Divorce et responsabilité parentale, version Bruxelles II bis», in *Droit & Patrimoine* n° 138, juin 2005.
- «Le droit communautaire des marques: nouvelles tendances», par Xavier Vermandele, cabinet d'avocats Jones Day, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n° 119, mai 2005.
- «A défaut de consensus, l'Europe se fera sans les avocats», entretien avec Bernard Vatier, Président du Conseil des barreaux européens, in *Droit & Patrimoine* n° 137, mai 2005.
- «Gazette de droit de la concurrence», édition spéciale sous la direction de Jacques-Philippe Gunther, Avocat, in *La Gazette du Palais* n°s 142 à 144, 22 au 24 mai 2005.
- «Spécial contentieux judiciaire international et européen», sous la direction de Marie-Laure Niboyet, Professeur à l'Université Paris X-Nanterre, in *La Gazette du Palais* n°s 147 et 148, 27 et 28 mai 2005.
- «Le foulard islamique turc» (à propos de l'arrêt de la CEDH du 29 juin 2004), par Raymond Auteville, Avocat à la Cour de Fort-de-France, in *Les Annonces de la Seine* n° 36, 30 mai 2005.
- «Le mandat d'arrêt européen: bilan provisoire», par Claude Cohen, in *Les Annonces de la Seine* n° 36, 30 mai 2005.
- «La concentration des médias et le droit européen», in *Les Annonces de la Seine* n° 36, 30 mai 2005.
- «Abus de liberté d'expression par voie radiophonique» (à propos de l'arrêt de la CEDH du 30 mars 2004), par Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in *Les Petites Affiches* n° 102, 24 mai 2005.
- «Dans quelle situation, le droit de l'Union européenne trouve-t-il à s'appliquer en droit interne?», par Bernadette Le Baut-Ferrarese, Maître de conférences en droit public à l'Université Jean Moulin (Lyon III), in *Les Petites Affiches* n° 97, 17 mai 2005.
- «Proposition de directive Services: contribution au débat», in *La Gazette du Palais* n°s 135 à 139, 15 au 19 mai 2005.
- «La TVA dans le secteur de la gestion d'actifs: chronique d'une évolution attendue», par Jean-David Vasseur, Avocat, Docteur en droit, Landwell et Associés et David Hirsch, Fiscaliste, Landwell et Associés, in *Les Petites Affiches* n° 95, 13 mai 2005.
- «Quel avenir pour l'Union européenne? La stratégie de Lisbonne définie par le Conseil européen», par Jean-François Marchi, Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille III, in *Les Petites Affiches* n° 95, 13 mai 2005.
- «Le libre établissement des avocats dans l'Union européenne et la Constitution: deux raisons de voter oui», par Michel Gout, Ancien président du Conseil des barreaux européens, in *La Gazette du Palais* n°s 131 et 132, 11 et 12 mai 2005.
- «Application de l'article 6-1 de la CEDH (Cass. soc., 2 février 2005)», par Georges Picca, Avocat général honoraire à la Cour de cassation, et Alain Sauret, Avocat à la Cour, in *Les Petites Affiches* n° 89, 5 mai 2005.
- «Droit européen et international», dossier spécial droit du cinéma, in *La Gazette du Palais* n°s 126 à 130, 6 au 10 mai 2005.
- «Panorama des principales références communautaires (mars 2005)», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°s 114 à 116, 24 au 26 avril 2005.
- «L'avocat est au service de la défense et non du juge (à propos de l'arrêt de la CEDH du 19 octobre 2004)», par Raymond Auteville, Avocat à la Cour de Fort-de-France, in *La Gazette du Palais* n°s 114 à 116, 24 au 26 avril 2005.
- «Remontée transfrontalière des pertes et liberté d'établissement (à propos de l'arrêt Marks & Spencer plc)», par Bernard Boutemy et Eric Meier, Avocats associés, in *Les Petites Affiches* n° 75, 15 avril 2005.





## Programme ERA

10-11 novembre 2005: Les évolutions significatives du droit des marques et des dessins et modèles communautaires - Alicante

10-11 novembre 2005: 9ème Forum sur les aides d'Etat - Trèves

15-16 novembre 2005: Le développement continu d'un véritable marché unique pour les services financiers - Dublin

17-18 novembre 2005: Droit européen des contrats - Trèves

23-24 novembre 2005: Symposium annuel sur la fiscalité communautaire - Trèves

24-25 novembre 2005: Accidents de la circulation routière à l'étranger - Budapest

25 novembre 2005: La TVA et le marché intérieur: la situation actuelle - Trèves

25-26 novembre 2005: La politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile - Les défis du Programme de la Haye - Rome

28-29 novembre 2005: La lutte contre la discrimination: les directives de 2000 sur l'égalité de traitement - Trèves

1-2 décembre 2005: Le droit européen des sociétés - Trèves

8-9 décembre 2005: Développements récents droit de la concurrence - Jurisprudence des juridictions communautaires - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 – D-54295 TRIER

Tél: +49(0)651 93737-0 – Fax: +49(0)651 93737-90

E-Mail: [info@era.int](mailto:info@era.int) – Site: <http://www.era.int>

# COLLOQUES – SEMINAIRES

## LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

*ouverts aux avocats et juristes individuellement*

### Lieu

Délégation des Barreaux de France  
à Bruxelles

### Heure >9 h > 17 h

Réservations transports par  
les participants

### PRIX: 115 € TVA comprise

75 € TVA comprise  
– moins de trois ans  
d'exercice

60 € TVA comprise  
– élèves - avocats

### incluant:

- Conférences
- Dossier de travail  
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

### *Entretiens communautaires – programme 2005*

L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'avocat 7 octobre 2005

Les derniers développements du droit communautaire  
de la concurrence 9 décembre 2005

### • Entretiens communautaires

«Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence» - 9 décembre 2005

L'actualité du droit communautaire de la concurrence est marquée par des réformes en profondeur menées sous l'impulsion de la Commission européenne. Le 1<sup>er</sup> mai 2004 sont entrées en vigueur les nouvelles réglementations applicables au contrôle des concentrations et à la décentralisation des compétences pour l'application des articles 81 et 82 CE, signant la fin du monopole de la Commission pour accorder des exemptions. En 2005, la Commission a poursuivi ces initiatives par la mise en place du «Réseau européen de la concurrence» et la publication de textes relatifs, notamment, à la procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration et au renvoi des affaires entre les Etats membres et la Commission. Elle a également amorcé le débat portant sur l'application de l'article 82 CE.

Le secteur des professions libérales, au même titre que d'autres secteurs économiques, a fait l'objet d'une attention particulière de la Commission. Cette dernière encourage l'examen et la réforme de toutes les règles restrictives de concurrence, notamment celles applicables à la profession d'avocat, et a publié son rapport d'étape le 5 septembre 2005.

Poursuivant ses réformes de fond, la Commission s'est attaquée à la refonte des dispositions applicables en matière de financements étatiques. La Commission a publié cette année son Plan d'action en matière d'aides d'Etat, qui présente ses projets de réformes et de simplification dans un souci de transparence et de prévisibilité. Elle prévoit notamment de développer les exemptions par catégories, de travailler en partenariat avec les Etats membres, notamment par la mise en place d'un Réseau des Aides d'Etat basé sur l'assistance et la coopération. De plus, la Commission a proposé, le 15 juillet dernier, son paquet de mesures dans le domaine du financement des services d'intérêt économique général.

A l'aube des nouvelles perspectives qui s'annoncent pour 2006, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le **vendredi 9 décembre 2005**, des Entretiens communautaires sur le thème **«Les derniers développements du droit communautaire de la Concurrence»**. Des spécialistes, notamment des institutions européennes, qui manient chaque jour ce droit, viendront exposer pour un public de praticiens l'actualité immédiate et à venir en la matière et les moyens de l'exploiter au mieux.

**Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.**



# COLLOQUES – SEMINAIRES

## LES SEMINAIRES - ECOLE

*ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement*

### Lieu

Dans les locaux de la DBF  
à Bruxelles

### Durée 2 jours

La réservation des transports  
reste à la charge des participants

Inscription: 200 € TVA comprise  
150 € TVA comprise  
– moins de trois ans  
d'exercice  
120 € TVA comprise  
– élèves - avocats

### Frais delogement par nuit:

120 € TVA comprise

### incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et  
de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

- «Pratique du Droit communautaire général»: 27-28 octobre 2005

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

**Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.**



Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: [www.dbfbruxelles.com](http://www.dbfbruxelles.com) ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)



## AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de mai, juin, juillet et août 2005.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de décembre 2005.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

*L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Dominique VOILLEMOT, Président, Cyril SARRAZIN, Directeur, Karine DELVOLVÉ, Cécile PERLAT-LOPES, Béatrice RENTMEISTER, Avocates, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, Juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com. Ont également contribué à ce numéro, Baptiste MESSMER et Hélène BIAIS, juristes stagiaires.*

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 15 septembre 2005

Cyril SARRAZIN  
Directeur

Dominique VOILLEMOT  
Président

## ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

«L'Observateur de Bruxelles», revue trimestrielle, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les textes, arrêts et décisions essentiels issus des Institutions communautaires.

La Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quelques pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé gratuitement en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Si vous souhaitez devenir destinataire de ces deux publications, merci de renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

### BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que personne PHYSIQUE

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que personne MORALE

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M ..... cabinet:

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M ..... cabinet: .....

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

à ....., le .....

signature:



## DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles et dirigée par Cyril Sarrazin, avocat au Barreau de Paris, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

### UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

### UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

*L'Observateur de Bruxelles* présente tous les trois mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

*L'Europe en Bref* propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

### UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

### DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2005

#### • LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Quel espace judiciaire pour les citoyens européens? 8 avril
2. Les partenariats public-privé et le droit communautaire 10 juin
3. L'Organisation mondiale du commerce et le rôle de l'avocat 7 octobre
4. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 9 décembre

#### • LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire des affaires 8-9 juin
2. Pratique du droit communautaire général 27-28 octobre

#### • LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit de manifestations organisées en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des Avocats ou une association d'Avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

## Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1  
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>  
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158